RECUEIL DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

sur le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires arrêté le 18 octobre 2018 par l'Assemblée plénière du Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de la consultation intervenue à partir du 13 novembre 2018

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

La consultation des personnes publiques associées est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L4251-6). Cette consultation est intervenue à partir du 13 novembre 2018, pour une durée de trois mois.

A l'issue de l'enquête publique, les avis présentés ci-après sont susceptibles de faire évoluer le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires.

Avis rendus en réponse à la consultation des Personnes Publiques Associées[1]

Autorité Environnementale, CESER, CTAP
Autorité Environnementale
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
Conférence Territoriale de l'Action Publique
Métropoles
Métropole Aix Marseille Provence
Métropole Nice Côte d'Azur
Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme
Communauté d'Agglomération Dracénoise
Communauté Provence Alpes Agglomération
Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Durance-Luberon-Verdon Agglomération
Communauté de communes Alpes d'Azur
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Source de lumière
Communauté de communes du Briançonnais
Communauté de communes Cœur du Var
Communauté de communes Guillestrois Queyras
Communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon
Communauté de communes du Pays des Ecrins
Communauté de communes du Pays des Paillons
Communauté de communes Sisteronais-Buëch
Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux
Etablissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
Syndicat mixte Comtat Ventoux
Syndicat mixte du bassin de Vie d'Avignon

1 Etablie selon l'article L4251-6 du Code général des Collectivités Territoriales

Syndicat mixte du Pays de la Provence Verte Verdon
Syndicat mixte du SCOT l'Aire Gapençaise
Syndicat mixte SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes
Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée
Régions limitrophes
Région Occitanie

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL, ET DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

n°Ae : 2018-102

Avis délibéré n°2018-102 adopté lors de la séance du 20 février 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 20 février 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, Christine Jean, Serge Muller

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 26 novembre 2018 :

- *les préfets des départements des Alpes de – Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse, le préfet de Vaucluse ayant transmis une contribution en date du 28 décembre 2018,*
- *le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 janvier 2019.*

Sur le rapport de Philippe Guillard et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

[1] Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le Sraddet est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- la réduction de la consommation d'espace et la contribution à la préservation de la biodiversité d'un des 34 « points chauds de biodiversité »[2] mondiaux, ainsi que la préservation d'un patrimoine bâti et paysager exceptionnel, en lien avec l'extension de l'urbanisation ;
- l'atteinte de hauts niveaux d'ambition pour plusieurs enjeux environnementaux, notamment en matière d'énergie, de gaz à effet de serre et de déchets ;
- la réduction de la vulnérabilité et la résilience des territoires aux risques d'inondation, de submersion marine et d'incendie de forêt, dans le contexte du changement climatique ;
- la préservation de la santé de la population, exposée à la pollution de l'air et au bruit ;
- l'accès à l'eau, ainsi que la réduction des rejets dans les différents bassins versants, de l'urbanisation littorale et de l'ensemble de leurs impacts pour la mer Méditerranée.

La plupart de ces enjeux se trouvent renforcés du fait des conséquences attendues de l'évolution du climat en région PACA.

Outre cette approche thématique, l'Ae estime que certains territoires présentent des enjeux particulièrement forts, au regard de l'intensité des pressions sur l'environnement qu'ils connaissent d'ores et déjà ou auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés à l'avenir : territoires stratégiques à l'échelon national et international (plaine du Var, grand port maritime et aéroport de Marseille notamment), le Nord-Est varois et le sud des Alpes de Haute-Provence, ainsi que le pourtour de l'Étang de Berre et l'ouest du Vaucluse.

L'ensemble du dossier est remarquablement structuré. En dépit de l'abondance de thématiques et d'informations requises par la réglementation, leur traitement est le plus souvent bien proportionné aux enjeux, et présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large.

De façon générale, les objectifs du Sraddet affirment une ambition très forte sur plusieurs enjeux, pour lesquels le diagnostic initial affiche un certain retard. Si le projet de Sraddet propose d'ores et déjà un nombre important de dispositions appropriées pour les enjeux ayant directement trait à l'aménagement du territoire, l'intégration des schémas thématiques (énergie, gaz à effet de serre, déchets notamment) reprend les objectifs antérieurs, voire poursuit des objectifs plus ambitieux, sans pouvoir garantir leur atteinte mieux que ne l'avaient fait les schémas antérieurs. L'Ae y voit *a priori* une difficulté intrinsèque liée à l'intégration de ces thématiques dans un schéma de ce type. Pour autant, le défi principal du SRADDET est de traduire ces objectifs en outils opérationnels et en moyens pour les concrétiser. Sa dimension « aménagement du territoire » devrait être mise à

[2] Un point chaud de biodiversité (ou zone critique de biodiversité), est une zone biogéographique, terrestre ou marine, possédant une grande richesse de biodiversité particulièrement menacée par l'activité humaine. Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Point_chaud_de_biodiversité. C'est le cas du bassin Méditerranéen.

contribution pour améliorer la déclinaison territoriale de schémas qui requièrent la réalisation de nombreux équipements et installations nouveaux.

Outre la constance de l'engagement de la Région, la réussite de la mise en œuvre du Sraddet nécessitera une implication forte de l'État, des opérateurs territoriaux et des grandes métropoles, dont une responsabilité particulière est de renforcer le développement et le rayonnement des centralités, de conforter les projets à vocation internationale, mais aussi de maîtriser le développement des couronnes de périurbanisation sous leur influence, conditions majeures de la réduction de la plupart des pressions sur l'environnement.

Les recommandations de l'Ae portent sur :

- la prise en compte des milieux marins et la réévaluation du niveau d'enjeu pour les déchets et les risques naturels ;
- la territorialisation des objectifs et des règles, croisant les logiques des « espaces territoriaux » retenus par le Sraddet et des unités fonctionnelles introduites par l'annexe sur les incidences environnementales, notamment en matière d'énergie, de gaz à effet de serre, de déchets et de matériaux ;
- la déclinaison des objectifs de consommation d'espace au sein de chaque espace territorial, selon les niveaux de centralité et les unités fonctionnelles ;
- l'articulation avec d'autres plans / programmes que ceux actuellement retenus dans le dossier (Sraddet des régions voisines, plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, directives territoriales d'aménagement, autres schémas régionaux…) ;
- des compléments à apporter à l'analyse des incidences pour certaines thématiques et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (impacts sur les espèces à enjeu fort, développements urbains induits par les infrastructures de transport…) et sur la concrétisation d'une politique régionale de mesures de compensation ;
- l'anticipation des risques de submersion des zones basses du littoral (delta du Rhône, principalement) et des risques naturels sur la Côte d'Azur ;
- le dispositif de suivi (indicateurs en rapport avec les objectifs et les règles, gouvernance, périodicité).

L'ensemble des recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur (PACA). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, intitulé « Annexe incidences environnementales » et la prise en compte des enjeux environnementaux par le document.

1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

1.1 Les Sraddet

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer.

Le 2e alinéa du même article précise que « *ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ». La loi impose donc le traitement des onze questions citées ci-dessus. De plus, en fonction des enjeux régionaux, la Région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive.

Le Sraddet est le résultat de la fusion[3] du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire[4] (SRADDT) avec le schéma régional des infrastructures et des transports[5] (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité[6] (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie[7] (SRCAE), et le schéma régional de cohérence écologique[8] (SRCE). Il intègre le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets[9] (PRPGD). Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

[3] Prévue dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), art. 13 III, et dans l'ordonnance d'application n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

[4] Prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

[5] Prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports.

[6] Prévu à l'article L. 1213-3-1 du code des transports.

[7] Prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

[8] Prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

[9] Prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

Un Sraddet est composé[10] d'un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustré par une carte synthétique[11], d'un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de mesures d'accompagnement[12], organisé en chapitres thématiques et de documents annexes[13] :

- le rapport sur les incidences environnementales[14] établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et de la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement ;
- le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement.

Les objectifs et les règles générales du Sraddet respectent les dispositions générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.

Le Sraddet est un document qui fixe des grandes priorités d'aménagement. À la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols. Mais la nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques abordées dans le Sraddet doit lui donner une importance majeure pour le territoire régional. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et par leur compatibilité aux règles de son fascicule[15] et, à défaut d'existence d'un SCoT, par les plans locaux d'urbanisme (PLU), par les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que par les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). Néanmoins, lorsque ces documents sont antérieurs à l'approbation du Sraddet, c'est lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma, sans échéance fixée par la loi, qu'ils ont vocation à prendre en compte les objectifs du schéma et doivent être mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule.

1.2 Procédure relative au Sraddet

Les articles L. 4251-4 et suivants du CGCT précisent les modalités de l'élaboration d'un Sraddet. Élaboré par la Région, le Sraddet doit être approuvé par le préfet de région. En PACA, les services de l'État ont été associés tout au long du processus d'élaboration[16], avant fin juillet 2019.

[10] Articles R. 4251-1 et R. 4251-13 du CGCT

[11] La carte du rapport est indicative : l'article L. 4251-1 du CGCT prévoit que « *la cartographie doit illustrer les objectifs du schéma* ». Contrairement à l'atlas cartographique du SRCE, elle n'est pas opposable.

[12] Article R. 4251-8 du CGCT

[13] Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la Région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-Région.

[14] Quand le CGCT parle d'annexe sur les incidences environnementales, le code de l'environnement parle, lui, de rapport environnemental. Il s'agit du même document.

[15] Article L. 4251-3 du CGCT

[16] Voir notamment article R. 4251-14 du CGCT

L'article R. 122-17 du code de l'environnement prévoit que le Sraddet est soumis à évaluation environnementale[17] et que l'avis sur l'évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Sraddet est rendu par l'Ae.

Il est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000[18] en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Avant enquête publique, il est soumis aux avis du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et de la conférence territoriale de l'action publique[19].

1.3 Présentation du Sraddet de la région PACA

1.3.1 Processus d'élaboration

Initié en 2016, le Sraddet PACA constitue l'aboutissement d'une démarche continue d'information et d'échange, mobilisant un site Internet, des appels à contribution ciblés auprès de 900 participants, cinq comités partenariaux, trois forums pour débattre et échanger sur les propositions d'objectifs, un forum prospectif, deux ateliers d'intégrations du SRCE et du SRCAE, treize ateliers sur les règles et huit ateliers pour mettre en débat les « espaces territoriaux du Sraddet » (voir ci-après). Les personnes publiques associées ont été consultées sur les règles du Sraddet. Le public a été consulté une première fois préalablement à la définition de la stratégie.

1.3.2 Synthèse du diagnostic territorial

Cette synthèse retient trois angles pour présenter le territoire :

- le *« territoire transmis, c'est-à-dire le patrimoine naturel, historique et culturel », « territoire ouvert au monde et une histoire millénaire en héritage »*, dotée d'un patrimoine naturel exceptionnel et des ressources à préserver et valoriser, présentant plusieurs signes d'alerte : concurrence et cherté du foncier, difficultés d'accès au logement, éloignement des pôles urbains et des pôles d'emploi, entraînant la congestion des infrastructures routières, l'ensemble induisant des difficultés pour l'accueil et la compétitivité des entreprises, et la dégradation de la qualité de vie.
- le *« territoire vécu, axé sur la population régionale, ses conditions de vie et les conditions du bien vivre dans la région »* en *« perte de vitesse »*, qui se traduit notamment par un ralentissement démographique (+ 0,4 % par an entre 2009 et 2017) et un vieillissement de la population, ainsi que par de fortes inégalités (troisième région de France la plus touchée par la pauvreté et deuxième région pour les écarts de revenus, avec de fortes inégalités infrarégionales). L'accès à l'habitat est caractérisé à la fois par des difficultés à trouver des logements accessibles financièrement, la multiplication des résidences secondaires accentuant cette tension ; l'emploi est fortement tertiarisé, avec une forte proportion d'emploi public (un emploi sur cinq) ; le niveau des équipements et des services est présenté comme satisfaisant.

[17] Les quatre plans sectoriels auxquels se substitue le Sraddet faisaient déjà l'objet d'une évaluation environnementale.

[18] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[19] Instituée par la loi MAPTAM de 2014, la CTAP s'intéresse aux relations entre les collectivités et leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et la conduite de politiques publiques nécessitant coordination ou délégation entre collectivités.

La qualité de vie est néanmoins menacée par un étalement urbain ininterrompu depuis plusieurs décennies qui entraîne une forte consommation d'espace, principalement au détriment des terres agricoles, la dévitalisation des centres-villes et des bourgs, ainsi que les pollutions et nuisances liées aux transports.

- le *« territoire organisé, à savoir le territoire appréhendé à travers les caractéristiques de l'organisation spatiale, les dynamiques de flux, la mobilité et les infrastructures de transport »*, structuré autour de quatre réseaux d'aires urbaines et de trois métropoles (Aix-Marseille, Nice, Toulon). Le Sraddet fait ainsi le choix de définir quatre « espaces territoriaux » transcendant les frontières administratives.

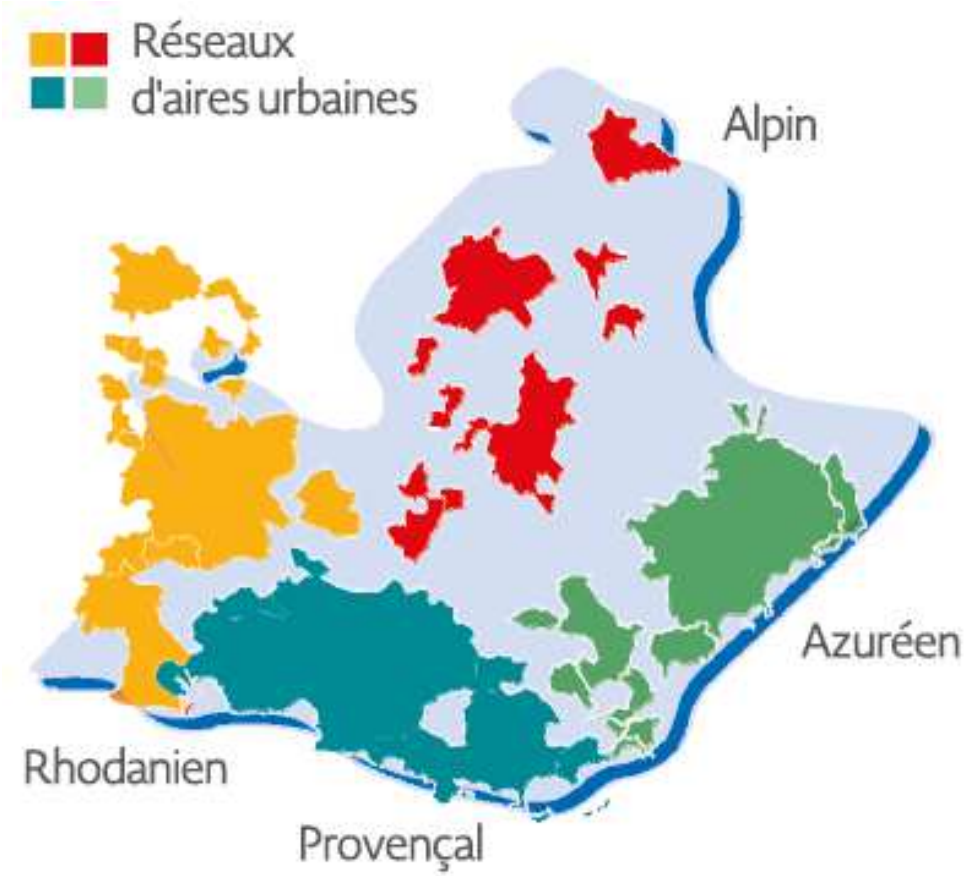


Figure 1 : « Espaces territoriaux » (« alpin », « azuréen », « provençal », « rhodanien ») de la région PACA

Les temps de trajet domicile – travail sont de plus en plus longs, les déplacements quotidiens (7 millions par jour) se concentrent aux deux tiers autour des grands pôles urbains, le réseau ferroviaire est saturé, à la fois du fait d'une offre en infrastructures réduite (région au plus petit linéaire de réseau ferré par habitant) et d'un service dégradé, toutefois en voie d'amélioration. Le diagnostic du Sraddet conclut à la nécessité de consolider la structuration de ce « territoire polycentrique ».

1.3.3 La stratégie du Sraddet

À trois enjeux transversaux, correspondent trois éléments de rupture et trois lignes directrices, qui structurent les objectifs et les règles du Sraddet (figure 2 page suivante).



Figure 2 : Stratégie d'avenir des territoires. Source : dossier

Cette stratégie fixe trois objectifs principaux :

- démographie : *« La Région se donne pour objectif d'atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % à l'horizon 2050, axé de manière privilégiée sur la population active. Pour cela, elle ambitionne aussi une hausse du taux d'emploi par rapport au taux actuel d'ici 2030, grâce à la mise en œuvre de son schéma de développement économique »*, faisant passer la population de 5 050 000 en 2017 à 5 380 000 en 2030 et 5 850 000 en 2050. Le Sraddet retient pour chaque espace territorial des objectifs démographiques différenciés exprimés en nombres de nouveaux habitants[20] ;
- mobilités : *« La priorité est l'amélioration des transports du quotidien. Objectif : atteindre un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables de 15 % à l'horizon 2030 »* ;
- gestion économe de l'espace : *« Le Sraddet fixe pour objectif de diminuer de moitié le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit 375 ha/an à l'horizon 2030) par rapport à 2006-2014 et de concentrer les nouveaux développements en zones urbaines »*.

1.3.4 Les objectifs et les règles du Sraddet

Les lignes directrices (LD) sont ensuite déclinées et précisées chacune en trois axes[21], eux-mêmes déclinés en deux ou trois orientations, chacune traduites selon le cas par trois ou quatre objectifs. Au total, le Sraddet définit ainsi 68 objectifs, 40 d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs règles générales. Le fascicule des règles retient 52 règles et deux chapitres spécifiques pour les

[20] Dans une version antérieure du projet de Sraddet : 0,5 % pour l'espace alpin, 0,3 % pour l'espace rhodanien et 0,4 % pour les deux autres espaces.

[21] LD 1 : *« Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique », « Concilier attractivité et aménagement durable du territoire », « conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource »*
LD 2 : *« Structurer l'organisation territoriale en confortant les centralités », « Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine », « Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques »*
LD 3 : *« Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires », « Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie », « Développer échanges et réciprocité entre les territoires »*

parties déchets et économie circulaire. Le Sraddet identifie, parmi ces règles, 28 « règles spécifiques », considérées comme les plus à même d'avoir l'effet levier escompté par rapport aux enjeux et aux objectifs du Sraddet. L'énoncé d'une règle peut être assorti de documents graphiques non contraignants et de mesures d'accompagnement, qui facilitent la mise en œuvre des règles mais n'ont pas de valeur prescriptive. Certaines règles découlent de l'intégration des schémas préexistants.

Pour la mise en œuvre du Sraddet, la Région prévoit :

- des fonctions qu'elle s'engage à assumer (régulation, animation territoriale, ingénierie / observation / veille). En tant que personne publique associée, la Région émettra des avis sur les plans et programmes qui doivent être compatibles avec le Sraddet ;
- un dispositif de conventionnement et de contractualisation : avec l'État (contrat de plan État / Région) et avec les agglomérations, les intercommunalités, les parcs naturels régionaux et les pays (contrat régional d'équilibre des territoires)[22].
- la loi Notre prévoit également des *« conventions territoriales d'exercice concerté »* pour les compétences exercées par plusieurs collectivités. La Région est chef de file pour : l'aménagement et le développement du territoire ; la protection de la biodiversité ; le climat ; la qualité de l'air et l'énergie ; l'intermodalité et la complémentarité entre les réseaux de transports ; le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche ; la jeunesse. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'aucune convention de ce type n'a encore été conclue.

  Le CGCT prévoit enfin des *« conventions territoriales d'application du Sraddet »*.
- un dispositif de coordination, de pilotage et de suivi du Sraddet.

Le dossier comporte un fascicule de synthèse de 50 pages particulièrement bien conçu, qui permet au public d'accéder aux informations essentielles d'une façon clairement structurée et didactique.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet sont :

- la réduction de la consommation d'espace, dépendante des évolutions démographiques de chaque espace territorial, et la préservation de la biodiversité dans l'un des 34 « points chauds de biodiversité »[23] mondiaux. L'usage sobre de l'espace constitue également un enjeu pour la préservation d'un patrimoine bâti et paysager exceptionnel, fort facteur d'attractivité pour la région ;
- l'atteinte de hauts niveaux d'ambition pour plusieurs enjeux environnementaux, et notamment en matière d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de déchets ;
- la réduction de la vulnérabilité et la résilience des territoires aux risques d'inondation, de submersion marine et d'incendie de forêt, dans le contexte du changement climatique ;
- la préservation de la santé de la population, exposée à la pollution de l'air et au bruit ;
- l'accès à l'eau, ainsi que la réduction des rejets dans les différents bassins versants, de l'urbanisation littorale et de l'ensemble de leurs impacts pour la mer Méditerranée.

[22] Pour une durée de 3 ans, correspondant également en règle générale à la durée des opérations financées.

[23] Un point chaud de biodiversité (ou zone critique de biodiversité), est une zone biogéographique, terrestre ou marine, possédant une grande richesse de biodiversité particulièrement menacée par l'activité humaine. Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Point_chaud_de_biodiversité. C'est le cas du bassin méditerranéen dans son ensemble.

La plupart de ces enjeux se trouvent renforcés du fait des conséquences attendues de l'évolution du climat.

Outre cette approche thématique, l'Ae estime que certains territoires présentent des enjeux particulièrement forts, au regard de l'intensité des pressions sur l'environnement qu'ils connaissent d'ores et déjà ou auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés à l'avenir :

- le Nord-Est varois et le sud des Alpes de Haute-Provence, du fait de la périurbanisation de plus en plus éloignée des aires métropolitaines, ce qui nécessitera une mise en œuvre du Sraddet coordonnée et solidaire entre le cœur de chaque métropole et sa périphérie ;
- le pourtour de l'Étang de Berre et l'ouest du Vaucluse, confrontés aux effets d'une urbanisation multipolaire historiquement peu structurée, qui requiert une gestion plus efficace de l'espace ;
- des territoires stratégiques à l'échelon national et international, pour lesquels sont prévus des développements économiques et urbains importants dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux majeurs : plaine du Var, grand port maritime et aéroport de Marseille notamment.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'ensemble du dossier est remarquablement structuré. En dépit du foisonnement de thématiques et d'informations requises par la réglementation, leur traitement est le plus souvent bien proportionné aux enjeux, présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large. C'est également le cas pour l'« annexe sur les incidences environnementales ». La suite de cet avis se focalise en conséquence sur les principales omissions, points et critiques de niveau stratégique, sans nécessairement relever d'autres améliorations de second ordre qui pourraient être apportées.

2.1 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du Sraddet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Onze thématiques sont analysées selon la même logique : rappels réglementaires et leviers d'actions du Sraddet, suivis d'une description des principaux enjeux de la région, puis d'un diagnostic des atouts et des faiblesses de la région pour la thématique, sous la forme d'un tableau récapitulatif, et enfin d'une synthèse des principaux enjeux. Cet avis en retient les aspects les plus importants, notamment pour la motivation des recommandations formulées. Les volets relatifs au milieu physique et à la pollution des sols n'appellent pas de commentaire de l'Ae.

La région PACA s'étend sur une superficie de 31 400 km^2, compte 4,9 millions d'habitants et 963 communes. 90 % de la population réside dans les trois grandes métropoles de la région et dans les villes moyennes de plus de 20 000 habitants.

2.1.1 Analyse thématique

Consommation d'espace

Entre 1999 et 2006, l'artificialisation des sols progressait de 2,1 % par an, de manière beaucoup plus rapide que la moyenne nationale. Entre 2006 et 2014, période de référence, la consommation d'espace s'est élevée à environ 6 000 ha, dont 44 % pour des zones d'activités, 29 % pour les autres espaces bâtis et 17 % qualifiés de « tissu urbain discontinu ». Ce rythme de consommation

s'est ralenti à 0,7 % par an entre 2011 et 2015 tout en restant supérieur à la croissance démographique, principalement au profit de l'urbanisation sur le littoral et dans les pôles urbains et au détriment des espaces agricoles.

Milieux naturels et biodiversité

Ces milieux sont exceptionnellement riches dans toute la région. L'« annexe incidences environnementales » dénombre notamment :

- 828 ZNIEFF[24] terrestres, représentant 54 % de la surface totale de la région, et 100 zones marines à enjeu ;
- 4 parcs nationaux (environ 170 000 ha terrestres), dont deux, Port-Cros et Calanques, présentent majoritairement des surfaces marines (45 000 hectares). Près de 6 400 ha de ces surfaces maritimes sont incluses dans des aires marines protégées ;
- 8 parcs naturels régionaux sur près de 8 000 km². Un neuvième parc (Mont Ventoux) est en projet ;
- 13 réserves naturelles nationales (environ 30 000 ha, dont celles de Camargue, du Coussouls de Crau et des Maures), dont 2 réserves géologiques, 6 réserves naturelles régionales et 19 réserves biologiques ;
- 70 arrêtés préfectoraux de protection de biotope, dont le plus vaste, de plus de 16 000 ha sur les sites à grands rapaces du Luberon ;
- 128 sites Natura 2000, d'une surface totale de 9 693 km², soit 31 % de la superficie régionale ;
- 317 espaces naturels sensibles, 93 sites gérés par le conservatoire des espaces naturels et 74 sites protégés par le conservatoire des espaces lacustres, des rivages et du littoral ;
- 4 sites Ramsar[25] et trois réserves de biosphère ;

L'« annexe incidences environnementales » évalue ainsi à plus de 10 000 km² les surfaces de milieux naturels protégés et à environ 14 700 km² les surfaces *« sous protection contractuelle »*.

Il cite quelques habitats emblématiques. En revanche, il est peu explicite sur les espèces, se contentant de rappeler que 4 % des espèces de « plantes à flore » (soit 184), 6 % de mammifères (7), 18 % d'oiseaux nicheurs (44), 4 % d'amphibiens (4) et 5 % de reptiles (5) présents en PACA sont menacées de disparition selon l'UICN[26], sans plus spécifier l'analyse. Il mentionne juste que, pour trois espèces[27], la région PACA coordonne des plans nationaux d'action et *« participe à une vingtaine d'autres »*. Pour la suite de l'analyse, il serait opportun de développer cette présentation, à l'image de celle des habitats.

L'Ae recommande de faire une présentation plus complète des espèces menacées de disparition, d'intérêt communautaire ou faisant l'objet d'un plan national d'action, de leurs habitats et de la façon dont ils sont pris en compte dans les aires protégées et celles bénéficiant de dispositions contractuelles.

[24] Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

[25] Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (traité international adopté le 2 février 1971)

[26] Union internationale pour la conservation de la nature

[27] Vipère d'Orsini, Tortue d'Hermann, Alouette calandre

La trame verte et bleue couvre 63 % de la surface régionale se répartissant en 59 % de réservoirs (16 % avec un objectif de recherche pour une remise en état optimale, 84 % avec un objectif de recherche de préservation optimale) et 4 % avec une fonction de corridor écologique.

Selon un indice intégré régional, la biodiversité serait en voie de stabilisation dans la région. Un déclin de 34 % est néanmoins relevé dans le dossier pour les espèces des massifs provençaux et des plaines alluviales. Ainsi, l'érosion affecte *« de façon inquiétante »* les milieux agricoles et l'arrière-pays provençal et, en conséquence *« la biodiversité ordinaire »*. Les risques sont, ensuite, les plus forts sur la frange littorale (pressions des activités littorales et espèces exotiques envahissantes).

Milieux marins

De façon surprenante pour une région maritime, l'Ae remarque que les milieux marins ne sont pas considérés comme un enjeu en soi pour le Sraddet, ce qui apparaît d'autant plus étonnant qu'il a été élaboré concomitamment avec le document stratégique de façade de la Méditerranée et que le livret 4 de l'« annexe incidences environnementales » analyse l'articulation entre le Sraddet et le document stratégique de façade (DSF).

L'Ae recommande de traiter comme un enjeu en tant que tel pour le Sraddet la qualité des milieux marins, en s'appuyant notamment sur les travaux engagés pour les plans d'action pour le milieu marin.

Paysage et patrimoine

La région est découpée en cinq unités paysagères (Alpes du Sud, Haute Provence ou moyen pays, Basse Provence ou Alpes provençales, Plaines provençales et littorales et « Provence cristalline » (frange littorale sud-est du Var)). Elle comporte 210 sites classés (sept sites relèvent d'une opération « grand site »[28]) et 360 sites inscrits. Cinq sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco[29] et deux sites sont classés géoparcs mondiaux de l'Unesco[30].

Le bâti provençal constitue également un patrimoine paysager et culturel très important (villages, bastides, jardins…). Certains secteurs ne sont pas protégés. Les principales menaces concernent la banalisation des paysages urbains et périurbains et le développement de l'urbanisation littorale.

Ressource en eau

Bien qu'étant l'une des régions les plus sèches de France, la région bénéficie de ressources en eau globalement abondantes, rendues disponibles par de grands aménagements hydrauliques (lacs réservoirs et canaux). La ressource en eaux de surface d'environ 14 milliards de m^3 (hors Rhône) couvre 86 % des usages. Seules les masses d'eau au nord du Vaucluse sont en état quantitatif médiocre.

La région présente plusieurs particularités à signaler : PACA est la troisième région de France pour la production d'hydroélectricité (5 milliards de m^3 par an dérivés) ; 2,3 milliards de m^3 sont prélevés pour l'irrigation agricole, dont 70 à 80 % sont restitués aux milieux naturels ; 29 masses

[28] Sainte-Victoire, « Grand Site de France », Rayol, Gorges de Verdon, La Clarée, Fontaine de Vaucluse, Presqu'île de Giens, Massif des Ocres

[29] Théâtre antique et arc de triomphe d'Orange, Monuments romains et romans d'Arles, Centre historique d'Avignon, plusieurs sites de l'œuvre de Vauban, Œuvre architecturale de Le Corbusier, dont la Cité Radieuse à Marseille.

[30] Géoparc mondial de Haute-Provence, Géoparc mondial PNR du Luberon

d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable sont recensées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (ouest Var, nord Vaucluse, Alpes de Haute-Provence).

On dénombre 75 % des masses d'eau superficielles en bon état chimique. Compte tenu de la part faible de l'agriculture dans l'activité régionale, elles sont moins exposées aux nitrates[31] et aux pesticides que dans le reste de la France. L'assainissement est assuré à 89 % par des stations d'épuration, dont une grande partie a plus de 20 ans ; la population régionale non raccordée est estimée à 9 %.

Climat, air, énergie

La production énergétique primaire représente 1 % de la production nationale et couvre 10 % de la consommation régionale. Elle est intégralement d'origine renouvelable (59 % hydraulique et 26 % biomasse, notamment) suite à la fermeture de la mine de charbon de Gardanne en 2003. La production d'énergie renouvelable est très inférieure aux objectifs du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) (2,6 GWh en 2014 pour un objectif de 2,8 en 2014, puis 5,2 en 2020 et 5,6 en 2030), alors que la région est la plus insolée de France métropolitaine avec 1500 à 1700 kWh/m²/an. Seule la production géothermique connaît une croissance régulière, dépassant l'objectif fixé. Le parc de véhicules électriques est très inférieur aux projections (0,16 % du parc au lieu de 2,7 % en 2016).

Les émissions régionales de gaz à effet de serre se sont élevées à 45 millions de tonnes équivalent CO_2 en 2015, soit environ 10 % des émissions nationales. L'industrie, les transports et l'énergie sont les trois secteurs les plus émetteurs. Les émissions par habitant sont largement supérieures à la moyenne nationale (9 tonnes équivalent par habitant au lieu de 6,9 tonnes), compte-tenu du poids important du secteur industriel. Les émissions en 2014 étaient cependant inférieures de 6,8 % à l'objectif du SRCAE.

En dépit de son amélioration, la qualité de l'air reste dégradée pour plusieurs polluants : 8 personnes sur 10 restent exposées au dépassement de la valeur sanitaire recommandée par l'organisation mondiale de la santé pour l'ozone (22 jours de dépassement du seuil réglementaire de 180 µg/m³/h) et les particules fines (81 jours de dépassement du seuil réglementaire de 50 µg/m³/h). Cette analyse, limitée à certains polluants réglementés, ne rappelle pas les secteurs concernés par le contentieux ouvert par la Commission européenne contre la France relatif à la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air, ni les secteurs plus particulièrement affectés par d'autres types de pollution, tout particulièrement le pourtour de l'étang de Berre.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les secteurs pour lesquels la qualité de l'air excède les valeurs limites issues des directives « qualité de l'air », ainsi que la nature des pollutions et des risques sanitaires des populations exposées aux polluants non réglementés.

Déchets

Les données correspondantes sont reprises du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), document en cours d'élaboration[32] :

[31] Quatre zones vulnérables (Comtat Venaissin (84), plaines alluviales du bas Gapeau et de l'Eygoutier (83), étang de Berre (13), Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole (04)) et 18 zones sensibles à l'eutrophisation, qui couvrent 16,2 % de la région

[32] La Région prévoit une enquête publique concomitante pour le projet de Sraddet et pour le projet de PRPGD.

- environ 565 000 tonnes de déchets dangereux ont été collectés en 2015. 50 installations ont une capacité de traitement de 790 000 t/an. Certains déchets doivent être traités dans des sites proches dans des régions voisines (Bellegarde dans le Gard et Chasse-sur-Rhône dans l'Isère) ;
- le PRPGD identifie un écart important entre la « production théorique » de déchets non dangereux inertes (notamment issus des chantiers du BTP) estimée à 15 millions de tonnes et la collecte estimée à 10 millions de tonnes et le traitement / stockage d'un peu moins de 9 millions de tonnes. 70 % des déchets sont valorisés (objectif 70 % en 2020), à l'exception notable du département des Alpes-Maritimes (58 %) et des Alpes de Haute-Provence (61 %) ;
- sur les 6 millions de tonnes de déchets non dangereux non inertes, seules 37 % sont valorisés. Cette part de valorisation doit être portée à 55 % en 2020. La production par habitant de déchets ménagers est très supérieure à la moyenne nationale[33] pour un volume total de 3,5 millions de tonnes, ce que le Sraddet identifie comme un enjeu notable. Les performances de tri sont nettement inférieures aux moyennes nationales, celles des populations touristiques étant qualifiées de « très médiocres ». Les installations de traitement sont très inégalement réparties (très peu d'installations dans les trois départements alpins). Les progrès sont présentés comme nécessaires sur la réduction à la source et la valorisation des ordures ménagères et assimilées, ainsi que la collecte du verre, des emballages papiers et des biodéchets / déchets verts ;

La région est donc très en retrait vis-à-vis de la plupart des objectifs fixés par la réglementation et présente des fortes disparités entre l'ouest et l'est, induisant des mouvements importants interdépartementaux vers l'ouest de déchets ménagers.

Ressources minérales

26 millions de tonnes de matériaux divers ont été extraits en 2014. La consommation par habitant est également très supérieure à la moyenne nationale (7,3 tonnes par an pour 5,7 tonnes par an). Le dossier manque d'une réflexion prospective sur les besoins de la région et, en conséquence, sur les évolutions à prévoir pour les différents types de matériaux (roches massives, granulats alluvionnaires, minéraux à usage industriel…), ce qui ne permet pas d'anticiper les secteurs potentiels d'extraction, à juste titre présentés comme *« contraints par les espaces naturels protégés et les règles d'urbanisme qui tendent à éloigner les sites de production et de consommation situés sur la bande littorale »*[34].

L'Ae recommande de présenter les besoins en matériaux de la région à l'échéance du Sraddet, d'évaluer dans quelle mesure les installations actuellement autorisées couvriront ces besoins ou, à l'inverse, les nouvelles sources d'approvisionnement susceptibles d'être privilégiées.

Risques naturels et technologiques

La région est très concernée par cette thématique. C'est néanmoins le volet le moins bien proportionné de l'analyse de l'état initial. Les données disponibles fournissent des informations par commune : 95 % des communes sont soumises au risque « feux de forêt », 80 % à des risques sismiques et d'inondation – les communes littorales étant toutes soumises au risque de submersion marine –, 75 % à des mouvements de terrain et 10 % à des risques d'avalanches. L'absence de précision quant à la gravité de chaque aléa et quant à l'exposition des populations ne permet pas d'apprécier le niveau de risque et de cibler les principaux enjeux (par exemple,

[33] 726 kg/habitant à comparer à 571 kg/habitant. L'« annexe incidences environnementales » impute 86 kg/habitant à la fréquentation touristique.

[34] Le rapport souligne également *« la persistance de prélèvements dans les cours d'eau impactant fortement les milieux »*.

l'aléa incendie ou inondation fort ou la proximité d'installations Seveso[35] sur des secteurs urbanisés, la submersion marine sur des zones basses du littoral, l'extension de l'onde de submersion qui résulterait de la rupture des grands barrages, les volumes de transport de matières dangereuses sur les principaux axes, etc.).

L'Ae recommande de compléter le volet « risques naturels et technologiques » par une identification des secteurs urbanisés les plus exposés à des aléas importants et, dans la mesure du possible, une estimation de l'exposition à chacun des types de risques des populations concernées.

Bruit

Pour le bruit également, le volet pourrait être complété par des informations permettant de mieux appréhender les secteurs sur lesquels la population est la plus exposée au-delà de la seule représentation des infrastructures de transport, sachant que l'« annexe incidences environnementales » indique bien que 34 % de la population est exposée aux bruits routiers (contre 14 % pour l'ensemble de la France). En particulier, il serait opportun de fournir des données aussi précises que possible sur les points noirs de bruit.

L'Ae recommande de mieux localiser, au moins de façon globale, et caractériser l'exposition des populations au bruit (points noirs de bruit et établissements sensibles en ambiance non modérée, notamment).

2.1.2 Scénario au fil de l'eau

Le dossier fait plusieurs hypothèses : poursuite du ralentissement démographique, mais pression démographique qui continue de générer l'étalement urbain et la consommation d'espace et de ressources, évolutions variables des différents espaces territoriaux face au changement climatique, aggravation des risques d'inondation et d'incendie de forêt, diminution de la disponibilité de la ressource en eau (- 10 % en 2050).

Il n'identifie pas d'évolution marquée pour la biodiversité, sauf la poursuite de l'érosion de la biodiversité qualifiée d'ordinaire. Il parie sur une prise en compte des enjeux paysagers des espaces anthropisés pour ouvrir la voie à de nombreuses réhabilitations à proximité ou au sein des pôles urbains.

Les objectifs du SRCAE n'étant d'ores et déjà pas respectés, l'écart de production énergétique par rapport à ses objectifs s'amplifierait avec le temps. Le dossier conclut à une tendance régionale à l'amélioration pour la qualité de l'air, sans que l'analyse en fasse clairement ressortir les raisons. L'exposition au bruit serait susceptible d'augmenter en rapport avec l'étalement urbain et le développement des déplacements motorisés.

Dans ce scénario « au fil de l'eau », le dossier ne fait aucune hypothèse de réduction significative des besoins de matériaux ou de réduction de déchets, en dépit des lois et règlements qui s'imposent à ces derniers.

[35] Nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 24 juillet 2012, elle porte désormais le nom de « Seveso 3 » et est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

2.1.3 Synthèse

Un tableau de synthèse hiérarchise les enjeux selon deux critères : « importance des enjeux pour le territoire », « levier du Sraddet sur l'enjeu » et les classe de 1 (faible) à 4 (prioritaire).

Au vu de l'analyse produite, l'Ae souscrit globalement à cette hiérarchisation, à quelques exceptions notables près :

- au vu du diagnostic régional du rapport des objectifs, de l'analyse de l'état initial et dès lors que le PRPGD sera intégré au Sraddet, les déchets devraient être considérés comme un enjeu prioritaire[36] ;
- même si les risques naturels ne constituent pas un enjeu directement pris en charge par le Sraddet, l'aménagement du territoire et la constructibilité sont des leviers essentiels pour réduire l'exposition à ces risques : c'est l'un des quatre défis de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, décliné par le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée. En particulier, la réduction de l'étalement urbain et la prévention des risques naturels peuvent être convergents (préservation des champs d'expansion de crues), mais la densification de certains secteurs, préconisée par le Sraddet, pourrait se heurter à des impératifs de protection contre les inondations ou les incendies de forêt. L'enjeu est donc prioritaire pour le territoire, tout particulièrement dans le contexte du changement climatique. Les objectifs et règles du Sraddet sont susceptibles de constituer un levier important, dès lors qu'il doit en outre être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- le paysage et le patrimoine apparaissent légèrement sous évalués : même si le Sraddet constitue un levier probablement moyen pour cet enjeu, il s'agit d'un thème prioritaire pour l'attractivité du territoire. L'enjeu global devrait être relevé de moyen à fort.

En revanche, l'enjeu de la ressource en eau apparaît globalement surévalué (prioritaire) : la situation régionale initiale n'apparaît globalement pas critique, même si elle est déficitaire. Surtout, le Sraddet constitue un levier secondaire par rapport aux autres plans et programmes applicables dans ce domaine (Sdage notamment).

L'Ae recommande de relever au niveau « prioritaire » les enjeux « déchets » et « risques naturels » et au niveau « fort » l'enjeu « paysage et patrimoine » et de qualifier l'enjeu « milieu marin ».

2.1.4 Territorialisation des enjeux

Pour les besoins de l'évaluation environnementale, l'état initial définit « huit unités fonctionnelles » (milieux naturels remarquables, parcs naturels régionaux, secteurs de montagne, espaces agricoles, vallées, littoral naturel, littoral artificialisé, espaces de forte intensité urbaine). Cette territorialisation prend notamment son sens au moment de l'analyse des incidences du Sraddet et de la démarche « éviter, réduire compenser » (voir ci-après). Néanmoins, ce concept fonctionnel ne trouve pas d'écho dans le Sraddet. La cotation des enjeux est en outre différente de la cotation générale (1 pour les plus faibles et 3 pour les plus forts). Ainsi, l'articulation avec les espaces territoriaux n'est pas claire, certains secteurs n'étant en outre intégrés à aucune unité fonctionnelle : le « cas type » le plus fréquent est celui des zones périurbaines en milieu rural les plus exposées à l'étalement urbain.

[36] Les deux critères sont présentés comme « fort » (3). Le dossier convainc aisément que ces deux critères devraient être réévalués à 4. Voir discussion au § 2.4.1 notamment sur le rôle du Sraddet en matière de déchets.

L'Ae recommande de préciser dans le rapport des objectifs du Sraddet de quelle façon les unités fonctionnelles s'articulent avec les espaces territoriaux, et sont ou ont vocation à être prises en compte dans ses objectifs et ses règles.

L'analyse retient, pour chaque unité fonctionnelle (UF) les seuls enjeux pertinents. L'Ae relève les quelques cotations qui lui semblent sous-évaluées :

- 1 pour l'enjeu « paysage et patrimoine » dans l'UF « milieux naturels remarquables » ;
- 2 pour l'enjeu « paysage et patrimoine » dans l'UF « montagne » ;
- 1 pour l'enjeu « risques naturels » dans l'UF « vallée » ;
- 2 pour l'enjeu « déchets » dans les UF urbanisées ;
- 2 pour l'enjeu « risques naturels » dans les espaces de forte intensité urbaine alors que cette cotation est de 3 dans les secteurs littoraux artificialisés.

2.2 Articulation du Sraddet avec les autres plans et programmes

L'analyse distingue les plans et programmes avec lesquels le Sraddet doit être compatible (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée)) de ceux qu'il doit prendre en compte.

2.2.1 Le Sdage et le PGRI

Pour chaque orientation fondamentale (OF) du Sdage, l'analyse détaille les objectifs et les règles prévues par le Sraddet. Au-delà de cette mise en parallèle, plusieurs objectifs et plusieurs règles rappellent les mesures du Sdage applicables selon une approche opérationnelle. Ainsi, il est intéressant de relever que l'articulation du Sraddet avec le Sdage va bien au-delà d'une vérification de cohérence entre les dispositions des deux plans[37].

L'analyse de l'articulation avec le PGRI procède de la même méthode, le grand objectif 2 étant identique à l'OF 8 du Sdage[38]. Toutefois, elle reste plus succincte, alors que le Sraddet constitue un levier potentiellement plus important pour la mise en œuvre du PGRI. Deux règles sont prévues (10 B et 10 C), mais la règle 10 B, la plus importante (Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels) reste générale et d'une portée limitée vis-à-vis des documents d'urbanisme, pour un enjeu important pour l'aménagement du territoire régional. Cette analyse est complétée dans la partie 3.2.5 de cet avis.

2.2.2 Les plans / programmes à prendre en compte

L'analyse se focalise sur certains plans et programmes listés à l'article L. 4251-2 du CGCT[39] et en ajoute quelques-uns[40] ; elle utilise la même méthode que pour le Sdage et le PGRI. Certains items

[37] À titre d'exemple, l'OF 0 du Sdage (s'adapter aux changements climatiques) est traduit principalement par l'objectif 10 du Sraddet (améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau), lui-même décliné par trois règles (LD1-OBJ10 A, B et C) qui prescrivent aux SCoT et aux PLU des dispositions visant à analyser la question à leur échelle et à reprendre certains types de mesures (dans ce cas, visant à éviter ou réduire l'imperméabilisation, y compris à désimperméabiliser) classées selon la typologie « éviter » ou « réduire »

[38] Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

[39] Le schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif alpin, la programmation pluriannuelle de l'énergie dans l'attente de la stratégie nationale bas carbone, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le document stratégique de façade de la Méditerranée, les orientations

du même article ne sont pas explicitement repris (projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national ; projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi), mais il en est pleinement tenu compte dans le Sraddet et son évaluation environnementale. En revanche, les directives territoriales d'aménagement ne sont pas citées par l'article L. 4251-2 du CGCT, alors que la région PACA en comporte deux pour les départements des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône.

L'Ae recommande d'analyser spécifiquement l'articulation du Sraddet avec les directives territoriales d'aménagement des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône et, en cas d'incohérences éventuelles, de proposer un moyen de les lever.

L'article R. 122-20 du code de l'environnement requiert de façon plus générale, dans l'évaluation environnementale, de faire *« une présentation générale indiquant l'articulation du Sraddet avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale »*. Cette analyse est donc complémentaire et consiste notamment à évaluer la cohérence des plans entre eux, mais aussi à consolider le scénario au fil de l'eau et, le cas échéant, l'analyse d'impacts cumulés éventuels. Il ne s'agit donc pas seulement d'une simple vérification de cohérence.

À titre d'exemple, plusieurs autres plans présentent un intérêt, soit pour décrire l'évolution prévisible de l'environnement, soit comme donnée de contexte nécessaire pour la poursuite de l'évaluation des incidences du Sraddet : le plan climat de la Région adopté fin 2017, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le plan Rhône, le schéma régional des carrières, quatre plans de protection de l'atmosphère, etc.

L'Ae recommande de compléter la liste des plans / programmes pour lesquels l'articulation avec le Sraddet a vocation à être analysée et utilisée pour l'évaluation de ses incidences.

Le dossier, dans l'ensemble, aborde peu les questions internationales et interrégionales. Les enjeux concernant l'Italie, ou encore Monaco, restent globalement limités en dehors de leur voisinage immédiat. En revanche, les questions de mobilité et de déchets nécessitent une articulation forte avec plusieurs régions voisines, peu mise en perspective dans le dossier. La délimitation des espaces territoriaux devrait même conduire à une approche interrégionale de l'espace rhodanien, en partie portée par le parc naturel régional de la Camargue pour ce qui concerne ce territoire, mais relevant très clairement d'une stratégie plus large portée par les deux Sraddet des Régions Occitanie et PACA (avenir à long terme du fait de l'évolution du trait de côte et de la submersion de la Camargue, mobilité interrégionale, voire internationale, au cœur des échanges est-ouest entre l'Espagne et l'Italie mais aussi nord-sud, risques d'inondation dans l'ensemble du delta du Rhône).

L'Ae recommande de préciser selon quel processus la Région prévoit d'assurer la cohérence entre les orientations, les objectifs et le cas échéant les règles du Sraddet PACA avec ceux des Sraddet des régions voisines (Auvergne – Rhône-Alpes, Occitanie) et avec le plan d'aménagement et de

fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable des chartes des parcs nationaux.

[40] La stratégie nationale bas carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le document stratégique de façade de la Méditerranée, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable des chartes des parcs nationaux.

développement durable de la Corse, en indiquant le cas échéant les objectifs et les règles qu'il serait opportun de partager.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette question est abordée principalement de façon méthodologique dans un fascicule intitulé « Justification des choix retenus – livret 3 » (voir page suivante). Sans entrer dans le détail de toutes les options analysées ni des mécanismes qui ont conduit aux choix retenus, elle présente la méthode et ses principaux résultats de façon statistique. L'Ae ne peut donc livrer qu'une analyse de la méthode utilisée, sans pouvoir réellement porter un jugement sur son résultat, autrement que par l'analyse dans la partie 3 de la façon dont le Sraddet prend en compte l'environnement.

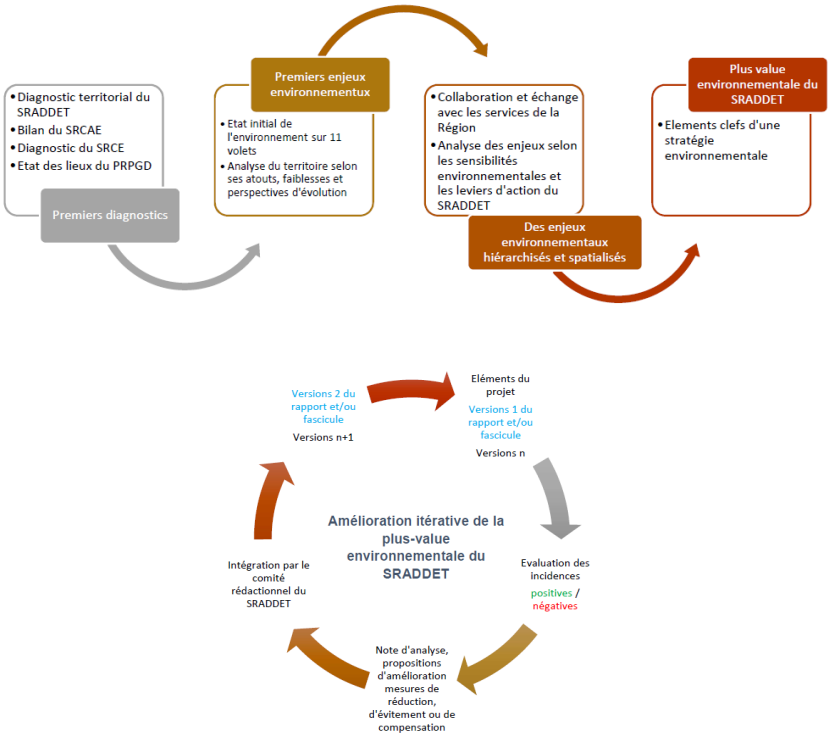


Figure 3 : Méthode d'élaboration du Sraddet et boucle d'analyse itérative. Source : Livret 3 de l'« annexe incidences environnementales »

L'état initial de l'environnement et ses conclusions, formalisés une première fois en août 2017, ont été préparés par les services de la Région. Il a fait ressortir 19 enjeux principaux pouvant concerner le Sraddet. *In fine*, le tableau de synthèse les rassemble dans 14 enjeux hiérarchisés de 1 (faible) à 4 (prioritaire).

Le Sraddet a ensuite été construit de façon concertée avec les personnes publiques associées identifiées par la loi, ainsi qu'avec d'autres partenaires du territoire (Départements, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, associations environnementales agréées, agence régionale de la biodiversité, conservatoire des espaces lacustres, des rivages et du littoral, syndicats professionnels, Voies navigables de France) et un Conseil scientifique. L'intégration du schéma régional de cohérence écologique et du schéma régional climat, air, énergie a été confiée à deux ateliers.

Le livret 3 produit deux histogrammes représentant l'évolution des objectifs et des règles résultant de ce processus (voir figures page suivante).

Même si son résultat est compréhensible, la façon dont le processus y a conduit est peu lisible. Plusieurs questions génériques peuvent être posées, sans que le document permette d'y répondre :

- quelle a été l'influence du niveau de priorité des différents enjeux sur l'ensemble de la démarche ? Comme indiqué plus haut, la minoration de ce niveau pour les déchets et les risques naturels pourrait expliquer le faible nombre d'objectifs ou de règles concernant ces deux enjeux. Au-delà du nombre, la question peut également se poser de savoir si ces niveaux de priorité ont pu avoir des conséquences pour l'arbitrage de certains objectifs ou de certaines règles ;
- à l'exception de certains enjeux importants (consommation d'espace, production d'énergie renouvelable, déchets), les objectifs et les règles sont, par nature, peu quantifiés. Par conséquent, il est difficile de comprendre le résultat du raisonnement, sans que soient définis leur « intensité ». Dans quelques cas, l'objectif 19 par exemple, des cibles sont précisées pour la production d'énergie renouvelable aux horizons 2030, puis 2050. Les règles correspondantes définissent un ensemble de moyens pour y arriver[41]. Il reviendra donc aux différents plans de rang inférieur de prendre en compte les objectifs affichés, d'appliquer les règles et de mettre en œuvre les moyens qu'elles prévoient. Mais, à ce stade, il n'est pas possible d'évaluer *a priori* dans quelle mesure les objectifs pourront être atteints.

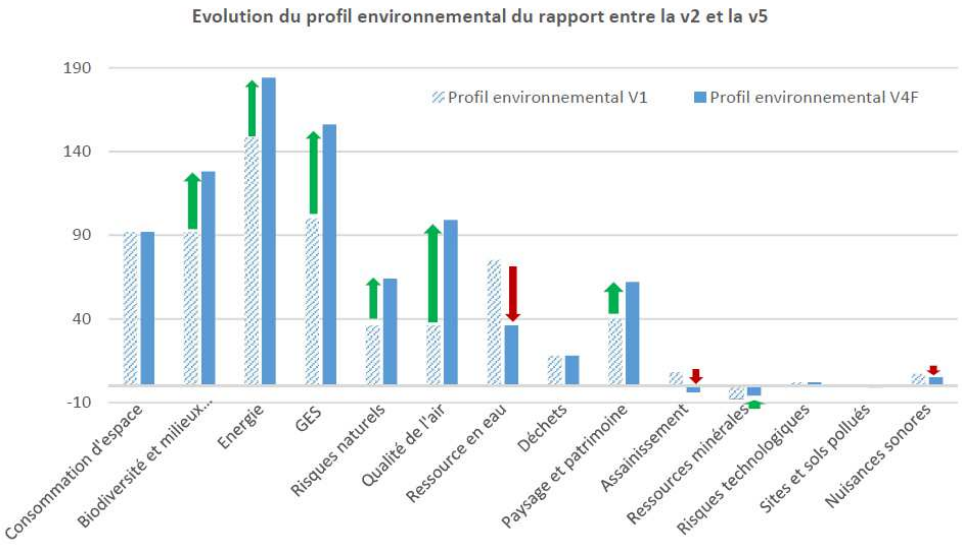


Figure 4a : *Chaque incidence étant cotée de 1 à 3 selon son intensité, en positif ou en négatif, l'axe des ordonnées additionne l'ensemble des cotations pour les objectifs. Source : livret 3*

[41] Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage ; Développer la production des énergies renouvelables et de récupération des équipements de stockage afférents en mettant en œuvre diverses orientations précisées pour chaque type d'énergie ; Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. L'implantation de parcs dans des espaces forestiers est conditionné à quatre critères préalables

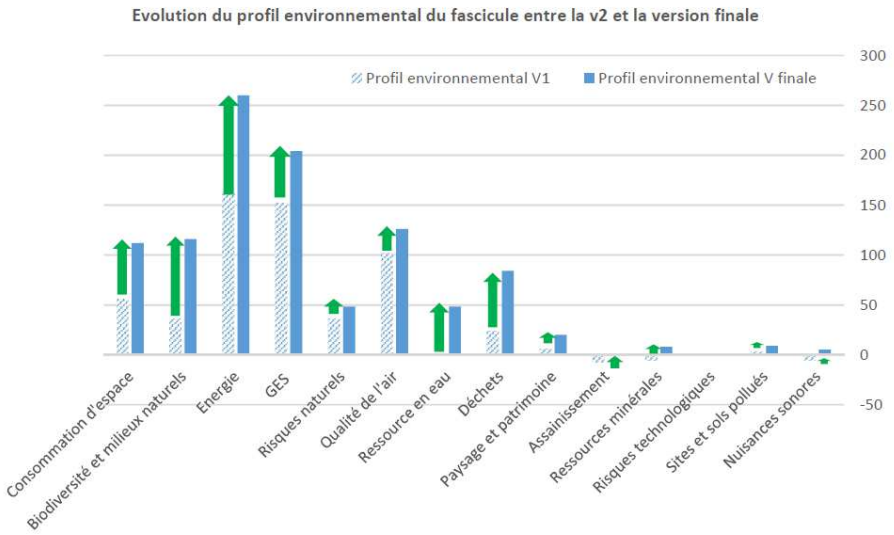


Figure 4b : Chaque incidence étant cotée de 1 à 3 selon son intensité, en positif ou en négatif, l'axe des ordonnées additionne l'ensemble des cotations pour les règles. Source : livret 3

Le livret 3 analyse également la bonne prise en compte des enjeux de continuité écologique et de transition énergétique. Il reprend intégralement les acquis du schéma régional de cohérence écologique[42]. Il y ajoute des objectifs pour chaque sous-trame de la trame verte et bleue (forestière, milieux semi-ouverts, milieux ouverts) et introduit le concept de sous-trame noire (évitant la pollution lumineuse)[43]. De façon bienvenue, la règle 50 D identifie 19 secteurs prioritaires dans lesquels doit être prévue l'amélioration de la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique. Par ailleurs, le Sraddet prescrit de préciser la délimitation des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme en intégrant une zone tampon. L'ambition affichée pour la production d'énergie renouvelable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou pour l'amélioration de la qualité de l'air est significativement accrue par rapport aux objectifs – et surtout aux résultats atteints – par le SRCAE.

L'approche apparaît moins « intégrée » pour les déchets, soulevant une difficulté réelle de compréhension de l'articulation entre le Sraddet et le PRPGD : *« Seules les règles obligatoires ont été évaluées, montrant déjà une bonne plus-value du Sraddet sur l'enjeu régional. Ce plan a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale indépendante »*.

Cette présentation démontre que le processus mis en œuvre a permis d'identifier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, intégrées pour plusieurs d'entre elles aux objectifs ou aux règles, et d'améliorer la performance environnementale du plan. La démonstration de la capacité du Sraddet à atteindre les objectifs fixés repose de façon déterminante sur l'évaluation quantitative de ses incidences, analysée dans la partie suivante.

2.4 Incidences environnementales du Sraddet

L'analyse des incidences du Sraddet est abordée d'une façon similaire. Après un exposé de la méthodologie retenue, reposant également sur une boucle itérative, le document fournit une analyse de la performance environnementale du Sraddet et une analyse des secteurs susceptibles d'être impactés ; les impacts sur l'occupation du sol et sur les émissions de gaz à effet de serre ont fait l'objet de simulations quantifiées.

[42] Mais désormais la carte annexée au Sraddet n'a qu'une valeur indicative.

2.4.1 Performance globale du Sraddet

Celle-ci est illustrée par des histogrammes de même nature que dans le livret 3. Ces histogrammes font ressortir que le nombre de règles et d'objectifs est globalement d'autant plus important que l'enjeu est prioritaire. Les risques naturels, la ressource en eau et les déchets sont donc un peu en retrait, mais le paysage apparaît à l'inverse bien traité, ce qui apparaît cohérent avec les remarques ci-dessus relatives à la perception par l'Ae du niveau de ces enjeux. Les incidences des objectifs du Sraddet apparaissent ainsi plus limitées pour les trois premiers enjeux, mais semblent en revanche plus favorables pour l'enjeu paysager, en dépit du niveau « moyen » retenu par l'évaluation environnementale. Un constat voisin est fait pour les règles du Sraddet, moyennant quelques nuances : les déchets semblent mieux pris en compte, à la hauteur de l'enjeu, mais le nombre de règles concernant les paysages est plus limité. Les risques naturels restent là aussi peu traités. Le résultat global est synthétisé dans un « profil environnemental du Sraddet » (voir ci-après) que l'« annexe incidences environnementales » présente comme suit.

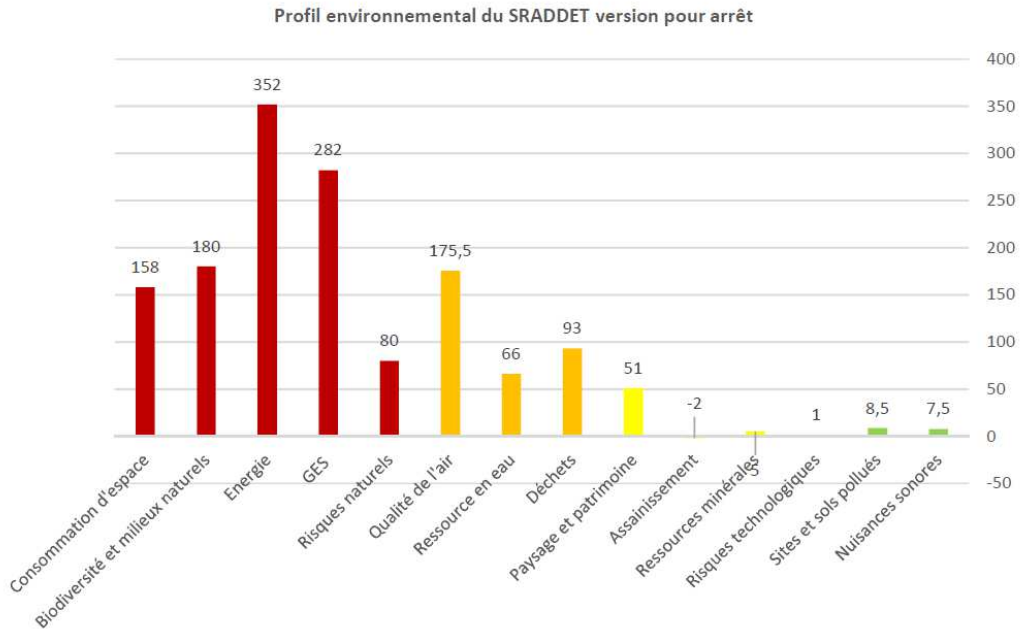


Figure 6 : Profil environnemental du Sraddet. Source : Livret 5 de l'« annexe incidences environnementales »

Comme le démontre le graphique, la croissance démographique induit de fait une plus forte tension sur les ressources en eau et en matériaux : *« La ressource en eau étant une préoccupation se renforçant avec les pressions climatiques et démographiques, la Région PACA a tenu à reprendre les orientations du Sdage et s'est attachée à développer des mesures pour appuyer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire ».* Pour les déchets, *« comme il l'a été précisé, les bénéfices sur [leur] gestion sont sous-évalués par la méthode d'analyse. La mise en œuvre des actions du PRPGD sera portée à travers l'observatoire régional des déchets »*.

Cette analyse globale met correctement en évidence les atouts du Sraddet, mais aussi des enjeux insuffisamment pris en compte, tout particulièrement l'absence de référence aux milieux marins, et des apports limités vis-à-vis des risques naturels. Elle permet également de comprendre ce que l'Ae interprète comme une erreur méthodologique concernant les déchets, que ce soit pour la définition des objectifs, des règles ou dans l'« annexe incidences environnementales » : l'analyse semble évaluer séparément les effets du PRPGD et du Sraddet et attribuer au PRPGD un rôle prépondérant pour l'atteinte des objectifs en matière de déchets alors que, pour l'Ae, l'intégration

du PRPGD au Sraddet permet de tirer profit des objectifs et des règles du PRPGD, en les complétant par des objectifs et des règles propres au Sraddet, en particulier en terme d'aménagement du territoire et de territorialisation des objectifs.

Par ailleurs, la même analyse globale sous-estime la contribution possible du Sraddet en matière de nuisances sonores.

2.4.2 Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés

Cette analyse repose principalement sur une modélisation, d'une part de l'extension des taches urbaines sur la base d'hypothèses forfaitaires, d'autre part des emprises des principaux projets d'infrastructures[44]. L'Ae note avec intérêt que l'« annexe incidences environnementales » intègre totalement ces infrastructures à l'analyse des incidences. Les objectifs et les échéances proposés dans l'exposé des motifs de la loi d'orientation des mobilités en cours d'examen au Parlement, postérieures au projet arrêté par la Région, mériteraient désormais d'être rappelés.

La démarche « éviter, réduire, compenser » a ensuite été conduite pour chaque unité fonctionnelle, les mesures correspondantes étant définies de façon homogène sur l'ensemble d'une unité, selon les enjeux prioritaires qui la concernent.

Cette méthode apparaît particulièrement adaptée, notamment à la lumière des mesures qu'elle a permis de définir, mentionnées dans l'« annexe incidences environnementales ». Elle présente néanmoins quelques limites auxquelles il conviendrait d'apporter des réponses appropriées :

- la démarche n'apparaît pas immédiatement compréhensible et cohérente avec la logique des « espaces territoriaux » définis par le Sraddet, ce qui pose la question de la compréhension et de l'appropriation du Sraddet par le public et par l'ensemble des utilisateurs ;
- certains secteurs ne sont couverts par aucune unité fonctionnelle, ce qui signifierait que la démarche ERC n'a eu aucun effet les concernant (Cf. couronnes périphériques des métropoles) ;
- l'approche « parallèle » de la tache urbaine et des grandes infrastructures ne prend pas en compte les effets induits de ces infrastructures sur l'urbanisation, ni des autres orientations structurantes du Sraddet pour l'organisation des déplacements (développements autour des gares TGV et des pôles d'échanges multimodaux, notamment) : même si la modélisation apparaît probablement majorante dans de nombreux endroits, l'approche ne prend en compte que les incidences directes de chaque composante, mais pas les incidences indirectes du réseau de transport structurant, qui devraient pourtant se concrétiser avant 2050, voire 2030. Ainsi, les hypothèses forfaitaires prises pour l'extension de la tache urbaine risquent d'être sous-évaluées dans l'aire d'influence indirecte de ces infrastructures[45].

L'Ae recommande :

- *d'expliquer comment s'articule la démarche « éviter, réduire, compenser », appliquée à chaque unité fonctionnelle, avec la territorialisation retenue par le Sraddet, et le cas échéant de prévoir des mesures sur les secteurs non ou partiellement couverts par des unités fonctionnelles ;*
- *de prendre en compte dans l'analyse les effets induits par le réseau de transport structurant.*

[44] La ligne nouvelle ferroviaire Provence – Côte d'Azur, l'itinéraire alternatif à l'A 51 (modernisation Sisteron-Grenoble), la liaison est-ouest (LEO) au sud d'Avignon et le contournement d'Arles. La référence au projet initial d'A 51 est un peu trompeuse, dans la mesure où le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) ne l'envisage qu'à un horizon lointain, au-delà de 2030.

[45] L'Ae ne souscrit pas complètement à un des constats de l'analyse macro : « *Les projets d'infrastructures de transport vont avoir des incidences plus importantes sur les enjeux associés aux secteurs littoraux et aux espaces de forte intensité urbaine* », qui sont déjà fortement urbanisés.

2.4.3 Mesures d'évitement et de réduction

Pour chaque unité fonctionnelle, des mesures d'évitement et de réduction sont présentées par ordre de priorité des enjeux environnementaux les concernant spécifiquement. Les mesures sont donc adaptées au type de territoire et à ces enjeux. L'analyse détaillée du rapport d'objectifs et du fascicule des règles est fournie en annexe au livret 5. L'analyse et son résultat sont très riches. Ils débouchent sur un certain nombre de mesures fortes : *« assurer la perméabilité des projets d'infrastructures de transport »* et *« lorsque le développement urbain se rapproche d'un site Natura 2000, s'assurer de respecter une bande tampon de 300 mètres afin d'éviter les impacts indirects et cumulés »*[46] dans l'UF « milieux naturels remarquables », le deuxième point étant également repris dans l'UF « Vallées » ; *« ne pas ouvrir de nouvelles zones commerciales et d'activités économiques »* dans les UF « parcs naturels régionaux » et « secteurs de montagne » ; *« identifier et maintenir les puits de carbone »* dans l'UF « secteurs de montagne » ; *« adapter les pratiques culturales aux nouvelles conditions climatiques »* et plusieurs mesures définissant la compatibilité entre le développement des énergies renouvelables et l'activité agricole dans l'UF « espaces agricoles ». Cette analyse débouche aussi sur quelques mesures de compensation générales[47]. Cet ensemble ne met que plus en relief l'absence de mesures dans un seul cas (risques naturels et technologiques dans les espaces de forte densité urbaine) qui concerne très directement les métropoles régionales.

Dans plusieurs cas, les mesures correspondantes ont été intégrées aux objectifs ou aux règles adéquates, au cours du processus d'élaboration du Sraddet. Néanmoins, l'évaluation environnementale ne retrace pas systématiquement la façon dont ces mesures ont été reprises ou non ; dans plusieurs cas, on comprend que la combinaison des objectifs et des règles ne rend pas nécessaire la définition d'autres mesures.

L'Ae recommande d'expliciter de quelle façon les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont reprises dans le Sraddet.

Par ailleurs, s'agissant de mesures définies par unité fonctionnelle, l'Ae n'identifie pas, sauf quelques exceptions, de quelle façon elles sont traduites de façon différenciée dans les objectifs et les règles. Dans le même esprit, le rapport décline la stratégie régionale par « espace territorial ». Toutefois, les objectifs et les règles restent définis pour l'ensemble de la région. À ce stade, le Sraddet ne tire donc pas tout le bénéfice de l'approche territoriale retenue, alors que le dossier réunit l'ensemble des conditions pour pouvoir le faire. Une exception notable est à signaler : l'annexe déchets répartit les objectifs de valorisation et de traitement par « bassins de vie », qui correspondent aux espaces territoriaux définis par le Sraddet (voir § 3.2.5). L'Ae souligne le bien-fondé d'une telle approche qui serait à étendre pour la gestion de toutes les ressources en général.

L'Ae recommande de préciser les spécificités territoriales des objectifs et des règles et d'indiquer de quelle façon les mesures retenues pour chaque unité fonctionnelle trouvent une traduction territorialisée dans le schéma. Elle recommande en particulier de « répartir » les objectifs régionaux entre les différents espaces territoriaux, tout particulièrement pour ce qui concerne les ressources naturelles et les objectifs de production énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

[46] Pour autant, la création d'une bande tampon, si elle permet *a priori* de limiter les impacts indirects et cumulés, ne doit pas dispenser d'une analyse plus précise à mener au niveau de chaque projet.

[47] *« Renaturaliser des franges côtières soumises à l'érosion ou à d'importants aléas »* dans l'UF « secteurs littoraux artificialisés »

2.4.4 Consommation d'espace et changements d'occupation des sols

Le Sraddet ambitionne de diviser par deux la consommation d'espace par rapport à la période de référence, soit une consommation par habitant supplémentaire de 170 m² par an, correspondant pour une progression démographique moyenne de 0,4 %, à une consommation globale de 375 ha par an. Suite à une simulation de l'application des règles, l'« annexe incidences environnementales » prévoit des mesures complémentaires de réduction de la consommation d'espace : plafonner les besoins en foncier économique à 25 % de la consommation totale d'espace, voire stopper la création ou l'extension de nouvelles zones, en donnant la priorité à la requalification et à la densification des zones existantes, au développement de l'emploi en centre-ville et à la rationalisation et à la mutualisation des espaces de stationnement pour plusieurs utilisateurs et plusieurs usages. L'« annexe incidences environnementales » recommande également de prendre en compte les surfaces nécessaires aux implantations d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets dans cette consommation d'espace.

Cette orientation est déclinée par de nombreux objectifs (31, 32, 34, 35, 36, 47, 59, 60) et règles (36a, 36b, 35, 47, 59, 60a) destinées à réduire la consommation d'espace, d'autres spécifiques à la création et au développement des zones logistiques, des zones d'activités et des projets d'aménagement, ainsi que d'autres objectifs et règles visant à préserver les zones humides et les surfaces boisées. L'objectif 37 et la règle LD2-OBJ37 y ajoutent des préconisations concernant la nature en ville et la prévention des îlots de chaleur en perspective du changement climatique. Les surfaces agricoles, les plus exposées au mitage urbain par le passé et encore à l'avenir, font l'objet d'objectifs ambitieux et de règles spécifiques visant à les préserver, y compris par la protection des espaces agricoles irrigués ou à forte valeur agronomique et en encourageant les SCoT à mettre en place des zones agricoles protégées et des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Le Sraddet encourage également les documents d'urbanisme à identifier les sous-trames boisées et agricoles.

L'Ae ne peut que saluer cette approche qui, au-delà de l'objectif affiché, propose de mobiliser un ensemble très complet d'outils.

2.4.5 Continuités écologiques

De même que pour la consommation d'espace, l'analyse des incidences examine également les effets du Sraddet sur les continuités écologiques. La plupart des mesures retenues ont été évoquées dans le paragraphe 2.3.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du Sraddet sur le réseau de sites Natura 2000 s'appuie sur la modélisation évoquée au § 2.4.2. Elle désigne également les communes nécessitant une vigilance particulière, du fait qu'une part importante de leur surface est située dans un site ou dans un réservoir de biodiversité. Site par site, elle évalue, séparément pour l'extension de la tache urbaine et pour les infrastructures, les surfaces susceptibles d'être affectées, notamment leur proportion par rapport à la surface totale du site.

- cinq communes n'ont de possibilité d'extension urbaine qu'au sein d'un site Natura 2000. Une mesure d'évitement prévoit d'y proscrire toute extension urbaine ;

- quatre communes sont intégralement dans des sites Natura 2000. La mesure d'évitement semble ici moins rigoureuse[48], alors que la même mesure pourrait y être reprise ;
- pour la plupart des sites, l'extension de la tache urbaine reste inférieure à 1 % de la surface totale, à l'exception de quelques sites : la ZSC « Le Petit-Rhône » (1,49 %) et trois ZPS « Garrigues de Lançon et Chaines alentour » (1,13 %), « Les Alpilles » (1,10 %), « Plateau de Valensole » (1,75 %). Outre l'application de la réglementation, les principales mesures, dans ce cas, consistent à éviter plus spécifiquement les espèces d'intérêt communautaire et à prendre des précautions au cours des chantiers.
- pour les grandes infrastructures, un tableau récapitule les incidences de leurs emprises sur les sites traversés[49] :
    - la ligne nouvelle ferroviaire Provence – Côte d'Azur est susceptible d'affecter plusieurs sites de façon significative, et en particulier un site (« Dôme de Biot ») intégralement. 37 % de la ZPS « Plaine des Maures » serait également affectée ;
    - les différentes options pour l'A 51 présentent toutes des impacts significatifs pour plusieurs sites ;
    - c'est également le cas de la liaison Fos-Salon et du contournement d'Arles pour le site « Crau centrale » et « Crau sèche » et de la LEO[50] pour le site « Durance »).

  L'ensemble de l'analyse débouche, pour chaque projet, sur plusieurs mesures d'évitement et de réduction, notamment vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire, y compris avec une mesure *« veiller à protéger le site du Dôme de Biot »*. Ces mesures ne sont pas reprises dans le Sraddet, mais sont formulées comme des prescriptions à prendre en compte pour les évaluations environnementales de chaque projet.

L'Ae salue le caractère original et à la bonne échelle de cette analyse. Elle témoigne en particulier d'une bonne compréhension de l'évaluation environnementale stratégique vis-à-vis du réseau de sites Natura 2000.

Sans altérer fondamentalement cette appréciation générale, l'Ae estime utile de préconiser quelques compléments :

- l'analyse ne prend pas en compte les autres types d'occupation des sols prévus ou induits par le Sraddet, qui pourraient présenter des incidences en termes d'emprises, mais également en exploitation pour certains types d'installation. Notamment, l'ambition affichée pour la production d'énergie renouvelable devrait se traduire par des surfaces importantes de panneaux photovoltaïques. De même que pour l'extension de la tache urbaine et pour les grandes infrastructures, un ou plusieurs scénarios de déploiement[51] devraient être pris en compte ;
- l'analyse n'est pas affinée par espèce. Sans aller jusqu'à une déclinaison exhaustive, il conviendrait de s'assurer qu'aucun habitat d'espèce protégée relevant de la directive Habitats, Faune, Flore, qu'aucune espèce déterminante pour un site, ou faisant l'objet d'un plan national

[48] *« Maximiser les capacités de densification pour minimiser l'extension urbaine hors de la tache urbaine »*, ce qu'on peut interpréter comme laissant la possibilité d'une telle extension

[49] Pour ce qui concerne l'A 51, les emprises des deux options sont ajoutées, alors qu'au pire seule l'emprise maximale devrait être considérée.

[50] Voir note 44

[51] En fonction de l'objectif, la surface nécessaire pourrait être répartie entre implantation sur bâti, friches et autres espaces, à répartir dans les espaces territoriaux.

d'action ou encore dans un mauvais état de conservation ne sera significativement affectée par une extension urbaine ou par un de ces projets[52].

L'Ae recommande, pour pouvoir apprécier et anticiper les risques d'incidences significatives négatives pour le réseau Natura 2000, de compléter l'évaluation des incidences en prenant en compte tous les types d'occupation des sols et en affinant l'analyse des impacts pour les habitats et les espèces présentant un mauvais état ou une mauvaise dynamique de conservation.

2.6 Mesures de compensation

Dans l'ensemble des évaluations d'incidences, l'« annexe incidences environnementales » ne prévoit pas d'autres mesures de compensation que celles prescrites par le Sdage pour les zones humides et que *« le développement d'une politique régionale de mesures de compensation »* comme en bénéficie d'ores et déjà la plaine de la Crau.

Comme pour les zones humides, pour lesquelles les Sdage prévoient la possibilité de mesures de compensation à l'échelle des bassins versants, les mesures de compensation doivent faire l'objet d'une planification à une échelle suffisamment large, de manière à ce qu'elles soient correctement prises en compte dans les documents d'urbanisme. C'est en ce sens que l'Ae comprend la mesure *« développement d'une politique régionale de mesures de compensation »* qui devrait trouver dans le Sraddet une traduction plus concrète. L'analyse des principales incidences du Sraddet sur les milieux naturels, les sites Natura 2000 notamment, et celle que recommande l'Ae pour les espèces, devraient d'ores et déjà fournir des informations précieuses sur les principaux objectifs à fixer. L'identification de 19 secteurs prioritaires pour la restauration des continuités écologiques est un premier objectif pertinent, mais seule l'analyse par habitat et espèce peut conduire à identifier des besoins complémentaires, en particulier pour les espèces les plus menacées.

L'Ae recommande de concrétiser la politique régionale de mesures de compensation par l'identification des habitats et des espèces les plus menacés et de secteurs potentiels sur lesquels favoriser leur conservation.

2.7 Dispositif de suivi du Sraddet

Dans différents avis pour le cadrage préalable d'autres Sraddet, l'Ae a rappelé que le dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma devait être conçu comme un outil permettant de conduire une évaluation du Sraddet, mis à disposition des acteurs du territoire pour qu'ils se l'approprient et pour la complète information du public, et pour que soient précisées les conditions de correction des trajectoires en cas d'écart constaté. Ce dispositif devrait ainsi constituer le référentiel environnemental pour toutes les politiques publiques dans la région et un outil de pilotage pour la mise en œuvre du Sraddet.

Le tableau fourni comporte surtout des indicateurs d'état et de pression, mais peu d'indicateurs en rapport avec les objectifs, règles et mesures définis par le Sraddet. Les indicateurs doivent autant que possible être assortis d'une valeur initiale, susceptible de constituer une base fiable pour le suivi, d'objectifs quantifiés à diverses échéances (2030 et 2050 mais aussi un horizon plus proche) et, lorsque cela est pertinent, spatialisés, ainsi que d'un dispositif de mesures correctives en cas d'écart aux trajectoires retenues. Le dispositif de suivi doit en effet pouvoir permettre une réaction rapide de l'ensemble des parties prenantes en cas de dérive constatée d'un indicateur clé.

[52] Au vu de l'impact de la LNPCA sur la plaine des Maures, il conviendrait en particulier de vérifier sa compatibilité avec la conservation de la tortue d'Hermann, s'agissant de son dernier habitat en métropole.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs représentatifs des objectifs, règles et mesures phares du Sraddet, en les territorialisant par espace territorial ou par unité fonctionnelle dans la mesure du possible, et en renseignant systématiquement leur valeur initiale et une valeur cible.

L'Ae recommande de préciser la périodicité de son évaluation.

Les schémas antérieurs étaient dotés d'une gouvernance propre pour assurer leur suivi. Le dossier ne précise pas ce qui sera prévu pour le Sraddet. En particulier, la Région n'étant chef de file que pour certaines thématiques, le suivi et la présentation régulière des résultats est une condition *sine qua non* pour rappeler à chaque acteur sa responsabilité dans l'atteinte des objectifs et pour la définition éventuelle de nouvelles mesures.

L'Ae recommande de préciser comment certains indicateurs thématiques (énergie, air, déchets) seront effectivement suivis pour mettre chacun en capacité de prendre les mesures nécessaires qui lui incombent.

2.8 Résumé non technique

Nonobstant sa pertinence, la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale est complexe à résumer. Le résumé non technique apparaît ainsi plus conceptuel que la plupart des autres documents, même s'il en reprend les points saillants. En particulier, il s'agit plus d'un résumé de la méthodologie que des résultats de la démarche mise en œuvre.

L'Ae recommande, autant que possible, de rendre le résumé non technique plus concret et didactique, en explicitant la valeur ajoutée apportée par la démarche d'évaluation environnementale, et de prendre en compte les conséquences du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sraddet

3.1 Gouvernance

Opérateurs territoriaux régionaux

Par le biais du Sraddet, la Région se voit confier une responsabilité forte de définition d'une stratégie régionale, puis de coordination, mais ne dispose pas de l'ensemble des compétences et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La bonne mise en œuvre du Sraddet passe donc en premier lieu par la déclinaison de ses dispositions par l'ensemble des structures de la Région, sous sa tutelle ou à la gouvernance desquelles elle participe, ainsi qu'à l'ensemble des structures régionales de l'État, dès lors que l'État approuve formellement le schéma. Il concerne également les parcs naturels régionaux et autres opérateurs territoriaux (établissement public foncier régional, société d'aménagement foncier et d'établissement rural…). Le Sraddet devrait également trouver sa traduction dans le prochain contrat de plan État-Région.

L'Ae recommande de fixer un délai pour la prise en compte du Sraddet par les opérateurs territoriaux régionaux ou à la gouvernance desquelles la Région et l'État sont associés.

Métropoles

Compte tenu du nombre et de l'importance des grandes métropoles régionales, leur rôle sera déterminant dans l'appropriation du Sraddet par de nombreuses collectivités territoriales et dans la façon dont il sera pris en compte dans toutes leurs politiques, ainsi que par le public. À ce titre, pour être pleinement opérationnelle, la pertinence de la délimitation des espaces territoriaux tiendra d'une part à sa cohérence avec les limites métropolitaines[53], mais aussi à la prise de conscience des métropoles de leur responsabilité particulière vis-à-vis des couronnes de périurbanisation sous leur influence.

Ainsi, la prise en compte de l'aire urbaine dracénoise dans l'espace azuréen ne fait que traduire le constat qu'une population croissante qui travaille dans la métropole niçoise vient y chercher un logement de plus en plus éloigné et que l'ensemble des besoins du bassin de vie (logement, mobilité, eau, énergie, déchets) ne peuvent être correctement traités qu'à l'échelle de l'espace azuréen. De même, le territoire du SCoT Cœur de Var est principalement dépendant des évolutions de la métropole toulonnaise. Plusieurs objectifs du Sraddet (renforcement des polarités urbaines et maîtrise de la consommation d'espaces, production de logement, gestion des déchets) ne pourront être atteints qu'à la condition d'une solidarité optimale entre ces territoires périurbains et les métropoles qui induisent sur eux les principales évolutions.

Dans ces conditions, en cas d'évolution de la métropole Aix-Marseille, la délimitation du périmètre de l'espace provençal aurait probablement vocation à être adaptée, en préservant la logique du découpage actuellement retenue par le Sraddet, mais en reconnaissant également que cette métropole a et aura des effets de même nature vis-à-vis d'espaces périurbains actuellement inclus dans d'autres espaces (alpin[54] et rhodanien). De même, il revient prioritairement à cette métropole de définir un projet urbain autour de l'Étang de Berre, cohérent avec le Sraddet.

L'Ae recommande de façon prioritaire de prévoir des contrats avec chacune des grandes métropoles de la région, afin de définir des modalités de déclinaison du Sraddet, y compris en matière de calendrier de révision des SCoT dans les différents espaces territoriaux.

L'éclatement de l'espace rhodanien en de multiples pôles justifierait une gouvernance spécifique pour la mise en œuvre du Sraddet.

Outils de mise en œuvre du Sraddet

La Région prévoit d'ores et déjà de produire un guide d'application du Sraddet à l'intention de toutes les autorités publiques et de toutes les parties prenantes. L'utilisation d'une méthode commune d'analyse de la consommation foncière dans les documents d'urbanisme constitue une condition de réussite pour atteindre collectivement les objectifs fixés dans l'ensemble du Sraddet.

L'Ae recommande de définir des méthodes communes de définition et de territorialisation des objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces et d'accueil de nouveaux habitants et de suivi de leur évolution.

Il serait également utile de préciser de quelle façon les orientations du Sraddet seront prises en compte par les projets présentés devant les différentes commissions consultatives présidée par

[53] La question de l'évolution de la métropole d'Aix-Marseille fait actuellement l'objet d'une mission confiée par le Premier ministre au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les conclusions devraient être prochainement connues.

[54] Le dossier rappelle en particulier que 75 % de la consommation d'espace dans l'espace alpin est constaté dans le secteur Sud Durance, sous l'effet conjugué de l'extension du bassin de vie d'Aix-en-Provence et de la création d'Iter.

l'État en rapport avec ses thématiques : conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commissions départementales de la nature des sites et des paysages, de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers…

L'Ae recommande à l'État d'indiquer de quelle façon le Sraddet sera pris en compte dans les processus de décision publique concernant des projets susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs du Sraddet.

3.2 Approche thématique

De façon générale, les objectifs du Sraddet affirment une ambition très forte sur plusieurs enjeux, pour lesquels le diagnostic initial affiche un certain retard. Si le projet de Sraddet propose d'ores et déjà un nombre important de dispositions appropriées pour les enjeux ayant directement trait à l'aménagement du territoire (consommation d'espaces, milieux naturels, continuités écologiques et, même si c'est dans une moindre mesure, en matière de mobilité), l'intégration des schémas thématiques (déchets, air-énergie-climat, continuités écologiques, mobilités-transports) reprend les objectifs antérieurs, voire poursuit des objectifs plus ambitieux, sans beaucoup de traductions concrètes de nature à garantir leur atteinte mieux que ne l'avaient fait les schémas antérieurs.

L'Ae y voit *a priori* une difficulté intrinsèque liée à l'intégration de ces thématiques dans un schéma de ce type. Pour autant, le défi principal du SRADDET est de traduire ces objectifs en outils opérationnels et en moyens pour les concrétiser. La dimension « aménagement du territoire » du Sraddet devrait être mise à contribution pour améliorer la déclinaison territoriale de schémas qui requièrent la réalisation de nombreux équipements et installations nouveaux.

3.2.1 Consommation d'espace

Cet enjeu est pris en compte par l'objectif 47 et par deux règles[55]. La règle 47A le décline de façon différenciée par espace (alpin, azuréen, provençal, rhodanien), en s'appuyant sur le bilan 2006-2014.

L'Ae recommande de préciser la règle 47B, en définissant les conditions des éventuelles extensions urbaines autorisées : densité de l'extension, études et actions de mobilisation du foncier et de densification à l'intérieur de la tache urbaine, etc.

La déclinaison de cette règle à chaque espace s'appuie sur des hypothèses démographiques différenciées. Le Sraddet demande aux acteurs publics (porteurs de SCoT entre autres) de répercuter ces hypothèses, réalistes, dans leurs stratégies territoriales.

La règle LD3-OBJ52[56] donne aux objectifs démographiques une certaine valeur prescriptive, mais elle n'apporte pas d'autre précision. Sur de nombreux territoires, les documents d'urbanisme des collectivités s'appuient encore souvent sur des projections démographiques supérieures (cf. 0,8 %/an pour la métropole d'Aix-Marseille, voir au-delà de 1 %/an dans certains secteurs) en

[55] LD2-OBJ47A « Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du Sraddet, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire. »

LD2-OBJ47B « Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante, diversité et compacité des formes urbaines, qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière aux entrées de ville, préservation des sites Natura 2000 »

[56] *« Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le Sraddet, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace »*

dépit du tassement démographique constaté ces dernières années. On peut donc s'interroger sur la portée de l'ambition démographique définie pour chacun des quatre espaces, si elle n'est pas accompagnée d'une obligation de résultats par rapport à ces différents objectifs. Par exemple, la règle 47A, qui autorise une consommation d'espace par habitant et par an homogène, avantage les territoires qui ont été les moins vertueux par le passé. De même, dans la logique du Sraddet, une croissance supérieure des centralités serait cohérente avec une croissance inférieure dans les espaces périphériques.

L'Ae recommande de préciser la manière de décliner le taux de croissance démographique à l'intérieur de chacun des quatre espaces, selon les niveaux de centralité et les unités fonctionnelles, et de fixer des objectifs de résultat à atteindre globalement, quelle que soit l'évolution démographique constatée.

3.2.2 Énergie et gaz à effet de serre

Le Sraddet fixe un double objectif pour 2050 : une division par deux de la consommation énergétique régionale par rapport au niveau de 2012 et une production régionale d'énergie à 100 % renouvelable. Ces objectifs, très ambitieux, apparaissent *a priori* cohérents avec les engagements climatiques de la France. L'Ae appelle toutefois l'attention de l'ensemble des parties prenantes sur les efforts sans précédents qui devront être mis en place pour tendre vers ces deux objectifs complémentaires.

L'atteinte des objectifs en matière d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre relève moins d'une difficulté technique que d'une acceptabilité des installations correspondantes dans les territoires et du portage financier des projets. Pour la plupart des énergies renouvelables, le rythme de progression actuel est très inférieur à celui qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs du Sraddet. Le haut niveau d'ambition de ces objectifs doit amener logiquement à la mise en œuvre de moyens importants qui restent à définir et devront rester compatibles avec d'autres objectifs affichés dans le Sraddet (notamment le respect des enjeux environnementaux et la gestion équilibrée de la ressource en bois).

Seule la filière « solaire photovoltaïque » semble connaître une dynamique plus favorable, mais encore très éloignée de la cible pour le Sraddet. L'objectif 19[57] prévoit de *« développer le solaire photovoltaïque surtout sur les toitures de grande superficie (dans le tertiaire comme le résidentiel) et les espaces artificialisés (parkings…) en privilégiant l'autoconsommation et le solaire thermique, notamment collectif »*. Or la tendance des investisseurs, en raison notamment des tarifs de rachat de l'électricité, privilégie les grands champs photovoltaïques au sol, parfois en espace naturel, agricole ou forestier, à proximité de lignes électriques capables de supporter le raccordement pour une exportation sur le réseau national. Selon l'avis technique de la DREAL du 7 décembre 2017 sur le projet de rapport d'objectifs, l'objectif 2050 nécessiterait une emprise au sol totale de 76 500 ha incompatible avec l'objectif de consommation d'espace, indépendamment de toutes les autres évolutions.

Un engagement financier exceptionnel est également nécessaire pour l'atteinte des objectifs 12[58] et 60[59] qui concernent l'efficacité énergétique des logements, qui cible aussi bien le chauffage et

[57] *« Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 »*

[58] *« Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 » en référence aux mesures du Plan national habitat durable »*

[59] *« Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés »* qui fixe pour objectif *« de tendre vers la rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien à*

la climatisation, le dossier rappelant que cet *« important chantier engage des projets multi-partenariaux dans lesquels la Région doit être un interlocuteur clé à côté des collectivités territoriales, de l'État, des bailleurs sociaux, des sociétés d'aménagement et des associations de quartiers »*.

Même si la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est pour l'instant conforme aux objectifs fixés par le SRCAE, l'objectif de réduction fixé à l'horizon 2030 (- 27 % par rapport à 2007) est en retrait par rapport à l'objectif de réduction national fixé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (40 % par rapport à 1990 au niveau national, soit - 38 % par rapport aux émissions de 2007), alors même que les émissions par habitant sont initialement significativement plus élevées.

La contribution à la neutralité carbone, annoncée à la Conférence de Paris comme étant l'objectif à l'horizon 2050, soulève *a fortiori* les mêmes questions que les objectifs énergétiques : les orientations envisagées pour atteindre cette neutralité carbone ne sont pas suffisamment détaillées ; l'objectif de réduction des émissions de 75 % est décliné de façon identique pour tous les secteurs ; une compensation via des exports d'énergie décarbonée est mentionné sans préciser les volumes concernés ni la méthodologie de calcul ; le bouclage final par une baisse des émissions non énergétiques constitue un double-compte par rapport aux réductions annoncées par secteur où ces émissions sont déjà prises en compte. Enfin, la contribution des puits (puits forestier et sols agricoles notamment) n'est pas mentionnée. Une déclinaison plus précise de l'objectif régional de long terme, en particulier par le chiffrage des moyens à mobiliser, est nécessaire pour permettre un dialogue efficace avec les parties prenantes et pour pouvoir servir de support aux démarches menées à un niveau plus local, dans le cadre des plans climat énergie territoriaux notamment.

L'Ae recommande :

- ***de préciser la méthode permettant d'impliquer toutes les parties prenantes dans l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant notamment sur le suivi des résultats et des écarts par rapport aux objectifs à atteindre ;***
- ***de préciser les orientations envisagées et les moyens nécessaires pour contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.***

3.2.3 Air

L'objectif 21 du Sraddet fixe des objectifs quantitatifs en pourcentage de diminutions des rejets polluants atmosphériques par type de polluant entre 2021 et 2030, par rapport à 2012. En outre, il *« demande de réduire la population exposée : en développant des règles d'aménagement évitant son exposition ; en veillant à la mise en œuvre et à la transcription dans les documents de planification des mesures déjà présentes dans les PPA ; en élargissant les mesures des PPA aux autres territoires »*. Il renvoie à la règle LD1-OBJ21 dont le titre à valeur prescriptive stipule : *« Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés ».* L'Ae rappelle que l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme [60] prescrit une interdiction de constructibilité le long des grands axes routiers.

---

l'horizon 2050 »

[60] *« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de*

L'Ae recommande de fixer un objectif en terme de réduction des populations exposées à des niveaux excessifs de pollution, et de le prendre en compte dans la règle relative à la qualité de l'air (LD1-OBJ21), en visant à ne pas implanter de nouvelles populations au voisinage des grandes infrastructures routières ou industrielles, avec une attention particulière pour les populations sensibles.

La question de la qualité de l'air n'étant abordée que pour les polluants réglementés, le Sraddet ne traite que très indirectement des impacts des autres polluants (notamment les pesticides). Cette question est d'ores et déjà abordée par certains objectifs : 14 pour les eaux souterraines, 15 pour les milieux naturels et 18 pour les modes de production agricole. Sans aller jusqu'à définir une règle *ad hoc*, elle pourrait également être abordée sous l'angle de la réduction de l'exposition atmosphérique en optimisant l'organisation spatiale des zones habitées et des zones agricoles.

L'enjeu de l'exposition au bruit devrait être abordé selon une logique similaire.

3.2.4 Déchets et matériaux

Le PRPGD sera intégré au Sraddet lorsque celui-ci sera approuvé. Il a récemment fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale[61]. La Région a fait le choix d'insérer trois objectifs dans l'orientation 3 *« Prévention et gestion des déchets : vers une économie circulaire plurielle »*. Ces trois objectifs renvoient vers trois règles dans le fascicule des règles du Sraddet issues du résumé non technique du PRPGD (LD1-OBJ25A ; LD1-OBJ25B ; LD1-OBJ26). L'objectif 24 *« Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets »* propose une déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional et de définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.

Le PRPGD répartit les objectifs par espace territorial (voir figure 7).



Figure 7 : Schéma de synthèse des installations par bassin de vie pour les déchets non dangereux non inertes
Source : PRPGD

cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

[61] Voir avis MRAe PACA n°2018-2059 du 17 janvier 2019

L'Ae souligne que les objectifs en matière de volume sont basés sur les prescriptions législatives et réglementaires du code de l'environnement en matière de taux de recyclage et de valorisation et de plafonnement des volumes acceptés dans les différents types d'installations. Compte-tenu du retard régional sur ces questions, on doit faire l'hypothèse que les dispositions du PRGPD ont vocation à atteindre ces objectifs de prévention et de réduction des volumes à gérer[62]. En revanche, il incombe au Sraddet de compléter la règle LD1-OBJ25A pour pouvoir localiser et réserver les emprises des installations nécessaires dans les documents d'urbanisme[63].

Outre la mise en œuvre des recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, l'Ae recommande de territorialiser les objectifs et les règles du PRGPD dans la règle LD1-OJB25A, afin de pouvoir localiser et réserver les emprises des installations nécessaires dans les documents d'urbanisme.

Faute de développements équivalents dans le Sraddet, l'Ae recommande une règle du même type concernant l'approvisionnement en matériaux, la question des carrières n'étant abordée que dans le fascicule annexé au PRPGD.

3.2.5 Autres thématiques

Milieux marins et risques de submersion marine

Ces thématiques ne sont pas abordées en tant que telles. Même si elles n'ont pas vocation à être traitées par le Sraddet, il conviendrait de s'assurer que la stratégie et les dispositions du Sraddet ne sont pas incompatibles ou incohérentes avec les enjeux correspondants. Certains objectifs et règles abordent ces questions indirectement, mais restent vagues à ce stade. L'Ae note en particulier l'absence de stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte, sur le modèle de celle récemment approuvée en région Occitanie. La question de l'avenir des zones littorales basses urbanisées[64] doit être étudiée avec une anticipation suffisante : le Sraddet devrait être l'instrument pour engager les réflexions et les travaux en ce sens.

L'Ae recommande de développer la règle LD1-OBJ10B pour anticiper les risques de submersion marine sur le littoral et de compléter la démarche ERC sur les unités fonctionnelles littorales en prenant en compte des enjeux des milieux marins.

Risques naturels terrestres

Cette thématique n'est pas non plus abordée en tant que telle, mais fait l'objet de plusieurs mesures ERC[65], dont aucune n'est prévue dans les espaces de forte intensité urbaine. L'Ae souligne que la méthode d'évaluation des consommations d'espace surestime en partie la consommation liée aux extensions urbaines, dès lors qu'elle n'a pas pris en compte leur caractère éventuellement inconstructible du fait des risques naturels.

[62] Voir avis MRAe PACA n°2018-2059 du 17 janvier 2019

[63] On peut comprendre que la formulation de l'objectif 25 A (« En matière de prévention et de gestion des déchets, il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du Sraddet : « les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer », suivi de quatre autres prescriptions de même nature) est en fait une reprise d'une disposition du PRPGD que le Sraddet a en réalité vocation à traduire dans cette règle.

[64] Cette question devrait notamment être explicitement soulevée pour les zones urbanisées de la commune des Saintes-Maries-de-la-mer, susceptibles d'être entourées de zones submergées et d'être elles-mêmes exposées à des épisodes de submersion, et plus largement de tout le delta.

[65] Par exemple, dans l'unité fonctionnelle « vallée », une mesure d'évitement prévoit « *dans chaque niveau d'armature urbaine, la répartition des logements et des activités sera envisagée hors des zonages à risques et des zones d'aléas identifiés* » qui ne semble pas reprise dans le fascicule de règles (voir règle LD1-OBJ10B notamment).

L'Ae recommande de prévoir des mesures ERC concernant la prévention des risques naturels dans l'ensemble des unités fonctionnelles concernées, notamment dans les secteurs urbanisés et artificialisés.

Alors que les risques naturels (inondation principalement) sont bien repris comme un enjeu important dans les espaces « provençal » et « rhodanien », ils ressortent moins nettement dans l'analyse territorialisée du rapport d'objectifs pour l'espace « azuréen ». Même si cet espace est moins exposé aux inondations des grands fleuves, il reste très exposé aux inondations à crue rapide des fleuves côtiers (cf. inondation de Draguignan en 2010 et fin 2017 sur la Côte d'Azur). Il est en outre particulièrement exposé au risque sismique et, le cas échéant de tsunami. L'« annexe incidences environnementales » n'y fait pas référence et par conséquent aucune considération spécifique n'en a été tirée dans les objectifs et dans les règles.

L'Ae recommande de développer la question des risques naturels dans l'espace azuréen, d'adapter et de compléter les règles en conséquence, en particulier par la prise en compte des risques sismiques et de tsunami.

La règle LD1-OBJ16A relative à la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt est trop orientée sur les aménagements et équipements destinés à l'exploitation forestière et à la lutte contre les incendies. Dans une région qui connaît un mitage urbain important dans des secteurs forestiers, cette règle est susceptible de présenter des incidences négatives importantes en matière de consommation d'espace et pour des milieux naturels d'une biodiversité remarquable.

L'Ae recommande de reprendre la démarche ERC pour la règle LD1-OBJ16A pour en réduire ses effets indirects en matière de consommation d'espaces et pour les milieux naturels, notamment par la réaffirmation de l'intangibilité des périmètres des plans de prévention des risques d'incendie de forêt en cas d'aménagement et d'équipement forestier.

Eau

Le territoire régional devrait connaître une diminution quantitative de la ressource en eau du fait du changement climatique, doublée d'une répartition différente de sa disponibilité dans le temps. Les tensions sur la ressource et ses multiples usages (irrigation, hydroélectricité, loisirs, milieux naturels …) et l'augmentation potentielle des besoins de certains territoires pourraient remettre en cause les équilibres actuels de répartition de la ressource en eau et créer des conflits entre territoires et entre usages.

L'objectif 10[66] fait à juste titre le lien avec les deux grands schémas stratégiques de gestion et de préservation de la ressource en eau. Il renvoie à la règle LD1-OBJ10A[67].

Pour son application territoriale, cette règle précise qu'elle est d'application régionale, le SDAGE définissant des modalités d'application spécifique *: « Les documents d'urbanisme doivent préconiser la limitation du développement de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource en eau sur les secteurs identifiés comme déficitaires »*, en référence à une carte

[66] *« Dans le sillon de plusieurs démarches déjà entreprises en particulier par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux) et le SOURSE (Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la Ressource en Eau), le Sraddet demande à ce que les projets de territoire intègrent ces enjeux de manière prospective : la disponibilité de la ressource en eau doit être une condition préalable et déterminante à la définition du projet ».*

[67] *« S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale :*

→ en intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau

→ en optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques »

représentant les sous-bassins en déséquilibre quantitatif (notamment une grande partie des départements alpins, de Vaucluse et de l'est varois).

Afin d'accroître sa portée et sa visibilité, l'Ae recommande de reprendre dans la rubrique « Application territoriale » de la règle LD1-OBJ10A la référence à l'Atlas régional des mesures territorialisées du SDAGE 2016-2021 pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Mobilités

Au titre de l'intégration des schémas régionaux relatifs aux transports et à l'intermodalité, le rapport d'objectifs définit un ensemble d'objectifs pour organiser la bonne articulation entre les différents modes de transport, en cohérence avec la ligne directrice LD 2 « Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau » et son axe 2 « Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine régionale ». Les objectifs correspondants visent l'amélioration de l'offre de transports en commun, de l'efficacité du système de transport (par exemple par une tarification harmonisée et multimodale) et du service. Deux objectifs et deux règles[68] visent au développement des modes de transport collectifs et propres. En dépit de son faible kilométrage, le réseau ferroviaire est doté de nombreuses gares – pôles d'échanges multimodaux que le Sraddet prévoit d'optimiser (objectif 39 : *« Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles multimodaux »)*. Les développements urbains induits par certains d'entre eux, actuellement en secteur urbain peu dense (gare TGV du Muy par exemple) risquent de constituer une source de consommation d'espace importante[69].

L'Ae recommande d'accompagner l'objectif 39 relatif aux pôles d'échanges multimodaux de mesures visant à maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies.

A fortiori, cette préoccupation vaut également pour les projets routiers. La Région promeut des voies réservées pour les bus sur le réseau autoroutier.

L'intérêt pour le Sraddet des nouveaux projets apparaît plus ou moins étayé : la LNPCA est présentée comme stratégique pour la Région, la liaison Fos-Salon est proposée pour améliorer l'accessibilité routière à la zone industrialo-portuaire stratégique de Marseille, la LEO, qui dispose d'une déclaration d'utilité publique, présente un intérêt plus local, pour l'agglomération d'Avignon mais aussi pour la traversée du Rhône et pour relier les deux régions.

La motivation présentée pour le contournement d'Arles [70] apparaît moins cohérente avec l'ensemble du document, alors que la Région PACA soutient la demande d'une possibilité de taxer les poids lourds en transit et que l'exposé des motifs de la loi d'orientation des mobilités soulève des difficultés réelles à lever au préalable[71].

La prise en compte des effets indirects des développements urbains induits par ces projets, notamment sur la consommation d'espace, sur les zones humides et sur les sites Natura 2000, recommandée au § 2.4.2, nécessitera alors une attention particulière.

[68] *« Schéma régional des véloroutes et voies vertes », « Connecter les itinéraires à un maillage local », « Réseau d'infrastructures d'avitaillement pour les carburants alternatifs »* dont la déclinaison est ainsi prescrite dans les plans de déplacements urbains et dans les SCoT ;

[69] Comme chacun peut le constater autour de la gare TGV d'Aix-en-Provence, implantée dans un site initialement naturel (plateau de l'Arbois)

[70] *« La réalisation de la déviation d'Arles, qui demeure ainsi le chaînon autoroutier manquant de l'arc méditerranéen de Gibraltar à Livourne »*

[71] *« Le projet de contournement sud d'Arles avancera vers sa réalisation. En vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier technique sera repris pour intégrer les derniers éléments techniques, tenant compte notamment des enjeux environnementaux liés à la traversée du Rhône et à la proximité de la Camargue. Sur cette base, une nouvelle démarche de participation du public sera réalisée dans la période 2018 – 2022 ».*

CESER
RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

République française

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région Sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de région
27 Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 02

Marseille, le 13 février 2019

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SRADDET et de la consultation des personnes publiques associées, vous avez saisi pour avis le CESER le 13 novembre 2018.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis adopté à l'unanimité par la Commission Permanente du CESER le 6 février 2019, enrichi des travaux des Commissions sectorielles et des explications de vote des groupes.

Le projet arrêté témoigne de l'important travail réalisé par vos services et de votre souci d'associer largement la Société Civile tout au long du processus, ce dont je tiens à vous remercier.

L'examen du document amène le CESER à insister sur l'importance d'inscrire le SRADDET dans une logique de rupture au regard des transformations technologiques, sociétales et climatiques auxquelles notre région sera confrontée dans les prochaines années.

Pour contribuer de manière durable à un mieux vivre en région, le CESER relève quatre enjeux : démographique, d'équité territoriale, d'innovation et maritime.

Enfin, s'il s'interroge sur la complexité des règles et la mise en œuvre de la prescriptibilité, le CESER souhaite être associé à la coordination du dispositif au travers de la Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Marc POUZET

Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
27, place Jules -Guesde - 13235 Marseille Cedex 02 – Téléphone. 04.91.57.53.00
ceser@maregionsud.fr – www.ceserpaca.fr

CESER SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Document arrêté par la Région au 18/10/2018

A V I S



6 Février 2019

Rapporteur
Benjamin KABOUCHE,

Vice-Président de la commission, Relations internationales, Europe et Euro-Région
Membre de la Commission Permanente

Avis adopté à l'unanimité des 32 conseillers
de la Commission Permanente présents

Dans le cadre d'une saisine

Sommaire

PREAMBULE 3

1. METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DE L'AVIS DU CESER 4

2. LES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES PAR LE CESER 5

2.1. L'ENJEU DEMOGRAPHIQUE 5
2. 2. L'ENJEU D'EQUITE TERRITORIALE 6
2.3. L'ENJEU INNOVATION : UN LEVIER MAJEUR POUR CONSTRUIRE LE FUTUR 6
2.4. L'ENJEU MARITIME : UN ENJEU, UNE OPPORTUNITE, UNE CHANCE POUR LA REGION 7

3. REMARQUES GENERALES 7

3.1. SUR L'INTEGRATION ET L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES SCHEMAS STRUCTURANTS 7
3.2. SUR LES 4 ESPACES TERRITORIAUX 8
3.3. SUR LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS 8
3.4. SUR LES REGLES 9
3.5. SUR LE SUIVI, L'EVALUATION ET LES INDICATEURS 10
3.6. SUR LA GOUVERNANCE ET LA MISE EN ŒUVRE 10

CONCLUSION 11

SYNTHESE DES REMARQUES ET DES PRECONISATIONS 13
DES COMMISSIONS SECTORIELLES ET DE LA SECTION PROSPECTIVE

EXPLICATIONS DE VOTE 31

(Les analyses et préconisations ci-dessous reposent
sur la version du SRADDET arrêtée en assemblée plénière du Conseil Régional le 18/10/2018)

Préambule

Issu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015) qui confie son élaboration aux Régions en renforçant leurs compétences et leurs rôles de chef de file dans certains domaines, le SRADDET constitue le schéma des schémas à portée prescriptive. Il porte ainsi la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire sur le moyen et le long terme (2030-2050). Il doit permettre la mise en œuvre d'une politique cohérente couvrant 11 domaines :

- L'équilibre des territoires
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt général
- Le désenclavement des territoires ruraux
- L'habitat
- La gestion économe de l'espace
- L'intermodalité et le développement des transports
- La maîtrise et la valorisation de l'énergie
- La lutte contre le changement climatique
- La pollution de l'air
- La protection et la restauration de la biodiversité
- La prévention et la gestion des déchets

Le SRADDET se compose des documents suivants :

- Un rapport présentant l'ensemble des objectifs du schéma définis à partir de la stratégie régionale

- Un fascicule des règles générales qui devront contribuer à l'atteinte des objectifs du rapport, avec un suivi d'évaluation de ces règles et de leurs incidences.

- Des annexes qui sont :

  . Le rapport de l'évaluation environnementale du SRADDET
  . Les annexes du Plan Régional de Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD)
  . Les éléments constitutifs du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
  . Le bilan du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)
  . La Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire (SCANT)

1. Méthodologie de construction de l'avis du CESER

Le CESER s'est autosaisi du projet de SRADDET début 2018 et a remis un avis d'étape le 27 juin suivant, établi sur la base de la version 3 du rapport d'objectifs du 22 février 2018. Cet avis était constitué :

- D'un document « chapeau » reprenant les principaux enjeux identifiés par le CESER et les remarques générales sur le rapport d'objectifs ;
- De la synthèse des contributions des commissions et de la section prospective en fonction d'une répartition des objectifs par commission suivant leur thématique ;

L'intégralité des contributions figurant en annexe de l'avis.

Consécutivement à la validation de la version arrêtée du SRADDET, présentée en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 18 octobre 2018, le CESER a été officiellement saisi le 13 novembre dernier pour donner son avis sur l'ensemble de ce document (Rapport, Fascicule des Règles et Annexes).

Pour ce faire, le CESER a suivi la méthodologie suivante :

- Mise à jour des contributions des commissions sectorielles tenant compte des modifications survenues entre la version 3 et la version 5, validée le 18 octobre 2018, du Rapport d'Objectifs.
- Travail complémentaire sur le Fascicule des Règles pour les cinq commissions les plus concernées par le SRADDET, à savoir :

  . Aménagement des Territoires et du Massif, Foncier, Habitat, Logement
  . Transports Publics Régionaux et Ecomobilité
  . Emploi, Développement Economique Régional
  . Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat
  . Agriculture, Forêt, Mer, Pêche et Littoral

La totalité des règles a été répartie entre ces cinq commissions en fonction de leur thématique.

- Rédaction d'un document « chapeau » faisant ressortir les principaux enjeux identifiés par le CESER et les remarques générales sur les objectifs, les règles, la gouvernance, le suivi, l'évaluation et les indicateurs du SRADDET.

Les contributions des commissions font chacune l'objet d'une synthèse qui, avec le document chapeau, constituent le corps de l'avis. L'intégralité des contributions des commissions figure en annexe de l'avis.

2. Les principaux enjeux identifiés par le CESER

Le CESER approuve les constats issus de la synthèse de l'état des lieux et partage le choix des trois Lignes Directrices proposées pour conduire le SRADDET, qui sont :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional
- Maîtriser la consommation de l'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau
- Conjuguer égalité et diversité des territoires solidaires et accueillants

Cependant, le CESER tient à exprimer que les objectifs déclinés dans ces lignes directrices s'inscrivent insuffisamment dans une logique de rupture au regard des transformations technologiques, sociétales et climatiques auxquelles notre région sera confrontée. En effet, au-delà de 2030, des modifications fondamentales des paradigmes actuels qui seront à l'œuvre ne sont pas explorées ni anticipées (mobilité, rapports au travail, intelligence artificielle, recomposition de la ville…). De ce fait les ambitions du SRADDET à long terme sont peu lisibles.

Le CESER pense indispensable d'inscrire le futur SRADDET dans cette logique de rupture en veillant à favoriser l'intérêt général au cœur de la nouvelle organisation territoriale. Son élaboration, qui s'inscrit dans la durée, suppose en effet de s'interroger sur le type de stratégie à mettre en œuvre pour contribuer de manière durable à un mieux vivre en région pour tous, à travers les quatre enjeux suivants :

1. Démographique
2. D'équité territoriale
3. D'innovation
4. Maritime

2.1. L'enjeu démographique

Au vu de la situation démographique régionale et de la projection des tendances futures (sources INSEE), qui sont :

- Une population régionale vieillissante en particulier dans le haut pays

- Un déséquilibre démographique entre les métropoles et le littoral à forte densité et certains territoires du haut pays en voie de désertification

- Des projections 2030-2050 de l'INSEE qui prévoient un taux de croissance de la population régionale relativement faible (de 0,2% contre 0,4% pour la moyenne nationale) basé essentiellement sur le solde migratoire avec une perte d'attractivité du territoire, une diminution de la population active et une forte hausse des 65 ans et plus, au détriment des jeunes.

- Une situation géographique qui favorise les flux touristique et migratoires (personnes retraitées, migrants économiques, réfugiés politiques et climatiques) qui impliquent des réponses adaptées.

La Région souhaite parvenir à un taux moyen d'accroissement démographique de 0,4%, en particulier de la population active, en s'appuyant sur une hausse du taux d'activité de 2,3 % d'ici 2030. Le CESER s'interroge sur les moyens pour atteindre et justifier cet objectif.

Une meilleure lisibilité semble nécessaire au regard des grands enjeux sociaux et économiques en termes d'emplois, de formation, de logement, de vieillissement de la population, de flux migratoires, de ressources, de contraintes inhérentes au développement durable et d'équilibre des territoires.

2. 2. L'enjeu d'équité territoriale

Le SRADDET doit participer à la prévention et à la lutte contre les fractures sociales et territoriales pour permettre l'accès aux droits pour tous sur l'ensemble du territoire régional. Cette recherche d'équité (différente de l'égalité) basée sur la prise en compte de la différenciation des territoires doit reposer en particulier sur :

- Un rééquilibrage entre économie productive (industrie, agriculture notamment) et présentielle avec un aménagement économique basé sur le triptyque systémique : Activité /transports / logement et du foncier dédié qui constitue le pivot d'un développement harmonieux et durable,
- Un développement touristique diversifié sur l'ensemble du territoire à travers la dessaisonalisation et dans le respect de l'environnement et de la qualité de vie des habitants,
- Le Développement économique innovant et durable, le renouvellement des qualifications et le développement des compétences pour répondre aux nouveaux métiers et aux évolutions de la demande économique et sociale des territoires (en cohérence avec le SRDEII et le CPRDFOP),
- Le maintien et le développement des services publics et aux publics (en termes d'éducation, de formation, de santé, de culture, de commerces de proximité, de professions libérales etc…) en mobilisant les outils et technologie numériques afin de contribuer à l'attractivité et à la cohésion sociale des territoires,
- Le déploiement de la mobilité et de l'intermodalité à travers les innovations technologiques et organisationnelles en veillant à l'équité territoriale, la lutte contre les pollutions et à la valorisation des ressources,
- Et l'accompagnement des politiques publiques menées sur les territoires en matière de cohésion et de renouvellement urbain.

2.3. L'enjeu innovation : un levier majeur pour construire le futur

L'innovation doit être en mesure de transformer les contraintes en opportunités. Le SRADDET doit proposer une vision à long terme porteuse d'anticipations liées aux innovations et notamment à l'innovation d'usages et organisationnelle.

Cela implique :

- D'Intégrer le changement climatique comme composante transversale essentielle,
- De développer et diffuser la recherche fondamentale et appliquée en direction notamment des petites et moyennes entreprises sur l'ensemble du territoire,

- D'adapter les lieux de vie et l'urbanisation au vieillissement de la population à travers le développement de l'économie de Services,
- De prendre en compte la situation géographique des métropoles régionales (180°/360°) dont le développement nécessite l'utilisation optimale des espaces métropolitains.

2.4. L'enjeu maritime : un enjeu, une opportunité, une chance pour la région

Le CESER s'interroge sur l'absence de référence à l'aménagement du territoire maritime et à l'interface terre-mer. Or, cet espace présente des enjeux très importants, environnementaux, énergétiques, touristiques, industriels, d'attractivité démographique, d'innovation (dans les biotechnologies par exemple), de transports, de communication et pour les échanges entre les deux rives de la méditerranée, et maritimes en général.

Aussi, le CESER considère que la démarche en cours d'élaboration d' « un plan stratégique de façade méditerranéenne » sous l'égide de l'Etat ne dispense pas la Région de définir ses propres objectifs dans ce domaine.

Le CESER insiste donc pour que l'espace marin soit pris en compte dans le SRADDET comme un véritable « 7ème département ! » et un enjeu transversal pour de nombreux domaines et politiques régionales.

Le CESER propose que le SRADDET demande, à travers une règle, que les SCOT littoraux, et les documents qui le déclinent, comportent un volet littoral valant schéma de mise en valeur de la mer.

3. Remarques générales

3.1. Sur l'intégration et l'articulation avec les autres schémas structurants

Le CESER partage globalement le diagnostic et les grands enjeux retenus en notant cependant l'absence d'évaluation du SRADDT. En outre, il insiste sur l'intégration des modalités de prise en compte des schémas portant sur l'environnement et la gestion de l'eau et sur la mise en cohérence, peu visible, entre les objectifs du SRADDET et ceux du SRDEII, du CPRDFOP et de la COP d'avance.

Le CESER a émis des avis sur le Schéma Régional de la Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), schémas ou plans régionaux qui ont été intégrés au SRADDET. Par contre, faute d'existence du Plan Régional de l'Intermodalité (PRI) et du Plan Régional des Infrastructures de Transports (PRIT), il n'a pu émettre d'avis sur ces deux importants plans régionaux qui doivent pourtant figurer dans le SRADDET.

3.2. Sur les 4 espaces territoriaux

Le choix de la Région d'organiser le SRADDET à partir de quatre espaces territoriaux (Rhodanien, Alpin, Provençal et Azuréen) peut se justifier par le souci de prendre en compte, au-delà des découpages administratifs, les enjeux spécifiques des territoires dans une logique d'équité et de solidarité territoriale, en particulier pour les règles prescriptives à instaurer. Cependant, le CESER attire l'attention pour que ce choix ne se traduise pas par une nouvelle strate territoriale afin de ne pas déroger au souci de simplification de l'organisation administrative et s'interroge sur la prise en compte de la spécificité des territoires de montagne.

Le CESER insiste sur l'importance de l'intégration de notre territoire régional dans son environnement inter-régional, national, méditerranéen, européen et mondial qui aurait mérité également d'être plus développé.

3.3. Sur les orientations et les objectifs

a) Sur le fond.

Comme indiqué précédemment, le CESER partage le choix des 3 lignes directrices proposées pour conduire le SRADDET, et rappelées ci-dessous :

- « Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional »
- « Maitriser la consommation de l'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau »
- « Conjuguer égalité et diversité des territoires solidaires et accueillants »

Le renforcement de l'attractivité territoriale liée à la volonté d'expansion démographique, surtout axée sur les jeunes actifs, est tout à fait légitime. Cependant il faut bien prendre en compte que toute augmentation de population induit inévitablement des besoins supplémentaires en ressources et équipements de toutes sortes, sans compter les effets liés au changement climatique.

L'approche méthodologique d'ensemble du SRADDET se décline ainsi :

- Maîtrise des demandes et des besoins ;
- Optimisation des ressources et des équipements existants, et préservation de la biodiversité ;
- Recherche de solutions diversifiées pour répondre à une même problématique.

Afin de mettre en œuvre cette stratégie le SRADDET promeut notamment le confortement et la mise en réseau des centralités, définies suivant trois types, métropoles, centres urbains régionaux et centres locaux et de proximité, avec mise en valeur du groupe systémique emploi-logement-services-transport. Ceci devant contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain, la réduction des besoins en transports journaliers, et l'optimisation de la consommation des ressources.

Le CESER attire toutefois l'attention sur le soin particulier à apporter au respect d'un certain équilibre dans la mise en œuvre effective de ce confortement des centralités. En effet, le pouvoir de dynamisation des métropoles ne doit pas s'exercer au détriment des centres urbains régionaux et des centres locaux et de proximité.

Le problème de l'organisation des espaces infra-métropolitains se pose également, tant en termes d'équité territoriale qu'en termes de réponses aux besoins des populations nouvelles.

Par ailleurs, le groupe emploi-logement-services-transport se résume trop souvent au couple logement-transport, négligeant ainsi l'activité économique.

b) Sur la forme

Le CESER estime que l'architecture du rapport d'objectifs est peu lisible. Une même thématique est souvent déclinée dans plusieurs objectifs. Il serait peut-être utile d'établir un document qui listerait les thématiques retenues, au regard des 11 domaines du SRADDET, avec un renvoi aux objectifs dans lesquels elles sont déclinées. On saurait, par exemple, tout de suite que le déplacement à vélo est évoqué dans les objectifs 23 et 57.

D'autre part, la date « horizon » des objectifs n'est pas toujours indiquée, pas plus qu'une planification dans le temps pour les objectifs à long terme. A l'autre bout de l'échelle, si le SRADDET vise effectivement la période 2030-2050, doit-on pour autant occulter certaines actions urgentes qui devraient être mises en œuvre avant 2030 pour répondre aux signes d'alerte qui ressortent de la synthèse de l'état des lieux intégrée au SRADDET ?

Enfin, les objectifs sont sur un même plan d'égalité. N'y en a-t-il pas qui sont prioritaires et cela aurait-il dû être mentionné ?

3.4. Sur les règles

La plus-value du SRADDET réside en ce que la production des règles a été faite de manière horizontale en s'appuyant sur l'intelligence territoriale entre les acteurs des différentes collectivités. Le succès de cette nouvelle manière de faire dépendra donc de la volonté politique de ces mêmes acteurs impliqués dans cette co-construction. Le Conseil Régional et les collectivités vont donc devoir s'appliquer à mettre en œuvre les orientations et les règles du SRADDET bien que, du fait même de cette co-construction, le caractère prescriptif du SRADDET se trouve atténué par la marge de manœuvre laissée pour l'établissement des documents « infras ». La sémantique employée au niveau des verbes, plus ou moins directifs selon les cas, en est un révélateur.

Les règles sont de deux sortes, celles obligatoires renvoyant aux schémas intégrés au SRADDET, celles spécifiques liées à la politique régionale. Ces dernières se limitent souvent à des renvois à des documents « supras », sans valeur ajoutée. Certaines règles répondent bien aux objectifs auxquels elles se rattachent avec déclinaison de l'application territoriale et des modalités de mise en œuvre et d'accompagnement. Cependant, d'autres manquent de lisibilité sur les modalités concrètes de mise en œuvre, ou se limitent presqu'exclusivement à reprendre l'objectif lui-même, ou encore sont insuffisantes pour atteindre les objectifs auxquels elles se rapportent.

Par rapport aux documents « supra », 3 niveaux de prescriptivité sont définis, « conformité », « cohérence » et « prise en compte ». Pour les documents « infras », seuls les deux derniers existent. Cependant la loi ELAN vient de supprimer la notion de « prise en compte ». Qu'adviendra-t-il pour l'élaboration des documents à établir qui relèvent de cette notion ?

Toujours concernant la mise en œuvre du SRADDET au travers des documents « infras », SCOT notamment, celle-ci ne pourra se faire que lors de la révision des SCOT existants, ce qui peut conduire à des délais réels incompatibles avec la réalisation de tel ou tel objectif. Qu'en sera-t-il

si un projet conforme au SCOT existant, et toujours en vigueur, est en totale contradiction avec le SRADDET ?

L'application des règles nécessite dans la plupart des cas une coordination très étroite entre les différents acteurs du territoire. Une bonne coordination est un gage de réussite, une mauvaise, conduit presqu'assurément à un échec. La Région, du fait de son rôle de chef de file dans certains domaines, et de personnalité associée dans l'élaboration de certains documents doit veiller à la mise en œuvre d'une bonne coordination dans le respect des orientations et des objectifs du SRADDET.

De nombreux objectifs et règles qui s'y rattachent, soulèvent des questions, non tranchées, liées au foncier et à sa déclinaison au niveau du maillage territorial. Cette problématique est si prégnante dans la Région que le CESER propose de donner un rôle plus élargi, dont les contours restent à définir, à l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR).

3.5. Sur le suivi, l'évaluation et les indicateurs

Ce chapitre du Fascicule des Règles ne semble pas abouti.

Le suivi doit permettre la vérification de la déclinaison des règles dans les documents de planification infra régionaux et la mesure de l'impact du SRADDET dans l'optique d'une révision éventuelle de ces règles. Or les indicateurs de suivi sont inexistants ou trop sommaires.

Par ailleurs, les indicateurs d'incidence, qui sont en général des indicateurs chiffrés permettant d'apprécier les évolutions des variables clés sur le territoire régional sont quelquefois inadaptés et souvent insuffisants. Les indicateurs doivent être quantifiables, mesurables, reproductibles et séquençables dans le temps. Le CESER a bien noté que ces indicateurs sont à compléter et à affiner.

Le suivi et l'évaluation du SRADDET restent donc à mettre en place. Il faut qu'ils soient transparents et établis avec un cadre et une méthode impliquant le CESER. Il convient de mettre en œuvre des contrôles réels et efficaces qui prennent en compte les quatre espaces territoriaux. Il convient également de préciser le rôle des services de l'Etat, notamment en matière de contrôle et de sanction, mais aussi celui des métropoles, des EPCI et des communes au travers de leur pouvoir de police.

La Région se doit de mettre en place un dispositif pour relever tous manquements aux règles du SRADDET.

3.6. Sur la gouvernance et la mise en œuvre

Le CESER souhaite souligner le rôle primordial que devrait tenir la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), où sont représentés tous les niveaux de collectivité infra régionaux, y compris la société civile organisée, ce qui aurait pour effet de mailler les volontés politiques des acteurs.

Il est prévu la mise en place de quatre instances territoriales de dialogue (une par espace) destinées à accompagner la mise en œuvre du SRADDET dans les territoires. Quelle sera la composition de ces instances sachant que les espaces régionaux définis ne correspondent pas à des découpages administratifs ? Si cette mise en place s'avérait effective, le CESER demande à être représenté dans ces instances, de même que dans la Commission consultative de suivi du PRPGD.

La mise en œuvre du SRADDET doit se faire à travers l'utilisation de plusieurs outils : Contrat de Plan Etat/Région (CPER), Conventions Territoriales d'Exercice Concerté de la Compétence (CTEC), Conventions territoriales d'application du SRADDET, Contrats Régionaux d'Equilibre Territoriaux (CRET). Le CESER soulève donc l'importance de la poursuite des CPER et préconise la mise en œuvre de CRET rénovés intégrant les objectifs et orientations du SRADDET, avec un fléchage budgétaire identifié et un bilan annuel.

Conclusion

Le CESER considère que si les lignes directrices et les orientations répondent en partie aux problématiques identifiées dans la synthèse de l'état des lieux, le SRADDET ne s'inscrit pas suffisamment dans une politique ambitieuse à long terme.

Le CESER s'interroge sur la complexité et la réalité de la mise en œuvre pratique du principe de prescriptivité du SRADDET, et estime nécessaire une mise en cohérence des politiques publiques.

Le succès de la mise en œuvre du SRADDET résidera dans la capacité de la Région à faire partager l'esprit de règles adaptées et territorialisées par les autres collectivités.

Eu égard aux nombreux sujets touchant simultanément plusieurs collectivités, une coordination sans faille sera nécessaire pour la bonne mise en œuvre des règles du SRADDET. La Région devra jouer à plein son rôle de chef de file dans les domaines où cette mission lui est dévolue, ou de personnalité associée dans l'élaboration de certains documents, les SCOT notamment.

Certains objectifs peuvent paraitre contradictoires entre eux. Pour contribuer à les atteindre chacun, il faudra veiller à une application intelligente, juste et équilibrée des règles.

La société civile, à travers le CESER, devra être associée à ce travail de coordination, notamment au sein des CTAP et des instances territoriales de dialogue.

Synthèse des remarques et des préconisations des Commissions sectorielles et de la Section prospective

Aménagement des territoires et du Massif, Foncier, Habitat et Logement

Transports Publics Régionaux et Eco mobilité

Agriculture, Forêt, Mer, Pêche et Littoral

Emploi, Développement Economique Régional

Développement soutenable, Environnement, Energie et Climat

Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation

Relations Internationales, Europe et Euro-Région

Culture, Patrimoine culturel

Tourisme

Formation Professionnelle et Apprentissage

Lycées, Patrimoine et Investissements Régionaux

Solidarité, Prévention et Sécurité, Santé et Services

Sport, Jeunesse et Vie associative

Section prospective

Aménagement des territoires et du Massif, Foncier, Habitat et Logement

L'aménagement du territoire tel qu'il s'est construit lors des précédentes décennies, qui a conduit à l'étalement urbain, à la spécialisation des zones (habitat, commerces, activités), au développement non structuré du péri-urbain, à la désertification des centres villes et des centres bourgs et à l'usage quotidien toujours plus important de l'automobile, a vécu.

Le projet de SRADDET prend en compte la nécessité d'inverser ces tendances. Cependant, la commission tient à mettre en évidence certains points de vigilance à considérer.

- La Région doit avoir un rôle à jouer dans le dialogue « inter territoires » pour éviter que le confortement des centralités ne se fasse au bénéfice des seules métropoles et ne provoque de cassures avec les autres centralités qu'il faut également conforter.
- Considérant les métropoles, l'examen de leurs potentialités doit intégrer leur dimension maritime.
- La revitalisation des centres villes et des centres bourgs passe impérativement par la réimplantation simultanée de logements, de commerces, de zones d'emplois et de services, le tout associé à un réseau de transports en commun correctement maillé. Cependant les dispositifs d'incitation destinés à réinvestir ces centres sont encore loin d'être suffisants, de même que les actions parallèles permettant d'assurer de bonnes conditions d'hygiène, de propreté, de sécurité et d'accessibilité. Par ailleurs la vétusté de certains bâtiments pose le double problème de l'urgence à les traiter et du coût de leur réhabilitation, qui pourrait s'avérer très prohibitif. Dans de nombreux cas la rénovation des centres villes et des centres bourgs doit inévitablement s'accompagner de la démolition des ilots les plus dégradés, en veillant toutefois au relogement à proximité, et dans de bonnes conditions, des habitants des immeubles démolis.
- Si la maîtrise de l'étalement urbain et la revitalisation des centres sont concordants, la réintroduction de la nature en ville peut paraître contradictoire avec le fait de réinvestir ces centres. Des solutions existent, mais chaque nouveau projet devra faire l'objet d'un examen attentif au regard de cet aspect environnemental.
- Les dispositions annoncées pour assurer la disponibilité de la ressource en eau sont cohérentes, mais le problème des réseaux fuyants n'est pas traité, ni abordé, alors qu'il constitue une potentialité non négligeable d'économie de la ressource.
- La résilience face aux risques naturels et au changement climatique est traitée sous l'angle de la planification territoriale future mais n'évoque pas les dispositions à prendre pour réduire et supprimer les risques actuels, notamment ceux liés à l'érosion du trait de côte et à la submersion marine.
- Les mesures permettant d'éviter et réduire l'imperméabilisation des sols sont pertinentes, mais il n'est pas évoqué le problème de l'amélioration des réseaux d'évacuation des eaux pluviales dans les zones à risques, pour lesquelles de gros travaux d'entretien ou un recalibrage sont d'ores et déjà indispensables.
- Concernant l'accès au logement, le problème repose sur l'inadéquation entre l'offre et les besoins et ressources de la population. L'offre actuelle ne répond pas, loin s'en faut, à l'ensemble des besoins en termes de type de logement, de coût et de localisation. L'augmentation et la diversification de l'offre, pour qu'elle puisse satisfaire à l'ensemble de la population, passe par de nouveaux modèles à trouver, ou à développer, qu'ils soient de nature technique, fonctionnelle, financière ou administrative. La recherche de solutions spécifiques pour certaines catégories de la population peut paraître

contradictoire avec la nécessité de mixité sociale et intergénérationnelle. Celle-ci peut cependant être mise en œuvre au travers d'opérations mixtes faisant se côtoyer logements sociaux et logements en accession libre, ou encore logements pour personnes âgées et logements pour jeunes, qui peuvent relever des mêmes besoins spécifiques (logements de taille réduite, immeubles équipés, présence de services, etc…).

- Concernant la rénovation du parc de logements existants, celle-ci est essentiellement regardée sous l'angle de la rénovation énergétique des logements construits avant 1975. Les objectifs liés à cette rénovation, à l'horizon 2050, nécessitent la mise en place de nouveaux dispositifs incitatifs ciblés, pour avoir une chance de les atteindre. Par ailleurs, le sujet des autres bâtiments anciens non résidentiels, qui sont également énergivores, n'est pas traité. De même, le sujet de la rénovation acoustique n'est pas abordé alors que c'est un des paramètres de la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé. Mais surtout le problème de la « qualité résiduelle » du bâti, qui peut avoir de graves conséquences, n'est pas évoqué.
- La maîtrise de l'étalement urbain est une nécessité. Cependant les objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces à l'horizon 2030 apparaissent incompatibles avec la volonté d'expansion démographique annoncée et l'activité touristique que la Région veut promouvoir.

Concernant les règles elles-mêmes, certaines sont pertinentes, bien adaptées, et avec des modalités de mise en œuvre claires. D'autres manquent de lisibilité. D'autres encore se limitent à faire référence à des documents « supra », existants, ou se bornent à reprendre l'objectif lui-même, sans valeur ajoutée. D'autres enfin peuvent sembler contradictoires entre elles (47A et 52, par exemple). L'objectif 60 aurait mérité une ou plusieurs règles.

Concernant les indicateurs, il semblerait que ce chapitre du Fascicule des Règles ne soit pas abouti. De nombreux indicateurs d'incidence pertinents, qu'il aurait été facile de mettre en place pour mesurer à moyen et long terme les évolutions des variables clés sur le territoire régional, sont absents.

Transports Publics Régionaux et Eco mobilité

La Commission a étudié les objectifs ayant un lien plus ou moins direct avec les transports et l'intermodalité, identifiés sous les numéros 1, 2, 3, 7, 22, 23, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 66 et 68, et les règles et indicateurs associés.

La Commission souligne que le projet manque d'ambition dans le domaine de l'innovation tant technologique qu'en matière d'organisation de service et/ou de société et doit couvrir tous les domaines du transport longue distance et du quotidien, qu'il s'agisse de tous les voyageurs ou de fret.

La Commission souhaiterait que soient inscrits d'ores et déjà certains projets afin de les identifier comme étant une priorité pour l'amélioration des dessertes, du désenclavement et de l'équité territoriale, comme la Ligne Nouvelle Provence Côte d'azur (LNPCA), qui a perdu son caractère de Ligne à Grande Vitesse, et l'autoroute A51 et la liaison vers Turin pour le désenclavement des Hautes Alpes.

Afin de repositionner la région parmi les grandes régions économiques européennes, il est important de renforcer les réseaux de transports vers les régions économiques du Nord de l'Europe, du Nord de l'Italie et de l'Espagne dans le cadre du réseau Transeuropéen de transport.

La Commission regrette l'absence d'un **Plan Régional de l'Intermodalité (PRI)** et d'un **Plan Régional des Infrastructures de Transports (PRIT)** approuvé par des élus régionaux identifiant une stratégie à long terme dans ces domaines. Ces plans ne peuvent pas être uniquement une réponse administrative aux articles R4251-8 à R4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitutifs des règles du SRADDET en matière d'intégration de ces plans ; La Commission demande que ces plans soient officialisés par un vote de l'institution régionale et portés à la connaissance de tous ; plans sur lesquels le CESER pourra émettre un avis.

La Commission souhaiterait que la Région, en tant que Chef de filât en matière d'intermodalité soit davantage force de proposition et puisse l'exprimer dans les règles relatives aux pôles d'échanges multimodaux (comme pour les règles LD2-OBJ38 B, LD2-OBJ39, LD2-OBJ42…).

Par ailleurs, la Commission s'interroge sur la pertinence de développer des véhicules électriques dans une région où la production électrique locale n'est pas suffisante et dont l'alimentation électrique est dépendante de sites de production des territoires limitrophes ; région qui devra accueillir 840 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050, avec toutes ses composantes en matière de besoins, tout en voulant réduire son empreinte carbone. Une étude appropriée s'impose pour savoir si ces objectifs sont réalistes.

En matière d'indicateurs relatifs aux règles, la Commission s'interroge sur leur pertinence pour assurer un suivi et une évaluation. La Commission insiste pour qu'il y ait des indicateurs simples, acceptés par l'ensemble des parties prenantes, faciles à collecter, afin de les mettre en place dès la première année d'application du SRADDET, notamment à travers les dispositifs de conventionnement et de contractualisation comme les CRET nouvelle génération (Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial).

Pour conclure, la région souffrant d'un retard historique en matière d'infrastructures, avec un linéaire de voies ferrées par habitant le plus faible de France, le SRADDET tel qu'écrit, n'offre pas de perspectives innovantes dans ce domaine sur le long terme ; il est peu offensif et peu déterminant en termes d'engagement.

Les règles et indicateurs associés ne permettent pas toujours d'atteindre l'objectif identifié, ni d'assurer une application aisée dans les documents d'urbanisme ou un suivi et une évaluation efficace.

Les modalités de gouvernance et de contractualisation sont essentielles pour mener à bien les objectifs et les règles, tant au sein de la région, avec les autres collectivités et les EPCI, qu'avec les territoires limitrophes comme les Régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, et l'Italie.

Il convient de rajouter l'importance d'une gouvernance régionale pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, notamment sur la qualité de l'air et du bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur, par exemple.

Agriculture, Forêt, Mer, Pêche et Littoral

La commission s'est intéressée plus particulièrement aux objectifs faisant référence aux thématiques de l'eau, du foncier, de la forêt, de la mer et touchant les activités agricoles, correspondants aux numéros 2, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 47, 48, 49, 50, 51, 54 et 65, et aux règles et indicateurs afférents du SRADDET « arrêté ».

L'eau, une ressource bien gérée mais fragile et à préserver face au changement climatique

La Commission souhaite que soit inscrite et reconnue la spécificité de la gestion de l'eau en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle demande la possibilité de créer des retenues collinaires, que soit maintenue la possibilité d'étendre les réseaux d'irrigation déjà installés et d'équiper des terres non irriguées, dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource. Elle souhaite aussi que soit inscrite la participation de tous les bassins versants et plus particulièrement des bassins versants forestiers à la gestion et à la qualité de l'eau. Elle recommande que soit prise en compte la problématique de l'eau dans les projets d'urbanisme. Enfin, elle porte une attention particulière aux pratiques agricoles qui doivent anticiper le changement climatique.

Le foncier agricole, un atout à préserver

La Commission insiste pour que le pourcentage indiqué dans le SQRADDET de 50% de diminution du rythme de consommation d'espace agricole soit revu fortement à la hausse afin de préserver le potentiel de terres agricoles surtout dans les zones où ces terres ont une valeur agronomique reconnue (profondeur du sol, irrigation, dimension et planéité des parcelles…), ou sont porteuses de cultures sous appellation (AOC, AOP…), car d'autres solutions existent. La règle 47A affectée à ce sujet devrait être plus explicite afin de définir les espaces où elle s'applique pour ne pas pénaliser les territoires déjà soumis à des contraintes règlementaires comme celles de la loi montagne.
Il convient d'insister auprès des pouvoirs publics et plus particulièrement des maires afin d'attirer leur attention sur les conséquences désastreuses du déclassement des terres agricoles et pastorales en zones naturelles, à vocation économique, commerciale ou urbaine.

La Forêt, une ressource à exploiter dans un espace naturel à protéger

La Commission souhaite que le développement de la filière bois se poursuive dans toutes ses formes, bois d'œuvre, bois énergie, bois de construction, politique déjà engagée par l'institution régionale. La Commission émet toutefois une réserve quant aux risques d'une exploitation intensive de la biomasse par surexploitation des forêts existantes, appauvrissement des sols, accroissement des risques inondations, perte de biodiversité, rupture des couloirs écologiques, etc.

La mer, lieu d'échanges et de ressources à mettre en valeur

La Commission relève que la « mer » est insuffisamment mise en valeur et remarque qu'il n'y a pas de références à la construction et à la réparation navale, aux formations aux métiers de la mer, à l'aquaculture, ni aux problèmes de pollutions par les déchets plastiques, les pollutions industrielles, les rejets toxiques en mer, les eaux usées par les apports fluviaux et continentaux ;

il serait opportun d'inscrire ces thématiques qui sont des enjeux pour l'aménagement territorial de demain.
La Commission insiste sur la nécessité de prendre en compte le changement climatique et ses conséquences sur les milieux marins et le trait de côte.

Des objectifs aux thématiques trop dispersées et des règles d'inégales importances complétées d'indicateurs peu quantifiables, mesurables et reproductibles.

La Commission confirme que, globalement, les objectifs sont trop nombreux et les thématiques essentielles comme l'eau, le foncier agricole, l'environnement et la biodiversité, et la mer sont trop dispersées dans des objectifs manquants de clarté, sauf pour le domaine de la forêt. La réduction du nombre d'objectifs avec des thématiques plus clairement identifiées et correspondants aux problématiques rencontrées dans les SCoT et les PLU-PLUI seraient plus efficaces.
La Commission remarque que les règles manquent souvent d'objectifs stratégiques et d'échéanciers de réalisation, et que les indicateurs ne sont pas plus explicites et précis.

Pour conclure, la Commission regrette que l'agriculture, la forêt et la mer ne soient pas considérées comme des secteurs à part entière de l'économie primaire régionale, à valoriser et à développer par la mise en œuvre de stratégies qui auraient pu être déclinées sur l'ensemble du territoire dans toutes leurs composantes – productions agricoles, forestières et marine de proximité (économie circulaire) de qualité ; en insistant pour rappeler la participation de l'agriculture à la gestion des risques majeurs, comme vecteur de biodiversité, de préservation des paysage, de développement touristiques, de production d'énergie renouvelable…

La Commission regrette le manque d'ambition régionale de la filière agricole et insiste pour que l'agriculture soit mieux valorisée dans le SRADDET. Aussi, conviendrait-il que le foncier agricole et forestier soit considéré comme du foncier économique et retenu comme tel.

La Commission s'interroge sur la compréhension, l'adaptation et l'accueil du SRADDET, de ses règles et des indicateurs de suivi et d'évaluation par l'ensemble des acteurs du terrain qui devront les mettre en œuvre dans leurs documents d'urbanisme.

Emploi, Développement économique Régional

1. Observations sur les objectifs pour le développement économique

La Commission souscrit au choix de ces objectifs concernant le renforcement de l'attractivité du territoire, le déploiement de la stratégie régionale économique et la prise en compte des problématiques d'accessibilité, de mobilité, d'aménagement économique et d'opportunités de développement pour le territoire régional. Elle souligne néanmoins :

- La volonté insuffisamment affirmée d'un rééquilibrage entre l'économie productive et présentielle hormis le soutien aux écosystèmes dédiés au déploiement des OIR.
- Des moyens peu convaincants pour assurer un développement économique équitable entre les zones métropolitaines, les territoires hors métropoles et du haut pays et pour remédier aux problématiques de la ruralité notamment en termes d'emplois.

- L'absence de stratégie innovante et ambitieuse pour le développement économique régional, à partir des atouts régionaux, afin de limiter les effets de concurrence, dans une perspective de développement durable.

En effet, le SRADDET doit accompagner le déploiement de la stratégie économique régionale en créant les conditions nécessaires pour favoriser un **nouveau paradigme économique** à travers un développement et un aménagement économique attractifs, équilibrés, durables et solidaires sur l'ensemble du territoire pour mieux répondre à la demande économique et sociale à long terme.

Cela suppose, dans le cadre d'une stratégie partagée avec les métropoles, de privilégier :

1. **Une économie productive durable et innovante,** par **:**

- Le soutien à l'agriculture et à l'industrie par du foncier dédié, le déploiement des filières d'avenir à travers la mise en œuvre opérationnelle des OIR
- Le développement durable et inclusif de l'économie de la mer
- Le déploiement de l'économie circulaire avec de nouveaux modes de production et celui de l'écologie industrielle

2. **Une économie de services** axée sur de nouveaux besoins liés aux évolutions sociétales à travers le développement de l'économie d'usages, le numérique et la silver économie

3. **Une économie de proximité redynamisée selon une approche globale,** pour :

- Les centres villes et centres bourgs en agissant sur la complémentarité entre activités économiques, culturelles, de loisirs et services publics et au public
- Les zones non métropolitaines et rurales grâce au développement des filières locales et artisanales, à la dessaisonalisation des activités touristiques, au déploiement du numérique et à la mobilisation des acteurs publics et privés (dont ceux de l'ESS)

4. **Une filière logistique diversifiée, mieux structurée régionalement et durable** afin d'améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier km.

5. **Un renforcement du lien** Activité/Transport /Logement/accès au numérique

2. observations sur les règles relatives au développement économique

La Commission partage les principes généraux de ces règles mais formule les observations et propositions suivantes :

Sur la règle de l'Objectif 3 : Elle prône une meilleure articulation entre l'organisation des systèmes logistiques et la mobilisation du foncier à travers la réalisation d'une cartographie du maillage logistique et la mise en place d'un schéma dédié en vue d'une filière logistique intégrant les enjeux environnementaux et sociaux.

Sur les règles de l'objectif 5 Elle estime qu'elles traduisent ses attentes notamment pour la mobilisation en faveur du foncier productif, la densification, lé réhabilitation et la modernisation des zones d'activités. Ces règles auraient dû néanmoins mieux affirmer le lien indispensable entre activité/logement/transport/Numérique, comme conditions nécessaires pour l'implantation des entreprises.

Sur la règle 1 de l'Objectif 9 la commission reste préoccupée par la conciliation difficile entre le développement économique du littoral et la préservation du patrimoine naturel fortement fragilisé

en insistant sur la prise en compte les spécificités des territoires. De plus, elle considère que cette règle aurait dû être associée à l'objectif 1 « conforter les portes d'entrée du territoire régional » afin de favoriser les échanges avec le bassin méditerranéen et l'Afrique et prévoir une connexion avec l'hinterland à travers les transports notamment fluviaux et ferroviaires. Enfin, la Commission déplore l'absence de stratégie pour développer les potentialités de la mer en termes de ressource et d'emplois.

Sur les règles de l'objectif 36 La Commission propose de repenser les cœurs de ville dans une approche globale intégrant l'ensemble des activités économiques et les services publics et au public. Elle propose des mesures visant à durcir le processus de délivrance des autorisations d'exploitations commerciales avec comme préalable une étude d'impact économique, financière et une évaluation des effets du projet sur le territoire ainsi qu'une réflexion sur la reconversion des centres commerciaux

S'agissant de la règle de l'objectif 26, la Commission partage le développement de ces nouveaux modes de production durables et insiste sur la nécessité de promouvoir l'écologie industrielle innovante, respectueuse de l'environnement et qui offre de réelles opportunités d'emplois.

Conclusion

La Commission insiste sur une meilleure articulation entre les axes stratégiques du SRADDET avec les autres grands schémas structurants tels que le SRDEII et le CPRDFOP indispensables à l'attractivité et au développement des territoires.

Elle fait part en outre de ses fortes préoccupations sur la mise en place de peu d'indicateurs concernant les objectifs liés au développement économique et sur la mise en application opérationnelle de la prescriptibilité du SRADDET.

Développement soutenable, Environnement, Energie et Climat

La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat constate que l'évolution de la population en PACA à l'aube de 2030 n'est pas prise en compte (audition CESER de l'INSEE). L'INSEE prévoit un vieillissement de la population, une baisse de la population et non son augmentation comme le présente le SRADDET. La Commission aurait souhaité que cette information soit un préalable à la rédaction du SRADDET, de ses objectifs et de ses règles.

Par ailleurs, Le SRADDET identifie parmi les trois enjeux majeurs l'amélioration de la vie quotidienne, par la préservation des ressources et la réduction des vulnérabilités. Cependant, cet enjeu ne s'articule pas clairement autour de la transition écologique et énergétique que doit entamer le territoire. Car au-delà du cadre de vie, c'est bien à ces défis majeurs du XXIème siècle que le SRADDET devra répondre.

En vue d'une compréhension partagée, la notion « de ressource naturelle » se doit-être remplacée par celle « d'écosystèmes » ou bien de « biodiversité » et qu'outre la préservation, bien entendu essentielle, la nécessité de restaurer ces derniers soit mentionnée. Il était alors possible d'en fixer règles et objectifs.

La commission note que les règles répondent aux objectifs et s'interroge sur la faisabilité. « Comment cela va fonctionner » ? ou « Comment cela va se mettre en place » ? Le fascicule des règles demeure très généraliste, souvent synthétique et manquant de précision. De plus, le suivi et l'évaluation du SRADDET n'est pas expliqué, ce qui accentue le trouble à la lecture des documents.
Il est prévu une modulation des règles : s'agit-il bien d'une modulation dans leur application selon les territoires ? Qu'elle est la marge de manœuvre de cette modulation ? Est-ce que la modulation des règles sera soumise à enquête publique ?

Dans la mise en œuvre du SRADDET, la commission souhaite souligner le rôle primordial de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), où sont représentés tous les niveaux de collectivités infra régionaux et qui devrait mailler les volontés politiques des acteurs.

Il restera, cependant à mettre en place un suivi et une évaluation active et transparente avec un cadre et une méthode impliquant la société civile ; des moyens de contrôles réels et efficaces qui prennent en compte les quatre espaces territoriaux sur lesquels repose le SRADDET ; de définir le rôle des services de l'Etat mais aussi celui des métropoles, EPCI et collectivités territoriales au travers des pouvoirs de police.

La Région se doit de mettre en place un dispositif régional de signalement de tous manquements aux règles du SRADDET. Ce signalement alimenté par les municipalités selon des modalités de vérification à établir, par des composantes qualifiées de la société civile. Il serait rendu public sur un site dédié développé par la Région. La transparence est aujourd'hui de plus en plus revendiquée par les citoyens.

La plus-value du SRADDET réside en ce que la production de règles se soit faite de manière horizontale en s'appuyant sur l'intelligence territoriale entre les différents acteurs des différents niveaux sur le territoire régional. Le succès de cette nouvelle manière de faire dépend donc de la volonté politique des acteurs impliquée. La co-construction s'est faite avec les territoires et à ceux qui les pilotent et organisent. Le Conseil régional et les collectivités vont donc devoir appliquer les orientations et règles du SRADDET.

Pour la Région, c'est sa capacité à produire une règlementation régionale mais aussi à être en capacité à territorialiser des règles au niveau locale qui feront le succès du SRADDET. Il s'agit bien là d'un nouvel enjeu pour la Région.

Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation

Sur le volet enseignement supérieur, recherche, la commission préconise de :

- Poursuivre les objectifs fixés dans le SRESRI (Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) puisqu'ils visent notamment le rayonnement des établissements régionaux d'enseignement supérieur contribuant ainsi à l'attractivité du territoire (les grands projets structurants, avoir des campus attractifs et fonctionnels, le déploiement d'Ecosystèmes d'innovation et de recherche…)

Sur le volet aménagement et services numériques, avec l'étude de la SCANT, Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire, la commission recommande de :

- Considérer la couverture numérique et hertzienne a minima comme un service garanti par la collectivité afin de favoriser l'accès pour tous notamment dans les zones régionales peu denses en population et donc négligées par les entreprises privées

Avant de parler de numérique et d'innovation, tous les moyens doivent être mis en place pour favoriser au préalable « l'accès au numérique »

- Recentrer, dans un premier temps, la stratégie régionale d'aménagement numérique sur les politiques et dispositifs relevant des compétences régionales en garantissant le très haut débit aux lycées régionaux et CREPS[1], aux maisons régionales de santé, aux organismes de formation professionnelle etc…et permettre ainsi la connexion de TPE et PME locales à un coût marginal ; le développement d'algorythmes d'appariement entre offres et demandes d'emplois ne relève pas de la compétence de la collectivité
- Faire du numérique un levier pour le développement économique du territoire régional et un outil pour favoriser la démocratie participative (cf. concertation citoyenne)
- Soutenir des initiatives publiques comme privées qui visent un objectif de « désenclavement » de territoires isolés par le biais de produits ou services innovants (relatifs à la mobilité, à la santé, à l'emploi, à la formation, issus ou non des sciences participatives…)
- Faire le lien avec le développement social et économique du territoire et étudier dans quelle mesure des services produits bénéficient aux citoyens, aux associations, aux PME et TPE, et à toutes les forces vives du territoire
- Décliner les objectifs en actions opérationnelles (il est indispensable de pouvoir répondre au « comment ? » pour chacun de objectifs de la SCANT, Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire).

Relations Internationales, Europe et Euro-Région

La Commission constate que la dimension internationale a été prise en compte dans le SRADDET. La stratégie proposée doit cependant aller au-delà des frontières de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour bénéficier d'une dynamique efficiente pour ses territoires.

Suivant cette perspective, la Commission souligne l'importance de certains facteurs clés :

S'agissant du foncier d'activité susceptible de répondre aux besoins des entreprises étrangères, la Commission insiste sur le co-développement d'un observatoire du foncier d'activité tant au plan départemental que régional.
Par ailleurs, sur le plan des transports, les portes d'entrée régionales doivent être renforcées pour devenir des pôles d'échanges multimodaux territoriaux connectés avec des pôles multimodaux internationaux.

Un sujet stratégique comme les « autoroutes de la mer » doit demeurer actif dans nos esprits dans l'attente des évolutions technologiques qui pourront lui donner tout son sens.

Les liaisons directes internationales depuis les aéroports régionaux doivent être développées.

En ce qui concerne la sensibilisation des plus jeunes à la dimension internationale, la Commission

[1] CREPS : Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive

recommande de développer l'approche bilingue au sein des établissements scolaires.
Enfin, soyons vigilants et sachons valoriser tant les filières industrielles, dans le secteur maritime notamment, que des territoires dont la vocation internationale est évidente.

Culture, Patrimoine culturel

Dans cette nouvelle version du SRADDET, l'objectif 4 « *Renforcer les grands pôles économiques touristiques et culturels* » est la seule référence en matière de culture.

La Commission relève une nouvelle fois qu'il reste centré sur l'attractivité des grands pôles touristiques et le tourisme événementiel, ainsi que sur le niveau d'équipements structurants.

Dans un contexte régional affiché de volonté de croissance démographique soutenue (375 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 840 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050, Cf. objectif 52 « Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale »), cette vision assez restrictive de la culture ne prend pas en compte toute l'étendue des enjeux culturels. Les inégalités territoriales d'accès à la culture, déjà constatées par plusieurs études, tant au niveau national que régional, risquent d'être renforcées.

La Commission déplore le déséquilibre entre ces objectifs annoncés et l'absence de critères et règles pour y répondre, ce qui mettra la Région dans l'incapacité à évaluer les effets du schéma, ainsi que l'absence de propositions en matière de formation, d'initiation et d'ouverture à la culture, et enfin la place extrêmement réduite de la culture, dans ce schéma pourtant destiné à planifier l'aménagement du territoire dans toutes ses dimensions à l'horizon 2050.

Tourisme

Le tourisme, concourt fortement, de par son caractère transversal à de nombreux secteurs d'activité, à la création d'emplois non délocalisables et de richesses, au développement de services et au maintien d'activités en région et en particulier dans le haut pays. C'est aussi un élément de solidarité territoriale, qui, grâce à la dessaisonalisation, devrait permettre de contribuer à un développement équitable sur tous les territoires. Enfin, c'est un levier d'attractivité majeur pour promouvoir un territoire et un cadre de vie.

Aussi, la commission partage :

- La reconnaissance du tourisme comme une activité essentielle au développement des territoires, prenant en compte ses enjeux, par une articulation très forte entre les objectifs du SRDT et ceux du SRADDET. Ce qui constitue une avancée positive par rapport au schéma précèdent ;
- La volonté de concilier, d'une part le renforcement de l'attractivité de destinations touristiques avec la nécessité, d'autre part de préserver les identités paysagères de la région, tout en veillant au maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants tout au long de l'année ;
- L'objectif de favoriser l'activité des professionnels du tourisme à travers l'accès au logement pour les saisonniers, aux transports et à la formation pour s'approprier notamment les outils numériques ;

- Et le développement d'une intelligence collective à travers la fédération et la coordination des acteurs sur les territoires dans le cadre d'une gouvernance rénovée.

La commission insiste également sur la qualité de l'offre et l'innovation qui constituent les leviers essentiels pour conforter durablement l'attractivité des destinations touristiques régionales et pallier la concurrence internationale. Elles supposent le renforcement de la formation des professionnels et de meilleures conditions de rémunération qui contribuent à un accueil de qualité, le développement de la RSE dans les entreprises du secteur et la poursuite de la dessaisonalisation sur l'ensemble du territoire régional. Elles reposent aussi sur le développement de filières touristiques diversifiées, de nouveaux modes de tourisme en lien avec les autres secteurs économiques et l'adaptation de l'offre aux évolutions sociétales afin de mieux répondre aux attentes de clientèles plus ciblées ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

Sur l'objectif de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel, bâti, historique et culturel, la commission souligne l'importance de « dépasser la logique de la préservation, pour chercher des axes de restauration et maîtriser et encadrer la fréquentation des touristes sur tout le territoire ».

Concernant l'articulation entre infrastructures de transports /numérique et développement de l'économie touristique : la commission insiste sur le désenclavement des territoires par une meilleure accessibilité en particulier aux zones de moyenne montagne et du haut pays dans le cadre du schéma régional d'intermodalité, des schémas régionaux des vélo routes et voies vertes (SR3V), par des contrats d'objectifs entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable (AOMD) les professionnels du tourisme et les transports et sur le déploiement du THD et des réseaux wifi sur des sites d'intérêt touristique.

Formation Professionnelle et Apprentissage

La commission attire l'attention de la Région sur trois points :

- L'articulation insuffisante entre la carte régionale des formations professionnelles issue du CPRDFOP et le SRADDET ;
- La prise en compte insuffisante des questions d'accessibilité et d'hébergement ;
- Les risques liés au projet de réforme en cours sur la formation professionnelle et l'apprentissage, tels que :
    - L'implantation inégale des établissements sur le territoire au détriment des zones non métropolitaines et du haut pays ;
    - La fragilisation des CFA interprofessionnels qui ne relèvent pas de branches professionnelles structurées ;
    - L'aggravation de fractures sociales dans certains territoires de la région dans lesquels l'accès à la formation pour tous serait compromis, avec une remise en cause de l'objectif de complémentarité entre les différentes voies de formation inscrit dans le CPRDFOP.

Aussi, la Commission recommande de :

- Anticiper et suivre les mutations économiques au plus près des territoires, sur l'évolution des métiers et des besoins en compétences des entreprises, adapter les formations aux nouveaux métiers de demain, en lien avec le numérique et les filières d'avenir,

- Prendre en compte également des modèles économiques en développement tels que l'économie circulaire et de proximité et les filières d'avenir,
- Favoriser en région, le maintien de l'accès à une formation diversifiée et de proximité en particulier pour les moins qualifiés, à travers une articulation étroite entre le SRADDET et le CPRDFOP et une territorialisation cohérente et coordonnée des politiques publiques et paritaires concourant à l'accès à la formation et à la sécurisation des parcours en termes de logements, de mobilité et de services publics,
- Développer les formations à distance et les innovations pédagogiques dans les établissements à travers le déploiement du numérique.
- De favoriser une meilleure articulation entre le SRADDET et les autres grands schémas structurants dont le CPRDFOP lui-même, en lien étroit avec le SRDEII dès lors que le développement des territoires est indissociable de celui de la Formation.
- De réviser les CRET pour plus de cohérence après le vote du SRADDET

Lycées, Patrimoine et Investissements Régionaux

Le territoire régional ambitionne une forte croissance de la population régionale, avec 375 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 840 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050 (Cf. objectif 52)

La thématique de la formation figure à **l'objectif 64** « déployer les potentialités des établissements de formation ».

La Commission fait remarquer que la moyenne nationale est d'un lycée pour 24 000 habitants (Source : Régions de France), alors qu'en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, on dénombre un lycée public pour 30 000 habitants.

Avec une volonté affichée de croissance démographique soutenue, la collectivité régionale devrait logiquement proposer une stratégie pour y répondre, et l'on devrait trouver dans ce SRADDET des règles en ce sens.
En conservant la moyenne régionale ci-dessus, pour 375 000 habitants supplémentaires il faudrait 10 nouveaux lycées sur le territoire régional et 25 lycées pour 840 000 habitants.

La Commission déplore l'absence de référence au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) régional, l'absence de stratégie budgétaire pour les lycées (un pourcentage du budget pourrait être « sanctuarisé » pour les lycées), et le manque de règles fixant le cadre pour atteindre les objectifs. Cela rend l'ambition affichée dans ce SRADDET peu crédible.

Solidarité, Prévention et Sécurité, Santé et Services Publics

La commission a choisi de prendre en compte le thème de l'accès à l'offre de soins dans le SRADDET comme un élément majeur d'un aménagement équitable du territoire, social et territorial. La Région doit développer un plan massif de lutte contre la désertification médicale, qui doit faire l'objet de règles contraignantes et prescriptives ainsi que d'une délibération propre avec les priorités suivantes :

- La distinction entre la problématique de vacance de médecins dans les zones rurales de celle en zones urbaines sensibles ;
- La problématique des zones touristiques et leur impact sur l'offre de soins ;
- Le lien avec l'indispensable aménagement numérique des territoires, en particulier pour les maisons de santé et la télémédecine avec une présence humaine garantie
- Les expérimentations possibles, l'expérience d'autres territoires concernés par la problématique, les innovations en la matière (le salariat de médecins, le recrutement de praticiens étrangers, le statut de fonctionnaire-stagiaire, l'offre de services de start-ups en télémédecine et e-santé, les unités mobiles, le contrat médecin-assistant etc…)
- La responsabilisation des professionnels, notamment celle des médecins (accueil de stagiaires en zones rurales, contreparties aux professionnels bénéficiaires des aides à l'installation…) ;
- L'adaptation de l'accompagnement à l'installation et des offres incitatives aux besoins réels des médecins (expertise au sein du guichet unique régionale, une offre des territoires régionaux en adéquation avec les demandes des nouvelles générations de médecins, un renforcement de la promotion des territoires auprès des publics concernés…) ;
- L'évolution de certains métiers du secteur médico-social (la formation des infirmières en « pratique avancée », le volet préventif chez les médecins, l'accentuation de la prise en compte des problèmes de santé mentale…) ;
- Des dispositifs régionaux et des moyens au service de la lutte contre la désertification médicale (OIR, politique de soutien à la recherche…) ;
- Des projets autour de l'accompagnement de la dépendance, perte d'autonomie comme le handicap et des conditions d'habitat, afin de favoriser le maintien à domicile dans les zones moins bien pourvues.

En tant que membre de la CRSA, Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, la Région doit pouvoir également faire valoir ces priorités dans le SRADDET, en recherchant la cohérence avec les orientations du Projet régional de santé, en cours d'élaboration par l'ARS, Agence régionale de santé.

Sport, Jeunesse et Vie associative

Au regard des lignes directrices et des objectifs présentés dans le SRADDET, la Commission ne relève pas d'actions répondant directement au sport, à la jeunesse et à la vie associative multidisciplinaire.

La commission tient cependant à rappeler que le tissu associatif en Provence Alpes Côte d'Azur est fort de 110.000 associations, représentant, outre les emplois salariés, 1.100.000 bénévoles qui participent au rayonnement de la région, et par conséquent à son aménagement. Ce tissu associatif fédère la multitude d'acteurs des champs sociaux, culturels, environnementaux et sportifs, tous publics confondus.

C'est pourquoi la commission estime que le sport et la vie associative doivent avoir toute leur place dans les objectifs 61, « comment promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population ? » et 62, « comment conforter la cohésion sociale ? ».
Le développement et la pérennité des associations, notamment culturelles et sportives, sont des vecteurs importants de cohésion sociale et de mixité intergénérationnelle. L'affaiblissement du soutien de la puissance publique fragilise ces structures.
Par ailleurs, la commission alerte sur le déficit et la répartition inégale d'équipements publics dans tous ces domaines, des piscines aux stades, en passant par les écoles de musique et de danse. Or des équipements de qualité et en nombre suffisant sont nécessaires aux habitants de la région pour des pratiques « amateurs » ou « éducatives », porteuses de lien social. La commission alerte également sur le déficit de moyens de fonctionnement des équipements existants, qui pourraient être parfois mieux mutualisés.

La commission recommande en outre, de travailler sur des actions de promotion de la citoyenneté, les structures d'insertion et l'économie sociale et solidaire sur l'ensemble des territoires, urbains et ruraux.
La commission encourage enfin à soutenir les structures et les actions destinées à maintenir et renforcer le lien social par la transmission des savoirs.

Section prospective

1. **Une stratégie d'aménagement régionale difficile à caractériser.**
   Pour la section, seule une véritable rupture stratégique pourrait infléchir les tendances de fond déjà en action.

2. **Des projections démographiques incertaines qui ne permettent que des propositions palliatives**
   Face à la prévision de 0,2 % de croissance démographique à l'horizon 2050, la section estime que le taux d'activité doit prédominer sur l'évolution démographique.

3. **Du point de vue de l'occupation de l'espace la section s'interroge sur le modèle de développement préconisé**

Au sujet de la consommation inquiétante du foncier agricole et naturel, elle devrait être jugulée par des mesures plus volontaristes.

4. **Le choix du cadre territorial d'application en quatre territoires pourrait compliquer la mise en œuvre de ce schéma.**

5. **Une place plus ambitieuse mérite d'être donnée à l'innovation.**
   En outre, un certain nombre de priorités mériteraient d'être affichées car rien ne permet de hiérarchiser les 66 objectifs du SRADDET.

6. **Le scénario de rupture que nous appelons de nos vœux est celui d'une « Région résiliente, innovante et proactive, et qui s'investit dans la qualité de vie »**
   Egalement une Région qui fait le choix d'associer pleinement la société civile, tant dans le choix de ses actions, que dans leur mise en œuvre et leur évaluation.

L'ensemble de ces différents points est développé dans le recueil de contributions des commissions et section faisant partie intégrante du présent rapport

Explications de vote

1er Collège

Georges BARONI
Michel HENRY
Yannick MAZETTE
Claude ROSSIGNOL

2ème Collège

Philippe COTTET

3ème et 4ème Collèges

Serge DAVIN

Intervention de Georges BARONI au nom de la Confédération paysanne Provence-Alpes Côte d'Azur (1er Collège)

Lors de sa présentation le SRADDET nous a paru être l'outil permettant à la Région SUD de répondre à ses objectifs affichés de développement de l'agriculture et de lutte contre le Changement Climatique, Une COP d'avance, notre région SUD se devait d'être un modèle dans la biodiversité, l'environnement, la transition énergétique et in fine dans le développement d'une agriculture, pilier de notre économie et perpétuant son modèle de territoires fortement attractif.

Et voilà que la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers qui, d'après tout les experts, organisations agricoles, scientifiques avait atteint un niveau inacceptable – notre région avait un des meilleurs score national – cette consommation était actée et chiffrée ! On réaliserait une diminution de 50% de cette consommation par rapport à la période 2006/2014, ce qui amènerait pour la période 2020/2030 à une consommation totale des espaces agricole, naturels et forestiers de 5.500 Ha (évaluation réalisée par la Commission Aménagement du Territoire).

Les résultats de ce choix, en termes d'emploi des jeunes paysans, de biodiversité, et tout simplement pour le développement d'une des premières économies régionales, seront en contradiction totale avec les objectifs inscrits dans le SRADDET. Aussi nous ne pouvons accepter que ce qui fait la force de notre région – production agricole, et emploi qui en découlera, biodiversité, qualité des paysages, soient bradés pour les seuls objectifs d'extension urbaine et touristique, consommateurs avérés de terres agricoles. Nous demandons que la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers soit ramenée à zéro. Les travaux des Commissions du CESER ont montré que l'on disposait pour l'urbanisation de friches urbaines, commerciales et industrielles et que l'aménagement des territoires pouvait être pensé et réalisé sans consommation de terres fertiles et d'espaces naturels sensibles.

La Confédération paysanne votera l'Avis compte tenu des synthèses exprimées par les Commissions sur ce sujet.

Intervention de Michel HENRY au nom du MEDEF, des CCIR, CPME et ESS (1er Collège)

*Le **groupement** partage, pour la plupart, les analyses et préconisations figurant dans l'avis du CESER sur le SRADDET arrêté en séance plénière du Conseil Régional le 18/10/2018, il relève néanmoins la grande complexité du dispositif, son caractère peu innovant, et s'interroge sur sa mise en œuvre opérationnelle.*

***Sur le rapport d'objectifs**,*

*Le **groupement** approuve la nécessité d'un SRADDET disruptif tenant compte des modifications profondes de l'organisation sociale, d'un SRADDET plus prospectif au-delà de l'horizon 2030, et d'un SRADDET en cohérence avec le SRDEII et le Plan Climat « une COP d'avance ». Il approuve aussi la volonté de rupture de l'aménagement spatial du territoire pour passer d'un zonage spécialisé à un zonage à mixité d'usages. Ceci devant contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain, à la réduction des besoins en transports journaliers et à l'optimisation de la consommation des ressources.*

Cependant certains points mériteraient une plus grande prise en compte :

- *La dimension économique, et notamment le volet du développement industriel et agricole.*
- *Sur la maîtrise de l'étalement urbain le groupement insiste sur le fait que l'objectif de diviser par 2 la consommation de l'espace à l'horizon 2030 n'est pas compatible avec les chiffres annoncés de l'augmentation de la population à ce même horizon, sauf à densifier très fortement l'urbanisation future avec des conséquences insuffisamment prises en compte dans le SRADDET. La revitalisation des centres urbains participe à cette densification. Une vision d'ensemble des zones à réhabiliter et plus souvent à reconstruire doit être mieux prise en compte dans le SRADDET. Par ailleurs une attention particulière doit être apportée au besoin de développement du foncier économique industriel et artisanal.*
- *L'accélération du désenclavement physique et numérique du territoire ;*
- *Dans le domaine de l'énergie, les objectifs que la région s'est donné dans le plan climat : une COP d'avance, ne sont pas repris. L'objectif qui doit figurer dans le SRADDET est de se rapprocher de la neutralité en émissions de CO2, en ciblant les actions les plus efficaces pour conserver un coût de l'énergie favorable pour les activités économiques et les consommateurs, en exploitant les ressources locales pour nourrir les ambitions de développement de la région tout en tenant compte des contraintes d'occupation d'espace du territoire.*
- *A l'horizon 2050, la production d'électricité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne pourra pas être, à chaque instant, 100% renouvelable sans pénaliser les entreprises et les habitants. En ce qui concerne les industries régionales, il semblerait plus réaliste de viser un gain d'efficacité énergétique de 1% par an pour les industries, à économie constante, ce qui est déjà très ambitieux.*
- *Concernant les ressources en eau, le SRADDET doit donner plus de poids à la Région sur la question de l'eau distribuée (brute et potable), notamment pour lutter contre les fuites et assurer une bonne maîtrise institutionnelle de la gestion de la ressource.*
- *Le sujet de la mer à la fois du point de vue économique et du point de vue environnemental est quasiment absent du SRADDET, ce qui nous parait être une grave carence.*

Sur les règles,

*Le **groupement** approuve l'analyse qui en est faite dans l'avis du CESER.*

Il exprime toutefois des craintes sur la mise en place de règles contraignantes, décidées aujourd'hui, sans connaitre les besoins futurs des puissantes évolutions technologiques, sociétales, et environnementales. Il demande que les règles soient adaptables dans le temps et en fonction du territoire pour préserver le développement et l'activité.

Il insiste particulièrement sur les règles dont l'application nécessite une coordination très étroite entre les diverses collectivités concernées. Si certaines règles peuvent paraitre peu contraignantes, une application très rigoureuse de certaines autres, à des échelles inappropriées, peut conduire à des blocages et à une décroissance que nous condamnons. Ainsi les objectifs de réduction de la consommation d'espace, peuvent empêcher le développement de certaines communes dans des territoires non pourvus de SCOT, dans le cas où la règle correspondante leur serait strictement opposée.

*Le **groupement** approuve également le recours plus important à l'EPFR, tant la problématique du foncier est primordiale dans la région, et ce dans de nombreux domaines.*

Sur la gouvernance et la mise en œuvre

*Le **groupement** constate le choix de la Région d'organiser le SRADDET à partir de quatre espaces territoriaux (Rhodanien, Alpin, Provençal et Azuréen) avec quatre instances de dialogue (une par espace) pour accompagner sa mise en œuvre. Ces instances de concertation ne doivent absolument pas devenir une strate administrative supplémentaire, mais un simple instrument de dialogue.*

*Le **groupement** souligne le rôle de chef de file, ou de partenaire associé, que la Région devra jouer pour la bonne mise en œuvre du SRADDET et insiste sur la nécessaire cohérence des politiques publiques.*

Intervention de Yannick MAZETTE au nom de l'U2P Provence-Alpes Côte d'Azur (1er Collège)

En préambule, nous partageons les 3 lignes directrices proposées.

Pour autant, nous considérons :

- *Que les objectifs déclinés dans chaque ligne directrice pourraient être moins cloisonnés ;*
- *Que les indicateurs pourraient gagner en lisibilité sur le long terme ;*
- *Qu'en matière de mobilité et de projection sur les nouveaux métiers, il serait nécessaire d'avoir plus d'ambition ;*
- *et que le tryptique Activité / transports / logement doit être plus affirmé.*

Sur ce dernier point, les activités économiques, et en particulier l'artisanat, le commerce de proximité et les professions libérales (65% des entreprises en Région), pourraient jouer un rôle central dans la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.
Si la structuration de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre est inscrite dans le schéma, nous considérons qu'il est également nécessaire de prévoir l'accès aux entreprises de proximité jusqu'au dernier kilomètre pour que les populations les plus éloignées de ces centres puissent accéder à des services de qualité.
Une attention particulière sur l'élaboration des SCoT, de ce point de vue, est nécessaire, de même qu'une maîtrise du développement des zones commerciales péri-urbaines.

Nous partageons également l'avis de la commission Formation Professionnelle et Apprentissage.
Nos inquiétudes se concentrent particulièrement sur la non-articulation du SRADDET avec le CPRDFOP et le SRDEII.
En effet, un accès équitable à une formation sur l'ensemble du territoire est essentiel au développement économique.

Enfin, nous souhaitons la mise en place de règles strictes en matière de zone d'activité économique dédiée, d'expérience, dans l'artisanat, trop souvent dévoyées.

Nous voterons l'avis.

Intervention de Claude ROSSIGNOL au nom du groupe agricole (1er Collège)

Le groupe Agriculture a bien pris note des quelques avancées émises dans le SRADDET.

Néanmoins nous regrettons que l'agriculture ne soit pas considérée comme un secteur économique à part entière et nous déplorons le manque de stratégie pour son développement. Nous constatons un net manque d'ambition régionale pour notre secteur, les objectifs nous concernant sont trop dilués dans les thématiques multiples et nous avons du mal a trouver notre place dans ce schéma. Nous insistons fortement pour que notre agriculture régionale soit un socle dans ce sraddet qu'elle soit réellement prise en compte dans sa globalité avec ses atouts et ses contraintes. Nous regrettons qu'il ne ressorte pas l'importance de cette activité dans la gestion des ressources, la protection des milieux, la sécurité alimentaire mais aussi que ce schéma ne considère pas l'agriculture la forêt et la mer comme des remparts au changement climatique.

Le foncier agricole doit être considéré comme à la fois un outil de production mais aussi comme une nécessité économique incontournable pour l'emploi et notre développement.
L'objectif de diminution de 50% du rythme de consommation de terres agricoles n'est pas un objectif suffisant et ambitieux pour l'agriculture de notre région. Nous souhaitons plus de clarté dans cet objectif et m'idéal serait de tendre vers 0 terre agricole consommé.

Nous notons une incohérence entre l'objectif d'augmentation de population et la politique affichée sur l'aménagement du territoire, il nous semble important de travailler en urgence sur la densification des zones urbaines et pavillonnaires ainsi qu'à l'utilisation des friches industrielles et commerciales. Nous souhaitons être acteur du développement de ce schéma et qu'il y est une cohérence et une bonne retranscription entre les scots, PLU....

Face au changement climatique nous insistons pour que l'organisation de la gestion de la ressource en eau soit pérennisée afin de conserver et développer les usages actuels.
L'hydraulique agricole doit être affichée comme une priorité tout comme l'alimentation en eau potable.

Nous nous interrogeons aussi sur la mise en œuvre de toutes ces préconisations pour nos acteurs du terrain (nous sommes conscients qu'il est difficile d'associer objectifs théoriques et mise en œuvre pratique dans les domaines de l'agriculture).

La question de l'évaluation de ces mesures dans l'avenir nous interpelle aussi.

Intervention de Philippe COTTET au nom des groupes CGT et FSU (2ème Collège)

L'aménagement du territoire tel qu'il est conçu et organisé au niveau européen, national ou régional est fondé sur la spécialisation économique des territoires dans le cadre d'une concurrence exacerbée entre les régions, telle que prônée par l'Europe.

Le patronat souhaite capter les ressources locales en poussant à des alliances stratégiques entre entreprises et collectivités territoriales, afin de développer des « écosystèmes » pour faire converger les ressources vers des « vitrines de la réussite économique » de type pôle de compétitivité ou Opérations d'Intérêt régional (OIR) en PACA afin de mieux les capter.

Les politiques territoriales sont considérées comme facteur de compétitivité pour les entreprises capitalistiques et l'aménagement des territoires comme un outil à leur seul service.

Cette vision de concentration des richesses et des activités et de mise en concurrence est aussi portée en matière de politique universitaire, de recherche, culturelle et touristique...

Elle est source de creusement des inégalités territoriales et sociales.

Le projet de S.R.A.D.D.E.T., tel qu'il a été adopté par le Conseil Régional le 18 Octobre 2018, s'inscrit pleinement dans cette conception. Il s'agit avant tout de « renforcer l'attractivité du territoire » au bénéfice des entreprises et d'attirer les populations les plus riches.

La C.G.T. et la FSU portent une toute autre vision, celle ***d'un aménagement du territoire solidaire au service des populations qui y vivent, du développement humain durable, de l'emploi et de la cohésion sociale des territoires.*** *Cela ne peut se faire que dans un cadre de solidarité nationale et de coopération et non de concurrence entre les territoires et entre les populations.*

L'enjeu des politiques publiques et des schémas stratégiques tel le SRADDET doit être de ***concilier égalité sociale et territoriale avec développement économique soutenable.*** *Il est donc nécessaire de concevoir une approche globale pour répondre aux besoins : transports, services publics, développement industriel, environnement, école, santé, logement, culture, loisirs... autant de secteurs et d'activités impactées par les politiques d'aménagement.*

L'enjeu est également d'œuvrer à ***rééquilibrer les territoires face aux métropoles****.*

Pour cela, il apparaît nécessaire de ***mettre un terme aux politiques d'austérité budgétaire et de mettre en œuvre une réforme ambitieuse de la fiscalité locale****, un nouveau système de péréquation verticale entre État et collectivités et horizontale entre collectivités, rendant le système fiscal plus juste socialement et plus efficace économiquement. Cette réforme permettrait aux collectivités de jouer pleinement leur rôle notamment en matière d'investissement en réorientant, par exemple, leur politique économique vers la création d'emplois durables.*

Il s'agit enfin de réaffirmer ***la responsabilité sociale et territoriale des entreprises tant en matière de financement*** *(le passage de la taxe Professionnelle à la Contribution Économique Territoriale leur a fait économiser 10 milliards d'euros)* ***que de réponse aux besoins des salariés et de démocratie sociale.***

Les groupes CGT et FSU défendent une vision d'un SRADDET porteur d'ambitions pour l'aménagement de notre région en lien avec le bien vivre des populations. Pour cela, il doit avoir un caractère prescriptif auprès de l'ensemble des acteurs concernés et ses règles doivent être contraignantes pour être efficaces. Dans le cas contraire, il ne s'agira que d'un catalogue d'intentions sans traduction concrète.

Or, comme le souligne l'avis, la plupart des règles « manquent de lisibilité sur les modalités concrètes de mise en œuvre », d'autres ne font que reprendre les objectifs sans les préciser, d'autres enfin ne permettent même pas d'atteindre les objectifs !

On peut donc légitimement, comme le fait l'avis dans sa conclusion, s'interroger sur « la mise en œuvre pratique du principe de prescriptivité du SRADDET ».

Dans cet avis, la société civile organisée qui compose le CESER formule de nombreuses critiques et propositions.

Comment la Région qui n'a associé le CESER qu'à la marge lors de concertation préalable et ne l'associe en rien dans le suivi et l'évaluation du SRADDET, prendra en compte ces remarques ? Dans l'avis final, nous devrons répondre à cette question et en tirer les conclusions.

La CGT et la FSU voteront l'avis.

Intervention de Serge DAVIN au nom des 3ème et 4ème Collèges

Les Collèges 3 et 4 tiennent à souligner l'importance et la qualité de la mobilisation et du travail qui ont présidé au projet d'avis.
Ils remercient à cet égard les collaborateurs du CESER ainsi que Monsieur Roger DIDIER, Vice-président du Conseil régional et Madame Alix ROCHE, directrice déléguée qui lors de l'exposé ont permis d'apporter des précisions sur un dispositif et un document nécessairement complexes.

Les collèges 3 et 4 approuvent globalement les conclusions de l'avis plus particulièrement sur les points suivants :

- *Les incertitudes concernant le caractère réellement prescriptif du SRADDET,*
- *La nécessité d'une totale concertation entre les diverses collectivités pour la mise en place des règles.*

Ils invitent la Région à jouer pleinement son rôle d'animation et de concertation pour une meilleure cohérence des politiques publiques (CTAP).

Les Collèges 3 et 4 souhaitent que le CESER soit étroitement associé à la dernière phase d'élaboration du SRADDET.

Les 3ème et 4ème Collèges voteront l'avis.

CESER SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Recueil des contributions des Commissions sectorielles et de la Section prospective au SRADDET

Annexe



6 Février 2019

Rapporteur
Benjamin KABOUCHE,
Vice-Président de la commission, Relations internationales, Europe et Euro-Région
Membre de la Commission Permanente

Annexe à l'Avis voté le 6 Février 2019

dans le cadre d'une saisine

Sommaire

Aménagement des territoires et du Massif, Foncier, Habitat et Logement 3

Transports Publics Régionaux et Eco - mobilité 13

Agriculture, Forêt, Mer, Pêche et Littoral 19

Emploi et Développement économique régional 27

Développement soutenable, Environnement, Energie et Climat 33

Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation 38

Relations Internationales, Europe et Euro-Région 43

Culture, Patrimoine culturel 46

Tourisme 47

Formation Professionnelle et Apprentissage 50

Lycées, Patrimoine et Investissements Régionaux 53

Solidarité, Prévention et Sécurité, Santé et Services 54

Sport, Jeunesse et Vie associative 55

Section prospective 58

Aménagement des territoires et du Massif, Foncier, Habitat et Logement

I. INTRODUCTION

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document stratégique, à portée prescriptive, d'aménagement à moyen et long terme (2030-2050) d'une politique régionale cohérente couvrant onze domaines :

- l'équilibre des territoires ;
- l'implantation des différentes structures d'intérêt régional ;
- le désenclavement des territoires ruraux ;
- l'habitat ;
- la gestion économe de l'espace ;
- l'intermodalité et le développement des transports ;
- la maîtrise et la valorisation de l'énergie ;
- la pollution de l'air ;
- la protection et la restauration de la biodiversité ;
- la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET est composé de 3 documents :

- Un rapport présentant l'ensemble des objectifs du schéma définis à partir de la stratégie régionale ;
- Un fascicule des règles générales qui doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du rapport ;
- Des annexes qui sont :
  . Le rapport de l'évaluation environnementale du SRADDET ;
  . Les annexes du Plan Régional de Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD) ;
  . Les éléments constitutifs du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ;
  . Le bilan du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) ;
  . La Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire (SCANT).

Les sujets traités par la commission concernent :

- les modalités de la lutte contre le changement climatique et pour la résilience (objectif 10, règles LD1-OBJ10A, LD1-OBJ10B, LD1OBJ10C)

- le déploiement d'opérations d'aménagement exemplaires (objectif 11, règles LD1-OBJ11A, LD1-OBJ11B)

- la réhabilitation énergétique des logements (objectifs 12 et 60, règle LD1-OBJ12C)

- la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé (objectif 21, règle LD1-OBJ21)

- la structuration de l'organisation territoriale et le confortement des centralités (Ligne Directrice 2, Axe 1, objectifs 27 à 37, règles LD2-OBJ27, LD2-OBJ35, LD2-OBJ36A, LD2-OBJ36B, LD2-OBJ37)).

- la maîtrise de l'étalement urbain (objectif 47, règles LD2-OBJ47A, LD2-OBJ47B)

- la stratégie d'accès au logement et la réduction des inégalités (Ligne Directrice 3, Axe 2, Orientation 1, objectifs 59 à 61, règle LD3-OBJ59).

Au regard de ces sujets, les points importants relevés dans la synthèse de l'état des lieux, incluse dans le SRADDET, sont les suivants :

- Une augmentation prévisible des besoins en eau liée à l'extension de l'urbanisation, de la pression de la fréquentation touristique et des effets induits par le changement climatique.
- Un accroissement prévisible de l'exposition de la région aux risques naturels dû à la hausse des températures moyennes et au régime de précipitations de plus en plus irrégulières.
- De fortes inégalités et une fracture territoriale qui s'accentue.
- Un périurbain qui demeure plus riche que les villes et les banlieues.
- Une grande difficulté de l'offre à satisfaire la demande en logements.
- La rareté et la cherté du foncier.
- Des logements sociaux en nombre insuffisant (13,3% du parc contre 16,7% en moyenne nationale).
- Des résidences secondaires en grand nombre (17,7% du parc, soit le double de la moyenne nationale).
- Une qualité dégradée du parc de logements accompagnée d'une précarité énergétique pour de nombreux ménages.
- Une forte croissance démographique du périurbain, qui se traduit par un accroissement des mobilités, des effets sur la qualité de l'air et une dégradation des espaces et des paysages. 72 % des habitants utilisent chaque jour leur voiture pour aller travailler.
- Une consommation d'espace par habitant supplémentaire, qui a doublé entre 2011 et 2015, par rapport à l'espace qu'occupe en moyenne chaque habitant.
- Un poids démographique des centres anciens qui s'érode d'année en année. 17 % de logements vacants et de grosses difficultés pour les commerces.
- Le caractère polycentrique du territoire régional.
- Un manque de disponibilité, à court terme, de foncier « économique », qui entraine des difficultés à satisfaire les nombreuses demandes d'implantation exogène.
- Le vieillissement de nombreuses zones d'activité sur le territoire.

II. LES PRECONISATIONS DU SRADDET

Pour répondre aux enjeux induits par la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement durable et de l'égalité des territoires, le SRADDET axe sa stratégie sur les points suivants :

1. Le confortement des centralités à plusieurs niveaux :
   - Métropoles destinées à tirer le développement régional
   - Polarités régionales destinées à structurer des espaces d'équilibre régional
   - Polarités locales et de proximité correspondant à des polarités d'équipements et de services
   - Villages jouant le rôle de centre de vie
2. La structuration des campagnes urbaines liant ré-urbanisation, emploi et équipement de proximité.
3. La mise en réseau des centralités et une structuration renforcée des réseaux de transports utiles aux échanges pendulaires à l'intérieur des systèmes. La déclinaison de la Région en 4 systèmes (Azuréen, Provençal, Rhodanien et Alpin).
4. Une attention particulière apportée au renouvellement urbain et à la cohérence urbanisme-transport.
5. Le réinvestissement et la redynamisation des centres villes et des centres bourgs.
6. Le développement des espaces publics et une plus grande place accordée à la nature en ville.
7. La maîtrise de l'étalement urbain.
8. Les démarches de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels.
9. L'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

10. Le déploiement d'une offre de logements permettant à chacun de trouver le logement qui lui convient.
11. La rénovation du parc de logements existants, notamment dans les quartiers dégradés.
12. La rénovation énergétique des logements, notamment ceux construits avant 1975.
13. La promotion de la mixité sociale et intergénérationnelle.

III. LES REMARQUES DE LA COMMISSION

1. Les éléments positifs.

La stratégie et les objectifs développés dans le SRADDET, présentent un ensemble assez cohérent basé sur :

- Un ralentissement de l'étalement urbain, contrairement à ce que l'on a connu dans les précédentes décennies.
- Une ré-urbanisation du périurbain déjà existant.
- La redynamisation des centres villes et des centres bourgs.
- La préservation des ressources.
- L'intégration des divers aspects de la politique environnementale de la Région.
- La recherche d'une cohérence urbanisme/transport.
- Le tout avec la volonté affichée de réduire le transport automobile, de développer les conditions favorables à une offre de logements pour l'ensemble des catégories sociales de la population et d'intégrer de manière soutenue la nature en ville.

D'une manière générale le SRADDET promeut le triptyque :

- diminution ou maîtrise des demandes et des besoins.
- optimisation des infrastructures existantes et de leur utilisation, avant création de nouvelles.
- recherche de solutions diversifiées pour répondre à une même problématique.

La commission approuve cette stratégie d'ensemble, mais souhaite apporter des remarques qui mettent en évidence certains freins à la mise en œuvre de cette politique et certains points de vigilance à considérer.

2. Les remarques et points de vigilance sur les objectifs et les règles correspondantes

a) Concernant les modalités de lutte contre le changement climatique et pour la résilience (objectif 10, règles LD1-OBJ10A, LD1-OBJ10B, LD1 OBJ10C)

- La commission approuve dans l'ensemble les dispositions annoncées dans l'objectif 10.
- **Pour ce qui est de la règle 10A** relative à la disponibilité de la ressource en eau, elle en approuve les modalités de mise en œuvre :

  . Orientation des choix de développement en fonction de la disponibilité de la ressource et du bilan des différents usages de l'eau.

  . Optimisation de la gestion des ressources disponibles avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.

  . Echange entre les territoires pour définir des projets non concurrentiels.

  . Réutilisation des eaux usées et reconquête de la qualité des ressources locales dégradées.

La commission relève cependant que le problème des réseaux fuyants d'alimentation en eau n'est pas traité, ni abordé, alors qu'il constitue une potentialité non négligeable d'économie de la ressource.

- **Pour ce qui est de la règle 10B**, relative à la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, la commission estime que les modalités de mise en œuvre s'appuient essentiellement sur des documents déjà existants qui s'imposent au SRADDET en tant que documents « Supra », (Stratégies locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) issues des PGRI (Plans de Gestion des Risques d'Inondations), Plans d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)). L'accroissement des risques et les conséquences liées au changement climatique doivent faire l'objet de mise à jour dans ces documents.

Par ailleurs, la commission relève que la règle traite le sujet de la vulnérabilité sous l'angle de la planification territoriale future, mais n'évoque pas les dispositions à prendre pour réduire et supprimer les risques actuels, notamment ceux liés à l'érosion du trait de côte et à la submersion marine.

Enfin, s'il est fait état de la mise en place de démarches de type TAGIRN (Territoires Alpins de Gestion Intégrée des Risques Naturels), il n'est pas mentionné le Comité de Massif Alpin comme organe de réflexion.

- **Pour ce qui est de la règle 10C** la commission approuve les modalités de mise en œuvre permettant d'éviter et réduire l'imperméabilisation des sols :
  . Ouverture des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles aux effets de l'imperméabilisation.
  . Recours à un ratio minimum de surface de parcelle non imperméabilisable.
  . Utilisation de matériau de surface perméable.
  . Infiltration ou rétention d'eau à la source.
  . Désimperméabilisation de l'existant à raison de 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme.

Cependant, aucune disposition n'est indiquée concernant l'amélioration des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, notamment dans les zones à risques pour lesquelles de gros travaux d'entretien ou un recalibrage sont d'ores et déjà indispensables.

b) Concernant le déploiement d'opérations d'aménagement exemplaires (objectif 11, règles LD1-OBJ11A, LD1-OBJ11B).

L'objectif 11 traite du déploiement d'opérations d'aménagement exemplaires. De ce fait on retrouve dans **les règles 11A et 11B** nombre de dispositions évoquées dans les règles traitant des sujets spécifiques eux-mêmes (performance énergétique, préservation de la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, accueil-préservation-restauration de la biodiversité, résilience au changement climatique, formes urbaines économes en espace).

Si ces règles peuvent paraître redondantes avec d'autres sur tel ou tel point particulier, elles ont tout de même le mérite de présenter une synthèse des bonnes dispositions à prendre lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement.

c) Concernant la rénovation énergétique des logements (objectifs 12 et 60, règle LD1-OBJ12C).

En première remarque il semble que **la règle 12C** est surtout liée à **l'objectif 60**.

Sur le fond, la commission estime que les dispositifs d'incitation actuels sont très loin de permettre d'atteindre les objectifs de rénovation énergétique des logements à 2050, évoqués dans le SRADDET. La règle 12C n'apporte pas de réponse satisfaisante. Il est absolument nécessaire de créer d'autres dispositifs plus efficaces, comme on commence à en voir dans certaines villes (opération « CAR » à

Marseille ou « Bien vivre chez soi » à Toulon), et de doper les dispositifs existants pour permettre aux propriétaires, même modestes, de satisfaire à cet objectif.

Enfin, si le sujet de la rénovation énergétique des logements est considéré comme un élément très important, qu'en est-il des autres bâtiments non résidentiels qui sont également énergivores, notamment pour les plus anciens d'entre eux ?

d) Concernant la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé (objectif 21, règle LD1-OBJ21).

L'objectif 21 traite de l'amélioration de la qualité de l'air et de la préservation de la santé de la population. Les objectifs chiffrés sont bien identifiés par secteur d'activité.

La règle 21 indique que l'urbanisme doit tenir compte de l'environnement sonore, de la pollution atmosphérique, des sites et sols pollués, des rayonnements non ionisants. Ceci est contradictoire avec la volonté de reconstruire la ville sur la ville. Certes la règle est très souple et a pour principe général de ne pas interdire de nouvelles implantations dans les secteurs où les nuisances évoquées ci-avant sont présentes (notamment les centres villes), mais de vérifier, au préalable, si une implantation alternative en dehors des secteurs exposés est possible.

e) Concernant la structuration de l'organisation territoriale et le confortement des centralités (Ligne Directrice 2, Axe 1, objectifs 27 à 37, règles LD2-OBJ27, LD2-OBJ35, LD2-OBJ36A, LD2-OBJ36B, LD2-OBJ37)

e.1. Concernant la stratégie urbaine régionale et les modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine (objectifs 27 à 34, règle LD2-OBJ27).

En préalable, il semble que **les objectifs 31 à 34**, qui ont été rajoutés entre la version de février 2018 et la dernière version validée en plénière du Conseil Régional le 18/10/18, n'apportent pas d'éléments majeurs. Ces objectifs traitent des différents espaces d'intensité urbaine (à ne pas confondre avec les 4 espaces régionaux) et auraient pu être fusionnés avec les objectifs traitant des centralités correspondantes (27 avec 31 et 32, 28 avec 33 et 29 avec 34).

Sur le fond, le rôle de « moteur » dévolu aux métropoles ne doit pas se faire au détriment des autres centralités. Les métropoles ont-elles un réel pouvoir de dynamisation sur les territoires limitrophes ou, au contraire, ne risquent-elles pas de les stériliser ? La Région doit avoir un rôle à jouer dans le dialogue « inter territoires » et notamment entre les métropoles et les territoires voisins. Il faut notamment veiller à la répartition harmonieuse des services publics ou privés.

Concernant **l'objectif 30** visant à mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux, la carte sur la mise en réseaux des centralités, qui matérialise cet objectif, décline les liaisons entre les divers échelons des espaces régionaux, mais semble incomplète pour les liaisons entre les espaces régionaux eux-mêmes (Espace Alpin/ Espace Azuréen et Espace Rhodanien/Espace Alpin).

La règle 27, qui s'applique aux **objectifs 27 à 34**, définit de manière précise la liste des villes appartenant à chaque niveau de centralité. Par contre la carte définissant les espaces d'intensité urbaine se trouve juste avant la déclinaison de l'objectif 27. Il aurait été plus judicieux de la positionner à la suite de la règle 27.

e.2. Concernant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport (objectif 35, règle LD2-OBJ35)

L'objectif 35 vise à privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en :

- Quantifiant et priorisant la part du renouvellement urbain dans les quartiers autour des PEM (Pôles d'Echanges Multimodaux) identifiées comme stratégique par la Région et opportuns par les SCOT.
- Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.

La règle 35 couvre bien l'objectif. Elle propose la mise en place de données quantitatives (évaluation du potentiel de densité urbaine à proximité des PEM, densité minimale de logements et d'activités dans ces secteurs), et de données qualitatives (qualité urbaine et architecturale, performance environnementale).

La commission recommande toutefois de bien veiller à l'anticipation foncière et d'appliquer les règles d'accessibilité à tous les publics confondus.

e.3. Concernant la revitalisation des centres villes et des centres bourgs (objectif 36, règles LD2-OBJ36A, LD2-OBJ36B)

La revitalisation des centres villes et des centres bourgs passe par la réimplantation simultanée de logements, de commerces, de zones d'emplois et de services, le tout associé à un réseau de transports en commun correctement maillé. L'absence d'un seul de ces points est un frein à une redynamisation effective. La réussite d'une telle opération doit se faire nécessairement à partir d'une vision d'ensemble du périmètre concerné et non par une vision parcellaire, comme cela a été trop souvent le cas.

Par ailleurs, outre l'aspect purement technique, ce type de concentration favoriserait le lien social. Concernant la réhabilitation des logements des centres villes et des centres bourgs, il apparait un décalage certain entre les ambitions fortes du SRADDET et les financements publics mobilisables. Les divers dispositifs incitatifs envers les propriétaires privés, sont insuffisants et administrativement difficiles à mobiliser. D'autres dispositifs plus efficaces, et une aide administrative apportée aux propriétaires pour le montage de leurs dossiers de demande de subvention, seraient souhaitables, de même qu'un système plus attractif d'exonération d'impôt, ou de crédit d'impôt. Etant donné le caractère fortement dégradé de certains centres villes ou centres-bourgs, cette réhabilitation se pose avec de plus en plus d'acuité au fur et à mesure que le temps passe.

La commission note positivement que le SRADDET précise que la revitalisation des centres villes et des centres bourgs passe également par des actions destinées à redonner le goût à toutes les classes de la société, d'y habiter, comme elle l'avait exprimé elle-même dans sa contribution à l'avis d'étape du 27/06/18. Il faut donc, parallèlement aux opérations de réhabilitation des bâtiments, créer les conditions favorables, notamment en matière de propreté, d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, pour maintenir la population en place et inciter la population actuellement non résidente à venir ou revenir dans les centres anciens (implantation de bains-douches et de sanisettes, par exemple).

Par ailleurs si la rénovation énergétique des logements fait l'objet de 2 objectifs, il n'est nullement fait mention de la rénovation acoustique. Les nuisances sonores peuvent également représenter, dans certaines zones sensibles, un frein pour une partie de la population à faire le choix de réintégrer les centres villes ou les centres-bourgs

Les actions de l'opération « Cœur de Ville » et de l'ANRU doivent également être déployées.

L'arrêt ou la limitation forte du développement des centres commerciaux à l'extérieur des villes est également un point essentiel pour réussir à réimplanter des commerces dans les centres, de même que la présence de parkings, à proximité des commerces ou facilement accessibles grâce aux transports en commun, ce qui peut sembler contradictoire avec la volonté de réduire la présence automobile en ville.

e.4. Concernant la nature en ville (objectif 37, règle LD2-OBJ37).

Pour les opérations de réhabilitation des bâtiments et de réaménagement des abords, il faut profiter de la démolition des ilots les plus vétustes pour créer des espaces publics où la nature serait présente, en veillant toutefois au relogement à proximité, et dans de bonnes conditions, des habitants des immeubles démolis.

Pour les constructions neuves, des surfaces végétalisées, en pleine terre, sur parois ou en terrasses doivent être demandées. La réalisation de jardins intérieurs sur la façade arrière des bâtiments, comme cela existait dans le passé, serait également un bon moyen de faire entrer la nature en ville.

Une taxe d'aménagement modulable en fonction du caractère écologique plus ou moins affirmé des constructions nouvelles, suivant des critères à définir, ne pourrait-elle pas s'envisager ? Ce qui représenterait une sorte de bonus à la prise en compte de l'aspect environnemental.

La règle 37, même si elle peut paraître incomplète au niveau des modalités de mise en œuvre, est pertinente au regard de l'objectif qu'elle couvre.

f) Concernant la maîtrise de l'étalement urbain (objectif 47, règles LD2-OBJ47A, LD2-OBJ47B).

L'occupation humaine ayant un temps d'avance sur l'organisation de l'espace public, l'inversion de tendance nécessaire à la maîtrise de l'étalement urbain doit s'engager dès aujourd'hui. La limitation de l'habitat individuel est bien sûr une des pistes principales, mais la requalification des friches urbaines, commerciales et industrielles, offre de fortes potentialités de création de logements, de bureaux ou d'équipements divers sans consommation d'espaces nouveaux.

L'objectif 47 est un objectif à moyen terme (2030), qui vise à diviser par 2 la consommation de l'espace, qu'il soit agricole, naturel ou forestier, par rapport à ce qui a été constaté entre 2006 et 2014, soit 375 ha/an au lieu de 750. Si cet objectif peut paraître peu ambitieux, il a le mérite de restreindre la consommation d'espaces, tout en permettant, a priori, le développement des territoires.

La règle 47A demande de déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en cohérence avec le développement démographique du territoire.
Cependant, les chiffres indiqués dans cette règle et dans la règle 52 ne semblent pas cohérents. En effet, la règle 47A donne une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 8 ans (2006 à 2014) de 5.800 hectares, soit 725 hectares, par an. Ce chiffre est décliné par espace régional (avec, a priori une erreur sur l'Espace Provençal (2 721 ha / 8 = 340, et non 453,50). Le chiffre de 725 ha/an, doit être divisé par 2 à l'horizon 2030, soit 362,50 ha/an, arrondi à 375 dans l'objectif 47.
Si cette réduction se fait de manière linéaire et progressive, la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier entre 2020 et 2030 sera en moyenne de 550 ha/an, soit 5 500 ha sur 10 ans. Par ailleurs, il est indiqué que dans la période allant de 2011 à 2015 il a été créé 980 m² de surfaces artificialisées par habitant supplémentaire, soit plus du double de l'espace qu'occupe en moyenne chaque habitant (430 m²).

La règle 52 fixe un objectif d'augmentation de la population de 374 000 habitants sur l'ensemble de la région à l'horizon 2030. Si on prend en compte une consommation d'espace ramenée à 430 m² par habitant supplémentaire, on obtient une consommation totale de 16 000 ha entre 2020 et 2030, bien supérieure aux 5 500 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers calculés ci-avant**. Il semble donc que la règle 47A ne soit pas en adéquation avec la règle 52, avec des disparités plus ou moins fortes suivant les espaces régionaux, sauf à densifier fortement l'urbanisation future pour réduire la surface occupée par habitant supplémentaire bien en deçà de 430 m².** De plus il n'est pas tenu compte dans le calcul ci-avant des besoins autres que ceux liés à l'augmentation de la population résidente, et notamment des besoins nouveaux liés à l'activité touristique que l'objectif 57 veut promouvoir.

Par ailleurs les données OCSOL ayant servi de base au décompte des surfaces consommées entre 2006 et 2014 ne tiennent compte que de la consommation d'espace sur des unités de surface supérieure à 5.000 m². La consommation réelle totale annoncée dans le SRADDET est donc vraisemblablement sous-estimée. Il aurait fallu prendre d'autres bases plus précises comme les fichiers fonciers et les données communales.

Enfin, cette règle, qui doit être mise en œuvre à l'échelle des SCOT, devra être appliquée avec une attention particulière dans les territoires non pourvus de SCOT, sous peine de réduire très fortement, voire d'annuler, les possibilités de développement de certaines communes.
De même, il faudra également tenir compte des zones où certaines lois (Loi Montagne et Loi littoral, par exemple) ont déjà réduit fortement les potentialités de développement.

La règle 47B précise les conditions de localisation et de qualité urbaine, architecturale et paysagère à privilégier dans le cadre des extensions urbaines. La compacité et la densité des formes urbaines avec possibilités de construction en hauteur ou de surélévation d'immeubles participent à la volonté de maîtrise de l'étalement urbain.
Par ailleurs, La commission note positivement que le SRADDET demande de prêter une attention particulière aux entrées de ville, comme elle l'avait évoqué elle-même dans sa contribution à l'avis d'étape du 27/06/2018.

g) Concernant la stratégie d'accès au logement et à la réduction des inégalités (objectifs 59 à 61, règle LD3-OBJ59).

g.1. Concernant l'accès des ménages à un logement adapté à leurs ressources (objectif 59, règle LD2-OBJ59).

Il est tout d'abord à noter que les chiffres de la construction de logements pour 2017 dans la Région sont déjà supérieurs aux objectifs de 30.600, et même de 36.400, évoqués dans le SRADDET. En fait ces objectifs semblent ne pas avoir tenu compte de l'augmentation de la population due aux apports extérieurs, ni du nécessaire rattrapage du retard, surtout si l'on considère l'ampleur du bâti dégradé. Ces chiffres semblent par ailleurs, ne traiter que des besoins en résidences principales.

Cependant, le nombre de logements sociaux, malgré une augmentation significative depuis le début des années 2000 (environ 3.000 logements financés en 2.000 pour plus de 10.000 en 2017) est toujours notoirement insuffisant.
Ce problème risque encore de s'aggraver avec la baisse des APL et l'augmentation du taux de TVA de 5,5 à 10%.
Le rapport entre le nombre de demandes et le nombre d'attributions en 2017 est de 7, soit l'un des plus élevés de France. 72% des communes, sur 183 concernées, sont considérées comme carencées par rapport à la loi SRU.

Par ailleurs, de plus en plus de ménages à faibles ressources ne sont plus en mesure de payer les loyers et charges, et sont, par conséquent, exclus de l'offre de logements sociaux et conventionnés. La production de ces logements doit également répondre en termes de coût (loyer + charges – APL) à un taux d'effort faible, compatible avec les minima sociaux. Il est également précisé que la demande d'hébergement pour les personnes les plus vulnérables et les plus exclues n'est satisfaite qu'au 2/3. Enfin, 2 000 personnes vivent dans des bidonvilles, sans compter le problème des migrants dont il faut également tenir compte.

Concernant les populations spécifiques, l'offre de logements est également insuffisante, que ce soit pour les jeunes (travailleurs, apprentis ou étudiants), les séniors dépendants, les personnes à mobilité réduite ou encore les saisonniers.

En fait, le problème du logement repose sur l'inadéquation entre l'offre et les besoins et ressources de la population (le budget logement ne devrait pas dépasser 30% des ressources des ménages). L'offre actuelle ne répond pas à l'ensemble des besoins en termes de type de logement, de coût et de localisation. Pour mémoire plus de 70% des ménages seraient éligibles au logement social alors que la loi SRU n'en impose, au mieux, que 25%. Il est donc nécessaire de recadrer progressivement le parc de logements pour qu'il puisse correspondre à la diversité de la population.

Ainsi des solutions innovantes doivent être trouvées pour :

- Créer plus de logements sociaux, en en réduisant le coût, notamment en agissant sur le prix du foncier par une politique planifiée de préemption des terrains, et en agissant sur le coût de construction par la recherche de solutions « industrielles » pour certaines parties d'ouvrage et la diminution du poids des normes (hors celles relatives à la solidité des ouvrages et à la sécurité des personnes).
- Rechercher des modèles de logements dont le coût serait supportable par des familles ou des personnes à revenus insuffisants pour payer les loyers conventionnés.
- Créer des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées qui deviendraient dépendantes, pour un maintien à domicile le plus longtemps possible, alors que loi ELAN ramène l'obligation de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite de 100% à 20%.
- Créer des logements adaptés aux jeunes (apprentis, étudiants, jeunes salariés, etc…) en termes de typologie, de coût et de modalités de location, sachant que ces logements feront l'objet d'une rotation importante. Le futur bail « mobilité » prévu dans la loi ELAN peut y contribuer, de même que le développement d'opérations en co-living.
- Développer la construction de logements pour saisonniers dans les zones touristiques et agricoles.

La règle 59 est insuffisante au regard de l'ampleur de la problématique du logement. Elle se borne à demander de consacrer au minimum 50% de la production totale de logements à une offre de logement abordable. Par ailleurs les modalités de mise en œuvre ne sont que des volontés de production de logements dans des dispositifs existants. Enfin la commission fait remarquer que le CROUS n'est pas le seul organisme habilité pour organiser la réponse aux logements des étudiants.

g.2. Concernant la rénovation du parc de logements existant (objectif 60).

Dans **l'objectif 60**, cette rénovation est essentiellement regardée sous l'angle de la rénovation énergétique (déjà traitée au paragraphe « c » du présent rapport). Si cet aspect est important, il n'est pas le seul. Celui de la qualité résiduelle du bâti l'est encore plus, au vu des conséquences dramatiques qu'il peut engendrer. Le problème de la résorption de l'habitat dégradé se pose donc de manière forte. Il doit s'accompagner de mesures administratives nouvelles permettant une prise en compte et une intervention beaucoup plus rapide, car le temps qui passe ne fait qu'aggraver les choses. De ce fait l'objectif 60 est notoirement insuffisant et aurait nécessité une, ou même plusieurs règles.

g.3. Concernant la mixité sociale et intergénérationnelle (objectif 61).

Cette mixité est préconisée par le SRU, renforcée par la loi « Egalité, Citoyenneté ». Elle est de plus en plus souvent mise en œuvre au travers d'opérations mixtes réalisées par des promoteurs privés qui revendent en VEFA à des bailleurs sociaux les bâtiments composés de logements locatifs et conservent ceux composés de logements en accession libre. En dehors de favoriser la mixité sociale ce type d'opérations permet aux bailleurs de réaliser des logements sociaux sur des terrains dont le coût serait prohibitif pour une opération de logements sociaux seule, et aux promoteurs privés de vendre en bloc une partie de leur programme, sans frais de commercialisation.

Concernant la mixité intergénérationnelle les opérations immobilières en co-living, citées ci-avant, pourraient peut-être se décliner pour accueillir également une population de personnes âgées, sachant que certains besoins sont parfois les mêmes (logement de taille réduite, immeuble équipé, présence de services, etc…).

3. Les remarques sur les indicateurs d'incidence associés aux règles étudiées.

Comme le souligne le fascicule des règles la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation est sujette à évolutions et améliorations continues. La commission estime en effet qu'elle est très incomplète et pas toujours bien adaptée aux sujets traités. Il semble que ce chapitre du fascicule des règles ne soit pas abouti.

Ces indicateurs sont de deux types :

- les indicateurs de suivi des documents de planification infrarégionaux dans leur déclinaison des règles du SRADDET et de suivi de l'application des règles.
- les indicateurs d'incidence permettant d'apprécier, à moyen et long terme, les évolutions constatées des variables clés sur le territoire régional.

Nous nous bornerons, dans ce rapport, aux seuls indicateurs d'incidence.

Les règles 10B, 10C, 35 et 47B n'ont pas d'indicateur alors qu'il serait facile d'en trouver de pertinents.

Pour **la règle 11B**, le nombre d'opérations pilotes, exemplaires ou labellisées est un bon indicateur.

La règle 21 présente un ensemble d'indicateurs assez complet.

Le seul indicateur de **la règle 12C** est la part de logements énergivores alors qu'il devrait y avoir, au minimum, une planification de la rénovation énergétique des logements construits avant 1975, et sa vérification au fil du temps, pour permettre d'atteindre un taux de réalisation de 50% à l'horizon 2050. Il devrait également y avoir un indicateur de consommation de kwh/habitant.

La règle 27, qui couvre les objectifs 27 à 34, renvoie aux indicateurs démographiques de l'objectif 52, qui sont suffisamment détaillés pour mesurer la valeur quantitative et la localisation de la population dans les différents espaces de densité urbaine. Par contre ces indicateurs ne sont pas déclinés au niveau des espaces régionaux alors que des objectifs chiffrés ont été donnés.

Les indicateurs **des règles 36A et 36B** sont surtout liés à l'activité commerciale, alors que d'autres activités sont nécessaires pour réinvestir et redynamiser les centres villes et les centres-bourgs, notamment l'accès aux services.

Pour **la règle 47A**, il manque l'indicateur de consommation d'espace par habitant, qui est un des paramètres clés de l'objectif.

Enfin les indicateurs de **la règle 59** sont assez complets.

La Commission s'est réunie les 26 novembre et 17 décembre 2018 afin d'étudier les objectifs de la version du SRADDET arrêtée au 19 octobre 2018, relatifs au Transports et à l'écomobilité. Une partie de ces objectifs, déjà identifiés et développés dans la version 3 du Schéma daté du 22 février 2018, a fait l'objet de premiers échanges. Ils ont été complétés dans cette version et sont identifiés, sous les numéros 1, 2, 3, 7, 22, 23, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 66 et 68 *. Les objectifs ayant des règles contribuant à leur mise en œuvre et des indicateurs de suivi et d'évaluation ont été étudiés en priorité.

Les premiers constats :

➢ **Des éléments de l'état des lieux structurants les axes de transports :**

Le projet de SRADDET dans sa partie « synthèse de l'état des lieux de l'aménagement durable et de l'égalité des territoires » a mis en évidence les atouts et les contraintes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, parmi lesquels la géographie joue un rôle particulier :

- Région contrastée entre massifs montagneux, plus de 65 % de la superficie régionale, et la mer, la région offre de magnifiques espaces de nature à la biodiversité exceptionnelle et des zones urbanisées denses entre lesquels des territoires aménageables en plaine ou en côteaux sont soumis à de réels enjeux d'aménagements et de pression foncière,
- Avec plus de 900 Km de littoral bordant la Méditerranée d'Est en Ouest, composé de falaises, de rives rocheuses et de rivages bas, la région est à la fois largement ouverte sur la Méditeranée et contrainte en matière d'accueil d'activités liées à la mer.

Ces particularités ont façonné l'aménagement territorial et le développement des grandes aires urbaines principalement sur le littoral, créant un territoire polycentrique générateur de déplacements aux incidences catastrophiques en matière de mobilité tant sur les réseaux routiers que ferroviaires.

Par ailleurs, malgré ses infrastructures ferroviaires, autoroutières, fluviales, portuaires et aéroportuaires, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit prendre toute sa place de région européenne économique dans les grands axes de développement européen, Nord-Sud (axe rhodanien), Est-Ouest (Arc Méditerranéen) et avec les pays d'outre-mer.

Les objectifs du projet de SRADDET liés aux transports et à la mobilité ont bien pris la mesure de ce particularisme régional et développent des propositions intéressantes pour un proche avenir.

➢ **Des manques et points de vigilance**

Compte tenu de la diversité des objectifs concernant les transports et la mobilité, la quasi-totalité des sujets semblent avoir été abordés dans le SRADDET. Cependant la multiplicité des objectifs relatifs aux thématiques liées à l'intermodalité et aux transports rend peu visible la politique dans ce domaine.

En ce qui concerne les règles, le contenu minimum obligatoire, imposé par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est lié à l'intégration de plusieurs schémas et Plans régionaux dont l'intégration du **Plan Régional de l'Intermodalité** (PRI) et du **Plan Régional des Infrastructures de Transports** (PRIT).

L'article R4251-9 du CGCT créé par Décret n°2016-1071 du 3 août 2016 - art. 1, précise qu'en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, devront être abordés :

- Les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région ;
- Les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes;
- Les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ;
- Les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champ de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ;
- Les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Si la Région a approuvé le 18 octobre 2018, les termes d'une stratégie régionale pour l'aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) s'inscrivant dans la démarche du SRADDET, il n'apparaît pas de programme de réalisation d'infrastructures nouvelles de transport relevant de la compétence régionale, comme le mentionne le fascicule des règles, en sa page 8. Pourtant l'article 8 de la « loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire » précise que « les régions sont compétentes pour créer ou exploiter des infrastructures de transport ferré ou guidé d'intérêt régional ».

La Commission regrette que la Région n'ait pas anticipé la possibilité d'inscrire de telles infrastructures dans un projet d'aménagement du territoire. Alors que, par ailleurs, dans ses déclinaisons de consolidation des liaisons avec l'hinterland (objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale), il est écrit « Soutenir les projets d'infrastructures nouvelles (liaison Fos-Salon, contournement d'Arles, déviation Martigues-Port de Bouc) », des projets pour lesquels la Région n'a pas de compétence règlementaire.

Les autres points de l'article R4251-9 sont pris en compte dans les objectifs 22, 38, 39, 40, 42, 45, 46, et 66, et les règles afférentes.

Cependant la Commission regrette l'absence d'un Plan Régional de l'Intermodalité (PRI) et d'un Plan Régional des Infrastructures de Transports (PRIT) approuvés par les élus régionaux identifiant une stratégie régionale à long termes dans ces domaines. La Commission demande que ces Plans soient officialisés et portés à la connaissance de tous.

Il semblerait que le SRADDET ne répond qu'aux obligations légales mentionnées aux articles de CGCT sans vision à long termes et sans innovation.

Par ailleurs, la Commission relève que les règles des objectifs 22, 38, 39, 40, 42, 45, 46, 66 et 68 étudiées devraient être plus pertinentes et pour certaines être retravaillées pour permettre la réalisation des objectifs cités.

La Région, en tant que Chef de filât en matière d'Intermodalité devrait être davantage force de proposition qu'elle ne l'est notamment pour la règle LD2-OBJ38 B « Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune » ; en effet, la Région ne doit pas se contenter de « proposer » de consulter les autorités organisatrices de la mobilité ni « proposer » une charte d'interopérabilité mais plutôt « consulter » et « rédiger ».

Son rôle mériterait d'être plus offensives dans ce domaine dans d'autres règles comme la règle LD2-OBJ39 « Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les pôles d'échanges multimodaux (PEM) » où la Région pourrait prendre sa place dans le cadre de sa « fonction régulatrice » et de sa « fonction d'animation territoriale » (chapitre 5.1 le

Rôle de la Région et ses engagements). La règle 39, très touffue, pourrait peut-être faire l'objet de plusieurs règles reprenant les différentes actions opérationnelles.

Il en va de même pour la règle LD2-OBJ42 « Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services ». Si le chapitre relatif aux motivations de la règle est bien explicite en rappelant la loi MAPTAM et le rôle de Chef de file donné à la Région sur l'intermodalité et sur la complémentarité entre les modes de transports, et l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration des schémas régionaux sectoriels, le rôle de la Région en matière de coordination et d'organisation entre les collectivités et les EPCI (cf chapitre 5.1 du SRADDET) pourrait être davantage valorisé en se positionnant en amont de ces démarches avec un caractère obligatoire.

La Commission se questionne aussi sur la pertinence de développer les véhicules électriques au regard de l'alimentation et de la production électrique régionale (règle LD1-OBJ22 B « Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faible émission et l'intermodalité »). Une étude sur la mise en capacité de la production électrique serait nécessaire pour étayer les orientations définies dans les objectifs (notamment l'objectif 19 « Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 »).

Des indicateurs de suivi et d'évaluation sont associés à ces règles. La plupart d'entre eux ne sont pas quantifiables, mesurables, reproductibles, ni séquencés dans le temps. La Commission s'interroge sur le réalisme de ces indicateurs pour le suivi et l'évaluation du SRADDET. La Commission insiste sur des indicateurs simples, acceptés par l'ensemble des parties prenantes, et faciles à collecter, afin de les mettre en place dès la première année d'application du SRADDET, notamment à travers les dispositifs de conventionnement et de contractualisation comme les CRET (Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial) nouvelle génération.

Il est à noter toutefois, dans les objectifs renseignés, des points qui ne semblent pas assez mis en évidence, voir absents ou peu développés.

Pour la Commission, ce projet doit être enrichi sur plusieurs aspects :

- **<u>L'innovation dans de nouvelles voies et modes de transports</u>**

Le projet manque d'ambition dans le domaine de l'innovation tant technologique qu'en matière d'organisation de services et/ou de société et doit couvrir tous les domaines du transport, qu'il s'agisse de voyageurs ou de fret.

Alors que des mesures ont été prises sur la perspective d'évolution de l'énergie dans les transports, les actions dans ce domaine ou vers la prise en compte des nouvelles technologies comme la pile à combustible sont limitées voir absentes.

La maitrise de la technologie existe pourtant pour différents véhicules de l'électrique à l'hydrogène.

Concernant ce dernier mode, la Ministre des transports a annoncé la création de groupe de travail en Région dont la nôtre.

Pourtant aucune perspective n'apparait dans le projet alors que des exemples existent notamment en Europe même dans le ferroviaire, comme dans le Land de la basse Saxe qui vient de faire le choix d'acquérir 100 rames ILINT (développées par Alstom), pour ne prendre que cet exemple.

Ce manque d'ambition se retrouve par l'absence de référence à toutes les innovations technologiques en matière de moyens et d'infrastructures de transport qui pourraient amener à des adaptations voire la création de réseaux pour des transports adaptés ou en site propre.

Il manque la référence à un véritable plan intermodal engageant prenant en compte toutes les composantes du transport privé et public et permettant d'apprécier et d'anticiper les parcours. Pourtant la loi NOTRe a rendu le schéma régional de la mobilité obligatoire dans cet objectif.

- **La place des infrastructures de transports dans les projets d'aménagement de désenclavement et d'équité territoriale**

Concernant les grands projets d'infrastructures, les perspectives s'inscrivent à 5 ans et sont soumises aux décisions du gouvernement ; cependant il est dommage de ne pas inscrire d'ores et déjà certains projets afin de les identifier comme étant une priorité pour l'amélioration des dessertes, du désenclavement des vallées alpines et des zones rurales, et de l'équité territoriale. Ainsi les lignes du train des Pignes et du train des Merveilles ne doivent pas être cantonnées au seul objectif 57 « Promouvoir la mise en tourisme des territoires » afin de prendre en compte son rôle de désenclavement des vallées alpines à condition que des travaux soient effectués pour les relier au pôle d'échange multimodal de la vallée du Var et se connecter à la gare ou encore à l'aéroport de Nice.

À ce titre nous pouvons citer la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) qui, même si elle s'inscrit dans l'objectif 44 « Accélérer la réalisation de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre de transports du quotidien », n'apparaît pas comme un projet de désenclavement de la partie Est de la Région – liaison Marseille Nice plus rapide – en raison de l'absence programmée de la modernisation de la ligne entre La Pauline et Le Muy, même au-delà de 2030, et de l'abandon de son caractère Ligne Grande Vitesse qui aurait dû participer au désengorgement du trafic autoroutier entre Aix-en-Provence et Nice ; l'autoroute alpin A51 vers Grenoble, pour désenclaver le Nord de la Région et dont l'inscription au Schéma directeur routier national date de 1987. A ce sujet il faut rappeler que le SRADDET doit prendre en compte le Schéma Interrégional de Massif Alpin, document de rang supérieur mais qui n'apparaît pas clairement dans les documents.

Pourtant, en ce qui concerne la LNPCA, le rapport DURON fixe 3 scénarii qui auraient pu permettre un travail de prospective sur chacun d'eux, voir un positionnement affirmé permettant de justifier la demande faite au Ministre par le Conseil régional de l'accélération de sa réalisation.

Afin de repositionner la Région parmi les grandes Régions économiques européennes, il est important de renforcer les réseaux de transports vers les Régions économiques du Nord de l'Europe, du Nord de l'Italie et de l'Espagne dans le cadre du Réseau Transeuropéen de transport. Un débat public sur les grands projets maintes fois abordés et faisant suites aux études réalisées que sont le tunnel de Montgenèvre, le barreau Lyon-Turin, et le contournement ferroviaire de Lyon pour le fret doit être mis en œuvre pour inscrire réellement le désenclavement des Alpes du Sud dans les politiques régionales et nationales.

- **Au maritime et au fluvial.**

La modernisation des infrastructures routières et ferroviaires reste insuffisante pour l'avenir du développement des activités maritimes et fluviales – manque d'infrastructures de dessertes (voies ferrées, autoroute FOS-Salon par exemple) entre les ports maritimes et l'hinterland. Ces liaisons ont bien été identifiées en « déclinaison » de l'objectif 2 « Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale » mais elles ne sont pas inscrites dans un programme d'investissements.

Le point de blocage entre la région et les grandes régions du Nord de l'Europe se situe au niveau de Lyon, étiage insuffisant sur le fleuve, passage limité pour le fret dans la ville de Lyon – le contournement ferroviaire de Lyon est une nécessité pour le développement du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

- **Les grands enjeux en matière environnementale**

Malgré le projet d'une COP d'avance, on ne retrouve pas dans ce projet de SRADDET, les évolutions et les actions envisagées.

Aussi, est-il important qu'il soit fait référence aux différents schémas devant être intégrés au SRADDET notamment le schéma régional des vélo routes et voies vertes tel qu'approuvé par l'exécutif régional comme prévu dans le projet de loi de réalisation du SRADDET. Ce schéma n'est indiqué qu'au niveau de l'objectif 57 « Promouvoir la mise en tourisme des Territoires » à travers le volet du « vélotourisme ». Il faudrait pouvoir aller au-delà et prévoir aussi l'aménagement des pistes cyclables le long des voies de communication telles que les routes, pour participer plus amplement aux déplacements doux respectueux de l'environnement.

De même, pour réduire l'impact environnemental il faudrait, dans les objectifs liés au transport, insister sur la nécessité d'élaborer les Plans de Déplacements Entreprises (PDE), les Plans de Déplacement Administratif connectés aux Plans de Déplacement Urbains, et de les inclure dans toutes démarches de construction de documents d'urbanisme.

Pour Conclure :

Au constat, les orientations définies dans ce projet de SRADDET semblent plus s'inscrire sur la seule durée de la mandature que sur la durée du schéma, en raison, notamment, d'un manque de programmation et d'échéanciers de réalisation. En rappelant que la région souffre d'un retard historique en matière d'infrastructures avec un linéaire de voies ferrées par habitant le plus faible de France (information de la Direction régionale de la SNCF dans son dossier de presse de 2016).

Si cette vision apporte un éclairage sur la politique du Conseil régional, elle ne remplit pas les buts d'un SRADDET qui est de tracer des perspectives sur le long terme.

Le SRADDET reste un document d'objectifs mais dans la version actuelle, il semble peu offensif et surtout peu déterminant en termes d'engagements. Les règles et indicateurs associés ne permettent pas toujours d'atteindre l'objectif identifié, ni d'assurer une application aisée dans les documents d'urbanisme ou un suivi et une évaluation efficace.

Les modalités de gouvernance et de contractualisation sont essentielles pour mener à bien les objectifs et les règles, tant au sein de la région, avec les autres collectivités et les EPCI, qu'avec les territoires limitrophes comme les Régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, et l'Italie.

Alors que la loi NOTRe l'a rendu Prescriptif, voulant coordonner l'action pour la rendre plus efficiente, cette évolution ne peut se concrétiser sur un consensus minimaliste.

Il convient de rajouter l'importance d'une gouvernance régionale pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs et des règles, notamment sur l'amélioration de la qualité de l'air et du bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur, par exemple.

Il convient de rappeler l'absence des Plans Régionaux de l'Intermodalité (PRI) et des Infrastructures de Transport (PRIT) qui auraient dû être présentés au vote des élus afin d'être intégrés au SRADDET.

*

Objectif 1 : Conforter les portes d'entrée du territoire régional
Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale
Objectif 3 : Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier km en favorisant le report modal
Objectif 7 : Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen
Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transports propres et au développement des nouvelles mobilités
Objectif 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables
Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale
Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des PEM
Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine
Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires
Objectif 43 : Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)
Objectif 44 : Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien.

Objectif 45 : Arrêter un schéma d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales.
Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale.
Objectif 66 : S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action
Objectif 68 : Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs

Agriculture, Forêt, Mer, Pêche et Littoral

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), est un document stratégique d'aménagement à moyen et long terme (2030 – 2050) couvrant onze domaines, l'habitat, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'équilibre des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, et le désenclavement des territoires ruraux.

Dans la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est bien mis en évidence l'importance et la richesse paysagère dans un contexte de fragilité écologique des espaces naturels, de fragilité de la ressource en eau, de risques naturels aggravés par le changement climatique et de déséquilibres naturels provoqués par l'étalement urbain.

Il est important de relever que ce schéma fédérateur ne reprend pas les volets aménagements du territoire des schémas stratégiques régionaux déjà approuvés tels que le SRDEII – schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et le SRESRI – schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Consciente de cet état des lieux et des onze domaines du SRADDET, la commission Agriculture, Forêt, Mer, Pêche, Littoral s'est intéressée plus particulièrement aux objectifs faisant référence aux thématiques de l'eau, du foncier, de la forêt et de la mer, correspondants aux objectifs 2, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 47, 48, 49, 50, 51, 54 et 65 [(1)] de la version du document SRADDET arrêté au 19 octobre 2018.

La commission rappelle le contexte géographique régional avec un front littoral d'environ 900 km, des massifs montagneux couvrant près de 65% du territoire, et un climat particulier entre mer et montagne. Ce contexte est à la fois une richesse pour la biodiversité et en matière de cadre de vie et une contrainte en raison de la pression qui peut s'exercer sur les ressources naturelles comme l'eau, le foncier et plus particulièrement le foncier agricole, l'environnement…

L'eau, une ressource bien gérée mais fragile et à préserver face au changement climatique

La commission souhaite que soit inscrite et reconnue la spécificité de la gestion de l'eau en région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui connaît l'importance de cette ressource depuis l'époque romaine et a su au fil des siècles créer les infrastructures nécessaires à une alimentation pérenne en eau pour des usages domestiques (habitants de la ville de Marseille, par exemple), des usages économiques

(agriculture, industries, productions électrique,…), des usages sociétaux (retenues aménagées pour des activités de loisirs, neige artificielle en montagne, par exemple), des usages environnementaux (recharges de zones humides, de rivières, de nappes phréatiques,…).

La commission insiste pour que l'organisation de la gestion de la ressource en eau soit pérennisée afin de conserver et développer les usages actuels, notamment en matière de productions agricoles, quelles que soient les évolutions à venir sur la chaîne hydroélectrique du Val de Durance.

Dans ce contexte de gestion de l'eau, la commission souhaite que soit inscrite dans le SRADDET la possibilité de créer des retenues collinaires, à usages partagés, après étude et évaluation de l'impact de ces ouvrages sur les écosystèmes présents, dans les zones où le pompage dans les milieux naturels (rivières, nappes phréatiques) est réglementé et où la création de réseau sous-pression n'est pas envisageable, afin de maintenir une activité productive dans l'arrière-pays ; Tout en souhaitant que soient entretenus les ouvrages existants comme le barrage de la Laye (Mane – Forcalquier) et que soit maintenue la possibilité d'étendre les réseaux d'irrigation déjà installés et d'équiper des terres non irriguées, dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource.

La commission souhaite aussi que soit inscrite la participation de tous les bassins versants et plus particulièrement des bassins versants forestiers à la gestion et surtout à la qualité de l'eau (actions de rétention et de filtration des sols forestiers).

La commission recommande que soit prise en compte la problématique de l'eau dans les projets d'urbanisme notamment dans les zones de protection des nappes de valeur patrimoniale pour l'alimentation en eau potable des populations (cela concerne plusieurs nappes alluviales en région).
De même que doivent être répertoriés dans les documents d'urbanisme tous les ouvrages participant à la gestion de l'eau (retenues, canaux, conduites, pompage, servitudes de passage), et que doivent participer aux procédures SCOT et PLU les structures gestionnaires des réseaux d'irrigation.

La commission insiste sur la nécessité de communiquer et de sensibiliser le grand public sur l'utilisation de l'eau et pose la question de l'influence de certaines pratiques (piscines, espaces verts, golfs, stades, nettoyages des rues…) et des besoins exprimés par une population nouvelle en zone rurale, sur la ressource.

La commission porte une attention, aux pratiques agricoles qui doivent anticiper le changement climatique, dans un souci d'une meilleure gestion de l'eau, en travaillant sur les variétés et espèces végétales, en adaptant les pratiques d'irrigation, en utilisant les innovations technologiques, dans le respect des écosystèmes, et à l'importance de l'accompagnement technique et au conseil auprès des agriculteurs.

Une attention particulière est apportée sur le rôle des terres agricoles et des canaux d'irrigation et de drainage sur la gestion des risques inondation (zone d'expansion des crues, transfert d'eau pluvial) et de glissements de terrains en zone de montagne.

La commission prend acte de la nouvelle organisation de la gouvernance régionale concernant la gestion de l'eau dans un contexte de plus en plus tendu en matière d'usages face au changement climatique, aux nouveaux besoins d'irrigation de cultures méditerranéennes (oliviers, vigne) et aux exigences d'une population en augmentation.

La commission pose la question du contrôle de l'usage de l'eau, de l'importance de reprendre les réseaux d'eau potable pour limiter les fuites, de l'évaluation avec des critères chiffrés mesurables.

Au-delà de la gestion de l'eau face au changement climatique, la Commission souhaite qu'au travers du SRADDET, l'agriculture ne doive pas seulement anticiper et s'adapter mais aussi participer à la lutte contre le dérèglement climatique.

Le foncier agricole, un atout à préserver

La commission réagit en tout premier lieu sur ce point très sensible avec une consommation régulière de terres agricoles pour des usages urbains, de construction de zones d'activités industrielles, commerciales, de loisirs, d'infrastructures routières, ferroviaires…dans un contexte régional où les surfaces à usage agricole sont contraintes.

La commission insiste pour que le pourcentage indiqué dans le SRADDET de 50% de diminution du rythme de consommation d'espace agricole soit revu fortement à la hausse afin de préserver le potentiel de terres agricoles surtout dans les zones où ces terres ont une valeur agronomique reconnue (profondeur du sol, irrigation, dimension et planéité des parcelles…), ou sont porteuses de cultures sous appellation (AOC, AOP, …), car d'autres solutions existent.

La commission demande que soit plus explicitement inscrit dans le SRADDET le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser) de la loi relative à la protection de la nature de 1976, qu'il soit intégré dans tout document d'urbanisme, et **que la compensation soit à valeur agronomique équivalente.**

Il convient d'insister auprès des pouvoirs publics et plus particulièrement des maires afin d'attirer leur attention sur les conséquences désastreuses du déclassement des terres agricoles et pastorales en zones naturelles, à vocation économique, commerciale ou urbaine. Par exemple, dans le domaine de création d'une ZAC, un tel déclassement, avant aboutissement complet des projets d'aménagement et des recours légaux, amèneraient en cas d'annulation ou d'abandon du projet à une impasse avec des terres déclassées, inexploitables.

Avant de prendre de nouvelles terres agricoles, il est important de travailler sur la densification urbaine, de reconstruire sur la ville, de réutiliser les friches industrielles ou commerciale, de densifier les zones de parking intégrés aux constructions (parkings souterrains ou aériens) et il est important de considérer les terres agricoles comme des zones économiques qui ont besoin d'équipements. Plus globalement, **le foncier agricole et forestier doit être identifié comme étant du foncier économique,** ces secteurs étant inscrits comme des secteurs primaires de l'économie régionale, qu'il faut davantage valoriser.

Pour une meilleure gestion des espaces à vocation agricole, il convient de solliciter tous les outils fonciers existants, la SAFER, les démarches AFAF (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental), les ZAP (Zones Agricoles Protégées), les outils STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité), La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014), l'AFP (Association Foncière Pastorale)…et que ces outils soient mentionnés dans le SRADDET.

La forêt, une ressource à exploiter dans un espace naturel à protéger

La commission relève la difficulté de la forêt méditerranéenne couvrant 49% de la superficie régionale, composée à part égale de feuillus et de résineux et caractérisée par un morcellement de la propriété forestière rendant difficile son exploitation, son renouvellement et son entretien.

La commission reconnaît le rôle important de la forêt pour le maintien des écosystèmes, des continuités écologiques, de la biodiversité, pour la gestion des eaux pluviales, le maintien des sols, et le stockage du carbone.

La forêt est considérée comme un espace naturel à préserver, cependant le classement en EBC (Espace Boisé Classé) limitant les interventions en matière de défrichement et de création d'accès doit être appliqué dans un contexte global d'exploitation forestière, d'agro-pastoralisme, de DFCI (défense des forêts contre les incendies), d'accès de loisir, d'exploitation et d'aménagement du territoire communal.
Si la commission émet un avis favorable à l'utilisation des déchets de scieries et d'élagage pour des usages thermiques domestiques ou pour de petites unités de chaufferies locales par la fabrication de plaquettes ou de granulés, elle **souhaite que le développement de la filière bois se poursuive dans toutes ses formes, bois d'œuvre, bois énergie, bois de construction,** politique déjà engagée par l'institution régionale. **La commission émet une réserve quant aux risques d'une exploitation intensive de la biomasse par surexploitation** des forêts existantes, appauvrissement des sols, accroissement des risques d'inondations, perte de biodiversité, rupture des couloirs écologiques, etc.

La commission encourage la Région à poursuivre ses initiatives en faveur de l'économie forestière qui pourrait être un véritable atout économique en favorisant la plantation d'essences de bois d'œuvre, la reprise de filières spécifiques comme le liège, en intervenant sur les accès, sur la certification de la gestion durable de la forêt…

Face à l'ensemble des documents nationaux et leurs déclinaisons régionales, et à l'ensemble des outils de politiques forestières territoriales, **la commission suggère la création d'un outil de gouvernance régionale** permettant d'avoir une vision globale de la forêt dans un cadre élargi incluant les politiques des parcs et autres espaces naturels reconnus, les pratiques agricoles (sylvo- pastoralisme, entretien des friches et jachères, cultures coupe-feu…) et les projets d'aménagement territoriaux locaux.

Par ailleurs la commission met en évidence l'importance de la formation aux métiers en lien direct avec la filière forestière et du bois et au-delà, à tous les métiers pouvant utiliser les ressources forestières et du bois dans leurs pratiques quotidiennes et plus particulièrement les métiers de la construction (architectes, bureaux d'études techniques, entrepreneurs, …).

La mer, lieu d'échanges et de ressources à mettre en valeur

A la lecture du document SRADDET, la commission relève que **la mer est peu** ou pas assez **mise en valeur alors qu'elle constitue un élément essentiel de l'activité économique de la région** de par ses échanges avec les pays du pourtour méditerranéen et au-delà et pourrait, sur la durée du schéma, devenir un atout du développement économique territorial par l'accroissement et l'intensification des activités actuelles, et la création d'activités nouvelles liées, entre autre, aux innovations technologiques, en particulier dans le domaine des EMR (EMR = énergies marines renouvelables, Eolien flottant, Thalasso Thermie, ...) et du génie écologique (comme les projets de restauration écologiques en zones côtières et portuaires) ; le document manque de prospectives.

La commission remarque aussi qu'il n'y a pas de références à la construction et à la réparation navale, aux formations aux métiers de la mer, à l'aquaculture, ni aux problèmes de pollutions par les déchets plastiques, les pollutions industrielles, les rejets toxiques en mer, les eaux usées, par les apports fluviaux et continentaux ; il serait donc opportun d'inscrire ces thématiques qui sont des enjeux pour l'aménagement territorial de demain.

La commission soutient la volonté régionale de créer un espace de gouvernance pour l'ensemble des ports de plaisance de son territoire afin de valoriser l'ensemble des compétences et de construire des synergies. **Il paraît important que l'institution régionale soit plus présente dans les instances de décision du Grand Port Maritime de Marseille** (GPMM) afin de participer aux décisions sur les projets d'infrastructures. Le port de Marseille est une véritable porte d'entrée de la France et de l'Europe identifiée par la délégation interministérielle sur l'axe Méditerranée/Rhône/Saône.

La commission prend acte de l'importance de créer des espaces de liaison avec « l'hinterland » mais au-delà de favoriser toute évolution des modes de transport du vrac et des containers depuis les ports de déchargement afin de faire basculer le tout routier vers des modes de transports moins polluants. Pour cela il est nécessaire de créer des dessertes ferroviaires, d'aménager des dessertes fluviales avec des modes de transport pouvant financièrement concurrencer le transport routier jusque-là moins coûteux mais plus polluant.

La commission souhaite que soit mise en place les conditions pour le développement des autoroutes de la mer dans le cadre d'une stratégie de ports propres, même si cela implique de prendre en compte le « risque de fortune en mer » et de repenser la taxe sur les transports routiers.

La commission souligne l'importance de créer les conditions favorables :

- A l'accueil des bateaux de croisière, de manière durable, dans le respect des « normes » environnementales (qualité d l'air et des eaux) ;
- A la mobilité des croisiéristes afin qu'ils puissent découvrir facilement les richesses de l'arrière-pays par un jeu de transports publics adaptés ; L'intermodalité étant un des facteurs de réussite du développement des activités portuaires et le SRADDET doit pouvoir inscrire la nécessité de réserves foncières et de dessertes pour ces activités

(Cf. avis de la commission « Tourisme » sur les croisiéristes).

Si la Méditerranée, mer oligotrophe, pauvre en éléments nutritifs, et sans plateau continental au niveau de la région PACA, n'est pas considérée comme une ressource importante pour la pêche industrielle, les petits pêcheurs participent à la qualité de vie de notre région et apportent sur les marchés des produits de qualité. La Région pourrait encourager les coopérations entre les métiers de la pêche, de l'aquaculture et de tourisme, à travers une stratégie régionale de coopération. La Commission soutient et encourage la politique d'investissements de la Région dans le domaine des petits métiers de la mer et encourage l'institution régionale à mettre en place des mesures de coactivités et de formations adaptées.

La commission insiste sur la nécessité de prendre en compte le changement climatique et ses conséquences sur les milieux marins et le trait de côte. Il est important que le SRADDET impose aux documents d'urbanisme l'intégration de réserves foncières, en espaces naturels, pour prévenir la dégradation du littoral et du front de mer. Du fait de la fragilité de la Méditerranée, mer fermée, la commission rappelle l'importance de mettre en œuvre tout moyen participant à la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins.

Il convient de rappeler que les activités maritimes, pour ce qui relève de leur caractère économique, sont intégrées dans trois Opérations d'Intérêt Régionales (OIR), « l'industrie navale et maritime », « l'énergie de demain avec l'éolien flottant », « le tourisme et les industries culturelles » pour son volet balnéaire.

Des objectifs aux thématiques trop dispersées :

La Commission confirme que, globalement les objectifs du SRADDET sont trop nombreux et les thématiques essentielles comme l'eau, le foncier agricole, l'environnement et la biodiversité, et la mer sont trop dispersées dans des objectifs manquant de clarté. Seule la forêt a un objectif qui lui est propre même s'il est imparfait (cf. chapitre sur la forêt).

Le changement climatique, un des enjeux majeurs que devrait prendre en compte le SRADDET, mentionné explicitement dans l'objectif 10 « Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau », n'apporte qu'une réponse partielle, l'eau n'étant qu'un des aspects liés au dérèglement climatique.

En effet, les modifications du climat ont un impact direct, par exemple, sur l'apparition de nouveaux insectes ou agents pathogènes ravageurs des productions agricoles, et de nouvelles espèces végétales invasives contre lesquels l'agriculture devra faire face.
En conséquence, la commission demande que soit complété cet objectif pour intégrer ces éléments et que soit rajouté, dans une règle, toutes les mesures relatives à la recherche et à l'expérimentation dans le domaine agricole, pour y faire face.

La Commission relève qu'il manque clairement une relecture générale des documents permettant de mettre à jour les incohérences et les complémentarités nécessaires. En effet, comment promouvoir une augmentation de la population tout en écrivant que « l'une des causes majeures de la disparition de la biodiversité est la surexploitation des ressources liées à l'augmentation des besoins de la population… » de l'objectif 15 « Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités des milieux terrestres, littoral et marin ».

Par ailleurs, plusieurs objectifs nécessiteraient d'être regroupés pour être plus pertinents en acceptant de choisir une porte d'entrée différente, comme l'approche écosystémique qui associe et relie les approches économiques, sociales, environnementales et sociétales. Faut-il, par exemple, axer la réflexion sur le changement climatique et décliner des mesures qui permettraient de participer à l'atténuation des effets, ou faudrait-il se référer à des enjeux tels que l'eau, bien commun universel et essentiel à toute vie sur notre territoire, et décliner les mesures nécessaires en s'appuyant sur le cycle de l'eau ?

Plusieurs objectifs s'interconnectent et mériteraient d'être regroupés, comme, par exemple :

- Les objectifs 13 « Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant » et 15 « Préserver et promouvoir la biodiversité, et les fonctionnalités écologique des milieux terrestres, littoral et marin »,

- Les objectifs 10 « Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau » et 14 « Préserver les ressources en eau souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides »,

- Les objectifs 47 « Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir les formes urbaines moins consommatrice d'espaces » et 48 « Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional »,
- Etc.

La Commission souligne un point particulier de l'objectif 24 « Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets » relatif aux traitements des sédiments de curage et de dragage. Ces traitements ne doivent pas s'appliquer aux éléments de curage et de dragage des canaux d'irrigation qui sont nécessaires au confortement et à l'étanchéité de leurs digues

aval et dont le coût du traitement mettrait en difficulté voire en péril l'économie des structures de gestion de ces réseaux d'eau brute.

En résumé, **la multitude d'objectifs rend la lecture difficile et les applications complexes**. La réduction du nombre d'objectifs avec des thématiques plus clairement identifiées et correspondant aux problématiques rencontrées dans l'élaboration des SCoT et des PLU -PLUi seraient plus efficace.

Des règles d'inégales importances complétées d'indicateurs peu quantifiables, mesurables et reproductibles :

Sur les 19 objectifs étudiés pour leur impact sur le monde agricole, forestier et marin, thématiques de la commission, 11 sont complétés de règles obligatoires, pour les objectifs traduisant pour partie le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE – Objectifs 15, 16, 50) ou le Plan Région de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD – objectifs 25, 26) et de règles spécifiques identifiées par la Région au regard de ses priorités (objectifs 9, 10, 14, 18, 47, 49).

La Commission relève l'importance des règles pour clarifier et expliciter les objectifs en apportant une précision supplémentaire sur des points particuliers et en définissant l'application territoriale, les publics et documents-cibles principaux. Cependant, si le paragraphe sur les motivations de la règle est très pertinent, l'information se perd dans les propositions de modalités de mise en œuvre qui n'en sont souvent pas et sur les mesures d'accompagnement qui font référence à des documents dont la durée n'est pas compatible avec celle du SRADDET. La Commission s'interroge sur les mises à jour de ces documents et leur compatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET au fil du temps.

La Commission remarques que les règles manquent souvent d'objectifs stratégiques et d'échéanciers de réalisation (hormis pour les objectifs et règles déclinant le PRPGD). Cette absence de vision stratégique peut s'expliquer par la faiblesse d'informations quantifiées lors de l'établissement de l'état des lieux ; en effet, il est difficile de connaitre l'objectif à atteindre en l'absence d'éléments de point de départ.

Sinon comment expliquer que dans la règle 47A il soit fait un rappel de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010, et son exposé des motifs, qui fixe un objectif national de réduction de moitié du rythme de consommation des terres agricoles à l'horizon 2020 et que dans le même temps ce soit une demande forte du SRADDET à l'horizon 2030 sans proposer d'échéancier de réduction de cette consommation, jugée par ailleurs insuffisante par la Commission. Celle-ci se pose aussi la question de l'application de cette réduction et de l'absence de mesures concrètes de mise en œuvre territorialisée, pourtant essentielles.

Ces règles sont accompagnées d'indicateurs de suivi et d'évaluation du SRADDET. Il est rappelé que les indicateurs pour être efficaces doivent être Spécifiques, Mesurables, Acceptables, Réalistes (ou Responsable) et Temporellement définis (à date fixée), c'est le concept « SMART ». Ils doivent représenter l'importance de la question à mesurer et s'appuyer sur des données disponibles ou à créer. A cela nous pourrions ajouter le terme « reproductibles ».
Or, dans la plupart des cas, la Commission a noté que ces indicateurs ne sont pas mesurables, et ce d'autant plus que les règles n'ont pas d'objectifs stratégiques programmés. Or dans un certain nombre de cas des indicateurs pourraient être proposés même s'ils ne correspondraient pas à ceux qui pourraient être mis en œuvre au niveau national afin de pouvoir établir des comparaisons entre régions. Cependant, il est utopique de croire, sauf peut-être pour les règles obligatoires, que toutes les régions bâtiront des SRADDET avec des indicateurs comparables.

Pour les règles qui touchent de près l'agriculture, un des indicateurs fondamentaux est l'hectare, et pour ce qui relève de la biodiversité, ce serait la présence et la quantité d'espèces identifiées.

En conséquence, les règles et les indicateurs mériteraient une attention particulière afin de permettre une prise en compte opérationnelle s'appuyant sur des échéanciers réalistes avec des mesures quantifiables, mesurables, reproductibles aux indicateurs simples, efficaces et explicitent pour une meilleure appréciation du suivi et de l'évaluation du SRADDET en vue d'en améliorer les effets prescriptifs.

Pour conclure, la Commission Agriculture, Forêt, Mer, Pêche, Littoral, regrette que l'agriculture, la forêt et la mer n'aient pas été considérées comme des secteurs économiques à part entière à valoriser et à développer par la mise en œuvre de stratégies qui auraient pu être déclinées sur l'ensemble du territoire dans toutes leurs composantes, productions agricoles, forestière et marines de proximité (économie circulaire) de qualité, participation à la gestion des risques majeurs (incendies, inondations, avalanches, glissements de terrains,…), vecteur de biodiversité, de préservation des paysages, de développement touristiques, de production d'énergie renouvelable….

La Commission regrette le manque d'ambition régionale de la filière agricole et insiste pour que l'agriculture soit mieux valorisée dans le SRADDET. Aussi, conviendrait-il que le foncier agricole et forestier soit considéré comme du foncier économique et retenu comme tel ; l'agriculture, comme la sylviculture, la pêche et les activités minières étant considérées, en économie comme le secteur primaire. Ce secteur, devrait être revaloriser pour aller vers une région plus autonome en production alimentaire.

La Commission s'interroge sur la compréhension, l'adaptation et l'accueil du SRADDET, de ses règles et des indicateurs de suivi et d'évaluation par l'ensemble des acteurs du terrain qui devront les mettre en œuvre dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi…).

(1)

Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale.
Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale.
Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique et garantir l'accès à tous à la ressource en eau.
Objectif 13 : Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant.
Objectif 14 : Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides.
Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatiques, littoral et marin.
Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt.
Objectif 18 : Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires.
Objectif 24 : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets.
Objectif 26 : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.
Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace.
Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional.
Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional.
Objectif 50 : Décliner la trame verte et bleue (TVB) régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire.

Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.
Objectif 54 : Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale.
Objectif 65 : Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement.

Emploi et Développement économique régional

1. Principaux constats et enjeux

1. 1. Une articulation nécessaire entre le SRADDET et le SRDEII

La Commission souligne que le rôle du SRADDET est d'accompagner le déploiement de la stratégie régionale économique en créant les conditions favorables pour un développement et un aménagement économiques attractifs, équilibrés et durables sur l'ensemble du territoire régional afin de répondre à la demande économique et sociale à plus ou moins long terme.
En outre, conformément à la loi NOTRe, le SRADDET doit viser un modèle favorisant un « développement économique innovant, durable et équilibré » et le « maintien des activités économiques exercées sur son territoire » en cohérence avec les priorités du SRDEII également à portée prescriptive.

1. 2. Les enjeux

La Commission rappelle que si le territoire régional présente de réels atouts avec un patrimoine naturel exceptionnel, des filières d'avenir diversifiées, des pôles économiques, des mises en réseaux et synergies et un écosystème innovant et dynamique, il reste confronté aux enjeux suivants :

Des enjeux régionaux, avec :

- Un déséquilibre entre une économie insuffisamment productive et une économie présentielle forte, à dominante tertiaire, avec peu d'ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) et un maillage territorial basé principalement sur des petites et moyennes entreprises
- Une économie de la mer insuffisamment exploitée en tant que ressource et de manière durable
- Une attractivité à conforter pour attirer les entreprises sur le territoire, confrontées à des problèmes de foncier de transports et de logement qui freinent l'implantation des entreprises et l'accès à l'emploi pour les actifs
- Des zones métropolitaines qui concentrent des moyens d'actions au détriment des zones non métropolitaines et du haut pays
- D'importantes fractures sociales et territoriales au détriment de zones non métropolitaines et du haut pays avec un taux de chômage toujours plus élevé que la moyenne nationale qui altère la cohésion sociale régionale

Des enjeux écologiques et sociaux, avec :

Un développement économique durable et profitable à l'ensemble du territoire afin de favoriser l'emploi qui doit rester une priorité.

2. Les objectifs du SRADDET pour le développement économique et l'emploi

La Commission partage le choix de ces objectifs qui s'articule autour du renforcement de l'attractivité du territoire à travers le déploiement de la stratégie régionale économique et les principales mesures suivantes :

- Une accessibilité plus performante au niveau national européen et à l'international
- La structuration de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre
- Les grands pôles générateurs d'activité, de croissance et d'innovation sur le territoire régional
- Le déploiement de la stratégie territoriale d'aménagement économique (maitrise de la consommation d'espace foncier économique dédié aux activités productives)
- La revitalisation des centres villes et centres bourgs
- Le développement des potentialités et de nouveaux modèles économiques de production : économie de la mer, circulaire et écologie industrielle
- Le soutien à l'économie de proximité
- La prise en compte des problématiques d'accessibilité en termes notamment de connexion numérique, de mobilité et de logement

- Elle souligne en particulier :

  - L'inscription d'une carte des objectifs qui permet de visualiser les espaces à fort potentiel pour le développement économique (dont les Opérations d'Intérêt Régional), les zones concernées par le déploiement de la stratégie régionale d'aménagement économique, les zones tendues concentrant l'essentiel des emplois, les espaces économiques à requalifier en priorité et les centres ville à reconquérir
  - La volonté de structurer la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre

  - La prise en compte des problématiques d'accessibilité, de mobilité, d'aménagement économique et d'opportunités de développement pour le territoire régional
  - Le développement de nouveaux modèles économiques de production, de RSE, de l'économie circulaire, d'écologie industrielle et de l'ESS dans le cadre de l'économie durable et de proximité

Cependant, la Commission estime que ces objectifs ne traduisent pas suffisamment la volonté de favoriser un rééquilibrage entre l'économie productive et présentielle, indispensable, pour renforcer l'attractivité régionale, hormis le soutien aux écosystèmes pour le déploiement des OIR. De plus, elle estime que les moyens pour assurer un développement économique équitable entre les zones métropolitaines, les territoires hors métropoles et ceux du haut pays restent peu convaincants alors que cette préoccupation constituait un des axes forts du SRDEII à travers la mise en œuvre d' « une chaine de valeur territoriale » afin d'« éviter les phénomènes de déséquilibre, d'inégalités voire de fragmentation territoriale ». De même, les solutions envisagées pour faire face aux problématiques de la ruralité en matière économique et d'emplois restent peu novatrices. Enfin, la Commission regrette l'absence de stratégie innovante et ambitieuse pour le développement économique régional, qui aurait dû s'appuyer sur la prise en compte des atouts régionaux afin de limiter les effets de la concurrence dans une perspective de développement durable.

La Commission considère en effet que le futur SRADDET doit promouvoir **un nouveau paradigme économique** afin de renforcer de manière durable l'attractivité du territoire régional au service du développement économique et de l'emploi en ayant comme priorités :

1. **Renforcer l'économie productive en région de manière durable,** par ***:***
   Le soutien à l'agriculture et à l'industrie à travers le déploiement des OIR et du foncier dédié et l'accompagnement des filières vertes et des activités basées sur la réduction de l'usage des ressources et le développement de la RSE.

Le déploiement de l'économie circulaire à travers l'innovation et l'accompagnement des entreprises pour favoriser de nouveaux modes de production et attirer des entreprises en région

Le développement durable et inclusif de l'économie de la mer au niveau régional et international

2. **Favoriser une approche globale dans la stratégie territoriale d'aménagement économique** à partir de l'articulation : Activité/Transport /Logement/accès au numérique et l'amélioration de la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier km.

3. **D*évelopper une économie de Services innovante*** à travers notamment l'économie d'usages, le numérique et la silver économie qui offre de fortes potentialités d'emplois.

4. **Stimuler *l'économie de proximité*** afin de :

- Revitaliser les centres villes et centres bourgs dans le cadre d'une approche globale basée sur l'articulation activités économiques et services publics et au public afin d'endiguer les processus de désertification
- Favoriser l'emploi et maintenir le niveau de la population active et attirer plus de jeunes en particulier dans les zones non métropolitaines et rurales par :

. Le développement des filières locales et artisanales, des activités touristiques tout au long de l'année et le déploiement du numérique
. La mobilisation des acteurs publics et privés et notamment ceux de l'ESS

5. **Confirmer *l'articulation entre Développement Economique/Innovation et Formation*** à travers une mise en cohérence étroite et plus lisible entre les priorités du SRADDET et celles des autres grands schémas structurants (SRDEII, SRESRI, CPRDFOP) afin de répondre aux besoins des nouveaux métiers et modes de production et développer l'emploi.

3. Sur l'examen du fascicule des règles du SRADDET au titre du développement économique

La Commission constate que les objectifs précédents ne bénéficient pas tous d'une règle seuls 4 objectifs sont accompagnés de 7 règles spécifiques comme suit :

Objectif 3	**Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier km en favorisant le report modal**
LD1 - Obj 3	Motiver les projets de création et de développement des espaces à vocation logistique
Objectif 5	**Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique**
LD1 - Obj 5a	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des ZAE existantes
LD1 - Obj 5b	Privilégier la requalification des ZAE existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.
LD1 - Obj 5c	Organiser et optimiser l'accessibilité des ZAE en transports en communs et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme

Objectif 9	**Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération**
LD1 - Obj 9	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur des espaces proches du rivage …
Objectif 36	**Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées**
LD2 - Obj36a	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartiers, en évitant les implantations en périphérie.
LD2 - Obj36b	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.

Ces règles répondent à 3 principaux enjeux :

- « Renforcer l'attractivité du territoire tout en le préservant à travers la mise en place d'un nouveau modèle d'aménagement économique durable
- Encourager l'implantation des entreprises à travers l'optimisation et la maitrise de la consommation foncière au profit du foncier économique indispensable au développement de l'économie productive
- Revitaliser les centres villes pour limiter notamment les zones commerciales en périphérie »

Si la Commission partage ces enjeux et juge nécessaire que ces objectifs soient associés aux règles, elle formule les observations et propositions suivantes :

Sur la règle de l'Objectif 3 qui consiste à motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique à partir des 3 critères suivants :

- La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaine logistique et son maillage régional
- Les capacités de raccordement aux modes ferroviaires, maritimes ou fluviaux dans un objectif de diminution des nuisances sur l'environnement
- La contribution à la réduction de la congestion de réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri urbaine des centre villes

La Commission souscrit à la nécessité d'améliorer le ratio emploi /surface dans la consommation foncière dédiée au développement logistique et à la structuration d'une chaine logistique multimodale jusqu'au dernier kilomètre. Cependant, elle constate que la filière logistique est insuffisamment organisée en région alors qu'elle constitue une fonction essentielle pour le développement économique et les entreprises. C'est pourquoi, elle préconise une meilleure articulation entre l'organisation des systèmes logistiques et la mobilisation du foncier à travers deux mesures suivantes :

- **La réalisation d'une cartographie du maillage logistique** pour identifier les potentialités et carences éventuelles, et d'un inventaire des lieux possibles pour la logistique à visée prospective.
- **La mise en place d'un schéma dédié à la logistique** afin de développer une politique cohérente au niveau régional tenant compte des spécificités territoriales et permettant de favoriser *« la structuration de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre ».* Ce schéma devra promouvoir une filière logistique diversifiée et durable prenant en compte les enjeux environnementaux mais aussi sociaux.

Sur les règles de l'objectif 5 qui constituent les modalités d'application de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement économique, la Commission constate qu'elles s'inscrivent dans le souci de préservation de la ressource, à travers :

- « La volonté d'optimiser et de renouveler le foncier économique existant pour les activités productives et les zones d'activités d'intérêt régional par la densification, la réhabilitation et la modernisation des zones d'activités.
- La reconquête du foncier économique dans les zones tendues par la requalification des zones d'activités économiques existantes.
- La réservation du foncier pour les espaces économiques supports des OIR avec la priorité donnée au foncier économique productif en périphérie au détriment des activités commerciales.
- Une meilleure accessibilité ».

Elle partage également la prise en compte de mesures et de dispositifs d'anticipation et d'observation qui sont des préalables indispensables pour parvenir à l'objectif recherché à travers le renforcement et la mobilisation d'observatoires dédiés, l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique et d'accueil des entreprises, des plans de déplacements entreprises ou interentreprises et des mesures d'accompagnement dans le cadre d'une stratégie foncière territoriale.

Néanmoins, si la Commission estime que ces règles traduisent les attentes du CESER (cf. Avis CESER sur l'aménagement économique durable) et en particulier la nécessité de mobiliser du foncier productif, elles auraient dû :

- Mieux affirmer le triptyque activité/logement/transport/ en lien avec l'accès au numérique, comme conditions essentielles pour le choix d'implantation d'entreprises, indépendamment de la volonté affichée de réduire la distance entre emploi et habitat
- Etre regroupées pour plus de simplification

Sur la règle 1 de l'Objectif 9 dont la finalité est de maintenir et de développer des activités économiques à proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage, à condition de :

- « Anticiper les effets du changement climatique afin de prévenir les risques par des méthodes compatibles avec la préservation de la biodiversité marine
- Contribuer aux orientations stratégiques du conservatoire du littoral sur les 13 unités littorales de PACA
- Prioriser le foncier économique situé hors des secteurs historiques et réhabilités ou à réhabiliter
- Assurer la conciliation avec l'activité touristique du littoral »

La Commission adhère pleinement à l'ambition de concilier le développement économique du littoral avec la préservation du patrimoine naturel fortement fragilisé. Elle pointe cependant la difficulté de parvenir à un tel équilibre eu égard aux objectifs poursuivis confrontés à des intérêts souvent divergents et souligne la nécessité de tenir compte des spécificités des territoires visés qui sont confrontés à des réalités différentes. De plus, elle considère que la présente règle aurait dû :

- Etre reliée à l'objectif 1 « conforter les portes d'entrée du territoire régional » afin de favoriser notamment les échanges avec le bassin méditerranéen et l'Afrique
- Prévoir une connexion avec l'hinterland à travers les transports notamment fluviaux et ferroviaires

Enfin, la Commission regrette au-delà de la vision globale de l'interface terre /mer l'absence de stratégie pour développer les potentialités de la mer en termes de ressource et d'emplois.

Sur les deux règles de l'objectif 36 dont l'ambition est de reconquérir les centres villes en privilégiant :

- L'implantation d'activités commerciales tertiaires et artisanales au sein des centres villes et centres de quartier en évitant les implantations en périphérie
- Et le développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie en maitrisant l'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes

La Commission approuve l'objectif de rééquilibrer les centres villes et centres bourgs avec la périphérie compte tenu de l'aggravation de la désertification des centres villes, de l'augmentation des zones commerciales en périphérie et du besoin de rapprocher les lieux d'emplois et d'habitat pour contribuer à une meilleure qualité de vie.
Ainsi, elle relève avec intérêt l'élaboration d'un schéma d'urbanisme commercial et d'un schéma de développement économique et d'accueil des entreprises pour définir une stratégie d'aménagement commercial partagée. Cependant, elle estime que ces dispositifs sont insuffisants au regard des enjeux et propose de repenser les cœurs de ville dans une approche globale intégrant :

- L'ensemble des activités économiques : industrielles non polluantes, commerciales, artisanales, culturelles, de loisirs et de services publics et au public en lien avec les évolutions sociétales et besoins des populations
- Des mesures visant à durcir le processus de délivrance des autorisations d'exploitations commerciales avec en amont une étude d'impact économique, financière et l'évaluation des effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville et sur la commune d'implantation.
- La reconversion des centres commerciaux dans le cadre d'une réflexion régionale

S'agissant de la règle obligatoire de l'objectif 26 visant à favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire à travers la mise en place d'une stratégie territoriale dédiée dans les SCOT, la Commission prône le développement de ces nouveaux modes de production durables en rappelant que :

- « L'économie circulaire, en s'inspirant du fonctionnement des écosystèmes naturels, allie l'efficience de l'utilisation des ressources, la création de valeur économique, la coopération, le bien être des individus et la protection de la biodiversité.
- Ce modèle économique repose sur de nouveau modes de conception, de production et de consommation, le prolongement de la durée d'usage des produits, l'usage plutôt que la possession, la réutilisation et le recyclage ».
- Le déchet doit être considéré comme une ressource et un levier pour produire autrement.

Elle regrette néanmoins que cette règle favorise de manière trop exclusive le recyclage des déchets et insiste sur la nécessité de promouvoir l'écologie industrielle qui offre de réelles opportunités d'emplois. De plus, elle reste préoccupée par les moyens mis en œuvre pour parvenir à l'objectif visé.

4. Sur les indicateurs

La Commission constate que le niveau d'état d'avancement des indicateurs pour les objectifs visés traduit un manque de stratégie à long terme pour le développement économique notamment concernant la logistique et la mer en tant que facteurs d'attractivités.

Conclusion

Le SRADDET doit accompagner le déploiement de la stratégie économique régionale en créant les conditions favorables pour un développement et un aménagement économique attractifs, équilibrés, durables et solidaires sur l'ensemble du territoire régional afin de répondre à la demande économique et sociale à long terme.

Il doit accompagner les importantes mutations économiques, sociales et environnementales et créer les conditions adéquates pour mettre en œuvre « la chaine de valeur territoriale » essentielle à un développement économique au service de l'emploi.
Cela impose, dans le cadre d'une stratégie partagée avec les métropoles, de privilégier une économie productive durable et innovante à partir notamment du déploiement des filières d'avenir, de tirer parti des opportunités liées notamment à l'économie de la mer et de privilégier de nouveaux modes de production ou de services innovants pour redynamiser en particulier l'économie de proximité et développer l'emploi.

La Commission insiste sur une meilleure articulation entre les axes stratégiques du SRADDET avec les autres grands schémas structurants tels que le SRDEII et le CPRDFOP indispensables à l'attractivité et au développement des territoires.

Elle fait part en outre de ses fortes préoccupations sur la mise en place de peu d'indicateurs concernant les objectifs liés au développement économique et sur la mise en application opérationnelle de la prescriptibilité du SRADDET.

Développement soutenable, Environnement, Energie et Climat

L'introduction du SRADDET par la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République obéit à l'objectif d'intégration des différents schémas de planification (SRCE, SRCAE, PRPGD…) afin de faciliter la traduction, dans les documents notamment d'urbanisme infrarégionaux, des objectifs définis à l'échelle régionale «en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets».

Le législateur a souhaité donner au SRADDET une force normative et faire du SRADDET un outil efficace de pilotage des différentes politiques publiques. D'un document de référence, il en fait un document prescriptif avec l'obligation de « prise en compte » de ses objectifs et de « compatibilité » avec les orientations infrarégionales.

C’est sous cet angle que la commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat du CESER a abordé le SRADDET Provence-Alpes-Côte d’Azur.

PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait souhaité une définition partagée une même interprétation du mot «durable » (70 occurrences), associé parfois à « développement » (développement durable = 10 occurrences) ou à « aménagement » (aménagement durable = 25 occurrences). Le SRADDET devrait en préciser les critères retenus pour la durabilité (en prenant, par exemple, comme base le référentiel national des politiques territoriales de développement durable).

INTEGRATION DES SCHEMAS SRCE ET SRCAE

- S’agissant de l’intégration du SRCE et du SRCAE, la Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat s’interroge sur les états des lieux de ces deux schémas, comment peuvent-ils faire l’objet d’une si brève synthèse ? Le SRADDET est, comme cela est rappelé à juste titre, dans le projet de rapport d’Objectifs, un schéma intégrateur avec l’absorption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE). Le SRADDET, qui s’impose aux documents d’urbanisme de rang inférieur, porte une lourde responsabilité : celle de retranscrire et de mettre en cohérence les objectifs et orientations des documents qu’il intègre. L’état des lieux d’un schéma qui se veut être « un schéma de planification et d’aménagement du territoire à moyen et long terme » devrait, en effet, rassembler les données indispensables à l’identification des enjeux du territoire, qui serviront de base à l’élaboration d’une stratégie d’aménagement :

- Par ailleurs, la Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat constate qu’aucun lien, ni référence ne sont faits avec les SRCE et SRCAE des régions voisines.

INTEGRATION DU SRCE DANS LE SRADDET

- La synthèse de l’état des lieux ne reprend pas, même de manière synthétique, la description des éléments de la trame verte et bleue en PACA figurant au SRCE.

INTEGRATION DU SRCAE DANS LE SRADDET

- Peu de données du SRCAE ne ressortent alors que ce Schéma présente dans un état des lieux complet les tendances, potentiels, et enjeux du territoire dans tous les domaines (transports et urbanisme, bâtiment, industrie, agriculture et usage des sols, énergies renouvelables, adaptation au changement climatique, déchets, modes de vie, de consommation et de productions responsables), ainsi que les scénarios étudiés.

INTEGRATION DU SDAGE DANS LE SRADDET

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat rappelle que le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) doit être compatible avec le SRADDET…. Il aurait donc été nécessaire de faire référence à l’état des lieux et des enjeux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

INTEGRATION DES DOCUMENTS D'URBANISME :

Dans le cas de la révision des documents d'urbanisme déjà approuvés, le SCOT devra-t-il procéder à leurs révisions pour être en accord (compatibilité, prise en compte) avec le SRADDET ? Comment les documents d'urbanisme infra pourront-ils répercuter ces changements ? Quand est-il de sa mise en œuvre effective… La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait s'interroge ?

INTEGRATION DU SOURSE DANS LE SRADDET

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait souhaité que soit repris le travail régional qu'est le Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau (SOURSE), élaboré avec la participation de la majorité des acteurs régionaux sous le pilotage de la Région dans le SRADDET.

INTEGRATION DU PRPGD DANS LE SRADDET

- Comment les règles peuvent-être efficientes alors que les questions liées au foncier, au maillage territorial ne sont pas tranchées dans le SRADDET ?

RESSOURCE EN EAU ET SRADDET

« *Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage* ». Il est annoncé, depuis 1992, la création de zones de protection de ces aires, il est nécessaire et urgent de les d'identifier, avant d'en fixer la réglementation au travers du SRADDET.

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat conteste en partie l'idée selon laquelle la Région dispose d'une « ressource en eau abondante, disponible et de bonne qualité », car elle note la multiplication durant ces quinze dernières années de l'intensité et de la durée des épisodes de sécheresse sur le territoire, traduits notamment par de nombreux arrêtés de restriction de l'usage de l'eau, et par conséquence regrette l'interprétation proposée du phénomène climatique.

PRISE EN COMPTE DE LA « COP D'AVANCE »

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait souhaité que le document « une COP d'avance » écho du document Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la région SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR » soit intégré dans le diagnostic et dans les actions du SRADDET afin d'assurer une meilleure cohérence.

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait souhaité disposer d'un suivi et d'une évaluation annuelle sur des actions du Plan climat : une COP d'avance, notamment sur la consommation du foncier régional (agriculture, urbanisme, espaces naturels…) et sur l'évolution de la bande littorale ainsi que sur le Plan Régional de Prévention et des Gestions des Déchets.

ENVIRONNEMENT

La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait souhaité que l'environnement y soit considéré principalement comme un enjeu (et non comme une ressource) « un levier du développement régional » et un élément du « cadre de vie »). Les espaces protégés sont qualifiés de « contraintes ». La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat préfère le terme « d'enjeux ». La nécessité de protéger la biodiversité pour ce qu'elle est ne ressort absolument pas dans le SRADDET, ses règles. Il en va de même dans l'ensemble du projet de rapport d'objectifs.

CLIMAT

- La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat aurait souhaité qu'une prospective en termes de changements climatiques apparaisse dans le rapport d'Objectifs et invite la Région à se référer aux données produites par le Groupe Régional d'Experts sur le Climat (GREC) en PACA et au rapport du CESER sur l'adaptation climatique du 14 décembre 2016.

EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT FORMATION

- Le SRADDET sera plus efficacement appliqué, que si les différents protagonistes (élus, collectivités, citoyens) sont suffisamment informés et sensibilisés sur sa finalité et ses objectifs.
Le SRADDET, ses règles auraient donc dû être accompagné tout au long de son élaboration et de sa mise en œuvre au moyen de phases d'informations et de sensibilisations, plus particulièrement au travers de l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD).

ENERGIE

- La production d'énergies renouvelables évoquée comme la solution au déficit de production d'énergie de la Région PACA est très ambitieuse. La question se pose sur la réelle capacité à atteindre ces objectifs. Il convient d'avoir la même date de référence que celle du SRCAE, 2010 (et non 2016 comme indiqué dans le SRADDET) pour une meilleure fiabilité des comparaisons.

- Le stockage des énergies n'est pas évoqué dans des pistes pour aller vers plus d'énergies renouvelables non carbonées. Il aurait fallu l'intégrer dans le document du SRADDET et en décliner les règles.

- Les innovations technologiques permettant le développement d'énergies non carbonées (hydrogène, biomasse de seconde génération, énergies marines…) ne sont pas évoquées. Il faudrait l'intégrer dans le document SRADDET et en décliner les règles.

FONCIER

- Une carte des vocations foncières, définissant des outils de maîtrise du foncier dédiés à la production d'énergie serait souhaitable pour optimiser les espaces artificiels tels que les parkings, les surfaces des toitures dans les zones d'activités, bâtiments agricoles. Les SCOT devraient en tenir compte. La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat ne retrouve pas ces éléments primordiaux dans le SRADDET et ses règles.

TERRES AGRICOLES

- *« La gestion la préservation des terres agricoles »* et *« la maîtrise de la consommation de l'espace. »*. La règle oscille entre démarche et coercition. La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat s'inquiète du peu de transparence.

RISQUES NATURELS

- « *Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels »* : l'objectif qui doit être recherché n'est pas la démarche mais la réduction du risque. Quel est réellement la règle mise en application ?

IMPERMEABILISATON DES SOLS

- *« Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation »* laisse présager une forte difficulté de mise en œuvre pour ce type d'objectif, les règles semblent peu contraignantes et le vocable utilisé peu incitatif : Eviter, en adaptant des pratiques…

ECONOMIE CIRCULAIRE

- Il est proposé *« d'intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les SCOT compatible avec la stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale ».* Dans les propositions de modalités de mise en œuvre de la règle, il est écrit les stratégies territoriales intégrées dans les SCOT « pourront s'appuyer » « *prévoir des espaces fonciers* » et *« favoriser le regroupement des entreprises » et « introduire de la flexibilité dans les bâtiments ».*
Malheureusement, on reste sur de l'incitation… de plus comme les questions liées au foncier, au maillage territorial ne sont pas tranchées, la création d'unité de gestions des déchets, de ressourceries ou de compostage de proximité risque d'être fortement aléatoire.

CONCLUSION

Au-delà des documents et volonté présentées dans la SRADDET, La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat s'interroge sur le(s) mode(s) d'accompagnement(s) décidé par la Région. Quels seront les moyens mis en œuvre pour assurer une dynamique sur les territoires, une corrélation avec les SRADDET périphériques (notamment dans le cadre des trames vertes et bleues et des enjeux agricoles…), Comment les règles pourront-elles s'intégrer à des niveaux infrarégionaux ?
Les règles semblent parfois éloignées des réalités territoriales. La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat s'inquiète de l'appropriation qui en sera faite sur les territoires.

La commission ne peut s'empêcher de noter la distorsion entre réalité, objectifs et règles associées.

Si le SRADDET est un outil de planification, les objectifs et règles seront difficiles à mettre en œuvre et particulièrement au niveau local. La Commission Développement Soutenable, Environnement, Energie et Climat espère que cela de ne se fera pas au détriment de la biodiversité, véritable, enjeu social, économique et environnemental.

Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation

Le SRADDET, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doit faire l'objet d'un pré-projet voté par la Région Sud Paca le 29 Juin 2018 pour une adoption définitive en Octobre 2019. Le CESER a souhaité transmettre en amont du pré-projet, un avis de la société civile sur ce schéma stratégique clef pour la collectivité régionale, en matière d'aménagement du territoire.

De par sa compétence, la commission Enseignement Supérieur, recherche et innovation est concernée par l'étude en particulier :

- De l'objectif 6 du SRADDET sur l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Des objectifs 20 et 56 sur l'aménagement et les services numériques

Le volet enseignement supérieur/recherche est développé par la Région au sein du SRESRI[1] mais seul le volet numérique, représenté dans la SCANT[2] sera annexé au SRADDET.
Si le SRADDET est le « schéma des schémas », schéma intégrateur de différents schémas sectoriels régionaux, la commission s'étonne que des schémas cadres tels que le SRDEII ou pour ce qui la concerne au premier plan, le SRESRI, ne soient pas pris davantage en compte et retraduits en matière d'aménagement du territoire.
Par conséquent, les thèmes liés à l'enseignement supérieur et à la recherche seront évoqués mais la commission Enseignement Supérieur, recherche et innovation, apportera une contribution approfondie essentiellement sur le volet numérique du SRADDET.
La stratégie en matière d'enseignement supérieur et de recherche est donc portée par le SRESRI, indépendamment du SRADDET, et pourra faire l'objet ultérieurement d'une étude à part.

Plan

1) Choix du thème par la commission
2) Les objectifs poursuivis par le SRADDET en matière de numérique
3) La politique régionale en matière de numérique : la SCANT
4) Analyse et recommandations de la commission en matière numérique
5) Conclusion globale

1) Choix du thème par la commission

Dans l'étude du SRADDET, la commission Enseignement Supérieur, recherche et innovation a choisi de faire un focus sur le volet numérique du SRADDET, qui est également une stratégie propre de la collectivité puisque celle-ci doit être votée le 29 juin 2018 : la SCANT, stratégie commune d'aménagement numérique du territoire.
L'aménagement numérique est un secteur central, et pivot, de l'aménagement du territoire. Il est éminemment transversal et impacte toutes les politiques sectorielles de la Région, la vie des citoyens et le développement économique et social du territoire.
Enfin, l'étude du numérique, porteur d'avenir et de transformations majeures pour notre société, est indissociable de l'étude d'un document prospectif.
Le SRADDET développe des objectifs concernant l'aménagement et les services numériques, il s'agit des objectifs 20 « Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises » et 52 « Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier les territoires alpins ».
Par ailleurs, le thème de l'enseignement supérieur et la recherche est porté par l'objectif 6 « Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation ».

[1] SRESRI : Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
2 SCANT : Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire

2) Les objectifs poursuivis par le SRADDET en matière de numérique

Dans son état des lieux du contexte régional, le SRADDET souligne combien « l'accès au numérique peut constituer un facteur aggravant en matière d'égalité des territoires et une opportunité pour le désenclavement. En effet, l'accès au très haut débit, et à des services numériques performants, permet de renforcer l'attractivité de territoires non métropolisés et de concourir au maintien d'activités économiques et également de populations. »

L'offre en très haut débit est encore très inégale, parfois inexistante par endroits, et il y a un fort clivage entre zones urbaines bien couvertes et zones rurales et Haut-pays bien moins pourvus.

En matière d'infrastructures numériques, la Région vise l'application au niveau local du Plan National France Très Haut Débit qui a pour objectif l'équipement à horizon 2022 de 100% du territoire en Très haut débit dont 80% en FTTH (et d'autres mesures associées : le guichet « cohésion numérique », généralisation de la 4G en matière de téléphonie mobile…)

Ainsi, le numérique doit accélérer le désenclavement physique et numérique de territoires régionaux (en particulier les territoires alpins), avec :

- La couverture en très haut débit
- Une couverture hertzienne homogène et de qualité pour les réseaux mobiles

Par ailleurs, dans le SRADDET, la Région met en lumière son souhait de développer des « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises.

Le numérique est pour la collectivité un levier majeur pour :

- Un développement économique où l'exploitation et le traitement de données seront favorables aux secteurs des transports, du tourisme, de l'emploi et la formation, de l'énergie et de la santé.
- Un développement d'une approche servicielle de la mobilité (vers de la multi modalité)
- Un développement de l'économie touristique

3) La politique régionale en matière de numérique : la SCANT, la stratégie commune d'aménagement numérique du territoire.

La SCANT a souhaité viser 4 objectifs précis :

« - Faire un diagnostic approfondi de la situation régionale
- Mener une concertation pour que la stratégie soit partagée avec l'Etat, les départements, les métropoles et autres EPCI.
- Prendre en compte les usages et les services du numérique
- Fédérer les acteurs du territoire »

Par ailleurs, la méthode demandait également de faire un point d'étape sur la dernière stratégie régionale, la SCoRAN[3] , datant alors de 2011.
Le SCoRAN était plutôt centré sur les infrastructures, réseaux fixes, HD, THD ; la SCANT intègre quant à lui aussi le développement de la téléphonie mobile, la WIFI sous main-d'œuvre publique, et surtout la question des usages et des services du numérique, ce qui est fort à propos.
La commission ne peut que saluer la méthode proposée, ses différentes étapes, la concertation et la production d'un diagnostic très riche de la situation régionale. Pour autant, elle constate un décalage entre l'ambition affichée de THD généralisé en 2022 et les objectifs de la SCANT.

[3] SCoRAN : stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique

De plus, elle s'interroge sur ce que le cabinet d'études sollicité, TACTIS, interlocuteur des collectivités territoriales et EPCI sur ces questions au niveau national, peut développer comme spécificités ou propositions propres au territoire de Provence-Alpes-Côte d'azur.

4) Analyse et recommandations de la commission en matière numérique

La commission a choisi de réagir sur chacune des orientations stratégiques associées à des objectifs propres.

1. ***Enjeu 1** : L'accès aux réseaux et la maîtrise des données et Orientation Stratégique 1 : Des territoires, population et entreprises mieux connectés*

La commission est en phase avec les différents objectifs annoncés mais souligne qu'en renforçant les moyens sur les zones très denses et déjà fortement pourvues en réseaux, les pouvoirs publics risquent d'accentuer le clivage avec les zones plus reculées et moins dotées. Sa priorité ne devrait-elle pas dans un premier temps se focaliser sur le rattrapage des zones moins desservies ?
En outre, des acteurs des territoires demandent à ce que les critères retenus dans l'organisation du plan France Très Haut Débit, avec ses zones très denses, ses zones AMII[4], et ses zones publiques, soient clarifiés.
Par ailleurs, dans le cadre de cette orientation stratégique, l'internet des objets aurait plus sa place dans le chapitre des usages et services que dans celui touchant aux infrastructures du numérique.

2. ***Enjeu 1**: L'accès aux réseaux et la maîtrise des données et Orientation Stratégique 2 : proposer des réseaux maîtrisés par les collectivités pour développer de manière sécurisée des services mutualisés.*

Cet objectif traite de l'interconnexion des réseaux publics.
La commission valide l'intérêt des pouvoirs publics d'utiliser des opérateurs privés ou publics pour s'interconnecter afin de mutualiser des services.

3. ***Enjeu 1** : L'accès aux réseaux et la maîtrise des données et Orientation Stratégique 3 : Des territoires autonomes et souverains en matière de maîtrise de la donnée d'intérêt territorial*

La commission doute que les entreprises privées acceptent de confier leurs données gratuitement aux acteurs publics, en l'occurrence au travers de l'outil régional DataSud, si elles peuvent les commercialiser par ailleurs.
Par ailleurs, la collectivité doit prendre en compte les difficultés que le RGPD pose aux TPE/PME du territoire.

4. ***Enjeu 2** : La modernisation de l'action publique et Orientation Stratégique 1 : Une meilleure gestion des politiques publiques et Orientation Stratégique 2 des services publics plus accessibles et plus simples*

Ces objectifs visent la modernisation de l'Action publique en s'adressant à la fonction publique territoriale avec « le bouquet de services administratifs », à la fonction publique hospitalière avec la « télésanté, téléconsultation… » et à la fonction publique d'Etat et le projet sur « l'environnement numérique de travail en école, collège et lycée ».
La commission valide cette orientation d'avoir des services publics plus accessibles et plus modernes pour les citoyens. Cet objectif de modernisation doit pouvoir s'appuyer sur des acteurs locaux (cf. via « la commande publique d'innovation ») pour en faire un levier de développement économique au service des citoyens et des entreprises en région.

5. ***Enjeu 2** : La modernisation de l'action publique et Orientation Stratégique 3 : Une action publique acculturée aux enjeux du numérique*

[4] AMII : Appels à manifestations d'intentions d'investissement

Ces objectifs, notamment celui « d'animer des groupes de travail inter-administrations » ou de « formation du personnel » n'ont pas vocation à apparaître dans un document stratégique. Pour la commission, ces sont là des moyens ou des éléments d'organisation et ne sont pas des objectifs de politiques publiques (qui sont eux de rendre des services publics aux citoyens et forces vives du territoire).

6. ***Enjeu 3** : Le développement de l'économie et de l'emploi et Orientation Stratégique 1: Des entreprises plus compétitives et adaptées aux enjeux contemporains*

La commission est en accord avec ces objectifs mais s'intéresse plus aux moyens précis d'y parvenir et aux étapes concrètes de mise en œuvre plutôt qu'à ce type d'annonces.
L'accompagnement des entreprises, notamment les PME et TPE, en matière de cybersécurité, est essentielle, notamment en matière de formation, car on se rend compte qu'elles sont très dépendantes de leurs systèmes d'informations et en cas de panne ou de faille de sécurité, qu'elles peuvent être très fragilisées.

7. ***Enjeu 3** : Le développement de l'économie et de l'emploi et Orientation Stratégique 2: De nouveaux leviers pour la création d'emplois*

La commission valide encore ces nouveaux objectifs en se questionnant sur la place des collectivités dans la modernisation du processus de recherche d'emplois avec le développement d'algorithmes d'appariement entre offres et demandes : cette mission ne relève-t-elle pas plutôt de l'Etat via le Pôle Emploi ?
Enfin, la commande publique d'innovation comme levier de développement économique du territoire est une très bonne chose.

8. ***Enjeu 3**: Le développement de l'économie et de l'emploi et Orientation Stratégique 3 : Une utilisation du numérique pour promouvoir l'attractivité du territoire*

La commission est en accord avec le fait d'utiliser le numérique pour moderniser la promotion touristique du territoire et offrir des services aux touristes en adéquation avec leurs attentes.
La collectivité régionale doit pouvoir mettre en œuvre toutes les ambitions bien légitimes du SRDT (schéma régional du développement touristique).

9. ***Enjeu 4** : La transition énergétique et environnementale et Orientation Stratégique 1: Une mobilité réinventée*

La commission souligne également que le développement des Pass multimodaux et celui de nouveaux services aux usagers amèneront une nouvelle mobilité en région.
Néanmoins, il faut réfléchir également en termes de « services additionnels » afin de dissuader les citoyens de prendre leurs voitures en offrant des services innovants (ex : services collaboratifs innovants comme celui expérimenté par FleetMe[5] de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans l'Yonne etc…).
Enfin, il faut développer davantage l'usage des modes de transport doux, des pratiques professionnelles comme la mise en œuvre de la visio-conférence…

10. ***Enjeu 4** : La transition énergétique et environnemental et Orientation Stratégique 2 : Des villes et territoires plus durables et efficients*

La commission va également dans le sens de cet objectif qui est de faire du numérique, un puissant facteur de production de services, issus notamment des sciences participatives, pour le développement durable des territoires, en adéquation avec la stratégie « Une Cop d'avance » de la collectivité.

[5] Le projet « FleetMe » de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans l'Yonne qui avait besoin de relier un village à la ville d'Auxerre mais qui ne pouvait pas rentabiliser une ligne de bus : à présent, pour le prix d'un ticket de bus, les habitants peuvent, via leur smartphone, être mis en relation avec des voitures empruntant le même chemin qu'eux au même moment, et être accueillis par un conducteur qui recevra un petit pécule de la collectivité pour ce service.

Par ailleurs, l'objectif de développement du « télétravail » peut être rattaché à celui sur « une mobilité réinventée » qui souligne qu'une bonne mobilité est celle qui peut être évitée.

11. ***Enjeu 5** : L'appropriation sociale et citoyenne du numérique et Orientation Stratégique1: Le développement de l'inclusion numérique ?*

Si la Région souhaite faire évoluer son dispositif des ERIC (Espace Régional Internet et Citoyen), la commission souhaite qu'il perdure une offre de médiation numérique, importante sur les territoires car elle participe à la lutte contre la fracture numérique et accompagne les personnes les plus fragiles et les plus éloignées de l'usage du numérique.

12. ***Enjeu transversal** : La gouvernance du numérique et Orientation Stratégique 1 : Une gouvernance du numérique plus intégrée, concertée avec les territoires.*

La commission souligne combien la gouvernance publique est compliquée quand il s'agit de questions du numérique où il faut composer avec des entreprises privées qui ont un poids beaucoup plus conséquent que celui de la puissance publique et où les rapports de forces sont souvent inversés. En revanche, elle est bien sûr favorable à l'harmonisation des stratégies entre les infra-territoires régionaux.

13. ***Enjeu transversal** : La gouvernance du numérique et Orientation Stratégique 2 : Vers une gouvernance de la donnée/des outils au service des territoires de la région*

Les outils mis au service de la collectivité régionale sont là aussi du domaine des moyens et ne relèvent pas de considérations stratégiques.
Par ailleurs, compte tenu des projets de « Smart Région » de la collectivité, l'actualité foisonnante sur la question de la maîtrise de la donnée (cf. scandale du Cambridge Analytica et Facebook) oblige la commission à souligner, la grande responsabilité qu'ont les pouvoirs publics en matière de traitement ou de transmission de données à des entreprises privées.

Conclusion globale

- **En matière d'enseignement supérieur/recherche**

La commission confirme la nécessité de poursuivre les objectifs fixés dans le SRESRI puisqu'ils visent notamment le rayonnement des établissements régionaux d'enseignement supérieur contribuant ainsi à l'attractivité du territoire.
Le SRADDET doit en effet confirmer l'action de la Région dans :

- Le soutien aux grands projets structurants (Cf. engagements du contrat de plan Etat/Région)
- L'ambition d'avoir des campus attractifs et fonctionnels pour les acteurs de l'enseignement supérieur (réhabilitation et construction de bâtiments, parc de logements étudiants à vocation sociale, desserte par les transports en commun…)
- Le déploiement d'Ecosystèmes d'innovation et de recherche en lien avec les OIR (opérations d'intérêt régional) : équipements mutualisés, rapprochement laboratoires de recherche et entreprises…)
- L'accueil de manifestations scientifiques internationales

(Cf. avis du CESER du 5 juillet 2017 « Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : Ambitions et objectifs de la collectivité régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur »)

- **En matière d'aménagement numérique**

Globalement, la commission aurait souhaité pouvoir analyser la SCANT à partir du document final qui sera voté en Juin 2018 et pas seulement à partir d'un diaporama.

Sur la forme générale, la commission constate que la stratégie présente des objectifs très ambitieux et fondamentaux associés à d'autres qui paraissent beaucoup plus anecdotiques et marginaux. Certains

sont de vrais objectifs de politiques publiques mais d'autres sont plutôt des moyens et relèvent de critères plus organisationnels.

De plus, s'agissant de la stratégie, il serait nécessaire de voir se dégager des priorités et avoir une idée des montants financiers associés aux ambitions affichées.

La commission recommande que la Région se recentre sur des priorités en lien avec ses compétences de droit et sur sa mission d'intérêt général :

- Permettre l'accès au numérique sur toutes les zones moins rentables et donc négligées par les entreprises privées
- Recentrer, dans un premier temps, l'aménagement numérique sur les politiques et dispositifs relevant des compétences régionales en garantissant le très haut débit aux lycées régionaux et CREPS[6], aux maisons régionales de santé, aux organismes de formation professionnelle etc... et permettre ainsi la connexion de TPE et PME locales à un coût marginal.
- Faire du numérique un levier pour le développement économique du territoire régional et un outil pour favoriser la démocratie participative (cf. concertation citoyenne)
- Décliner les objectifs en actions opérationnelles (il est indispensable de pouvoir répondre au « comment ? » pour chacun de objectifs)

En matière d'infrastructures, une couverture numérique et hertzienne devrait être appréhendée à minima comme un service garanti par la collectivité. C'est pourquoi la commission souhaite souligner qu'avant de parler de numérique et d'innovation, tous les moyens doivent être mis en place pour favoriser au préalable « l'accès au numérique ».

De plus, le SRADDET étant un document prospectif, la collectivité doit pouvoir prendre la mesure des ruptures technologiques à venir afin de se positionner dans l'anticipation de ces changements.
Afin d'être dans cette perspective, la Région pourrait par exemple surdimensionner des réseaux afin de permettre d'éventuels raccordements futurs (retirer une fibre dans un fourreau surdimensionné est moins couteux que de refaire la tranchée).

Enfin, la commission insiste sur le fait que le numérique doit rester un moyen et non une fin en soi, et sa place prépondérante dans nos sociétés développées doit être au service, et non se substituer aux indispensables et structurantes relations humaines.

Relations Internationales, Europe et Euro-Région

La Commission Relations Internationales, Europe et Euro-Région du CESER s'est réunie pour analyser les documents du SRADDET.
Même si l'axe présentant le rayonnement du territoire régional et le déploiement de la stratégie régionale de développement a particulièrement attiré notre attention, la Commission a naturellement été amenée à analyser l'intégralité du document qui présente une cohérence d'ensemble.

La Commission se félicite que la dimension internationale ait bien été prise en compte dans ce Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

Il n'en demeure pas moins qu'au-delà de la présentation d'une stratégie générale de territoire, nous demeurerons vigilants quant aux priorisations qui s'en dégageront ainsi qu'à la mise en œuvre opérationnelle des sujets.

[6] CREPS : Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive

Observations et questionnements divers

1/ S'agissant de l'approche internationale du transport, nous espérons que, sur un plan méthodologique, les partenaires de la Région, et notamment les institutions des pays frontaliers concernées par la problématique transport ont été associés à la réalisation du SRADDET.
L'approche internationale d'un tel document d'orientation doit en effet, pour être efficient, bénéficier d'une vision dépassant le cadre de nos frontières nationales.

2/ Nous nous sommes par ailleurs interrogés pour savoir si le SRADDET pouvait se cantonner à une réflexion sur le développement des échanges au niveau Européen sans suffisamment prendre en compte l'évolution des relations de notre Région avec nos autres voisins de l'arc méditerranéen et notamment avec l'Afrique en passe de devenir le continent le plus peuplé du Monde.

3/ En ce qui concerne les problématiques migratoires, la prise en charge des migrants est de compétence nationale, mais ces flux migratoires illégaux sont le plus souvent gérés au niveau local (travail associatif, point d'accueil, santé, éducation, logement...). A supposer que l'afflux migratoire devienne massif, ne pourrait-il pas y avoir, à terme, une incidence sur l'aménagement du territoire et par voie de conséquence sur le SRADDET ?

4/ La Commission s'est également longuement interrogée sur la manière d'accueillir les investissements étrangers. Des actions incitatives pourraient à cet égard être bienvenues, en dehors d'une approche purement foncière, pour ce qui concerne notamment les outils nécessaires à la production ou la recherche & développement.
Suivant cette perspective, des actions incitatives de co-production associant l'exploitant local et l'investisseur étranger pourraient participer d'une approche particulièrement judicieuse susceptible d'avoir une incidence sur l'aménagement du territoire.

Recommandations de la Commission Relations Internationales, Europe et Euro-Région

1/ Afin d'optimiser la détection de foncier pouvant répondre aux besoins des entreprises étrangères, la Commission recommande que les agences d'attractivité, bénéficiant d'une perspective départementale, puissent devenir un vecteur susceptible de canaliser les informations relatives au foncier disponible ou susceptible de l'être. Ces informations devraient être collectées notamment auprès des partenaires institutionnels de ces agences (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres d'Agriculture, SAFER, Etablissement Public Foncier etc.), des collectivités, des métropoles, et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; elles pourraient être ensuite partagées de manière opérationnelle et appropriée avec ces mêmes partenaires en cas de besoin et avec les entreprises étrangères qualifiées qui sont intéressées par une implantation effective sur le territoire. Le développement d'un observatoire départemental (de type OZEA) et régional du foncier d'activité en lien avec les agences d'attractivité pourrait être un outil facilitant la structuration de ces informations.
2/ La Commission recommande de conforter les « portes d'entrée » régionales (aéroports, ports, gares grandes lignes) avec une connexion renforcée fondée sur des moyens de transports collectifs de manière à réduire les ruptures de charges et à faciliter les déplacements des utilisateurs.

Les portes d'entrée régionales doivent en effet permettre aux voyageurs et au fret, notamment internationaux, de pouvoir facilement accéder au reste du territoire régional, par le biais d'interconnexions avec les transports collectifs (trains, tramway, métro, bus) ….

Les portes d'entrée régionales devront ainsi devenir des pôles d'échanges multimodaux internationaux connectés avec des pôles d'échanges multimodaux territoriaux et favorisées le transport des marchandises…

3/ La Commission recommande de garder en perspective le sujet des « autoroutes de la mer ».
Les « autoroutes de la mer » sont des services maritimes dédiés au transport de fret ; ils permettent l'acheminement de poids-lourds, et remorques, accompagnés ou non de leur chauffeur.
Prenant en considération les évolutions technologiques en cours dans la motorisation des navires « RoRo », les autoroutes de la mer pourraient participer sensiblement à l'amélioration du bilan carbone, et à la fluidification des axes routiers déjà surchargés.
Dans le cadre du SRADDET, le CESER sollicite en outre l'expérimentation de l'écotaxe au niveau régional, et à minima une étude de faisabilité.

4/ La Commission recommande de mettre en avant la nécessité de développer les liaisons directes internationales depuis les aéroports régionaux et de faciliter l'accès des gros porteurs.

5/ De manière à renforcer l'attractivité de notre territoire vis-à-vis notamment de groupes étrangers dans des domaines stratégiques pour notre Région, la Commission recommande de prévoir des disponibilités foncières, dans des secteurs géographiques appropriés, pour la création d'établissements scolaires bilingues.
La Commission recommande également l'ouverture de classes bilingues au sein des établissements déjà existants pour ainsi favoriser la mixité internationale.
Ces établissements devraient effectivement permettre de répondre aux attentes des salariés de ces groupes internationaux qui contribuent au rayonnement et à la richesse de notre Région notamment dans le domaine de la haute technologie.

S'agissant des élèves français de notre région, ce serait en outre une incitation complémentaire et non dénuée de sens pour les inciter à améliorer leur maîtrise de l'anglais ce qui leur permettra, à terme, une ouverture vis-à-vis des métiers de l'international.

6/ Le SRADDET doit accorder une vocation particulière aux territoires qui accueillent aujourd'hui de grandes valeurs économiques reconnues à l'international (zones d'activités, de Sophia Antipolis, grands centres de congrès, Castelet, Eurocopter…). Ces territoires dont la vocation dépasse le cadre national, doivent pouvoir bénéficier de facilités en lien avec leurs spécificités au travers des règles prescriptives du SRADDET.

7/ La directive européenne en cours prévoit le démantèlement des navires dans le port de construction d'origine. Le SRADDET doit anticiper cette directive et favoriser la mobilisation du foncier pour développer cette nouvelle filière.

Culture, Patrimoine culturel

1. Eléments de contexte

La Commission Culture du CESER a été invitée à se prononcer en Juin 2018 sur la première phase de l'élaboration du SRADDET, à savoir les objectifs répartis dans des lignes directrices, axes et orientations.

Aujourd'hui, la Commission doit émettre un avis sur la nouvelle version du projet de rapport, présenté en Octobre 2018. Ce document contient les règles générales pour contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les inégalités territoriales d'accès à la culture ont déjà été constatées par plusieurs études, tant au niveau national que régional. Ces inégalités risquent d'être renforcées avec l'ambition démographique régionale de 375 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 840 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050 (cf. objectif 52 « contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale »).

2. Rappel des principaux points relevés lors de la précédente contribution

Lors de sa précédente contribution, la Commission avait approuvé les propositions allant dans le sens d'un soutien à la création et à la diffusion culturelle.

Cependant, des points insuffisamment pris en compte avaient été recensés, en particulier la vision assez restrictive de la culture, ne prenant pas en compte toute l'étendue des enjeux culturels.

La Commission avait préconisé, pour assurer l'efficacité de la politique culturelle, de mettre en œuvre une concertation entre les différents niveaux territoriaux et l'Etat, afin de garantir la cohérence des actions.

3. Avis et contribution de la Commission sur la présente version du projet de SRADDET

La Commission constate la disparition des éléments de la précédente version, qui étaient décrits **à l'objectif 61** « *Favoriser la diffusion culturelle dans les territoires non métropolitains à partir d'une offre coproduite avec les métropoles et les grandes agglomérations ».*
Dans la nouvelle version du SRADDET, la seule référence en matière de culture est mentionnée à **l'objectif 4 « *Renforcer les grands pôles économiques touristiques et culturels ».***

La Commission relève une nouvelle fois qu'il reste centré sur l'attractivité des grands pôles touristiques et le tourisme événementiel, ainsi que sur le niveau d'équipements structurants.

Dans un contexte régional affiché de volonté de croissance démographique soutenue, de soutien pour une meilleure qualité de vie, d'égalité et d'attractivité des territoires, la Commission déplore :

- Le déséquilibre entre ces objectifs annoncés et l'absence de critères et règles pour y répondre, ce qui mettra la Région dans l'incapacité à évaluer les effets du schéma.
- L'absence de cadre « à minima » pour orienter l'articulation entre le SRADDET - qui revêt un caractère prescriptif - et le partage des compétences entre collectivités, avec un engagement de la Région à soutenir les autres collectivités locales dans leurs initiatives
- L'absence de propositions en matière de formation, d'initiation et d'ouverture à la culture

- La place extrêmement réduite de la culture, dans un schéma pourtant destiné à planifier l'aménagement du territoire dans toutes ses dimensions à l'horizon 2050
- L'absence d'ambition pour envisager de résoudre les inégalités territoriales en matière d'offre culturelle.

Tourisme

Le tourisme, de par son caractère transversal à de nombreux secteurs d'activité, concourt fortement à la création d'emplois non délocalisables et de richesses, au développement de services et au maintien d'activités en région et plus particulièrement dans le haut pays. C'est aussi un élément de solidarité territoriale, qui, grâce à la dessaisonalisation, permet de contribuer à un développement équitable sur tous les territoires. Enfin, c'est un levier d'attractivité majeur pour promouvoir un territoire et un cadre de vie.

Rappel des principaux enjeux

- Une économie touristique dynamique en région, avec 13 % du PIB régional et 141 000 emplois directs, soit 7,5 % des emplois de la région sans compter les emplois induits, mais qui doit être conforté en termes de compétitivité et d'attractivité pour faire face à une concurrence internationale de plus en plus forte
- Le rôle considérable des usages du numérique dans l'activité et la gestion du tourisme
- Un positionnement touristique encore trop axé sur la mer
- Des atouts environnementaux et paysagers majeurs mais fragilisés par un flux touristique trop souvent concentré sur certains territoires (littoral en particulier) et dans les périodes de haute-saison
- Des enjeux sécuritaires liés à des phénomènes naturels et autres
- La nécessité d'anticiper les effets de l'évolution des conditions climatiques sur les destinations touristiques et en particulier en zone de montagne
- Une région accessible à tous mais encore perfectible en termes de transports et d'offres de logements pour les saisonniers.

Les objectifs proposés dans le SRADDET

1. Un objectif phare : Objectif 57 : « Promouvoir la mise en tourisme des territoires » en mobilisant 2 leviers :

La conciliation de l'offre touristique avec la vie quotidienne des habitants :
« La mise en tourisme des territoires doit soutenir et faciliter le développement d'une offre touristique dynamique et continue tout au long de l'année et pas seulement de manière saisonnière et spécialisée ». Cette démarche repose sur une stratégie marketing différenciée basée sur trois marques emblématiques que sont : Provence, Alpes et Côte d'Azur, des marques infra régionales et une nouvelle offre de montagne (cf. le programme Smart destination et l'OIR Smart Montain)

L'accessibilité aux sites par des infrastructures de transports de qualité par :
- Une adaptation de l'offre de transports aux besoins du secteur afin de favoriser l'attractivité de destinations
- Une mobilité intra régionale afin de démultiplier l'offre et de réguler la fréquentation touristique à travers des itinéraires et des déplacements doux

- Des contrats d'objectifs avec les principaux acteurs économiques des transports routiers ferroviaires et aériens.

2. Des objectifs transverses concourant à l'attractivité des destinations :

A travers :

L'objectif 4 sur le renforcement des grands projets économiques touristiques et culturels en favorisant :

- L'accessibilité de ces grands pôles à partir des portes d'entrée du territoire régional
- Des services de qualité en faveur des usagers (accueil, information, numérique)
- Le soutien à l'OIR Tourisme et industries créatives qui relie la culture, le tourisme et le numérique.

Les objectifs 20 et 56 sur l'appropriation du numérique comme facteur de développement et d'innovation : par, l'accompagnement des évolutions sociétales à travers une offre de formation adaptée aux usages du numérique et le développement des territoires intelligents grâce à des destinations inter connectées et une offre innovante (Programme NEXT)

Les objectifs 11 et 14 à 17 dédiés à la valorisation des paysages à travers la protection des milieux naturels, une utilisation raisonnée de la ressource et des pratiques durables avec :

- La prise en compte des changements climatiques dans la rénovation et la diversification de l'offre
- Une attention portée aux territoires les plus vulnérables (notamment ceux du littoral)
- Des projets d'aménagement de mobilité touristiques durables à travers des modes de déplacements doux

Les objectifs 65,66 et 67 axés sur une gouvernance basée sur une logique de projet et des partenariats par **:**

- La fédération des acteurs, le développement des coopérations et des complémentarités entre territoires
- La structuration d'un service public régional de la connaissance accessible à tous afin de favoriser une intelligence et une ingénierie territoriales pour l'émergence de projets.

Les observations

1. Sur les objectifs :

La commission retient positivement :

- La reconnaissance du tourisme comme une activité essentielle au développement des territoires en tenant compte de ses enjeux à travers une articulation très forte entre les axes prioritaires du SRDT et les objectifs du SRADDET. Ce qui constitue une avancée positive par rapport au schéma précèdent.
- La volonté de concilier, d'une part le renforcement de l'attractivité de destinations touristiques avec la nécessité, d'autre part de préserver les identités paysagères de la région et de contribuer à maintenir un cadre de vie de qualité pour les habitants tout au long de l'année
- L'objectif de lever les freins périphériques à l'activité des professionnels du tourisme en favorisant l'accès au logement pour les saisonniers, aux transports et à la formation pour s'approprier notamment les outils numériques
- Une gouvernance qui repose sur le développement d'une intelligence collective à travers la fédération des acteurs sur les territoires.

La commission souligne néanmoins :

L'absence de prise en compte du soutien au tourisme social et solidaire qui contribue à l'accès au tourisme pour tous (jeunes et famille), à la découverte et à la vitalité des territoires ainsi qu'à l'emploi en particulier dans le haut pays.

2. Concernant les recommandations :

La commission formule les préconisations suivantes :

Sur l'articulation attractivité/compétitivité de l'économie touristique :
Si le marketing territorial, à travers une stratégie de marques, contribue à une meilleure visibilité et à la valorisation des destinations régionales, la commission insiste sur la qualité de l'offre, et l'innovation qui constituent les leviers essentiels pour conforter l'attractivité des destinations touristiques régionales de manière durable et lutter contre la concurrence internationale. Cette démarche repose sur le renforcement de la formation des professionnels et sur de meilleures conditions de rémunération qui contribuent à un accueil de qualité, le développement de la RSE dans les entreprises du secteur et la poursuite de la dessaisonalisation sur l'ensemble du territoire régional. Elle nécessite également le développement de filières touristiques diversifiées, de nouveaux modes de tourisme en lien avec les autres secteurs économiques et l'adaptation de l'offre aux évolutions sociétales à travers l'innovation afin de mieux répondre aux attentes de clientèles plus ciblées : seniors, PMR.

Sur la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, bâti, historique et culturel : 6 mesures sont à retenir :

- Le maintien d'un foncier naturel et forestier en respectant l'intégrité des corridors écologiques
- Le soutien aux parcs régionaux pour leur contribution notamment à la promotion des territoires
- La création ou la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins afin d'assurer la restauration, la protection et le développement d'une trame d'interface terre, mer
- Une gestion responsable du tourisme selon une approche globale prenant en compte l'urbanisation, les transports, le logement, une accessibilité raisonnée aux sites et la valorisation de bonnes pratiques
- Une mise en cohérence et une harmonisation des différentes politiques publiques de protection des espaces naturels
- Un accompagnement pour sensibiliser les touristes à l'environnement au cours de leur séjour
- En résumé, il s'agit de « dépasser la logique de la préservation pour chercher des axes de restauration, maîtriser et encadrer la fréquentation des touristes sur tout le territoire ».

Sur l'articulation entre infrastructures de Transports/Numérique/et Développement de l'Economie Touristique :

Les objectifs estimés comme pertinents sont :

- La poursuite du désenclavement des territoires et de l'accessibilité notamment pour les zones de moyenne montagne et du haut pays dans le cadre du schéma régional d'intermodalité et du développement du THD
- Le déploiement complémentaire des réseaux wifi sur des sites d'intérêt touristique
- L'intégration des schémas régionaux des vélo routes et voies vertes (SR3V) dans le SRADDET
- Des contrats d'objectifs entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable(AOMD) les professionnels du tourisme et les transports de tous types.

Sur la Gouvernance rénovée pour favoriser une gestion globale du tourisme :

Elle suppose trois niveaux d'intervention :

L'échelon national voire européen :
Pour engager une politique forte en matière d'investissement touristique dans le cadre d'un partenariat Etat/Région et pour promouvoir la marque Provence, Alpes, Côte d'Azur à l'international par le biais notamment d'Atout France.

L'échelon régional pour **:**

- Fédérer et cordonner les acteurs afin de faire émerger des projets
- Valoriser les marques régionales et infra régionales
- Organiser une dynamique d'open data dans le domaine touristique.

L'échelon local afin de :

- Favoriser la revitalisation des centres villes en partenariat avec la Région/les collectivités locales/consulaires

Réguler les flux de touristes à travers une accessibilité raisonnée aux sites

Formation Professionnelle et Apprentissage

La commission Formation Professionnelle Apprentissage prend acte de la version arrêtée du SRADETT et confirme les observations et recommandations émises lors de la première consultation sur sa version 3 en rappelant les principaux points suivants :

Les constats :

- Le volet Formation est peu présent dans le SRADDET. Cependant la loi NOTRe dispose que ce dernier doit être en cohérence avec les priorités du CPRDFOP lui-même en lien étroit avec le SRDEII, le SRESRI le SCAN et le SRFT (formation touristique).
- La Formation constitue un levier stratégique pour le développement économique, l'emploi et la cohésion sociale, et son accessibilité contribue à la réduction des inégalités sociales et territoriales
- L'articulation entre le SRADDET et le CPRDFOP déjà voté est indispensable pour :
  - Anticiper les besoins de formation notamment ceux des métiers émergents
  - Contribuer à l'accès à une offre de formation diversifiée pour le renouvellement des qualifications en région et lever les freins périphériques à la formation à travers notamment l'accès à la mobilité, au logement et par l'amélioration des conditions d'accès à la formation pour les publics les plus fragiles

Les enjeux

- La région est marquée par un taux de chômage toujours plus élevé que la moyenne nationale (11% en Paca contre 9% en France) en particulier chez les jeunes peu ou non qualifiés (25%) avec des fractures territoriales et infra territoriales fortes en termes d'emplois et de niveau de formation
- Des métiers en tension peinent à recruter, soit pour des raisons d'offre de formation insuffisante ou inadaptée, soit pour des raisons de méconnaissance des métiers ou de conditions de travail et de rémunération peu attractives.

- La formation des actifs doit mieux répondre à l'évolution des besoins et des métiers de demain
- Des problématiques de mobilité et de logement sont toujours prégnantes sur certains territoires lesquelles impactent les choix d'orientation et l'accès à la formation sur le territoire
- L'accompagnement et la montée en compétence par la qualification des jeunes et des actifs sur l'ensemble du territoire régional nécessite une vigilance renforcée pour les plus fragiles

Les objectifs :

La commission note qu'un seul objectif traite exclusivement de la Formation : il s'agit de l'objectif 64 : qui consiste à « déployer les potentialités des établissements de formation en optimisant l'ouverture et les conditions d'accès aux établissements scolaires » à travers la programmation des équipements de formation, des établissements exemplaires en matière d'environnement, l'optimisation et la mutualisation de services ou de fonctions et la transition numérique des établissements

4 autres objectifs contribuent à l'accès à la Formation :

- **L'objectif 61**« Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population » qui tend à favoriser le logement des jeunes apprentis stagiaires, étudiants et salariés principalement dans le cadre du logement social
- **L'objectif 62 :** « conforter la cohésion sociale » : dont la priorité est de favoriser une offre de formation professionnelle qualifiante et adaptée à l'évolution de l'économie en particulier pour les personnes les moins qualifiées
- **Les objectifs 41et 42 :**« Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires selon trois niveaux d'intensité urbaine avec la recherche d'une meilleure complémentarité et coordination entre dessertes urbaines interurbaines et ferroviaires » à travers notamment l'optimisation de réseaux de transports collectifs

La commission constate également que les objectifs cités ne sont associés de règle à l'exception de l'objectif 42 dont la règle vise une mise en cohérence des services

➢ **Au titre des mesures positives :** la commission relève :

- La recherche d'optimisation des moyens, dans un contexte de dépenses publiques contraint et en complémentarité pour un maillage territorial équilibré
- Le développement de la GPECT dans la programmation des équipements de formation
- La prise en compte, même incomplète, des deux leviers majeurs pour faciliter l'accès et les conditions de réussite des parcours de formation et d'emploi que sont : le logement et la mobilité en particulier pour les plus fragiles
- L'intégration des critères environnementaux dans la conception et l'implantation des établissements dans une optique d'aménagement durable
- L'accompagnement des établissements dans leur transition numérique

➢ **Sur les insuffisances et points de vigilance :** La commission souligne :

- Une articulation insuffisante entre la carte régionale des formations professionnelles issue du CPRDFOP et le SRADDET

- Le défaut de mention des CFA dans les objectifs visés sachant qu'ils contribuent à l'aménagement du territoire à travers le rapprochement étroit entre ces établissements et le monde de l'entreprise
- La nécessité de veiller au renforcement de l'accès à l'offre de formation de proximité pour les publics les moins qualifiés et les plus fragiles, au-delà de l'ambition affichée dans les objectifs retenus.
- La persistance d' inégalités d'accès à la formation en région : L'étude sur l'accès à la qualification publiée en juin 2016 par l'Insee et l'Observatoire Régional des Métiers a démontré en effet que « les établissements scolaires d'enseignement professionnel ne sont pas forcément implantés dans les territoires qui présentent aujourd'hui les déficits d'insertion les plus marqués », en faisant référence notamment à la diagonale Fréjus-Orange, qualifiée de «diagonale des faibles qualifications », où coexistent déficit de formation continue et insuffisance de la formation initiale ».
- Des modes d'accessibilité et d'hébergement encore perfectibles sachant qu'ils conditionnent bien souvent les choix de formation. Ainsi, les places en internats dans les lycées ne sont pas toujours totalement occupées et certaines formations pourraient connaître un recrutement plus large si elles offraient la possibilité d'un hébergement ce qui est le cas notamment pour nombre de CFA en région (600 places d'internat pour 27 000 apprentis)

Enfin, sans présager des impacts réels de la réforme de la Formation et de l'apprentissage sur le territoire régional, la commission recommande d'être vigilant au regard des risques suivants :

- Une implantation inégale des établissements sur le territoire au détriment des zones non métropolitaines et du haut pays
- La fragilisation des CFA qui ne relèvent pas notamment des branches professionnelles (cf. artisanat)
- Et l'aggravation de fractures sociales dans certains territoires de la région dans lesquels l'accès à la formation pour tous serait compromis avec une mise en concurrence possible des différentes voies de formation contrairement à l'objectif recherché de complémentarité inscrit dans le CPRDFOP

Les recommandations :

La commission rappelle que pour qu'un territoire se développe, il importe de favoriser l'accès à une première qualification pour l'élévation des qualifications et des compétences professionnelles pour répondre aux évolutions des métiers et aux besoins de l'économie.
Enfin, il faut créer les conditions nécessaires pour permettre aux jeunes et aux actifs d'accéder à la formation et à la réussite de leur parcours validé par un diplôme ou un titre.

Cela suppose :

- D'anticiper et de suivre les mutations économiques au plus près des territoires, sur l'évolution des métiers et des besoins en compétences des entreprises, en s'appuyant sur la mutualisation des données des observatoires (ORM) et des branches professionnelles
- D'adapter les formations aux nouveaux métiers de demain, en lien avec le numérique et les filières d'avenir et notamment celle de la transition énergétique, dans le cadre en particulier des campus des métiers et des qualifications adossées aux OIR.
- De prendre en compte également des modèles économiques en développement tels que l'économie circulaire et de proximité, à travers le déploiement de la GPECT, afin de contribuer à l'emploi spécialement dans les territoires ruraux et de montagne
- De favoriser en région, le maintien de l'accès à une formation diversifiée et de proximité en particulier pour les moins qualifiés, à travers une articulation étroite entre le SRADDET et le CPRDFOP et une territorialisation cohérente et coordonnée des politiques publiques et

paritaires concourant à l'accès à la formation et à la sécurisation des parcours en termes de logements, de mobilité et de services publics etc.

- De développer les formations à distance et les innovations pédagogiques dans les établissements à travers le déploiement du numérique et du THD sur les territoires et dans le cadre des campus.
- De renforcer l'accessibilité à l'offre de formation pour tous par :
    - L'amélioration des conditions d'accès à la formation pour les personnes en situation de handicap avec des aménagements adaptés dans les transports et au sein des établissements ou centres de formation
    - La promotion de la diversité et de la mixité des publics dans l'accès à l'offre de formation pour prévenir et lutter contre toutes formes de discriminations

- De favoriser une meilleure articulation entre le SRADDET et les autres grands schémas structurants dont le CPRDFOP lui-même, en lien étroit avec le SRDEII dès lors que le développement des territoires est indissociable de celui de la Formation.
- De réviser les CRET pour plus de cohérence après le vote du SRADDET

Lycées, Patrimoine et Investissements Régionaux

La Commission a été invitée à se prononcer en Juin 2018 sur la première phase de l'élaboration du SRADDET, à savoir les objectifs répartis dans des lignes directrices, axes et orientations.
Aujourd'hui, le CESER doit émettre un avis sur le rapport présenté en Octobre 2018, qui présente les règles générales qui devront contribuer à l'atteinte des objectifs.

1. Points principaux

1. 1. Rappels des éléments de la précédente version du SRADDET et de la contribution de la Commission

Pour mémoire, la précédente version du SRADDET présentait, outre l'objectif 58 relatif à l'accès à la formation et aux services en général, un objectif principal en matière de formation : **l'objectif 54** :
« déployer les potentialités des établissements de formation en optimisant l'ouverture et les conditions d'accès aux établissements scolaires ».
Cet objectif 54 s'articulait autour de 4 mesures principales :

- La programmation des équipements de formation, sur la base notamment des évolutions démographiques et sociales
- L'exemplarité des établissements en termes d'environnement, d'accès aux modes de transports, notamment collectif, et d'impacts sur le territoire (revitalisation des centres villes et centre bourgs)
- L'optimisation et la mutualisation de services ou de fonctions
- La transition numérique des établissements

Cependant, dans sa contribution d'Avril 2018, la Commission avait déjà relevé que le volet Formation était peu développé.

1. 2. Evolutions relevées dans la nouvelle version du SRADDET arrêtée au 18 Octobre 2018

Il est relevé, dans cette version, un élément d'importance et chiffré. Il s'agit de l'objectif 52 « contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale ».

Le territoire régional ambitionne donc une forte croissance de la population régionale, avec 375 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 840 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050.
Concernant la thématique de la formation, elle figure désormais à **l'objectif 64** « déployer les potentialités des établissements de formation ».

2. Observations de la Commission

En préambule, la Commission fait remarquer qu'en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, on dénombre un lycée public pour 30 000 habitants, pour une moyenne nationale d'un lycée pour 24 000 habitants (Source : Régions de France).

Avec une volonté affichée de croissance démographique soutenue, la collectivité régionale devrait logiquement proposer une stratégie pour y répondre, et l'on devrait trouver dans ce SRADDET des règles en ce sens.
Par exemple, en conservant la moyenne régionale ci-dessus, 375 000 habitants supplémentaires nécessiteraient 10 lycées de plus sur le territoire régional, et 25 lycées pour 840 000 habitants de plus...

Hélas, si la Commission relève l'évocation, dans les objectifs énoncés, des leviers majeurs pour faciliter l'accès et les conditions de réussite des parcours de formation et d'emploi que sont le logement et les conditions d'accès, des critères environnementaux dans la conception et dans l'implantation des établissements, et de l'accompagnement des établissements et des publics dans leur transition numérique, elle déplore :

- L'absence de référence au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) régional, alors que celui-ci, s'il devenait obligatoire et normatif, deviendrait un véritable outil de planification
- L'absence de stratégie budgétaire pour les lycées, alors que, par exemple, chaque année, un pourcentage fixe des dépenses d'investissement pourrait être « sanctuarisé » pour les lycées.
- Le manque de règles, pour fixer un cadre pour atteindre les objectifs, tant en termes démographiques (Objectif 52) que de capacité d'accueil des publics en établissements de formation (lycées et établissements de formation professionnelle (cf. Objectif 64)

3. Conclusion

Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau volet du SRADDET, la Région se fixe des objectifs de croissance démographique, et devrait donc se fixer des règles, en matière de lycées comme dans d'autres domaines.
Il apparait que ce n'est pas le cas, ce qui rend l'ambition affichée dans ce SRADDET peu crédible.
La Commission souhaite donc alerter la Région sur la nécessité de prendre en compte les points de vigilance évoqués, qui sont les conditions incontournables pour atteindre ses objectifs.

Solidarité, Prévention et Sécurité, Santé et Services

La commission regrette que son travail ne soit pas traduit par des règles contraignantes et prescriptives.
1 objectif sur 6 **« Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale » (52),** comporte une règle rédigée sur un mode descriptif. Il est impératif d'y prévoir un planning de réalisation avec des objectifs mesurables.

Les thématiques rattachés à ces objectifs à fort enjeu sont :

- Vieillissement
- Accès aux soins
- Logement.

La commission regrette enfin qu'au titre de la solidarité la « convention Justice » reconduite dans le cadre du BP 2019, ne soit pas valorisée dans le SRADDET.

Vieillissement

Face au vieillissement, l'objectif est d'atteindre 0.4 % de croissance de la population à horizon 2030/2050. Toutefois, il n'est fait référence à aucune politique publique incitative en matière d'investissement dans le cadre des compétences régionales pour permettre l'accueil de population entrante (jeunes actifs, étudiants, etc…) ou l'adaptation à une population vieillissante.

Accès aux soins

Il y aurait matière sur l'offre sanitaire et sociale en particulier à établir une règle permettant de préciser des modalités de mise en œuvre des actions à conduire pour pallier la carence constatée et identifier des indicateurs de suivi et d'évaluation. La présence humaine doit être garantie dans la mise en œuvre de ces actions, gage d'une transition numérique réussie. S'agissant de la question relative aux nouvelles générations de médecins, à la formation des professionnels de santé, pointée dans l'avis de la commission « Solidarités » en juin, il aurait été intéressant que cette question liée au sujet des déserts médicaux puisse être évoquées dans l'Objectif **(62) : « conforter la cohésion sociale ».**

Logement

Il est impératif d'Intégrer aussi la perte d'autonomie comme le handicap dans les logements et pas seulement sur la partie urbaine. Il est tout aussi important d'inclure dans l'offre de logement les populations les plus exclues.

Il y a matière à définir une règle permettant d'aller au-delà des intentions et travailler sur la maîtrise d'œuvre. Il conviendrait aussi d'identifier des indicateurs pour mesurer l'adaptation des conditions d'habitat au :

- Vieillissement de la population (avec un planning de réalisation et des objectifs mesurables),
- Maintien de ces populations sur place (renvoie à la mention d'accompagnement de la dépendance inscrit dans le point 8 des recommandations de l'avis de la commission SOLI juin 2018).

Il y aurait aussi intérêt à évoquer les acteurs (sociétés HLM, etc…) dans la mise en place de telles mesures.

Il est indispensable de définir les chantiers à engager (sur la question de l'accompagnement au maintien à domicile dans le cadre de l'OIR Silver Economie), d'identifier les acteurs à mobiliser et fixer le calendrier.

Au titre du logement, un zoom sur les territoires les plus concernés par les tendances démographiques sur les espaces azuréen et alpin serait opportun. Sur ce dernier espace, on peut regretter qu'il n'y ait aucune mention de ce que la Région pourrait mettre en œuvre en matière de logement, ni d'indications sur les mesures à prendre pour inciter et accompagner l'installation de nouveaux entrants sur l'espace. La situation exige des mesures concrètes et mesurables.

Sport, Jeunesse et Vie associative

Au regard des lignes directrices présentées dans le SRADDET : (Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ; Maitriser la consommation d'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau ; Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillants), la commission Sport, Jeunesse, Vie Associative (SJVA), ne décèle pas d'actions, répondant directement au sport, à la jeunesse et à la vie associative multidisciplinaire.

La commission souhaite rappeler que le tissu associatif en Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé de 110 000 associations, de 1,1M de bénévoles qui participent au rayonnement de la région et par

conséquent à son aménagement tout en fédérant la multitude d'acteurs des champs sociaux, culturels et sportifs.

La commission SJVA tout comme l'ensemble des commissions du CESER a pour fil rouge : « Qu'est-ce-qui détermine le bien-vivre en Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ? », question partagée par la Région.

Les orientations du SRADDET sont le plus souvent abordées sous des aspects : économiques, de transports, de densification, d'urbanisme, d'aménagement et ne repositionnent que peu le lien social. Si la Région est faite d'espaces, de flux et d'interactions, elle n'en est pas moins constituée d'habitants, d'enfants, de femmes, d'hommes et de familles, membres d'une myriade d'associations polyvalentes pour le plus grand nombre d'entre eux.

L'axe 1 (Structurer l'armature territoriale et conforter les centralités), de la ligne directrice 2 (maîtriser la consommation d'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau), notamment au travers des orientations 35, 36 et 37 n'aborde que la question sous l'angle aménagement du territoire et d'une gestion « économe du foncier » et préservatrice.

L'axe 2 (Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie), de la ligne directrice 3 (Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillant) aborde par le biais de ses orientations : l'accès au logement, la mixité sociale et intergénérationnelle, le vieillissement de la population, la vie quotidienne et l'économie de proximité. Par ailleurs, les défauts d'accessibilité impactent les personnes en situation de handicap. La commission SJVA appuie l'idée que ces thématiques doivent être suivies et réglées au travers d'un prisme socio-spatial. Le SRADDET se doit d'avoir une lecture sociale, sociologique participative des territoires avec les acteurs et pas uniquement au travers d'une approche technocratique de l'aménagement.

Objectif 4 :

« *Comment renforcer les grands pôles économiques, touristiques et cultures* »

Sur l'intitulé de l'objectif 4, la commission SJVA note qu'il manque les « pôles sportifs ».

Par ailleurs, au-delà des grands pôles, le développement et l'organisation du tissu des structures sportives, associatives, culturelles et dédiées à la jeunesse devraient être réintroduits dans le SRADDET. Le CESER alerte sur le déficit et l'inégalité de répartition d'équipements publics de proximité dans tous ces domaines, de la piscine au stade, en passant par les écoles de musique et de danse. Or ces équipements touchent qualitativement et quantitativement l'ensemble des habitants de la région pour des pratiques amateurs ou éducatives, porteuses de lien social. Le CESER alerte également sur le déficit de moyens de fonctionnement des équipements existants, et le défaut de mutualisation des usages. Ce qui réduit encore leur accessibilité.

L'amélioration de la cohabitation des populations peut également être améliorée au travers de petits équipements (zones piétonnes, city stadium, aménagements sportifs et autres pistes cyclables, prise en compte du dernier kilomètre, sécurisé les zones isolées…) et ne pas forcement investir dans de grands et couteux aménagements, sauf lorsque l'intercommunalité joue à plein, à l'exemple de la salle de Miramas soutenue entre autres par les collectivités territoriales, Fédérations et CROS PACA.

Objectif 59 :

« Comment permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et réaliser un parcours résidentiel conforme à leur souhait ? ».

La Commission recommande de :

- Créer de véritables réserves foncières mobilisables dans la durée, compte tenu des orientations du SRADDET, pour la création de logements individuels mais aussi de

structures d'habitation collectives de type foyer de jeunes travailleurs, de maisons associatives et de structures sportives.

- Soutenir la production de logements, en adéquation avec les ressources des occupants afin d'aider les jeunes à rester sur leurs territoires, notamment dans les centres villes et centres bourgs mais pas exclusivement.
- Le CESER note que les jeunes accédant pour la première fois à un logement indépendant sont sur des cycles d'habitation plus courts qu'il convient de sécuriser. Il faut également prévoir les moyens de gestion de ces habitations.
- Mobiliser l'interaction entre les différents acteurs : pouvoirs publics concernés (État, Région, Intercommunalités, Organismes, Établissement public de financement et de restructuration), bailleurs sociaux et bailleurs privés, pour définir des orientations et règles favorisant l'accès au logement autonome des jeunes.

Objectif 61 :

« *Comment promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population ?* »

Maintenir et renforcer le lien social sur le territoire entre générations, favoriser la transmission des savoir-être et des savoir-faire particulièrement en milieu rural et péri-urbain est le rôle premier des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des associations.

Cependant, la fragilisation des services publics structurants, l'affaiblissement du soutien de la puissance publique aux initiatives économiques du secteur de l'économie sociale et solidaire sont des freins. La commission SJVA préconise :

- De créer et renforcer les fonds d'investissements spécifiques aux entreprises de l'économie sociale et solidaire particulièrement dans le secteur de la santé, des transports, du commerce et de la communication par le fléchage d'aides au fonctionnement.
- Soutenir la création de logements mixtes intergénérationnels.
- Créer un fonds de soutien aux emplois des séniors en rupture d'emploi dans le secteur associatif en milieu rural en complément des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) de type parcours emploi compétence (PEC), sachant que le retour sur investissement est immédiat et mesurable (y compris du point de vue fiscal).

Objectif 62 :

« *Comment conforter la cohésion sociale ?* ».

La commission recommande de travailler sur des actions de promotion de la citoyenneté, les structures d'insertion et l'économie sociale et solidaire, ainsi que les territoires ruraux.

- Une société solidaire et co-responsable vise le bien-vivre « ensemble », le partage de promesses et règles républicaines afin de construire un maillage social gagnant – gagnant.
- Avoir l'objectif de lutter contre les inégalités, permet de viser un équilibre entre les individus et une diminution des inégalités sans pour autant oublier les besoins spécifiques de chacun sur l'ensemble des territoires. La proximité des Jeux Olympiques, la baisse du Centre National de Développement du Sport (CNDS) et la privatisation de la FDJ vont fragiliser nombre d'associations dont les pratiques relevant du champ du sport, de la culture se doivent de correspondre au mieux aux piliers stratégiques définis par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).
- La commission recommande d'aborder la cohésion sociale sur l'ensemble des territoires qu'ils soient urbains ou ruraux. Ainsi des structures déconcentrées telles que le Comité Régional du Sport (CRS) en milieu rural (adhérant sous couvert de sa fédération de

rattachement au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) représente cette efficacité de « proximité associative ».
- Elle souligne la difficulté pour les jeunes à avoir accès au logement, la santé, le sport... et cela entrave la mixité sociale.

Objectif 63 :

« *Comment faciliter l'accès aux services ?* »

La commission relève que l'accès aux services, à l'existant est une priorité, avant de développer de nouveaux équipements, en prenant en compte les besoins des différentes populations. Il faut prendre en compte les différentes populations urbaines, péri-urbaines, rurales et de leurs besoins. Le monde associatif joue un rôle important, la commission SJVA préconise :

- Le développement des services de proximité, et le maintien des services publics.
- La mutualisation des services médicaux et sociaux dans le cadre du volet associatif
- De développer les circuits cours
- De respecter l'équité des territoires

Section prospective

1. Une stratégie d'aménagement difficile à caractériser.

Notre Région est confrontée de façon simultanée à d'importantes transitions : économiques, technologiques, sociales, démographiques, écologiques et démocratiques.
Ce contexte impose à la fois une vision prospective, une approche transversale et des innovations en profondeur dans tous les domaines de l'action publique.

Le SRADDET, bien qu'extrêmement diversifié et riche, demeure un document très technocratique et s'inscrit plus dans le prolongement des politiques déjà en place que dans une véritable rupture pourtant nécessaire.
Les problématiques abordées demeurent cloisonnées en silos.

Seule une véritable rupture stratégique pourra infléchir les tendances de fond déjà en action et relevant d'un modèle dominant.

Or le schéma qui nous est proposé s'appuie sur des données insuffisamment précises et adopte une stratégie démographique palliative.

2. Des propositions palliatives basées sur des projections démographiques incertaines

L'INSEE prévoit, sur la base de tendances récentes, une baisse générale des jeunes et de la population active : une forte hausse des 65 ans et plus, notamment sur les territoires alpins et rhodaniens ; particulièrement, un doublement des personnes de 75 ans ou plus (soit 1 million de plus de 75 ans d'ici 2050). Cette prévision ne se traduit pas nécessairement par des conséquences négatives compte-tenu de la solvabilité de ces populations et des nombreux emplois générés par la Silver Economie.
Face à la prévision de 0,2 % de croissance démographique à l'horizon 2050, par rapport à une moyenne nationale de 0,4 %, la Région propose de corriger ce scénario au fil de l'eau pour atteindre un taux moyen d'accroissement démographique de 0,4% axé sur la population active et couplé à une hausse du taux d'activité de 2,3 % d'ici 2030.

La section estime que le taux d'activité doit prédominer sur l'évolution démographique.

- En quoi cet objectif du passage à 0,4% présente-t-'il vraiment un intérêt pour la région ?
- Quelles sont les causes de la perte d'attractivité régionale ?
- Quels seront les territoires les plus impactés ? Combien d'habitants et où ?
- Quel sera le profil des habitants supplémentaires ?
- Quels besoins en termes de services et d'équipements ?
- Quelles réponses au phénomène de vieillissement ?
- Comment maintenir et attirer les jeunes adultes sur le territoire ?

Le SRADDET ne nous donne pas les réponses à ces questions.

La Région fait sienne la corrélation entre croissance économique et croissance démographique, ce qui n'est pas démontré.

Par ailleurs, il est pour le moins étonnant que le phénomène migratoire, dans son volet « migrations externes », ne soit pas suffisamment pris en compte dans les projections 2030/ 2050 notre région étant pourtant particulièrement exposée aux migrations de par sa situation géographique. A ce sujet, il est nécessaire d'avoir une réflexion de fond en termes de politique d'intégration.

Enfin à l'horizon 2050 le changement climatique sera une question centrale et impactera fortement la qualité de vie. Le partage des ressources et notamment de l'eau doit de ce point de vue continuer d'être considéré comme une priorité dans notre région.

3. Du point de vue de l'occupation de l'espace : quel modèle de développement ?

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'azur est aux prises à un triple phénomène de littoralisation, de métropolisation et d'étalement urbain. La stratégie qui nous est proposée n'indique pas si elle va dans le sens d'un accompagnement de ces tendances ou si au contraire, elle est destinée à les contenir et comment ?

- Quel serait l'impact du scénario au fil de l'eau sur le territoire, sur l'environnement, sur la qualité de vie et sur son attractivité ?
- Quel choix de modèle de développement ?

Plus précisément :

- Faut-il imaginer la mise en place de plusieurs projets « villes du futur » afin d'absorber les afflux de population et éviter les phénomènes d'étalement urbain ?
- Faut-il encore avoir une approche spécialisée (zones résidentielles, zones économiques, zones commerciales, centres de formation…) ?

S'agissant des territoires ruraux :

- Quels projets innovants favorisant l'employabilité dans ces territoires y compris le haut pays (remise en culture des friches agricoles, développement de l'élevage extensif et pastoral, filière bois, agritourisme, remise en forme, espaces de créativité ?...)

La consommation inquiétante du foncier agricole et naturel ne doit-elle pas être jugulée par des mesures volontaristes ?
Les besoins de constructibilité devant être satisfaits en priorité par une réutilisation des friches, la densification des espaces urbains et des compensations d'espaces.

4. Le choix du cadre territorial d'application compliquera la mise en œuvre de ce schéma.

Les échelles de déclinaison du SRADDET reposent sur le découpage de la région en 4 territoires (Alpin, Azuréen, Provençal, Rhodanien). Ce découpage n'a pas de réalité ni sur le plan du vécu, ni sur le plan institutionnel. Sa mise en œuvre sera compliquée du fait que le SRADDET est prescriptif et porte des règles, elle exigera une instance de gouvernance supplémentaire dans un millefeuille territorial déjà fort complexe : 6 départements, 52 EPCI dont 3 Métropoles !!!

Ce sont les SCOT qui correspondent le mieux aux territoires de vie et qui devraient constituer les territoires infra du SRADDET car ils ont été conçus pour assurer la cohérence des politiques publiques et cette échelle de vie autorise une adaptation fine aux spécificités de nos territoires et un partenariat efficace.

Sur le plan territorial aucune référence n'est faite à l'aménagement du territoire maritime ni à l'interface terre-mer. Or, cet espace est le siège d'enjeux très importants, enjeux présents et à venir dans de nombreux domaines économiques, environnementaux, énergétiques, touristiques, industriels, d'attractivité démographique, de communications…. Enfin, l'intégration du territoire dans son environnement inter-régional, national, méditerranéen, européen et mondial, mériterait également d'être abordé.

5. Une place plus ambitieuse mérite d'être donnée à l'innovation.

La généralisation d'expérimentations partenariales avec les territoires devrait encourager la coproduction d'innovations en faveur de l'emploi et de la qualité de vie.

Dans une région touristique et d'accueil, l'innovation technologique demeure importante mais les efforts doivent aussi se concentrer sur l'innovation par les usages.

Un certain nombre de priorités mériteraient d'être affichées car rien ne permet de hiérarchiser les 66 objectifs du SRADDET.
L'absence de chiffrage financier des objectifs ne permet pas de mesurer le degré de réalisme du document qui est proposé par la Région.
La diffusion et l'accès à la R&D, qui sont la clef du développement d'avenir, doivent être davantage encouragés en direction des petites et moyennes entreprises (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles) sur l'ensemble du territoire. Un schéma régional d'équipement de plateformes R&D favoriserait cette diffusion.

En matière de formation, compte-tenu de l'évolution structurelle en cours, il convient de réfléchir à de nouvelles relations entre institutions locales et Branches professionnelles, et à une meilleure mutualisation des réseaux existants ce qui permettrait d'orienter et de préparer davantage les jeunes aux défis de l'avenir, en se dotant d'outils pédagogiques numériques en vue de formations qualifiantes, et professionnalisantes.

Redessiner l'implantation des services et équipements publics au regard de leur nature et de leur niveau de fonction et du temps maximum d'accessibilité (5min, 20 min, 40 min) réduirait considérablement les mobilités.
Il en est de même du retour à des espaces de production en ville (ex : agriculture péri-urbaine) ainsi que celui des « centres de savoir » (universités).

Il est urgent d'imaginer un plan d'aménagement des villes au vieillissement en considérant cette évolution comme une véritable opportunité en termes d'innovation, d'Economie et d'emplois.

La mise en place d'indicateurs de qualité de vie par et pour les citoyens dans les domaines les plus sensibles notamment sur le plan environnemental, des ressources naturelles, des paysages, des énergies, du transport, serait à la fois un gage d'efficience des politiques régionales et un puissant vecteur de marketing territorial.
Le CESER, dans sa section Prospective, se propose de contribuer à la mise en place de cette ingénierie.

6. Le scénario que nous appelons de nos vœux est celui d'une « Région résiliente, innovante et proactive, et qui s'investit dans la qualité de vie »

Tout en se nourrissant de différentes typologies de scenarii dont le SRADDET s'inspire en partie : celui d'une Smart Région métropolitaine, d'une Région durable, d'une Région connectée au monde et enfin d'une Région des territoires (*cf. Annexe 1, « Quatre typologies de scenarii de développement proposées par la section Prospective pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'azur »*), il constitue cependant un véritable scénario de rupture.

- Une Région qui s'efforce de « faire société » et cultive la qualité de vie de ses habitants dans le maintien des équilibres et l'égalité entre ses territoires.
- Une Région qui fait de l'emploi sa priorité et joue à la fois de l'ouverture sur le monde comme source de croissance, et sur la proximité comme source de bien-être, de confiance et de solidarités naturelles.
- Une Région qui affirme ses spécificités, ses identités, sans omettre ses identités alpine et maritime, et qui expérimente et innove dans tous les domaines.
- Une Région qui protège et se donne les moyens d'observer et de prévenir les ruptures, les exclusions, les décrochages et les risques qu'ils soient naturels, technologiques, sociaux ou climatiques.
- Une Région efficiente qui évalue en permanence ses politiques
- Une Région volontaire dans le domaine des énergies nouvelles, dans la préservation, la valorisation et le développement de son agriculture, de son patrimoine et de ses ressources naturelles.
- Une Région qui fait le choix d'associer pleinement la société civile, tant dans le choix de ses actions, que dans leur mise en œuvre et leur évaluation.

Annexe 1

Quatre typologies de scenarii de développement proposées par la section Prospective pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'azur

1. Une Smart Région métropolitaine

Elle se distinguerait par son innovation, son économie numérique.
Elle serait une région métropolitaine, où les métropoles irrigueraient le reste du territoire, avec une centralisation des fonctions de direction et une vision urbaine prédominante. On jouerait ainsi sur la puissance d'attractivité et de dynamisation des métropoles, points d'entrée pour dynamiser le reste du territoire. La croissance démographique ne serait pas le principal facteur déterminant du développement.

2. Une Région durable, à économie verte

La Région aurait pour ambition de devenir pilote dans le domaine du développement de l'économie verte, du développement durable, misant sur les énergies décarbonées, en ayant « une cop d'avance

». Les principes clefs seraient alors le développement des énergies renouvelables, la croissance verte, la préservation et la valorisation des paysages, le développement d'une agriculture vivrière renforçant l'économie sur les produits régionaux, et spatialement, la construction de la ville sur la ville, la mise en valeur des Parcs, les trames vertes et bleues.
La croissance démographique serait contenue.

3. Une Région Monde

Elle serait alors au cœur de la Méditerranée, comme interface terre-mer dans les grands courants d'échanges. Elle s'appuierait plus que jamais sur ses OIR (industries technologies et services du futur), soutiendrait l'implantation de data centers océaniques…Spatialement, elle aurait comme priorité le développement des entrées du territoire et les axes d'interconnexion…. La croissance démographique serait alors un facteur de croissance économique.

4. Une Région de l'art de vivre ou une Région des territoires

« Une Région à la fois ouverte, productive et inclusive qui fait société et veille à l'équilibre des territoires, sources de richesse et de qualité de vie ».
La Région de l'art de vivre serait une Région des territoires à la fois urbaine et rurale avec une forte implication sur le lien, la dimension humaine, la proximité …elle vise à faire « rêver l'Europe ». On y cultiverait l'art de vivre, les équilibres, la diversité, l'environnement, les paysages, et une prédominance de l'économie résidentielle.
Spatialement, on se situerait sur un développement partagé : polycentrique, identification des territoires de vie et correspondance entre types de services rendus et temps garanti. La croissance démographique y serait contenue.



27, Place Jules Guesde - CS 80255 - 13235 Marseille Cedex 02
Téléphone : 04 91 57 53 00

e.mail : ceser@maregionsud.fr
Site web: www.ceserpaca.fr
Site Newsletter : ceser@regionpaca.com

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président
Député européen

Monsieur Franck-Olivier LACHAUD
Directeur général des services
Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27, Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

RM/DCOPT-D18-02366

Marseille, le 05 DEC. 2018

Monsieur le Directeur général des services,

Par courrier en date du 13 novembre 2018, vous avez sollicité un avis de la Conférence territoriale de l'action publique sur le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, arrêté par délibération n°18-652 en date du 18 octobre par l'Assemblée plénière de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015.

En ma qualité de Président, j'ai réuni la Conférence territoriale de l'action publique le 23 novembre 2018, au cours de laquelle ce projet de Schéma a été présenté et étudié.

A la suite de cet examen et des échanges auxquels il a donné lieu, j'ai le plaisir de vous informer qu'un avis favorable a été émis sur le projet de de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général des services, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
téléphone 04 91 57 50 57 – télécopie 04 91 57 51 51

AVIS DES METROPOLES

AIX MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE

REÇU LE
31 JAN. 2019
CABINET

Marseille le, 29 JAN. 2019

Le Vice-Président
Stratégie et Aménagement du Territoire
SCOT et Schémas d'Urbanisme

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
Député Européen de la Circonscription du sud-est
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille cedex 20

Nos réf. : DAPUSSCT-23341/2018-12-94453
Dossier suivi par : Laetitia BERTHIER-FLANDIN
Chef de Service Planification
T : 04.95.09.55.13
PJ : note annexe

Objet : SRADDET – Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président,

L'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a démarré en novembre 2016. Deux années après, vous avez voté l'arrêt du projet le 18 octobre 2018.

Je vous félicite pour la rapidité et la qualité des travaux menés dans le cadre de cette démarche d'ampleur. La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a été associée à toutes les étapes de son élaboration. Nos échanges ont été fructueux. Les attentes et spécificités de notre Métropole ont été prises en compte et je vous en remercie.

Par courrier en date du 12 novembre, vous avez saisi MAMP pour un avis officiel sur votre projet de SRADDET « version arrêtée ».

MAMP émet un avis favorable au projet de SRADDET, assorti d'une réserve et de plusieurs remarques.

La réserve concerne les installations de panneaux photovoltaïques au sol. Elle porte sur une partie de l'objectif concerné et sur les deux règles qui s'y rapportent.

En effet, cette problématique est très importante, notamment sur le territoire métropolitain. Elle croise de nombreux enjeux : production d'énergie renouvelable, qualité de nos paysages, respect des espaces naturels et agricoles sensibles et productifs.

Nous partageons les objectifs liés au développement des panneaux photovoltaïques sur le bâti et les espaces déjà artificialisés. Mais nous sommes vigilants sur la qualité, la quantité et les conditions d'implantation de telles installations sur les espaces naturels et surtout agricoles et forestiers.

C'est pourquoi, nous souhaitons que le SRADDET puisse appuyer cette vigilance et fournisse des conditions d'encadrement au bon niveau de ces installations.

Par ailleurs, les remarques émises par la Métropole Aix-Marseille-Provence portent sur différentes problématiques. Elles visent à compléter finement le document. La note jointe en annexe détaille l'ensemble de ces points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Henri PONS

SRADDET – document version « arrêt du projet » (18/10/2018)

Avis de la Métropole Aix-Marseille Provence - note annexe

Avis favorable avec une réserve et plusieurs remarques.

1/ Avis Concernant le Rapport

1.1 Objectif démographique (objectif n° 52)

- Le SRADDET met en évidence la volonté de la Région d'une attractivité territoriale forte, et fixe un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % / an, soit deux fois plus que les projections INSEE (+0,2% par an en moyenne d'ici 2050). Cet objectif se traduit par au moins 200 000 habitants supplémentaires à horizon 2030 pour l'espace provençal (comparé à 2013), et 450 000 en 2050.

  La Métropole partage l'ambition démographique au travers de son projet métropolitain (à l'horizon 2040, une croissance démographique cible de 0,8% / an). Pour y parvenir, le scénario de croissance retenu pour le 1er PLH métropolitain (2020 – 2025), scenario dit « *volontariste* », vise une croissance démographique de 0,4 % / an et constitue donc une première marche vers cet objectif.

  Toutefois, cette ambition doit être déclinée et spatialisée dans le respect de la singularité et de l'histoire des Territoires la composant. La métropole A.M.P précise que le taux proposé par le SRADDET de 0,4 % est globalement en cohérence avec les premiers travaux conduits par certains Territoires, dans le cadre de leurs PLUi (Pays d'Aubagne, Pays d'Aix, Marseille Provence). Ces documents constituent aussi une étape pour atteindre l'ambition démographique globale visée.

- De plus, sur les objectifs démographiques, la prise en compte du desserrement naturel de la taille des ménages dans le SRADDET, qui induit un besoin endogène de production de logements, n'est pas suffisamment explicité. La modification attendue de la structure de la taille des ménages appelle aussi un besoin de penser la typologie des logements produits.
  En matière d'offre de logements, il est important de prendre en compte le vieillissement de la population en proposant des pistes d'actions spécifiques.

  Le SRADDET fixe l'objectif d'une production annuelle de 30 000 logements d'ici 2030. Le PLH métropolitain (2020-2025) vise l'objectif de 12 000 logements par an toute production confondue. Il constitue une 1ere étape vers l'objectif ciblé à 2040 du projet métropolitain (14 000 logements / an).

- Enfin, il est à noter que le projet métropolitain s'attache à associer les objectifs démographiques et de production de logements à une ambition forte en termes de création d'emplois et d'augmentation du taux d'activité. Cette approche globale des objectifs chiffrés pourrait être intégrée dans le SRADDET.

1.2 Organisation spatiale du territoire régional

- **Découpage par espace géographique :**

Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, la Région a choisi un fonctionnement en aires urbaines identifiant 4 grands réseaux avec leurs problématiques propres : le système rhodanien, le système alpin, le système azuréen et le système provençal englobant notamment la Métropole Aix-Marseille Provence. La construction de ces systèmes repose sur leurs fonctionnements réels, tel que le révèlent les analyses de flux (Flux domicile-travail et transferts d'établissements- Etude INSEE sur les réseaux d'aires urbaines).
Même si ce nouveau découpage en systèmes se base sur les flux et mobilités du quotidien (Etude INSEE), il est dommage que les découpages institutionnels issus de la loi MAPTAM n'aient pas été réellement pris en compte.

L'espace provençal dans lequel se situe la métropole AMP s'étend à l'est jusqu'à Toulon et Saint Tropez, au nord Rians et Draguignan. Certains objectifs et règles seront modulés selon cette distinction. Leur traduction sera difficilement déclinable à l'échelle de la Métropole et nécessitera de prendre en compte les objectifs des autres intercommunalités présentes dans cet espace et réciproquement.

- **Catégorisation des espaces**

La Métropole est concernée par les « *espaces les plus métropolisés*» et « *espaces sous influence métropolitaine* ». Sur le pays d'Aix la répartition entre « espaces les plus métropolisés » et « *espaces sous influence métropolitaine* » ne reflète pas la réalité (voir complément dans la partie avis sur la cartographie « affirmer la stratégie urbaine régionale).

Il est à noter que la déclinaison du projet métropolitain dans le développement territorial se traduit par :

- Une priorité forte donnée aux communes les plus importantes ;
- Une priorité forte donnée aux espaces centraux et aux cœurs de l'ensemble des communes ;
- Une réduction forte de la consommation d'espaces ;
- Un changement important de mode de développement.

1.3 Objectifs du SRADDET

Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, toutefois l'impact environnemental des navires passagers, marchands ou minéraliers, tant comme producteur de GES en mer que comme émetteurs de polluants à quai, est important : les efforts à produire pour limiter les émissions de polluants à quai doivent être démultipliés pour assurer une meilleure qualité de l'air sur les quartiers proches des ports. L'objectif 2 devrait être renforcé sur ce point.

Objectif 3 : Améliorer la performance de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, toutefois, il conviendrait de ne pas réduire l'objectif d'optimisation de la distribution des productions agroalimentaires, aux seules productions alpines. L'ensemble des circuits courts des productions alimentaires est à conforter.

Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, « *the Camp* » est cité plusieurs fois. Or c'est l'ensemble plus large qu'il forme avec le technopôle de l'Arbois qui est à évoquer comme grand pôle économique. Il serait donc plus exact de remplacer « *The Camp* » par « *Le technopôle de l'Arbois et The Camp* ».

Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités doit être coordonnée avec l'optimisation des zones existantes.

Cet objectif devrait aussi intégrer les enjeux liés en milieu industriel, à la récupération et à la valorisation de l'énergie et de la chaleur doit devenir une composante essentielle des projets. De plus, le développement commercial (schéma, projets) devrait être adapté aux contraintes du changement climatique par une minoration importante de son impact carbone (consommation énergie, rationalisation des déplacements, production d'énergies renouvelables).

Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. La conchyliculture et les activités de cultures marines extensives doivent être encouragées pour assurer une gestion durable de la mer et des espaces littoraux, source de revenu et pourvoyeur d'emplois non délocalisables.

Par ailleurs, dans son intitulé, l'objectif ne devrait pas cibler uniquement « *la mer* » et élargir aux étangs.

Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, et en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, la Métropole soutient les objectifs ambitieux mentionnés dans le rapport d'objectif, notamment en terme d'émissions de gaz à effet de serre.

Il est particulièrement pertinent de lier les risques au changement climatique : la vulnérabilité du territoire aux évènements extrêmes va croissante (feux de forêt, retrait gonflement des argiles, inondations, ...) et il s'agit de mettre en place une véritable stratégie de prévention multirisques qui prenne en charge les personnes et les biens déjà exposés et qui évite une exposition supplémentaire des nouveaux projets. Mettre en place une politique de maintien des zones humides ou de création de zone d'expansion de crues au titre des risques c'est aussi maintenir une capacité de captation du carbone favorable au climat tout en maintenant la biodiversité et l'agriculture. En outre, éloigner les projets urbains des espaces naturels et/ou forestiers limite les zones à risques en matière de feux de forêts.

Il conviendrait que le SRADDET identifie les infrastructures majeures d'adduction (alimentation en eau brute, destinée à la consommation humaine) et affirme leur rôle (qui ne doit pas être rattaché aux trames bleues). L'alimentation en eau potable devrait être identifiée comme l'enjeu principal d'utilisation de la ressource en eau. A ce titre, il conviendrait de souligner ce rôle pour les eaux de la Durance, notamment dans la perspective d'un SAGE sur le bassin versant.

Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012.

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois l'objectif de réduction de la consommation énergétique pour le secteur industriel à horizon 2050 présente une erreur dans les tableaux fournis. Il serait utile, pour les plans et programmes qui couvrent une période de plus de 10 ans en projection d'objectifs, de pouvoir bénéficier d'un cadre régional sur le secteur industriel.

Par ailleurs, l'objectif de rénovation de 50 000 logements par an parait très ambitieux. Il pourrait se traduire par un objectif d'environ 12 500 logements à rénover par an pour la Métropole AMP, ce qui parait très difficile dans les conditions actuelles. Sa cohérence avec l'objectif 60 est à affiner.

Objectif 14 : Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, toutefois le SRADDET devrait différencier les apports polluants liés à l'assainissement sanitaire de ceux liés aux réseaux pluviaux et aux cours d'eau (permanents ou temporaires), notamment en ce qui concerne la problématique des macro-déchets.

De manière générale, il serait intéressant que le SRADDET comporte une analyse des problématiques eau, assainissement, (avec un volet valorisation des boues d'épuration) et pluvial en laissant aux collectivités attributaires de ces compétences la latitude de les assurer.

Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une Région neutre en carbone en 2050

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. La neutralité Carbone en 2050 est une constante du SRADDET Sud Paca. Cet objectif stratégique pourrait être atteint avec une réduction forte des consommations, associée à une production élevée d'énergies renouvelables, tous dispositifs confondus.

Pour les parcs photovoltaïques au sol, le rapport du SRADDET traduit les objectifs fixés en termes de superficies à mobiliser à l'échelle de la Région. Cette spatialisation prévoit 2 850 ha de photovoltaïques au sol d'ici 2030 (1 995 terrains de foot soit 3ha /commune) et 12 778 ha d'ici 2050 (8 900 terrains de foot soit 13ha par commune). Cet objectif est clairement en contradiction avec la volonté par ailleurs de limiter la consommation d'espaces et de limiter la production de Carbone du fait du rôle important des terres forestières et agricoles en tant que puits carbone.

Le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la qualité urbaine et de la protection des espaces naturels, agricoles et de la préservation de la biodiversité. La Métropole recommande la plus grande précaution en la matière car des espaces qui paraissent délaissés ou en friches peuvent s'avérer importants. La Métropole informe du risque de la multiplication de projets d'installation photovoltaïques au sol, sans prise en compte suffisante en amont des impacts environnementaux, paysagers et économiques. Par ailleurs, les objectifs de développement du photovoltaïque au sol (15 900 hectares au niveau régional à 2050) semblent incompatibles avec l'objectif de réduction de la consommation foncière. Ils peuvent également venir concurrencer le développement ou maintien des activités agricoles régionales.

C'est pourquoi la Métropole souhaite privilégier dans un premier temps, des espaces déjà anthropisés notamment pour le photovoltaïque, tels que les toitures ou ombrières et demande que soit mieux encadrées (seuils) les autorisations de « fermes photovoltaïques au sol ».

La Métropole émet une réserve sur cette partie de l'objectif.

Par ailleurs, pour optimiser l'efficacité climatique de la mesure en faveur des chaufferies bois, la politique suivie doit être adaptée à la fourniture de biomasse locale, issue de la forêt provençale et alpine.

Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. La relation entre la qualité de l'air et la santé est de plus en plus documentée, notamment sur le pourtour de l'Etang de Berre et aux abords des principales infrastructures. L'identification de ces secteurs dans les documents d'urbanisme est un premier pas favorable à la santé publique. Il faudrait encourager la systématisation de cette prise en compte d'une problématique majeure dans la Métropole.

Objectif 37 : Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, la notion d'agriculture urbaine n'est pas prise en compte. Elle s'inscrit pourtant bien dans ce contexte d'amélioration du cadre de vie urbain des populations, de prise en compte du réchauffement climatique (biodiversité, ilots de fraicheurs, végétalisation des toits, jardins partagés). L'agriculture urbaine constitue un ensemble de pratiques culturales permettant d'envisager sur des espaces réduits une production agricole de qualité. Cette ambition d'une agriculture urbaine émergente s'inscrit clairement dans un enjeu de développement urbain de qualité.

Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois pour les espaces sous influence métropolitaine, le SRADDET demande à maitriser le développement, avec la réduction du rythme de consommation de l'espace.

Cette différenciation contraint plus fortement les « espaces sous influences métropolitaines », nécessitant donc une identification plus pertinente.

Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, cet objectif laisse à penser qu'un niveau de protection différencié des terres agricoles est envisageable. Il est en effet indiqué dans le rapport d'objectifs : *« Protéger les espaces agricoles avec un fort potentiel agronomique, irrigués ou bénéficiant d'une IGP ou AOP»*. Il

conviendrait sans doute de reprendre la rédaction pour ne pas amoindrir l'ambition de protection de l'ensemble des espaces agricoles provençaux qui sont de grande qualité.

Objectif 60 : Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. L'objectif de rénovation du parc ancien de logements est de 50 % en 2050, correspondant ainsi au parc qui possède une étiquette énergétique inférieure ou égale à D (ou dit autrement, inférieur à C) : cet objectif apparaît particulièrement ambitieux et devrait être conditionné à un objectif financier adapté.

En revanche, les dispositions spécifiques au parc d'équipements publics et au parc tertiaire existant sont absentes des objectifs. Or, ce parc est souvent vieillissant et énergivore, et contient des passoires thermiques, au même titre que les logements. Ce point pourrait être complété.

Objectif 62 : Conforter la cohésion sociale

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Il aurait toutefois pu être défini plus finement.

2/ Avis concernant le fascicule de règles

2.1 Observations de portée générale sur les règles

La Métropole partage globalement les règles proposées. Toutefois :

Dans sa contribution de novembre 2017, la Métropole AMP insistait sur la sécurisation juridique des documents inférieurs. La Métropole rappelle la nécessité d'établir des règles simples dont les modalités d'applications sont lisibles et facilement traduisibles pour les documents de rang inférieur. Une grande vigilance doit être portée sur l'adéquation entre règles édictées et champ de compétence de la Métropole, notamment du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT), en cours d'élaboration.

Il serait nécessaire de définir et expliciter précisément tous les termes employés pouvant porter à confusion et interprétation : zones d'activités économiques ; accessibilité optimale ; zone industrielle ; territoires limitrophes ; investissements hydrauliques ; projets de territoires.

S'agissant de l'agriculture péri-urbaine, qui concerne donc le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence, le rapport de présentation met bien évidence les différents enjeux liés à ces espaces spécifiques (rapport d'objectifs –document arrêté) :

"En particulier, le SRADDET demande à soutenir et développer l'agriculture périurbaine, facteur d'équilibre et de résilience pour les territoires. Celle-ci contribue en effet :
- A la réalimentation des nappes phréatiques : la rétention des eaux pluviales et d'inondation, ainsi que l'irrigation, permettent via l'infiltration, de réalimenter efficacement les nappes.
- Au maintien d'espaces végétalisés multifonctionnels, participant notamment à la préservation de la biodiversité.
- A la gestion des inondations : les terres agricoles péri-urbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues."

Nous ne pouvons que regretter que cela ne trouve pas de traduction dans une règle de protection plus exigeante et spécifique au sein du fascicule des règles s'agissant des « *espaces les plus métropolisés* » ou « *sous influence métropolitaine* ».

Au-delà de la détermination d'objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace, il serait souhaitable de traiter de façon plus fine des formes urbaines à privilégier, ou d'objectifs de densité, en fonction des caractéristiques des territoires.

2.2 Observations spécifiques aux règles

Ligne Directrice 1 : Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique

- Ajouter les règles suivantes :

LD1 - Obj 5 d : « Mettre en œuvre une stratégie de développement commercial adaptée à la transition écologique ».

LD1 - Obj 16 c : « Promouvoir la filière bois construction ».

- Modifier les règles suivantes :

LD1- Obj 5a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait proposer une stratégie de hiérarchisation des zones d'activités économiques à densifier, réhabiliter ou moderniser.

En outre, la prise en compte de la nécessité de la mobilité des données, en privilégiant le Très Haut Débit, devrait aussi être intégrée.

LD1- Obj 5b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait inclure un critère de priorisation des zones économiques existantes à requalifier.

LD1- Obj 5c

La Métropole partage l'idée d'organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transport en commun et modes actifs en intégrant néanmoins la notion de rabattement sur l'armature de pôles d'échanges multimodaux, et des solutions alternatives type voiture partagée , covoiturage...

LD1- Obj 9

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait clarifier le point 3 « *en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter* ». Il faudrait expliciter et préciser les secteurs mentionnés.

LD1 – Obj 10a :

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait compléter son intitulé : les documents d'urbanisme devront identifier les masses d'eau et les zones humides en capacité de constituer des réservoirs potentiels d'eau potable pour le futur.

Il faudrait également citer les secteurs déficitaires en eau.

LD1- Obj10b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait compléter les modalités de mise en œuvre de la règle : en milieu urbain, privilégier le rôle multifonctionnel des zones d'expansions de crues (fonctionnalités écologiques, loisirs...).

LD1- Obj 11a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois la règle évoque la qualité des opérations d'aménagement, mais ne traite pas de la nécessité de repenser l'aménagement dans le sens d'une prise en compte de la pluri-fonctionnalité des espaces aménagés (ex : quartier d'Euroméditerranée et Atelier du Grand Paris, Jean Nouvel). La prise en compte des problématiques de transports à cette échelle ne peut suffire à répondre aux congestions routières engendrées par le niveau des déplacements pendulaires.

LD1- Obj 11b et 12c

La Métropole partage globalement ces règles. Toutefois, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation de 50% du parc de logements anciens étant ambitieux, il

conviendrait de prévoir les financements nécessaires à l'atteinte de cet objectif notamment par l'intermédiaire des Contrats Régionaux d'Equilibre Territoriaux comme le mentionne le SRADDET.

Il faudrait fixer également des objectifs en matière de rénovation énergétique du bâti tertiaire et des équipements publics.

LD1- Obj12b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois il faudrait reformuler la règle et privilégier le mot « *planifier* » plutôt que « *prévoir* ».

LD1- Obj16a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois il faudrait ajouter « affirmer le rôle de captage et de séquestration du carbone de la forêt » dans la motivation de la règle.

Dans les modalités de mise en œuvre, il faudrait expliciter ce que l'on entend par « *gestion dynamique de la forêt* » en ajoutant : « *Identifier les secteurs au sein desquels la multifonctionnalité est incompatible avec la fonctionnalité écologique et/ ou la sauvegarde d'espèces* ».

Il faudrait préciser des modalités de gestion portées par les propriétaires publics ou privés.

Il faudrait également ajouter: éviter les peuplements mono-spécifiques.

LD1-obj19b

La Métropole émet une réserve sur cette règle. Il conviendrait d'encadrer plus fortement et plus précisément les implantations de parcs photovoltaïques dans les zones naturelles et agricoles, notamment par la définition de critères relatifs aux espaces les plus propices pour ces équipements.

Il est à noter que le bilan environnemental de ces installations ne peut être bénéfique qu'avec une utilisation d'espaces déjà anthropisés. L'ADEME prescrit un développement des équipements photovoltaïques prioritairement sur des bâtiments déjà existants.

Il est à noter aussi que le développement déraisonnable dans la Région des «serres» photovoltaïques, qui pose réellement question sur le plan juridique et environnemental. Ces équipements sont, le plus souvent, sans liens avec un besoin lié à l'exercice d'une activité agricole.

L'ADEME précise d'ailleurs dans un avis spécifique que « les serres PV comportent encore trop d'incertitudes techniques et agronomiques à moyen et long terme (productivité, fiabilité, durabilité) pour en assurer la promotion. » Elle ajoute qu'elles

n'apparaissent pas adaptées à la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement.

De même, pour l'éolien terrestre, les contraintes réglementaires et paysagères sont importantes et posent fortement question, par rapport aux possibilités de mise en œuvre dans la métropole.

Par ailleurs, il faudrait promouvoir du solaire à concentration (haute température) en complément sur des réseaux de chaleur.

LD1- Obj 19c

La Métropole émet une réserve sur cette règle. Sa rédaction manque de clarté et présente des contradictions.

De plus, l'implantation de parcs photovoltaïques, de par l'exigence d'ensoleillement en zone de forêt, est à priori incompatible avec la nature même et le rôle de la zone forestière (étendue plus ou moins vaste portant un peuplement d'arbres relativement dense), ainsi qu'avec l'activité de sylviculture.

Par ailleurs les trouées, les clairières en milieux forestiers sont généralement des secteurs complémentaires à la zone boisée, très riches en biodiversité ou des réservoirs de chasse pour les oiseaux qu'il importe de protéger d'aménagements anthropiques.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles ou forestières à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.... Une jurisprudence récente a confirmé le risque élevé de contentieux à ce sujet (Arrêt du Conseil d'Etat par décision du 395464 (société photosol)).

LD1- Obj21

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait la modifier en remplaçant le terme « *participer à la mise en œuvre* » par le terme « *mettre en œuvre* » et supprimer le terme « *les plus concernés* ». Ces termes introduisent une relativité qui est source de contentieux et de fragilité juridique dans les documents d'urbanisme.

LD1- Obj 25a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait y intégrer les éléments permettant la localisation des espaces nécessaires au compostage des déchets biologiques (échéances 2020-2025).

LD1- Obj 26

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, sa mise en œuvre opérationnelle au travers des documents d'urbanisme et de planification urbaine sera relativement limitée, compte-tenu du manque d'outils réglementaires sur ces problématiques.

Ligne Directrice 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

La Région et la Métropole déterminent des liaisons express pour répondre à la mobilité du quotidien au sein des différents bassins de vie. L'offre TER contribue à la mise en œuvre des objectifs du PDU métropolitain en cours d'élaboration.

Ainsi, si la Métropole partage avec la Région la volonté de développer de l'information multimodale et de l'interopérabilité, elle attire l'attention sur les travaux d'ores et déjà engagés à ce sujet sur la Métropole et auxquels les services régionaux sont associés. Le TER fait partie du dispositif de la mobilité du quotidien et du système de transports métropolitain. Le Pass intégral est une première étape de coordination d'interopérabilité à développer.

LD2 - Obj 35a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois la Métropole insiste sur l'importance d'une modulation territoriale, certaines gares ou PEM de la Métropole n'auraient effectivement pas vocation à avoir un développement urbain.

LD2 - Obj 36a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, cette règle vise à prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie. Au regard, de l'impact des nouvelles zones commerciales périphériques sur les centres-villes et du grand nombre de projets développés sur les territoires métropolisés et sous influence métropolitaine ces dernières décennies, cette règle peut paraître trop souple et facilement contournable. La jurisprudence de la CJUE a récemment évolué sur ce point (cf. CJUE, 30 janvier 2018, C-31/16, Visser Vastgoed Beleggingen BV/ Raad van de gemeente Appingedam) : sur la capacité d'un document d'urbanisme à

limiter strictement l'implantation de commerces en périphérie d'une grande ville pour préserver la vitalité du centre-ville.

La priorisation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres ville doit être conditionnée par leur compatibilité avec le voisinage, eu égard aux risques de nuisances.

De plus, dans la motivation de la règle, pourraient être ajoutés des éléments relatifs aux difficultés que rencontrent les centres de nombreuses villes métropolitaines (de toutes tailles) qui souffrent, notamment d'une perte d'attractivité notamment commerciale. De même, dans les modalités de mise en œuvre de la règle, pourraient être ajoutés la mention des outils de proximité à mettre en œuvre et des expérimentations sur les centre-villes à déployer.

Par ailleurs, concernant le territoire du Pays d'Aix, cette règle interroge sur l'avenir de projet de la ZAC de la Gare, située à proximité de la gare TGV. Afin de ne pas limiter les réflexions sur le devenir de cette zone stratégiquement bien localisée, une nuance pourrait être ajoutée. La rédaction de la règle pourrait être complétée par : « *pour les activités tertiaires et artisanales les facteurs de localisation à proximité de pôle d'échanges multimodaux sont également à considérer* ».

LD2- 36b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, l'élaboration des SDUC(Schémas Directeurs d'Urbanisme Commercial) pourrait être citée dans les mesures d'accompagnement de cette règle (même si rendu obligatoire avec la Loi ELAN).

LD2 - Obj 37

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, dans les modalités de mise en œuvre et les exemples. Il faudrait établir un lien plus direct avec les outils de planification urbaine (exemple L151-23 CU).

LD2- Obj38b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, elle insiste sur la nécessité de bien prendre en compte les travaux d'interopérabilité en cours au niveau de la Métropole, afin de ne pas les remettre en cause et assurer la compatibilité des dispositifs développés.

LD2- Obj45

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois concernant les itinéraires d'intérêt régional, la rédaction de la règle « *Prendre en compte le schéma des*

itinéraires d'intérêt régional » pourrait être complétée par « *pour assurer un maillage performant entre les polarités* ».

LD2 –Obj46

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois la disposition de cette règle se limite-t-elle à la liste stipulée dans la partie application territoriale spécifique ? Est-elle limitée au réseau routier régional ?

Un éclaircissement serait nécessaire sur « *la desserte optimale des Pôles d'Echanges Multimodaux régionaux en Hors période, la desserte continue du P.E.M. toute la journée avec les derniers trains/ cars régionaux* ». Il faudrait faire apparaitre la notion en fonction des services Train Express Régionaux ou Ligne Express Régionale.

La notion de mutualisation des points d'arrêts des Transports en Commun en Site Propre avec les réseaux routiers et ferroviaires régionaux serait également à préciser (ex Gare de Croix-Sainte à Martigues).

LD2-Obj47a

Le SRADDET met bien en évidence la perte de 26 % des terres agricoles entre 1970 et 2000 et de 22% dans les territoires péri-urbains depuis 2000. Entre 2006 et 2014, c'est 750 ha par an qui ont été consommés sur le territoire régional. Le schéma évoque une volonté de rompre avec les stratégies d'aménagement du passé.

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il conviendrait sans doute d'être plus précis et lier les ouvertures à l'urbanisation à une réflexion de projets urbains d'ensemble.

De plus, la période de référence 2006-2014 est peu appropriée pour une estimation efficace de la consommation des sols et n'est pas conforme au code de l'urbanisme (article L 141-3), qui mentionne les dix dernières années avant approbation du document.

En outre, sur le plan technique, il est permis de questionner la précision d'un référentiel de consommation de l'espace 2006/2014 dont la classification est issue d'imagerie satellitale spot 6 (résolution 1.5 m) et Landsat 8 (2.5 m de résolution) et doté d'UMC de 2.5 ha sur les postes agriculture et espaces naturels. A cette échelle, les petits polygones de l'ordre de l'hectare disparaissent au profit de la classification dominante à proximité et ne permettent d'obtenir que des tendances. Le chiffrage serait possible avec des niveaux de résolution plus élevé (centimétrique : orthophoto IGN hr 20 cm par exemple), notamment pour évaluer le mitage par l'urbanisation. Dans ces secteurs, l'agriculture péri-urbaine, parfois à l'état de friches, est encore bien présente avec du petit parcellaire. L'échelle d'usage recherché de l'outil régional (CRIGE PACA 2006/2014) est au 1/50 000eme.

Aussi, il faudrait introduire une possibilité d'adapter cette disposition pour la faire correspondre avec le code de l'urbanisme de la manière suivante :

« Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace … à l'échelle du SCOT… divisant au moins par 2 le rythme de consommation de l'espace… et calculé au choix :

- *Par une observation en référence à la période 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire (imagerie satellitale)*
- *Par une observation sur une période de 10 ans qui précèdent l'approbation du plan sur la durée (photographie aérienne) »*

Le choix pourrait être fait en fonction des moyens techniques et financiers du maitre d'ouvrage des documents d'urbanisme et de son intérêt à se munir d'outils de calcul plus précis que les outils régionaux (usage échelle 1/10 000ème à 1/5 000ème), pour mener une politique de gestion foncière ou réaliser un calcul de consommation de l'espace fiable (estimé à échelle 1/2000 à 1/5000) par exemple.

Enfin, il conviendrait de compléter la règle, en laissant la possibilité d'une application territoriale modulée et adaptée aux spécificités des Territoires, en définissant éventuellement des critères.

LD2- Obj47b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, d'autres critères pourraient être retenus pour la localisation des extensions comme, par exemple, de s'assurer que les extensions ne mettent en péril l'équilibre économique des activités agricoles à proximité (irrigation, pollution...). De ce fait il conviendrait à minima de nuancer la règle en rajoutant « *notamment* » avant « *aux critères suivants* ».

De plus, un critère lié à la proximité des axes de déplacements et des réseaux dans les zones déjà artificialisées (certaines zones d'habitat diffus par exemple) pourrait être ajouté.

Le respect de l'intégrité de la zone agricole devrait être inscrit dans la partie motivation de la règle.

LD2-Obj49b

La Métropole partage globalement la règle qui vise à « *identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel* » sur la base de certains critères (potentiel agronomique, potentiel de maraichage à proximité des espaces les plus urbanisés, cultures identitaires, productions labellisées, espaces agricoles pastoraux). La rédaction induit un cumul nécessaire de tous les critères. Or, il s'avère que cette formulation est plus limitative que la loi qui préconise un classement en Zone

Agricole Protégée pour « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique* ».

Par ailleurs, il est indiqué dans les motivations de cette règle indique que les Z.A.P soient conduites à l'échelle de l'EPCI. Hors il s'avère que la commune dispose de ce droit et reste légitime pour conduire de telles actions sur son territoire.

Enfin, l'identification des spécificités de l'agriculture urbaine serait importante, afin d'en garantir les modalités de son développement.

Ligne Directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillants.

LD3 - Obj52

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, cette règle précise également que des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU. Cette précision manque de clarté. De plus, l'utilisation du terme « *dérogation* » durcit l'interprétation de la règle. Cela pourrait être interprété comme une obligation de respecter ces objectifs sans les dépasser (hors communes SRU), ce qui ne va pas dans le sens de la rédaction actuelle de l'objectif 52 qui parle de croissance minimale (au moins).
Pour limiter le risque contentieux pour les documents de rang inférieur, le rappel des objectifs et les éléments de dérogations ne devraient pas apparaître dans le corps de la règle.

LD3 - Obj52
La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, elle devrait pouvoir intégrer des orientations relatives aux populations fragiles, rencontrant des difficultés de logements, incluant la problématique spécifique des gens du voyage (en cohérence avec l'objectif 52).

3/ Avis sur les cartographies: cartographie générale au 1/150 000ème et cartographies thématiques.

Remarque préliminaire concernant la lisibilité des cartographies :

Une attention particulière devrait être portée au texte des légendes. De plus sur la carte globale, les couches superposées peuvent nuire à la lisibilité.

Carte des Objectifs (1/150 000ème) :

Remarques générales :

La carte au 1/150 000ème comprenant les 3 lignes directrices perd beaucoup en lisibilité, les aplats de couleurs superposés rendent très difficile la bonne compréhension de cette cartographie.

Les graphiques présents illustrant des objectifs non cartographiables reprenant les couleurs et tons de la carte apportent de la confusion.

Remarques spécifiques :

- La représentation des parcs nationaux et naturels régionaux (existants ou en projets) en nuance de vert sur la carte générale (1/150 000ème), en illustration des objectifs 54 et 57, peuvent se confondre avec des éléments de la trame verte. De ce fait, la carte donne une impression d'absence de cette trame au sein de la Métropole AMP et notamment sur le Pays d'Aix (Sainte-Victoire, Chaine des Côtes et de la Trévaresse...).

- Selon l'article R 4251-3 du CGCT, la carte peut être décomposée en plusieurs cartes de même échelle. Or la carte de la trame verte et bleue qui apparaît en encart dans la carte générale n'est pas à l'échelle demandée.

Cette carte n'est pas prescriptive, elle a vocation à illustrer les choix opérés dans le schéma. En ne représentant qu'une carte et en superposant les différentes couleurs, elle laisse à penser que le département des Bouches-du-Rhône est un vaste espace de développement sans enjeux de préservation d'espaces naturels. Le choix de la couleur gris clair pour les espaces urbanisés (objectif 47), de micro taches vertes pour la trame verte à préserver (absente du Pays d'Aix ?) et de points gris pour les liaisons agro-naturelles (objectif 48) augmentent la confusion.Ceci est d'autant plus interpellant que la synthèse de l'état des lieux pointe notamment les menaces sur les ressources et les continuités écologiques et la modification des grands équilibres naturels par l'étalement urbain.

- Concernant la thématique économique et la traduction de l'objectif 5, la distinction entre les deux aplats orange clair/orange foncé, respectivement pour « *optimiser et renouveler le foncier économique existant* » et pour « *reconquérir du foncier économique dans les zones les plus tendues* », n'est pas toujours lisible.

- Sur la thématique des espaces agricoles à protéger, on ne distingue pas dans la légende, ni sur la carte les différentes nuances de jaune.

- Dans les projets d'infrastructures nouvelles, la liaison Fos –Salon devrait comprendre le contournement de Martigues/Port-de-Bouc qui prolonge cette liaison vers Marseille et permet d'améliorer la desserte de la ZIP de FOS.

- La desserte ferroviaire de la Côte Bleue devrait également apparaître comme une ligne « *interville* » et non simplement comme ligne touristique.

Carte « Affirmer la stratégie urbaine régionale-projet »

Il semble que le dessin des *« espaces les plus métropolisés »* ne soit pas conforme à la réalité de la continuité des espaces agglomérés de la Métropole AMP. Il reprend le tracé de l'aire urbaine Aix-Marseille, mais diffère des zones agglomérées au sens de l'Insee (200 m de discontinuités de bâtis).

Ainsi, les critères méthodologiques qui concernent le choix du positionnement des communes, notamment au sein des franges des « *espaces les plus métropolisés* » pourraient être clarifiés.

Par ailleurs, il convient de mieux expliciter l'articulation entre les 4 types d'espaces et les 3 niveaux de centralité pour la rendre plus lisible. C'est particulièrement le cas concernant les territoires situés dans les « *espaces les plus métropolisés* » mais non concernés par les 3 niveaux de centralités.

En particulier, le tracé à l'ouest de l'Etang-de-Berre devrait sans doute s'arrêter aux communes de Martigues et Port-de-Bouc, laissant les communes plus au nord dans la catégorie des « *espaces sous influence métropolitaine* », y compris Salon-de-Provence et Istres, par ailleurs identifiées comme *« grands centres urbains régionaux »*. Ces pôles urbains secondaires devraient faire l'objet d'un développement propre, rééquilibrant le rapport habitat/emploi/services. La lecture de la carte intitulée *« préserver le socle naturel et paysager régional »* met bien en évidence l'absence de continuité de la zone agglomérée jusqu'à Istres et Salon-de-Provence.

La Métropole confirme que le secteur La Bouilladisse / La Destrousse doit être inscrit dans les « *espaces les plus métropolisés* », de sa vocation comme secteur de développement, au vu de sa desserte autoroutière, TCSP, projets de logements et potentiel de mutation et rayonnement dans son bassin de vie. Son développement se fait avec une connexion et une complémentarité affirmée avec le pôle Aubagnais.

A l'échelle supra-métropolitaine, la continuité, vers le Nord-Ouest, des « *espaces sous influence métropolitaine* », qui crée un pont avec les « *espaces les plus métropolisés* » autour d'Avignon nous interroge. Cette extension laisse entendre qu'il pourrait y avoir à terme une seule métropole d'Hyères à Avignon ! De plus, il est important de prendre en compte la coupure agricole et naturelle de l'ensemble Crau/Alpilles/Comtat. Dans cette optique, il semble que les territoires entre Arles,

Cavaillon et Apt, devraient plutôt être identifiés comme "espaces d'équilibre régional".

La Haute Vallée de L'Arc, territoire agricole fragilisé et notamment certaines communes situées à l'est d'Aix, autour de la Sainte Victoire sont inclus dans les « *espaces les plus métropolisés* ». Or, il s'agit principalement de communes rurales situées à l'est d'Aix, autour de la Sainte Victoire. En effet les communes de St Marc-Jaumegarde (1100 habitants), Le Tholonet (2300 habitants) et Beaurecueil (600 habitants) semblent relever plutôt du village sous influence (notamment du fait du prix du foncier) que de la catégorie « *espaces les plus métropolisés* ». La question pourrait se poser également pour les communes de la plaine de l'Arc (Châteauneuf-le-Rouge, voire Trets, Peynier, Rousset, Fuveau).

Du côté Ouest, le classement de la commune d'Eguilles dans les « *espaces les plus métropolisés* » pourrait être également questionné.

Toutes ces communes, situées en périphérie d'Aix et en limite des « *espaces les plus métropolisés* » sont concernées par des enjeux importants de conservation d'espaces naturels et agricoles. Elles doivent donc être basculées dans « *les espaces sous influences métroplitaine* » car la limitation de la consommation d'espace y représente un enjeu fort.

Concernant la plaine de la Crau, il existe un enjeu fort de préservation au titre des écosystèmes et de la ressource en eau. Il serait souhaitable que la Crau ne fasse pas partie des « *espaces les plus métropolisés* » car elle n'a pas vocation à être l'objet d'un développement urbain.

Du coté de Marseille, les communes d'Allauch et, dans une moindre mesure Septèmes-les-Vallons pourraient ne pas apparaître dans la catégorie des « *centres locaux de proximité* », du fait de leur faible potentiel de développement.

Le positionnement de la Ville d'Arles est également à questionner : Le secteur est inscrit en « *espace d'équilibre régional* ». Or il existe une véritable continuité en terme de flux, liée aux activités industrielles, logistiques. Son niveau de centralité pourrait être augmenté.

De même, les niveaux de centralité des communes de Miramas et Gardanne apparaissent sous évalués : leur dynamisme urbain les positionne comme « *Grands centres urbains régionaux* ».

Sur le fond, il peut paraître peu cohérent avec les orientations du SRADDET, que l'objectif de réduire le rythme de consommation de l'espace ne soit pas assigné aussi aux « *espaces les plus métropolisés* » (cf. légende de la carte). En effet, un développement du territoire est possible avec des projets urbains durables denses et de qualité, prenant en compte le besoin en équipements publics, la préservation des terres agricoles interstitielles et des espaces naturels.

Il est indiqué pour les « *espaces sous influence métropolitaine* » un objectif d'accroissement de la desserte des transports en commun. Ce dernier est à moduler. Ce sont pour la plupart des territoires péri-urbains peu denses voire ruraux pour lesquels la réponse en transports en commun n'est pas toujours la plus appropriée. Des services alternatifs permettant un rabattement sur les pôles d'échanges (voiture partagée, covoiturage, vélo, ...) sont à favoriser. Il est suggéré par conséquent que le terme « *accroître* » soit remplacé par « *optimiser* » qui permet de nuancer les services à déployer.

Carte « Réinvestir les centres et les espaces urbains à forts enjeux de renouvellement »

La commune de Marignane appartient à la catégorie « *réinvestir en priorité les centres villes les plus fragilisés* » ce qui correspond à sa situation. Mais elle mériterait d'être distinguée de Vitrolles, dont le centre ancien ne connait pas le même niveau de difficulté (cf rapport la dévitalisation des centres anciens en région PACA : un constat alarmant).

Il est suggéré également de compléter dans la légende sur les « *espaces à fort enjeux de renouvellement urbain* », le centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Huveaune et les grands quartiers d'habitat social.

Concernant la carte « Mettre en réseau les centralités. Coopérations et réciprocités au sein et entre espaces régionaux »

L'axe Marseille/Martigues/Fos-sur-Mer/Arles ainsi que la desserte du GPMM mériteraient un traitement cartographique plus lisible, pour affirmer l'importance de cet axe, primordial en terme de flux lié aux activités.

La métropole se questionne sur les objectifs affichés sur cette carte en matière de grands corridors internationaux, liés à la vie économique, qui se trouve uniquement dans l'encart en haut de carte. Une carte complémentaire sur les coopérations en termes de flux économiques pourrait être établie.

Au niveau des « *coopérations d'intérêt régional* », il est précisé pour les liens entre les centralités métropolitaines et les grands centres urbains régionaux, de développer l'offre de transports en commun "*express*". Cette terminologie "*express*" reste cependant à préciser notamment pour la Métropole AMP.

En effet l'Agenda de la mobilité de la Métropole a défini un réseau Express métropolitain, qui ne se recoupe pas tout à fait avec la notion "express" exprimée sur la carte de la Région. Il s'agit notamment des liaisons entre Marseille et Gardanne, entre Aix-Lambesc et Salon, Aix-Trets, Aix-Pertuis ou Martigues-Fos et Istres. On

peut s'interroger sur la liaison TER entre Marseille /Gardanne/ Aix qui n'est pas intégrée dans cette offre « express » régionale.

La carte ne reflète pas la vision du Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses projets. Il manque un lien en bleu sur la carte entre la centralité urbaine régionale d'Aubagne et une centralité locale qu'est le pôle La Bouilladisse/La Destrousse (inexistant au SRADDET). Cette centralité est donc à créer. Notamment, le Valtram doit apparaître comme une offre de transports en commun « express » qui relie le centre urbain régional d'Aubagne à un centre local/proximité du secteur La Bouilladisse/La Destrousse (le pays d'Aubagne et de l'Etoile a en cours une étude précisant le programme du réseau Express métropolitain de l'agenda qui ouvrira sur des ajustements).

Carte « *Déployer une offre régionale de transport en commun adaptée aux territoires à l'horizon 2022* »

Martigues doit figurer sur la carte en tant que centre urbain régional.

Par ailleurs, une vigilance particulière doit être apportée à la transcription cartographique de la ligne de la Côte Bleue Marseille-Miramas qui a une importance particulière pour le développement du territoire métropolitain. De façon plus générale, la place du ferroviaire au sein des déplacements est un enjeu important qui doit être pris en compte par la Région.

Carte « *Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional* »

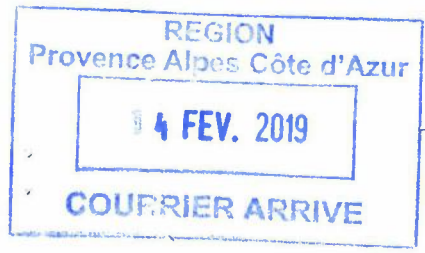
La lisibilité de cette cartographie peut être améliorée (nuances de vert).

La carte apparaît un peu chargée ce qui nuit à la lisibilité globale. La thématique « *Agriculture* », eu égard à son importance pour l'espace régional, pourrait faire l'objet d'une cartographie spécifique relayant notamment les aspects économiques.

Cette carte devra être mise en cohérence avec la carte « *affirmer la stratégie urbaine régionale* », notamment il conviendrait de revoir le tracé des « *espaces les plus métropolisés* ».

Carte « *Stratégie des PEM et Gares Routières* »

L'objectif 39 « Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux » identifie, dans son corps de texte, comme prioritaire l'aménagement des pôles à forte affluence en milieu urbain dense (*Aix-TGV, Aix-centre-ville, Gardanne, Vitrolles*) et à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense (*Pertuis, Meyragues, Simiane*). Le SRADDET ayant un rôle planificateur sur le long terme, il semblerait cohérent d'ajouter les gares en projet sur la carte « stratégie des



DGS
T

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Monsieur Franck-Olivier LACHAUD
Directeur Général des Services
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
27 place jules Guesde
13481 MARSEILLE cedex 20

Nice le, 12 Février 2019

Monsieur le Directeur Général des Services,

Par courrier en date du 12 novembre 2018, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité la Métropole Nice Côte d'Azur à rendre un avis, dans un délai de trois mois, sur le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires, le SRADDET, tel qu'arrêté par le conseil régional le 18 octobre 2018.

Je vous transmets en retour la délibération du bureau métropolitain, en date du 21 janvier 2019, portant avis favorable au projet de SRADDET arrêté, sous réserve de la prise en compte des observations émises par Nice Côte d'Azur.

Je vous remercie par avance pour l'intégration de celles-ci dans le projet qui sera soumis in fine à adoption du conseil régional avant approbation par le préfet de Région.

Le service observatoire et dynamiques métropolitaines reste à la disposition de vos services pour tout échange à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général des Services, mes respectueuses salutations.

Le Directeur Général Adjoint
Aménagement, logement et Mobilité

François FEURLLADE

R-992594
DGA Aménagement, Logement et Mobilité
Direction Aménagement et Urbanisme - Service Observatoire et dynamiques métropolitaines
Métropole Nice Côte d'Azur – 06364 Nice cedex 4.
Téléphone: 0489981942 - Télécopie: 04 89 98 19 86
Email : michelle.rousselot@nicecotedazur.org

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN

*Séance du **21 janvier 2019***	***N° 23.*** ***9696***

RAPPORTEUR : ***Monsieur Christian TORDO - Président de la commission emploi, développement économique, aménagement et urbanisme***

DIRECTION : ***Direction Aménagement et Urbanisme***

OBJET : **AVIS DE LA METROPOLE SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

Le bureau métropolitain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu la délibération n° 7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018, émettant un avis favorable sous réserve pour le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), approuvé le 17 mars 2017,

Vu le schéma métropolitain de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SMDEII) de la Métropole Nice Côte d'Azur adopté le 06 juin 2017,

Vu les courriers d'observation sur le projet émis par la métropole Nice Côte d'Azur en date des 1er juin et 16 octobre 2017, 24 avril et 1er octobre 2018, lors des différentes étapes d'élaboration du document,

Vu le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par délibération n°18-652 de l'Assemblée Plénière du conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 18 octobre 2018,

Vu le courrier du 12 novembre 2018 du conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant à la Métropole Nice Côte d'Azur d'émettre un avis sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dans un délai de trois mois,

Considérant que le SRADDET est un document stratégique qui a pour ambition de fixer les grandes orientations d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'horizon 2030,

Considérant en outre, que le SRADDET est un document intégrateur regroupant les dispositions contenues dans les différents schémas régionaux sectoriels relatifs à l'intermodalité, aux transports, aux déchets, aux continuités écologiques, au climat, à l'air et à l'énergie,

Considérant que le SRADDET a désormais valeur prescriptive vis-à-vis des plans infrarégionaux tels que les plans locaux d'urbanisme, les plans de déplacement urbain, les plans climat-air-énergie,

Considérant que ces plans devront donc être compatibles avec le fascicule de règles, et prendre en compte le rapport d'objectifs du SRADDET,

Considérant que le projet de SRADDET se compose d'un rapport d'objectifs, d'un fascicule de règles, d'une carte de synthèse illustrative au 1/150 000ème et des cinq annexes suivantes : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les incidences environnementales établies dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et la stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT),

Considérant les trois lignes directrices du projet : renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional, maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau, conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants,

Considérant que le projet de SRADDET a favorablement évolué dans le sens d'une prise en compte des observations émises par la Métropole au cours de son élaboration, notamment en ce qui concerne :

- l'affirmation de la place stratégique de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'axe rhodanien et l'arc latin au titre des grands corridors internationaux ;
- le positionnement majeur de la ligne nouvelle ferrée Provence Côte d'Azur ;
- la suppression des objectifs chiffrés de croissance démographique exprimés en pourcentage pour chaque secteur avec des seuils minimaux et maximaux à respecter selon le type d'espaces ;
- la délimitation du secteur azuréen au plus près des bassins de vie et d'emplois ;
- la formulation davantage incitative que coercitive de certaines règles ;
- l'inscription dans le schéma des itinéraires d'intérêt régional des axes valléens,

Considérant cependant que certaines demandes n'ont pas pu être prises en compte à ce jour dans le projet de SRADDET, et en particulier :

1/ l'identification de certains sites au niveau de la carte de synthèse, notamment la Promenade des Anglais, objet d'une candidature d'inscription à l'UNESCO, et l'Observatoire de Nice ;

2/ des modifications de terminologie et de rédaction souhaitées sur le fascicule de règles, dans un souci de sécurisation juridique et de précision du texte ;

- s'agissant du volet déchet il a été demandé notamment de :
  - rajouter une règle (LD 1-obj25 c) pour pouvoir «intégrer des installations de prévention et de gestion des déchets de type déchetteries/recycleries dans un milieu urbain dense ou proche des cœurs de ville»,
  - supprimer le terme «terrain dégradé» (LD 1-obj25 b) comme devant accueillir prioritairement les nouvelles implantations de traitement des déchets, en raison de l'absence de définition préalable de ces terrains,
- S'agissant du volet économique il a été demandé de :
  - supprimer la terminologie «éviter la périphérie» (LD 2 obj 36a) pour la règle relative à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales, en raison des risques de contentieux liés à l'imprécision des termes «éviter» et «périphérie» non définis préalablement dans le projet,
  - supprimer la mention « activités incompatibles avec le tissu urbain existant » (LD 1-obj5 b) pour la règle s'appliquant à l'accueil prioritaire d'extension ou de création de nouvelles zones d'activités économique, en raison des difficultés d'application liées à l'absence de précisions sur ce que recouvre ce type d'activités dans le projet,

3/ la prise en compte dans le projet de rapport d'objectifs des éléments suivants :

- la nécessité d'affirmer fortement le positionnement international de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement celui de la Côte d'Azur en modifiant le projet de rapport d'objectifs qui mentionne page 74 : «restaurer la contribution de l'espace azuréen au plan régional pour l'accueil du développement et conforter son rayonnement sur l'arc méditerranéen» en remplaçant les termes «sur l'arc méditerranéen» par «international»,
- la reformulation du volet transfrontalier sur les points ci-après :
  - Page 111 «améliorer la performance de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre en favorisant le report modal» ; afin de prendre en compte la contribution de Monaco sur les aspects logistiques, à la fin de la première phrase il faut rajouter : «La Principauté de Monaco, en bout de territoire limitrophe du Sud-Est, accueille chaque jour un volume croissant de livraisons dues au e-commerce»,

- Page 134, 1ère déclinaison : «Conserver et améliorer les connexions routières et ferroviaires aux flux d'échanges depuis la région Auvergne-Rhône-Alpes vers le Nord de l'Europe (rail, route, fleuve) et vers l'Est et l'Ouest pour réaliser l'Arc Méditerranéen avec l'Occitanie, l'Espagne et l'Italie»; afin de mettre l'accent sur l'importance des flux pendulaires, il faut rajouter à la fin de la phrase : «et répondre aux problématiques de flux de salariés pendulaires journaliers»,

- Page 135 , objectif 8 «conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière», l'avant-dernier paragraphe relatif à NCA, est à reformuler ainsi: «le projet de la Métropole de Nice Côte d'Azur, plus grande Métropole au carrefour des Alpes et de la Méditerranée et véritable vitrine touristique de la région, s'appuie sur l'élaboration d'un schéma de coopération transfrontalière prévu par la loi MAPTAM pour structurer les actions menées avec l'Italie et la Principauté de Monaco. Ce projet métropolitain s'appuie également sur une stratégie exemplaire aux niveaux européen, euro-méditerranéen et international, au service de l'innovation, de l'attractivité économique et du développement durable »,

Considérant qu'il convient dès lors d'émettre un avis favorable sur le projet de SRADDET sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - Emettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations émises par la métropole Nice Côte d'Azur ci-dessus exposées, portant sur la carte de synthèse, le fascicule de règles et le rapport d'objectifs du projet de SRADDET, arrêté par le conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le 18 octobre 2018.

2°/ Autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, et à engager toutes les procédures afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Visas Accordés
09/01/2019 - Visa Accordé par Direction Aménagement et Urbanisme - Laurence JACQUIER

AVIS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS COMPETENTS EN MATIERE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

SERVICE PROJETS URBAINS ET MAÎTRISES D'OUVRAGE

Affaire suivie par :

Florent FERRUCCI
Chef de service

Tél : 04 94 50 23 98
Fax : 04 94 50 03 66
florent.ferrucci@dracenie.com

Draguignan, le 12 FEV. 2019

Monsieur Renaud MUSSELIER
Président
Région Sud Provence
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE Cedex 20

N/Réf : DAEU/PUMO/FFI LRAR-n°2019- 4
1A 156 708 1010 1

Objet : Avis de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour avis sur le projet de SRADDET, arrêté le 18 octobre 2018 (délibération n°18-652) par le Conseil Régional de la Région Sud.

Le SRADDET est le document intégrateur, stratégique en matière d'aménagement du territoire de la Région Sud Provence. Nous souhaitons saluer la qualité du travail effectué dans des délais très ambitieux.

L'avis de la Communauté d'Agglomération Dracénoise a été formalisé dans la délibération ci-jointe et son annexe, lors de la séance du Conseil d'Agglomération du 7 février 2019. Cet avis s'attache à solliciter des compléments concernant le document d'objectifs et des éclaircissements à propos du fascicule des règles. Par ailleurs, il est apparu nécessaire aux élus de l'Agglomération de faire part d'observations concernant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (annexe du SRADDET) et des conséquences induites pour l'Agglomération Dracénoise.

En prolongement de cet avis, mes services se tiennent bien évidement à votre disposition pour poursuivre le travail de concertation engagé dans le cadre du SRADDET.

Je vous prie, d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Var

Olivier Audibert Troin

Président
Ancien député du Var

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Avis sur le projet de SRADDET arrêté

(annexe à la délibération valant avis des personnes publiques associées)

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Introduction

L'avis porte sur deux pièces du projet de SRADDET arrêté, le rapport d'objectifs d'une part et, le fascicule des règles d'autre part.

L'avis de l'Agglomération Dracénoise sur le rapport d'objectifs

Globalement, si les rôles des métropoles et des espaces métropolitains sont assez détaillés et pensés, celui des espaces de transition, comme l'agglomération Dracénoise et celui des espaces plus ruraux apparaissent comme étant relativement « muet » dans le projet de SDRADDET. Outre leur fonction « support » aux territoires métropolitains, le SDRADDET pourrait gagner à développer leurs projets de développement propres comme cela pourrait être le cas pour l'Agglomération Dracénoise qui a développé son projet dans le cadre du PADD de son projet de SCoT.
Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Dracénoise regrette que le SDRADDET ne fasse pas mention du poids des activités militaires sur le territoire (écoles militaires, camps de Canjuers).

Afin de répondre aux omissions concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, il est proposé une série d'amendements aux documents du projet de SRADDET, détaillés dans le tableau ci-après :

L'avis de l'Agglomération dracénoise sur le fascicule des règles

Celles-ci sont rassemblées dans le tableau de détail ci-après

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Les objectifs du SRADDET et les règles afférentes	Remarques, observations et réserves de la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Ligne directrice 1 – Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional	
Objectif 1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Pas de remarque
Objectif 2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale	Pas de remarque
Objectif 3. Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Concernant la Communauté d'Agglomération Dracénoise, il s'agira ici de permettre : En matière économique, la Dracénie souhaite être identifiée sur les filières : - numérique - sécurité / défense - tourisme / œnotourisme - militaire Plus particulièrement l'agglomération Dracénoise souhaite que les éléments suivants soient inscris au SRADDET : - Reconnaissance de la vocation touristique et culturelle de l'Est-Var pour Draguignan et la Dracénie. - Reconnaissance des filières œnotourisme, tourisme vert. - Développement des équipements structurants du territoire (hôpital, campus, CFA existants et en projet (Draguignan, Les Arcs-sur-Argens), cité judiciaire (TGI, Cour d'assises). - Redynamisation des centres villes et notamment de la ville-centre (commerces, logements, espaces publics).
Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique	Le SRADDET doit permettre la mise en œuvre du SCoT et notamment : - l'identification d'un pôle économique majeur « Arc Sud », sur un périmètre stratégique de 90 hectares, situé au droit de l'échangeur du Muy et proche de la future gare LNPCA (pôle d'activités économiques thématique à triple vocation). Ce secteur fait l'objet depuis plus de 10 ans d'une convention avec l'Établissement Public Foncier régional (« Arc Sud » : environ 20 hectares maîtrisés) et entrera en phase d'études pré-opérationnelles en 2019.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

	- la réalisation d'un pôle d'activités économique tertiaire à Draguignan, (technopôle Sainte-Barbe) à portée supra-communautaire s'inscrivant sur les thématiques de la sécurité/défense, - l'émergence d'un pôle agro-touristique du Plateau de La Motte, - la requalification et l'amorce de résilience des ZAE de la Nartuby (inondées en 2010 et pour partie en PPRI rouge ; densifiables, extensibles). - Le confortement et le développement des filières du BTP et celles connexes comme celle des carrières (confortement et développement) Par ailleurs, le projet SRADDET propose des règles sur la limitation du développement extensif de nouvelles ZAE, privilégiant le renouvellement urbain. Lesdites règles comme par exemple « Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activité existantes » remettraient en cause une partie du projet de développement de l'agglomération. Si la volonté et l'objectif sont ambitieux, ceux-ci ne peuvent s'appliquer que partiellement au projet de SCoT de la Dracénie dans la mesure où certaines des principales zones d'activités du territoire (« Saint-Hermentaire » et « Pont de Lorgues » à Draguignan, « le Plan » au Muy par exemple) sont situées en zones rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et, ne disposent que de très faibles capacités de densification et de renouvellement (faible intérêt pour les investisseurs du fait des risques, franchises d'assurances parfois dissuasives). Ainsi, si l'agglomération développe dans son SCoT et à travers ses investissements des actions favorisant leur montée en qualité (notamment pour ce qui concerne les espaces publics, la desserte en transports en commun et en modes doux), le projet de SCoT prévoit la création de nouvelles Zones d'Activités structurantes mais aussi plus locales qui vont, au sens du SRADDET consommer des espaces (déjà classés pour la plupart en zone U ou AU des PLU). La Communauté d'Agglomération Dracénoise demande que les projets de zones d'activités économiques identifiés dans le SCoT et les PLU soient retenus et rendus possibles par le SRADDET.
Objectif 6 : Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Proposition de la Communauté d'Agglomération Dracénoise : - appuyer et soutenir le développement d'outils de formation, renforcer l'appareil de formation initiale et universitaire (soutien au développement du pôle universitaire de Draguignan inscrit dans le document) sur le territoire de la Dracénie (annexe du CFA BTP de Toulon sur le quartier Sainte-Barbe à Draguignan, extensions des CFA existants, notamment Les Arcs-sur-Argens).

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Objectif 7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Pas de remarque
Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale	Pas de remarque
Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2012	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 14 : Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin	Il s'agit de la mise en œuvre du SRCE, repris dans le projet de SCoT
Objectif 16. Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires	La Communauté d'Agglomération Dracénoise demande à ce que soit inscrite au SRADDET la capacité à réaliser les projets économiques suivants, à vocation agricole, permettant l'émergence et le renforcement des circuits courts : • abattoir • halles marchandes • réserves foncières agricoles • diversification des activités agricoles (œnotourisme notamment) • favoriser la polyculture (maraichage)

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une Région neutre en carbone à l'horizon 2050	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif très ambitieux à la réserve suivante : Il n'est pas retenu dans le SCOT, sur le territoire communautaire, la possibilité de développer l'éolien terrestre.
Objectif 20. Accompagner le développement des « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités	Au travers des projets portés sur la thématique des modes doux et notamment les pistes cyclables, la Communauté d'Agglomération Dracénoise partage pleinement cet objectif
Objectif 24 et 25 sur les déchets	L'élaboration de stratégies de prévention et de gestion des déchets et la réalisation des équipements nécessite une période transitoire, durant laquelle il convient de pouvoir déroger aux objectifs de la planification régionale. Il s'agit entre autre celle qui concerne l'autonomie des bassins de vie et celle du principe de proximité.
Objectif 26. Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Ligne directrice 2– Maitriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	
Objectifs 27 – 28 – 29 – 30 - 31 – 32 – 33 - 34. Stratégie urbaine régionale	Dans la déclinaison de la stratégie urbaine à l'échelle du SCoT, une armature urbaine a été établie. Elle constitue le guide de la localisation de l'urbanisation. Elle consiste à distinguer le cœur d'agglomération, les villes d'appui et les villages. La règle LD2-OBJ27 identifie Draguignan comme centre régional et le Muy et Lorgues comme centres locaux de proximité. Dans cette seconde catégorie et, afin de correspondre à l'armature urbaine actée du SCoT, devraient apparaitre les Arcs-sur-Argens (gare TGV), Vidauban (entrée de territoire et commune à forte dynamique démographique), Salernes et Flayosc (villes d'appui de l'axe ouest de la Dracénie).
Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées.	La Communauté d'Agglomération Dracénoise se félicite que la règle proposée priorise les implantations commerciales dans les centres-villes et des centres de quartier
Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des PEM	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec les polarités de l'armature urbaine	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 41. Déployer les offres de transport en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transports adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre de transports du quotidien	La Communauté d'Agglomération Dracénoise demande à ce que soit pris en compte dans le Système Azuréen : - la réalisation de la nouvelle gare TGV de la Dracénie entre Le Muy et Les Arcs- sur-Argens, en lien avec la future LNPCA, - la nécessaire jonction entre la nouvelle gare et le cœur d'agglomération en transports en communs performants.
Objectif 45 : Arrêter un schéma d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les centralités régionales	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale	La Communauté d'Agglomération Dracénoise demande à ce que soit pris en compte dans le Système Azuréen : - la réalisation d'une plateforme de co-voiturage au droit de l'échangeur autoroutier du Muy, - l'émergence d'un pôle de transports interurbains à Draguignan en lien avec les lignes de transports régionales.
Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir les formes urbaines moins consommatrices d'espaces	Les besoins spécifiques de chaque territoire ne sont pas pris en compte mais globalisés à l'échelle de chaque espace. Pour ce qui concerne l'espace azuréen - dont fait partie l'agglomération Dracénoise - la consommation d'espace devra être de 86.5 hectares par an. Le SCoT prévoit, afin de répondre aux besoins identifiés, une consommation d'environ 86 hectares par an (entre 2019 et 2030) soit 3.5 fois moins que sur la période de référence (2003-2011). Cette consommation prend en compte toutes les destinations liées à l'urbanisation future y compris la production de logements sociaux. Cela pose la question de l'adéquation entre l'objectif chiffré du SRADDET et celui de l'agglomération qui, malgré le fait qu'elle ne réponde pas au SRADDET sur la consommation en valeur absolue vise une diminution plus importante du rythme de consommation. Par ailleurs, à ce stade, aucun élément ne permet de qualifier la répartition de la consommation d'espaces entre les différents territoires de projet, à l'intérieur de chaque espace proposé par le SRADDET. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Dracénoise demande donc que son projet de SCoT soit réalisable et non remis en cause par le SRADDET.
Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 50 : Décliner la TVB régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitants dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Ligne directrice 3 – Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants	
Objectif 52. Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale	Le SRADDET propose un rythme annuel moyen de l'ordre de 0.4% par an, plus spécifiquement pour l'espace azuréen (dont fait partie la CAD) cela représente une croissance de l'ordre de 85 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Le projet du SCoT de la Dracénie prévoit une croissance d'environ 13 500 habitants entre 2019 et 2030 (soit un rythme moyen d'environ 1.1% par an). Si le taux de croissance du projet de SCoT est bien plus élevé que celui du SRADDET, à ce jour aucun élément ne permet de le qualifier vis-à-vis de l'ensemble de l'espace azuréen. La Communauté d'Agglomération Dracénoise demande à ce que les objectifs prévus au SCoT ne soient pas remis en cause
Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 66 : S'accorder sur une stratégie coordonnée de transports-mobilité avec les AOMD et en définir les modalités d'action collective	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif
Objectif 68 : Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs	La Communauté d'Agglomération Dracénoise partage cet objectif

Conclusion

Au vu de la prévisible difficulté d'application des règles générales énoncées par le SRADDET - qui constituent autant de réserves de la Communauté d'Agglomération Dracénoise sur le projet de SRADDET - il semble que celles-ci pourraient utilement être précisées par territoire de projet afin de garantir une articulation efficiente entre le SCoT et le SRADDET.

Ainsi, il nous semble que les instances territoriales de dialogue ainsi que les conventions territoriales d'application du SRADDET devraient être mises en œuvre rapidement afin d'anticiper l'application du document pour chaque territoire.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

C_2019_008

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 07 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le sept février à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	64

Objet de la délibération:
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Avis de la Communauté d'Agglomération Dracénoise en tant que Personne Publique Associée

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Albert DAVID, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Bernard CHARDES, Anne-Marie COLOMBANI, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Marie-Christine GUIOL, Yves LE POULAIN, Françoise LEGRAIEN, Fabrice MAGAUD, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Gérald PIERRUGUES pouvoir à Hugues MARTIN, Richard STRAMBIO pouvoir à Sylvie FAYE, Sophie DUFOUR pouvoir à Alain VIGIER, Frédéric MARCEL pouvoir à Christophe CARRIERE, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Fabrice MAGAUD, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Alain HAINAUT pouvoir à Guy DEMARTINI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Marie-Christine GUIOL, Florence LEROUX pouvoir à Richard TYLINSKI, Grégory LOEW pouvoir à Stéphan CERET, André MENET pouvoir à Francine FIORINI, Jacques MICHEL pouvoir à Claude ALEMAGNA, Christine NICCOLETTI pouvoir à Sylvie FRANCIN, Christine PREMOSELLI pouvoir à Brigitte DUBOUIS, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :
Franck AMBROSINO, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Richard TYLINSKI

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est porté par le Conseil régional.

Il a été créé et rendu obligatoire par la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. C'est un document d'orientation qui détermine la stratégie régionale pour un aménagement durable à moyen et long terme (2030-2050) en définissant les objectifs et les règles sur onze domaines obligatoires :

- la lutte contre le changement climatique,
- la gestion économe de l'espace,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- l'implantation d'infrastructures d'intérêt régional,
- la protection et la restauration de la biodiversité,
- l'intermodalité et le développement des transports,
- la prévention et la gestion des déchets,
- l'équilibre des territoires,
- le désenclavement des territoires ruraux,
- l'habitat,
- la maîtrise et la valorisation de l'énergie.

Le SRADDET se substitue à 4 schémas régionaux :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- le Document de Planification Régionale des Infrastructures de Transports (PRIT) et le Document de Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) qui seront élaborés directement dans le cadre du SRADDET (transport de personnes et le transport de marchandises).

Par délibération n°16-1053 en date du 16 décembre 2016, le Conseil régional a pris acte du débat préalable sur les objectifs du SRADDET. Le 18 octobre 2018 (n°18-652), le Conseil Régional a arrêté le projet de SRADDET.

Ce projet présente trois lignes directrices :

- La première vise à renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional, notamment au niveau économique en le connectant mieux au reste du pays et du monde, en soutenant les pôles d'excellence et secteurs porteurs et en renforçant son insertion dans les projets européens. Ce renforcement doit s'accompagner d'une transition environnementale et énergétique avec la promotion de nouveaux modes de production et de consommation, en améliorant la qualité de l'air et les transports propres et en favorisant le recyclage et la valorisation des déchets.
- La deuxième vise à maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau par une meilleure organisation du territoire (trois niveaux de centralités urbaines, rééquilibre selon les types d'espace), l'amélioration de l'offre de mobilité (développement de l'intermodalité, adapter l'offre à la diversité du territoire, amélioration des infrastructures) et maîtrise du foncier avec diminution de la consommation des terres préservation et restauration des continuités écologiques.
- La troisième vise à conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants en les aidant à se développer et à tirer partie de leurs potentialités individuelles dans un cadre de dynamique générale, en améliorant l'accès au logement, la lutte contre les inégalités, le renforcement de la cohésion sociale, en valorisant les coopérations (eau énergie, transports...) et en favorisant le dialogue et la connaissance des territoires.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Le SRADDET, propose une nouvelle vision du territoire régional, proposant un nouveau regard sur son organisation ; il en résulte une organisation divisée en 4 espaces :

- azuréen
- rhodanien
- alpin
- provençal

Les élus du Var, et notamment ceux de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ont fait part aux rédacteurs du SRADDET de la crainte qui émane de cette proposition de découpage. En effet, le Var se trouverait dans une situation de double orientation :

- l'Est Var tourné vers la métropole niçoise (système azuréen)
- l'Ouest Var vers la métropole toulonnaise et la métropole Aix-Marseille (système provençal).

Les objectifs et les règles du SRADDET seront opposables au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans un rapport de compatibilité.

Le SRADDET est constitué de trois documents :

- le rapport d'objectifs
- le fascicule des règles générales
- les annexes (dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets - PRPGD)

L'analyse du rapport d'objectif fait apparaître une absence des projets portés par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pourtant présents dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT débattu le 5 novembre 2015. L'avis joint en annexe de la présente délibération propose une série d'amendements afin d'assurer la prise en compte des projets de l'agglomération dans le SRADDET. Il s'agit notamment des projets de zones d'activités structurantes (Sainte-Barbe à Draguignan, Arc Sud au Muy, Matheron à Vidauban), l'émergence du pôle transport multimodal à Draguignan, la capacité à renforcer les organismes de formation existants (le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) des Arcs, le pôle universitaire de Draguignan) et d'en développer de nouveaux comme le CFA BTP.

Pour ce qui concerne le « fascicule des règles », se pose la question de leur traduction à l'échelle locale. En effet, ces règles devront être traduites pour pouvoir être cohérentes vis à vis des spécificités de chaque territoire de projet, alors qu'à ce stade elles sont énoncées, et pour certaines avec des objectifs chiffrés, à l'échelle des quatre espaces régionaux définis par le SRADDET. Il s'agit par exemple des règles concernant les thématiques de consommation d'espaces, ainsi que le développement démographique du territoire, qui soulèvent la question de leur traduction ou de leur compatibilité à l'échelle du SCoT. En fonction de la traduction locale de ces règles, les projets de développement de l'Agglomération Dracénoise, portés à travers le SCoT et les Plans Locaux d'Urbanisme, pourraient être remis en question.

Concernant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la décision de fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Balançan a eu des conséquences contraires aux objectifs de planification annoncés dans le SRADDET.

En effet, concernant les capacités de traitement, deux objectifs sont visés dans le SRADDET :

- « introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires » ;
- « disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ».

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 083-248300493-20190207-C_2019_008-DE

Or, le bassin de territoire azuréen, n'a pas (pour a minima les d[illegible] capacités suffisantes de stockage, contraignant certains territoires, dont celui de la CAD, à exporter leurs déchets en dehors du bassin de vie, et même du Département. Cette conséquence en matière de gestion des déchets est contraire aux règles d'autonomie des bassins de vie et de principe de proximité. Des mesures transitoires doivent donc être proposées.
Par ailleurs, elle fait peser sur les budgets de fonctionnement des collectivités des charges toujours plus importantes qui, à terme, grévent les capacités d'investissement sur les territoires.

Enfin, quant à l'objectif visant à la mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, celle-ci doit effectivement être mise en place rapidement, car, à ce jour, les territoires sont dépourvus d'information, complexifiant la recherche de solutions de traitement.

Afin de décliner les objectifs et la modulation des règles (par exemple pour ce qui concerne la Communauté d'Agglomération Dracénoise : les thématiques de la consommation d'espaces, de la croissance démographique) la Région Sud prévoit la mise en place de quatre instances territoriales de dialogue (une par espace). A ce titre, la Communauté d'Agglomération Dracénoise souhaite que celles-ci soient organisées rapidement afin de clarifier l'application concrète des règles à l'échelle du territoire communautaire et d'en appréhender les conséquences sur le développement du projet territorial défini par le SCoT.

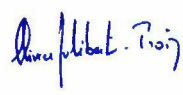
La Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité d'établissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCoT, fait partie des Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure d'élaboration et d'approbation du SRADDET (article L.4251-5 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, elle a reçu le 13 novembre 2018 le projet de SRADDET arrêté le 18 octobre 2018. Par application de l'article L.4251-6 dudit Code, la Communauté d'Agglomération Dracénoise dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du SRADDET arrêté, pour émettre son avis ; à défaut, il est réputé favorable.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Urbanisme et droit des sols réunie le 24 janvier 2019, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis favorable avec les réserves décrites en annexe,
- autoriser Monsieur le Président à le notifier à la Région et à signer tous documents afférents.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré, par 58 voix pour
6 abstention(s) :
Sophie DUFOUR, Stéphan CERET, Sylvie FRANCIN, Grégory LOEW, Christine NICCOLETTI, Alain VIGIER
décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 08/02/2019
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

RÉGION Provence - Alpes - Côte d'Azur
19 FÉV. 2019
ENREGISTRER ARRIVÉE

provence alpes agglo

La Présidente de Provence Alpes Agglomération

à

Monsieur le Président
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
27 Place Jules-Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Pôle : Planification - Projet
Service : Planification de l'urbanisme
Dossier suivi par : Claude BREMOND
Coordonnées : claude.bremond@provencealpesagglo.fr
Référence : 2019/01/D/165

Digne-les-Bains, le 24-01-2019

Objet : Avis SRADDET

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint la délibération de Provence Alpes Agglomération du 12 décembre 2018 donnant avis sur l'arrêt de projet du Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires.
Cet avis est favorable, toutefois, nous vous demandons de bien vouloir modifier le périmètre de l'espace d'équilibre territoriale autour de Digne-les-Bains et Château-Arnoux-Saint-Auban afin d'intégrer la commune de Seyne. Cette demande permettra de répondre favorablement à l'objectif 33 du SRADDET qui est d'organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional. Cette modification permettra de faire coïncider le périmètre de Provence Alpes Agglomération avec les propositions régionales.
De bien prendre en compte, dans la mise en place de l'objectif 47 a) et b), la spécificité de l'espace alpin qui, à la vue de sa faible densité, ne peut pas utiliser les mêmes contenus pour l'application des règles de consommation économe de l'espace que le reste du territoire.
De faire référence aux conclusions du CESER sur le SRADDET qui signale que, dans le cadre de l'accès au très haut débit, la situation actuelle et l'état d'avancement du déploiement du THD ne permettra pas de respecter l'objectif fixé pour 2025, ce qui pour nos territoires alpins pénalise et pénalisera fortement nos entreprises locales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Présidente,

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION

Patricia GRANET-BRUNELLO

P.J. : Délibération du 12 décembre 2018 donnant avis sur l'arrêt de projet du SRADDET

2018-583

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

Année 2018
Séance du 12 décembre 2018

N° 13

Objet : Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par le Conseil Régional le 18 octobre

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le cinq du mois de décembre 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommée secrétaire de séance : Emmanuelle MARTIN

Etaient présents :
ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BREMOND Danièle, CASA Chantal, CAZERES Benoit, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DEORSOLA Jean Paul, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FIAERT Claude, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 26), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe (à partir du rapport n° 10), PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etait suppléé :
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à KARCHE Jean Pierre

Etaient représentés :
AUBERT Serge a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
AYMES Bernard a donné pouvoir à BLANC Michel
BRUN Patricia a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
CAREL Serge a donné pouvoir à AILHAUD Régine
CHATARD Gilles a donné pouvoir à FONTAINE Sonia
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VILLARON Bruno
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à COMBE Gérard
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à PAUL Gilles
MAZAL Ambroise a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
OGGERO BAKRI Céline a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 25)
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à SUZOR Pierre
POULEAU Philippe a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle (jusqu'au rapport n° 09)

Etaient excusés :
AILLAUD Jean Pierre
AILLAUD Sylvie
AUZET Guy
BALIQUE François
BARTOLINI Bernard
BAUDOUI MAUREL Marie Anne
BOURJAC Jean Marie
DE VALCKENAERE Gilles
FERAUD Maryline
GRAVIERE Remy
MAGAUD Marie José
MUNOZ MALDONADO Julien
PAYAN Claude
REBOUL Childéric
ROCHAT Jacques,
SERRA Victor
SEVENIER Jean,
THONATTE Lionel
TONELLI Corinne
URQUIZAR Danièle

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-200067437-20181212-13_12122018

Monsieur Philippe POULEAU, rapporteur, expose ce qui suit :

Suite à l'arrêt du projet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) lors de l'assemblée plénière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 18 octobre 2018 et conformément à la procédure d'élaboration, Provence Alpes Agglomération, en qualité de personne publique associée a été invitée par courrier du 12 novembre 2018 reçu le 14 novembre 2018 à émettre, dans le délai de trois mois, son avis sur ce projet.

L'ensemble du dossier est disponible depuis le site internet de la région :

- http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/actualites/detail/actualites/jeudi-18-octobre-en-assemblee-pleniere-les-elus-regionaux-votent-larret-du-projet-de-sraddet/

En application de la Loi, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré le SRADDET.

Ce document d'orientation, initié par l'ONU avec l'adoption en 2015 du « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et par la COP21 sur le changement climatique, est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires :

- Lutte contre le changement climatique,
- Gestion économe de l'espace,
- Pollution de l'air,
- Implantation d'infrastructures d'intérêt régional,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Intermodalité et développement des transports,
- Prévention et gestion des déchets,
- Equilibre des territoires,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie.

Le SRADDET est un schéma intégrateur qui a pour objectif la cohérence, la lisibilité et la simplification. Il intègre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la Planification Régionale des Infrastructures de Transports (PRIT) et la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI).

Le SRADDET est prescriptif, il est opposable aux documents de planification infrarégionaux (SCoT, PDU, PLU, Chartes des Parcs naturels régionaux, PCAET) afin que l'action régionale soit plus opérationnelle et que les projets des collectivités territoriales soient mis en cohérence.

Le SRADDET a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux, c'est un schéma co-construit avec pour objectif la territorialisation de l'action régionale.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2018
99_DE-004-200067437-20181212-13_12122018

Le chantier a été lancé en 2016. C'est notamment au fil des forums, des ateliers et des COPART (comités partenariaux réunissant les différents partenaires : collectivités territoriales, associations, État...) que les objectifs et les règles ont été élaborés. Sans compter la consultation préalable de la population. La Région a consulté, plus largement que ce qu'impose la loi, les personnes publiques associées et la société civile à travers les associations et les syndicats.

Provence Alpes Agglomération a participé à la co-construction de ce schéma, en participant à quatre COPART, un forum et cinq ateliers et en donnant son avis par écrit à la Région sur le projet de fascicule des règles en mai 2018.

Le projet de SRADDET se compose :

- d'un rapport de présentation.
  C'est une synthèse de l'état des lieux du territoire qui définit la stratégie régionale tout en donnant des objectifs de nature quantitative ou qualitative à moyen et long terme. Il comporte 68 objectifs.

- d'une carte de synthèse au 1/150 000ème.
  Cette carte, sans valeur prescriptive, illustre les 68 objectifs territoriaux.

- du fascicule des règles.
  Il expose les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, en vertu de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales (objectifs préalablement énoncés dans la première pièce du SRADDET, le rapport). Il permet de faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional et de proposer un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce fascicule s'organise autour des lignes directrices du rapport pour assurer la cohérence entre le projet régional exprimé dans le rapport et les règles. Les lignes directrices sont : renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional, maîtriser la consommation de l'espace en renforçant les centralités et leur mise en réseau, conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

- du bilan de la concertation.

- des annexes.
  Les annexes se composent de l'évaluation environnementale, du Plan Régional de prévention et de valorisation des déchets (PRPGD), des éléments de la biodiversité issue de l'ancien schéma de cohérence écologique (SRCE), du bilan du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et de la stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT).

En préalable à la formulation des enjeux et de la stratégie régionale, le SRADDET a fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région. Pour ce faire, trois angles d'approche ont été retenus : le territoire transmis, le territoire vécu et le territoire organisé.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2018
93_DE-004-200067437-20181212-13_12122018

Le territoire transmis, des atouts et des menaces.

La région se caractérise par un territoire ouvert au monde et une histoire millénaire en héritage. La région est dotée d'un patrimoine naturel exceptionnel et de ressources à préserver et à valoriser. Toutefois, la concurrence et la spéculation foncière, les difficultés d'accès au logement, l'éloignement des pôles urbains et des pôles d'emploi entrainant une congestion des infrastructures routières, l'impact sur l'accueil et la compétitivité des entreprises et la dégradation de la qualité de vie sont des signes d'alerte.

Le territoire vécu, le bien vivre en demi-teinte.

La région est en perte de vitesse, confrontée à une baisse de son attractivité, sa croissance démographique est fortement ralentie. La région est marquée par de fortes inégalités, fortement touchée par la pauvreté, les écarts de revenus entre les ménages sont importants. Mais cette inégalité est aussi territoriale avec des disparités entre départements mais aussi entre zones d'emploi. La pression foncière, accentuée par un taux très important de résidences secondaires, entraine des difficultés à trouver des logements. Les logements sociaux sont trop peu nombreux notamment dans les intercommunalités littorales. A cela s'ajoute un parc de logement dégradé et très énergivore. En matière d'emploi, la région est fortement à dominante tertiaire avec un taux de chômage supérieur au niveau national.

Le phénomène de périurbanisations couplé à la dévitalisation des centres villes accroit les déplacements et l'utilisation de la voiture individuelle, ce qui accroit les dysfonctionnements dans l'organisation du territoire et la structuration des bassins de vie. Tout cela a des conséquences négatives sur le vivre ensemble et la mixité sociale.

Le territoire organisé, diversité et quête de structure.

Quatre grands réseaux d'aires urbaines ont été définis avec leurs problématiques propres. L'espace rhodanien, l'espace provençal, l'espace azuréen et l'espace alpin. Provence Alpes Agglomération faisant partie de l'espace alpin. Ces espaces sont relativement autonomes mais liées pas de nombreuses complémentarités. Les métropoles régionales sont aussi complémentaires. Trois niveaux de centralité ont été définis, les centralités métropolitaines, les centres urbains régionaux et les centre locaux de proximité. Pour Provence Alpes Agglomération, Digne-les-Bains est un centre urbain régional, Château-Arnoux-Saint-Auban et Seyne étant des centres locaux de proximité.

Pour synthétiser, la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est un territoire contrasté : elle cumule atouts majeurs et grandes faiblesses. Ainsi, l'aura, la renommée de la région, ses secteurs dynamiques, ses paysages, sa biodiversité sont contrebalancés par une baisse de l'attractivité régionale, un ralentissement démographique, les inégalités, une forte consommation foncière et de nombreux dysfonctionnements en matière de transports.

La stratégie d'avenir du territoire

Au regard de ce diagnostic, la région a élaborée une stratégie visant à renforcer l'attractivité du territoire dans une optique de développement durable. La méthode a consisté à identifier de grands enjeux transversaux, puis les éléments de rupture correspondants, de manière à faire émerger les lignes directrices de la nouvelle stratégie régionale. Il a s'agit ainsi de dessiner une trajectoire qui a concilié croissance démographique, développement économique et accélération de la transition vers un modèle énergétique et d'aménagement plus vertueux. Dans ce cadre, la maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2018
99_DE-004-200067437-20181212-13_12122018

l'étalement urbain, qui passe par le renforcement du maillage du territoire et de ses centralités, fait figure d'enjeu-clé.

Pour concilier attractivités économique et résidentielle du territoire la Région veut réinventer le modèle de développement du territoire en renforçant et pérennisant l'attractivité du territoire.

Pour améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité, la Région veut rompre avec les logiques de consommation extensives des ressources naturelles en maitrisant la consommation de l'espace, en renforçant les centralités et leur mise en réseau.

Pour conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré du territoire, la Région veut atténuer les logiques de concurrence territoriale en conjuguant égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Aux vues de tous ces éléments, et en soulignant la prise en compte des contributions faites par Provence Alpes Agglomération à la Région, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur cet arrêt de projet de SRADDET, tout en demandant à la Région :

- De bien vouloir modifier le périmètre de l'espace d'équilibre territorial autour de Digne-les-Bains et Château-Arnoux-Saint-Auban afin d'intégrer la commune de Seyne. Cette demande permettra de répondre favorablement à l'objectif 33 du SRADDET qui est d'organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional. Cette modification permettra de faire coïncider le périmètre de Provence Alpes Agglomération avec les propositions régionales.

- Bien prendre en compte, dans la mise en place de l'objectif 47 a) et b), la spécificité de l'espace alpin, qui, au vue de sa faible densité, ne peut pas utiliser les mêmes contenus pour l'application des règles de consommation économe de l'espace que le reste du territoire.

- En faisant référence aux conclusions du CESER sur le SRADDET, signaler que dans le cadre de l'accès au très haut débit, la situation actuelle et l'état d'avancement du déploiement du THD ne permettra pas de respecter l'objectif fixé pour 2025, ce qui, pour nos territoires alpins pénalise et pénalisera fortement nos entreprises locales.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après délibération
A la majorité pour 2 votes contre
Approuve les propositions présentées
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2018
04_DE-004-200067437-20181212-13_12122018

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	**55**	**20**

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction Aménagement Environnement - Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Avis sur le projet arrêté

- (•) Original
- ▪ Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2019.007

Date de la convocation :
Le 05/02/2019

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 21 FEV. 2019

de la réception s/Préfecture
en date du 21 FEV. 2019

Pour le Président,
La Responsable de Service

Corinne PAVAN-SANTAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 11 février 2019

L'an deux mil dix-neuf et le 11 février à 17h, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Dominique TRABAUD, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Martine SAVALLI, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Khéra BADAOUI

PROCURATIONS :
Henri GANNARD à Michelle SALUCKI, Patrick CHAGNEAU à Guilaine DEBRAS, Audouin RAMBAUD à Jacques GENTE, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Michel BERTRAND à Michel VIANO, Abderrazak SALOUH à Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN à Lionnel LUCA

ABSENTS :
André-Luc SEITHER, Elisabeth JANIN, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Valérie TIERAN-GNONI, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOUI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

En application de la loi du 07 août 2015 dite « NOTRe » et conformément à l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région a arrêté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), en assemblée plénière le 18 octobre 2018, après deux années de réflexion en co-construction avec les territoires et la population. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est sollicitée en qualité de Personne Publique Associée afin d'émettre un avis sur le projet de schéma régional arrêté, dont l'ensemble du dossier a été reçu le 14 novembre 2018.

Le SRADDET a pour objet l'organisation de la stratégie régionale d'aménagement du territoire à l'horizon 2030 et 2050 en définissant des objectifs et des règles se rapportant à la fois aux onze domaines obligatoires imposés par le Code de l'Urbanisme, mais également aux problématiques spécifiques dont souhaite se saisir la Région. Désormais prescriptif et intégrateur, puisqu'il absorbe des schémas sectoriels et des plans régionaux, ce « schéma des schémas » doit nécessairement bâtir pour l'avenir de la Région un nouveau modèle d'aménagement du territoire plus vertueux et renforcer l'attractivité régionale dans une optique de développement durable.

La stratégie régionale ainsi adoptée est traduite via les trois lignes directrices suivantes :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional. Cette intention passe notamment par la valorisation des grands pôles économiques, touristiques, universitaires et culturels du territoire participant au rayonnement de la Région, la réalisation de la future Ligne LNPCA qui constitue un enjeu majeur, l'amélioration de la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, la multiplication des opérations exemplaires, la réduction de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables, et une meilleure prise en compte la biodiversité ;

- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau. Cette volonté doit inciter par exemple les territoires à accueillir les nouvelles populations dans les zones proches des emplois, des services, des moyens de transports, ce qui permet de limiter l'étalement urbain et reconquérir les centres-villes, tout en y développant les nouvelles pratiques de mobilités et en réintroduisant la nature en ville ;

- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Parmi les objectifs ambitieux à retenir, la Région projette d'atteindre sur l'ensemble du territoire régional :

- un taux de croissance démographique ambitieux de 0,4% à l'horizon 2050. Dans l'espace azuréen le projet de SRADDET prévoit l'arrivée de 85 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 200 000 à l'horizon 2050 ;

- une hausse du taux d'emploi par rapport au taux actuel d'ici 2030, grâce à la mise en œuvre de son schéma de développement économique (SRDEII) adopté en assemblée plénière le 17 mars 2017.

La stratégie régionale de ce futur document de planification territoriale est matérialisée au moyen de soixante-huit objectifs qui s'imposent aux documents de planification/programmation et d'urbanisme des acteurs publics (notamment le SCOT pour la CASA) dans un rapport de prise en compte et de cinquante-deux règles qui, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité et sont donc prescriptives.

Parmi ces cinquante-deux règles qui figurent dans le document intitulé « fascicule des règles générales », des règles sont liées à l'intégration au sein du schéma de plusieurs schémas régionaux et de plans (règles des onze domaines obligatoires) et plus de la moitié sont des règles fixées spécifiquement par la Région qui portent sur des problématiques au cœur de la stratégie régionale et des enjeux majeurs identifiés.
Au-delà des saisines obligatoires, la Région a également saisi de manière facultative les personnes publiques associées concernant le fascicule des règles générales, document qui a fait l'objet de modifications par rapport à la dernière version connue au printemps. Certaines règles ont en effet été complétées, d'autres ont été assemblées. Quelques règles ont également été supprimées comme la modulation du taux de croissance par espace ou l'intégration dans les SCOT d'une dimension paysagère. Finalement, l'ensemble des règles laisse une marge de manœuvre aux documents inférieurs des territoires pour leur mise en œuvre.

Néanmoins, certaines observations précédemment formulées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n'ont pas été intégrées au projet de schéma et notamment les points suivants :

- L'aire urbaine de l'Ouest des Alpes-Maritimes, représentée par le Pôle métropolitain Cap Azur créé en 2018 et qui accueille la technopole de Sophia Antipolis est resté qualifié de « *centre urbain régional ayant un rôle d'appui aux centralités métropolitaines* » alors qu'il s'agit d'un bassin de vie jouant un rôle majeur pour le développement régional et qui mérite ainsi d'être définie comme « *centralité métropolitaine* » ;

- Concernant les zones d'activités, dont cinq règles cibles ont été définies dans le projet de SRADDET, il convient de rappeler que sur le territoire de la CASA les zones d'activités existantes sont saturées et qu'au-delà de l'extension de la ZAE de la Sarrée au Bar-sur-Loup, des créations/restructurations de zones d'activités sont envisagées, tel que le prévoit le SCOT en vigueur, et ne visent pas l'arrivée d'activités industrielles ou liées à la logistique notamment pour les ZAE constituant la technopole Sophia Antipolis ;

- La technopole de Sophia Antipolis, qui apparaît désormais dans le document, fait partie des espaces à fort potentiel pour le développement économique. Sa place au sein du document mérite d'être davantage renforcée. L'accessibilité de la technopole doit être traitée. Le Département des Alpes-Maritimes et la CASA réalisent actuellement une étude d'accessibilité sur la technopole. Néanmoins, aucun itinéraire routier d'intérêt régional n'y a été identifié dans le cadre du SRADDET ;

- En ce qui concerne le tourisme, le document oublie de mentionner des éléments importants présents sur le territoire, notamment la station de ski de Gréolières-les-Neiges, le théâtre Anthéa et le Port Vauban à Antibes et le site remarquable des plateaux de Calern et Caussols ;

- La CASA partage l'intérêt de préserver des espaces à potentialité agricole. Toutefois, la carte du rapport ne met pas assez en avant cette ambition importante devant être traduite et mise en œuvre dans les documents de planification inférieurs ;

- L'accélération de la transition énergétique est l'un des objectifs majeurs portés par la Région qui propose d'utiliser le potentiel en énergie fatale dans les nouvelles zones d'activités. Cette réflexion intéressante doit être menée à l'ensemble des projets d'aménagement quels qu'ils soient ;

- Plusieurs règles sont liées de près ou de loin à la gestion des eaux pluviales et ont fait l'objet d'ajustements. Néanmoins, des compléments, suggérés lors des précédentes saisines, méritent d'être apportés :

  - La règle LD1 Obj10c « éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation » intègre la règle qui visait précédemment les zones d'expansion de crue. L'exemple de modalités de mise en œuvre suivant peut être complété comme suit : « *Encourager la mise en place de systèmes de récupération naturelle de l'eau, allant des bassins collecteurs ou zones d'expansions de crues à des plus petits aménagements de type citernes destinées* à compenser les imperméabilisations nouvelles et/ou *à récupérer les eaux de pluie en vue de leur utilisation pour l'arrosage des jardins* ».
    D'autres modalités de mise en œuvre méritent leur place dans cette règle :
    - Démolir les surfaces imperméabilisées inutiles (friches, etc)
    - Protéger les restanques traditionnelles qui participent efficacement à la rétention et à l'infiltration des eaux de pluie ;
    - Créer des bandes inconstructibles de part et d'autre des axes d'écoulement naturels, vallons et cours d'eau ;
    - Identifier dans les documents d'urbanisme et acquérir les zones naturelles inondables (zones d'expansion de crue) pour leur protection ;
    - Lutter contre la « cabanisation » des zones inondables et les constructions illégales ;

  - La règle LD1 Obj14a, intitulée « *Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques* », peut également ajouter les modalités de mise en œuvre suivantes :
    - Favoriser la rétention et l'infiltration des eaux pluviales ;
    - Limiter l'imperméabilisation des sols.

  - La nouvelle règle n°LD2 Obj37, qui favorise la nature en ville, permet de minimiser le ruissellement pluvial. Afin de mettre en œuvre cette intention, les modalités de mise en œuvre peuvent être complétées avec :
    - La gestion des eaux pluviales mettant en œuvre des jardins de pluie, techniques alternatives, noues paysagères etc… ;
    - La restauration et protection des ripisylves, mise en place de bandes inconstructibles et sans clôture, en bordure d'axes hydrauliques naturels, vallons cours d'eau ;
    - D'une manière assez générale, il semble opportun de rappeler le rôle important des communes notamment via leur PLU, qui méritent ainsi d'être citées dans plusieurs règles comme publics cibles.

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu la délibération de lancement du SRADDET en assemblée plénière du 03 novembre 2016,

Vu le débat sur les objectifs du schéma avant son élaboration en assemblée plénière le 16 décembre 2016,

Vu le lancement de l'élaboration du Schéma lors du Comité partenarial du 10 janvier 2017,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2017.118 du 09 octobre 2017, donnant un avis sur les objectifs généraux de la stratégie régionale du SRADDET,

Vu le projet de rapport version 4 dont les principaux éléments ont été présentés lors du comité partenarial du 30 mai 2018,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2018.135 du 28 juin 2018, donnant un avis sur le projet de rapport et le fascicule des règles générales du SRADDET,

Vu la délibération n°18-652 prenant acte du bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de SRADDET et arrêtant le projet de schéma régional en assemblée plénière du 18 octobre 2018,

Vu le projet de SRADDET transmis et réceptionné par courrier le 14 novembre 2018,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de SRADDET de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, les observations précédemment relevées n'ayant pas été prises en compte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, EMET un avis défavorable sur le projet de SRADDET de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, les observations précédemment relevées n'ayant pas été prises en compte.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 février 2019
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

« Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/. »

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/02/2019
Numéro :	CC_2019_007
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Avis sur le projet arrêté
Matière :	8.4 - Amenagement du territoire

Interlocuteur

Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	66NVnlP

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	21/02/2019
Identifiant :	006-240600585-20190211-CC_2019_007-DE

Acte recu

Date :	11/02/2019
Numéro interne :	CC_2019_007
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	4
Objet :	SchÃ©ma RÃ©gional d'AmÃ©nagement de DÃ©veloppement Durable et d'EgalitÃ© des Territoires (SRADDET) - Avis sur le projet arrÃªtÃ©
Classification utilisée :	28/11/2018
Document :	99_DE-006-240600585-20190211-CC_2019_007-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

cavem
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE

Saint-Raphaël, le 11 février 2019

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur
Hôtel de la Région
27, Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION
Paul-Christian OLLIER
DGAS
pc.ollier@cavem.fr

CHARGEE DE MISSION
Alexandra BUY
04 94 19 34 75
a.buy@cavem

REFERENCES : RB/PChO/AB - D190461 - RAR - 1A 158028142336 -
Merci de rappeler les références dans votre courrier réponse
OBJET : **Projet arrêté de SRADDET- Avis PPA de la CAVEM**

Monsieur le Président,

La Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur a arrêté son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) par délibération en date du 18 octobre 2018. La CAVEM est consultée dans le cadre de la concertation engagée auprès des territoires, pour avis en tant que personne publique associée à l'élaboration du 14 novembre 2018 au 14 février 2019.

Depuis le lancement de ce chantier, la CAVEM a pu être consultée pour l'élaboration du diagnostic prospectif, puis du rapport et enfin du fascicule des règles. Je souhaitais vous remercier d'avoir associée la CAVEM, forte de ses 115 000 habitants, à cette démarche conduite pour l'avenir de nos territoires. Le SCoT de la CAVEM adopté le 11 décembre 2017 s'inscrit d'ores et déjà dans les nombreux objectifs du SRADDET et notamment une démarche commune vers un territoire attractif, une consommation d'espace maîtrisée et l'autonomie énergétique.

Il convenait de souligner :

- les mesures fortes proposées par la région en matière de transition environnementale et énergétique dans laquelle la CAVEM est pleinement engagée à travers son PCAET adopté le 10 décembre 2018 et les multiples opérations exemplaires de production d'énergies renouvelables,
- les mesures prises en faveur du développement de l'intermodalité et des modes de déplacements doux qui rejoignent les nombreux projets en action sur le territoire de la CAVEM déjà inscrit dans le Plan de Déplacements Urbains.

- les objectifs visant à préserver le potentiel agricole régional et à accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires qui confortent notre territoire dans ses projets de redynamisation de l'activité agricole des 230 exploitants de la Basse vallée de l'Argens et la mise en place de circuit-courts de distribution.

Vous aviez pris note des observations formalisées par le courrier du 15 juin 2018, néanmoins, la version arrêtée appelle quelques remarques :

- En matière d'énergie renouvelable la CAVEM est fortement engagée et riche en projets tels que l'implantation de chaufferie bois dans la maison de l'Estérel, de pompe à chaleur sur réseau d'eaux usées au Théâtre du forum, de valorisation des boues de station d'épuration pour la production de biométhane, ou encore l'implantation de panneaux photovoltaïques.
  Cependant la règle N°LD1-Objectif 12b : « Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques », doit s'accompagner des outils et dispositifs nécessaires pour l'imposer le mieux possible aux opérateurs privés notamment dans les parcs d'activités nouveaux ou les grandes opérations d'urbanisme.

- De même, il parait difficile d'appliquer au niveau d'un SCoT la règle LD1-Objectif 12C : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif. Le SCoT peut définir des objectifs, mais ne dispose légalement pas de moyens réglementaires pour les imposer, ni la compétence pour « assurer » la réhabilitation énergétique malgré des outils comme l'AREVE.

- La Règle N°LD1-Objectif 19a : « Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage » pose la question de sa mise en œuvre dans le SCoT.
  Les SCoT ne peuvent que donner des indications à grands traits sur l'estimation d'un potentiel qui reste théorique. Aller plus loin pour plus de précisions nécessite d'engager des études lourdes à un niveau quasi-opérationnel ce qui n'est pas la vocation des SCoT.

624, chemin Aurélien - CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX
Tél : 04 94 19 31 00 - Fax : 04 94 19 31 10 - contact@cavem.fr - www.cavem.fr

- La règle LD1-Objectif 25b : « Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance », doit s'appliquer dans le respect le plus entier des règles de protection de l'environnement. J'en veux pour exemple, la motion votée par le Conseil d'agglomération de la CAVEM le 11/01/2019 s'opposant au projet de création du Valorpôle de Fontsante sur la commune de Tanneron dont la réalisation au cœur même de l'Estérel en voie de classement « Grand site de France » porterait une atteinte irrémédiable au Lac de St Cassien et à la ressource en eau qu'il représente. Le bon exemple est l'action du SMIDDEV conduite sur le futur site 4 du centre d'enfouissement de Bagnols-en-Forêt avec le soutien de la CAVEM.

- Concernant la LIGNE DIRECTRICE 3 qui vise à « conjuguer égalité et diversité des territoires ».
  La Règle LD3-Objectif 59a vise à « Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain. »
  L'habitat sur le territoire de la CAVEM reste un enjeu fort, traduit dans le PLH et inscrit dans le SCoT via des secteurs de mixité sociale. La politique de logement reste toujours complexe à mettre en place dans un espace restreint soumis à la rénovation urbaine, principe fixé par le SCoT.

- La Règle N°LD3-Objectif 52 « Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace ». Comme il avait été évoqué dans le courrier de la CAVEM du 15 juin 2018, le souhait de la CAVEM est d'aller vers des règles qualitatives tenant compte de la diversité des territoires composant ces espaces.

624, chemin Aurélien - CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX
Tél : 04 94 19 31 00 - Fax : 04 94 19 31 10 - contact@cavem.fr - www.cavem.fr

Je vous remercie de l'attention portée à ces remarques qui ne remettent pas en cause la qualité des orientations générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires et donne un avis favorable au Projet de SRADDET arrêté le 18 octobre 2018.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Roland BERTORA

LES ADRETS DE L'ESTÉREL | FRÉJUS | PUGET SUR ARGENS | ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS | SAINT-RAPHAËL

624, chemin Aurélien - CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX

Tél : 04 94 19 31 00 - Fax : 04 94 19 31 10 - contact@cavem.fr - www.cavem.fr

HRV

REGION
Provence - Alpes - Côte d'Azur
18 FEV. 2019
COURRIER ARRIVE

Durance Luberon Verdon
AGGLOMÉRATION

Manosque, le 5 novembre 2018

Bernard JEANMET-PERALTA
Président de « Durance Luberon Verdon »
AGGLOMÉRATION
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

à

Monsieur le Président
Conseil Régional
Hôtel de Région
27 Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

Service Planification Urbaine

Adresse mail : bagostini@dlva.fr
N/ Réf : SCOT/ Avis SRADDET

Affaire suivie par : Bruno Agostini

Objet : Avis du SCOT DLVA sur le projet de SRADDET arrêté

Monsieur le Président,

Suite à la délibération du Conseil Régional arrêtant le projet de SRADDET et conformément à la procédure, vous nous consultez, pour avis.
En préambule, je tenais à saluer la qualité du document produit, compte tenu des délais d'élaboration de ce premier SRADDET, mais aussi la démarche de concertation mise en place à l'occasion de cette élaboration.

Cette démarche, a permis de créer un échange entre les territoires et la Région, et dans vos propositions de dialogue, il apparaît souhaitable que ces échanges perdurent dans le temps et qu'elles soient aussi vecteur d'échange entre la métropole Aix Marseille Provence et les territoires alpins notamment notre territoire en frange métropolitaine.

Le SRADDET fait le choix d'une stratégie d'aménagement régionale construite autour d'un développement urbain centré sur les métropoles, et dont le développement serait relayé par les centralités régionales et locales.

Notre SCOT « alpin » peut être défini comme un pôle d'équilibre dans la stratégie de développement du territoire régional. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il est lui-même le support de développements économiques endogènes s'appuyant sur les filières agricoles et touristiques locales, véritables valeurs ajoutées non délocalisables. Mais également une économie présentielle très forte, vecteur d'attractivité et fournisseuse d'emplois permettant de participer, à notre niveau, à l'accueil de la croissance démographique régionale.

La solidarité entre les différents types d'espaces qui composent la Région SUD s'opère concrètement notamment au travers de la production d'énergie renouvelable, à ce sujet l'ambition de notre territoire est axée sur la production d'énergie photovoltaïque et de la récupération d'une partie de cette énergie pour produire de l'hydrogène (projet Hygreen), vaste projet qui pourra avoir des retombées économiques de niveau régionale. La protection et la production d'eau potable et de matières premières, mais aussi de la

gestion en amont des risques et de la préservation de la biodiversité. Tous ces sujets sont des liens d'échanges et de partages entre les métropoles régionales et les autres territoires.

C'est pourquoi, nous pensons que le SRADDET pourrait adopter un ou plusieurs objectifs et/ou règles qui consacrent une vision entre les territoires de développement de la Région SUD avec la mise en place d'un véritable dialogue partenarial entre nos territoires et la métropole.

Par ailleurs, la mise en œuvre de certaines règles inscrites dans le projet de SRADDET pourrait entrer en contradiction avec cette stratégie d'équilibre, d'égalité, de solidarité et de partenariat entre territoires, c'est pourquoi nous souhaitons par la présente vous en alerter :
Le SRADDET porte une stratégie urbaine régionale centrée sur une dynamique de développement à partir des métropoles. Notre territoire alpin au-delà du territoire de DLVA apparaît comme le parent pauvre de la stratégie régionale avec 33000 habitants de plus à l'horizon du SRADDET, sachant que le SCOT DLVA ambitionne à lui seul d'attirer 13000 habitants de plus à l'horizon 2035. Cependant, non seulement les dynamiques démographiques et les pressions économiques observées sur le territoire du Val de Durance depuis l'arrivée du programme ITER sont en proportion plus fortes que dans les centres métropolitains, mais en plus, il convient de prendre en compte un rééquilibrage en termes de création d'emplois comme de développement économique plus un rattrapage d'équipements et d'infrastructures nécessaires aux développements de notre bassin de vie si l'on veut qu'il joue pleinement son rôle d'appui au développement régional.
La mise en œuvre du SRADDET ne peut pas, selon nous, ignorer les dynamiques à l'œuvre sur notre territoire, ni le projet d'aménagement et de développement durable construit et porté par les élus locaux dans le SCoT de DLVA.
C'est pourquoi, je souhaite que les objectifs de croissance démographique et de consommation de l'espace soient modulés par territoire au cours de la mise en place de ce fameux dialogue. Notre SCOT organise une armature urbaine centrée sur Manosque et ses 3 pôles relais afin de maîtriser la péri urbanisation créatrice de consommation d'espace et amplificatrice de problèmes de déplacement. Cela est identique pour la maîtrise du développement économique par notre agglomération, compétente en la matière.

Il nous est également compliqué de répondre à la règle de 50% de production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs par le renouvellement urbain. Au regard des règles législatives et de nos documents d'urbanisme SCOT et PLH, cet objectif nécessite d'être adapté aux capacités du territoire.

Souhaitant avoir apporté une critique constructive sur le projet de SRADDET, Je vous assure de ma volonté de participer et d'échanger avec les services de la Région, jusqu'à l'approbation du SRADDET et bien sûr lors de sa mise en œuvre avec les instances locales.

Le Président

DURANCE LUBERON VERDON D.L.V.A Agglomération

Bernard JEANMET PERALTA

Siège social : Mairie de Manosque – Place de l'Hôtel de Ville – 04100 Manosque
Tél. 04 92 70 34 56 – Fax 04 92 70 34 99
www.dlva.fr

Puget-Théniers, le 8 février 2019

Le Président

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région PACA
Hôtel de Région
27, Place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE Cedex 20

CAG/MOG/MB

Cher Renaud,

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier sollicitant notre avis sur le projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), je souhaite vous faire part de trois observations d'importance pour le territoire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, et de différentes remarques sur le rapport d'orientations et d'objectifs et le fascicule des règles composant le SRADDET.

I. TROIS OBSERVATIONS D'IMPORTANCE POUR LE TERRITOIRE ALPES D'AZUR

Selon la délimitation des quatre espaces régionaux proposée par le SRADDET, la Communauté de Communes Alpes d'Azur se situe dans l'espace azuréen en limite de l'espace alpin. Pour autant, si notre bassin de vie et d'emploi se situe sur le littoral azuréen, le fonctionnement de notre territoire et le mode de vie des habitants répondent aux dynamiques de l'espace alpin. Lors des réunions de travail sur l'élaboration du SRADDET, l'influence de ces deux espaces sur notre territoire avait été mise en avant par les services de la Région et les services de l'intercommunalité qui avaient conjointement proposé de considérer, au sein du SRADDET, un **chevauchement d'espaces**. Cependant, le projet arrêté du SRADDET remplace le principe du chevauchement d'espaces, plus proche de la réalité des territoires, par une délimitation nette et finie des espaces. Ainsi, nous souhaitons que la coexistence de ces deux espaces sur notre territoire soit reconnue dans le SRADDET et qu'elle nous permette, selon les enjeux et leurs échelles, d'être soumis aux objectifs de l'espace azuréen ou de l'espace alpin.

Ainsi, les **règles LD2-OBJ47A et LD3-OBJ52** déterminent, par espace, des objectifs chiffrés en matière de **consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers** et en matière de **croissance démographique**. Alpes d'Azur connait une pression foncière et une densité de population semblables à celle de l'espace alpin, contrairement aux autres

intercommunalités de l'espace azuréen. En ce sens, pour l'application de ces deux règles et en cohérence avec la reconnaissance demandée d'un chevauchement d'espaces, nous demandons que la Communauté de Communes Alpes d'Azur soit soumise aux **objectifs déterminés pour l'espace alpin**, plus cohérents au regard du développement envisagé pour notre intercommunalité.

Enfin, la stratégie territoriale définie dans le rapport du SRADDET fixe comme objectif le développement des potentialités des établissements de formation sur le territoire régional (objectif n°64). Cependant, la stratégie ne fait pas mention du projet de **construction d'un lycée sur le bassin de vie de Puget-Théniers**. En effet, compte tenu de l'existence d'un bassin de vie commun avec les communes d'Entrevaux et d'Annot, des temps de trajets conséquents effectués quotidiennement par les élèves pour se rendre dans le lycée le plus proche et afin d'éviter la fuite des jeunes et de leurs familles, la majorité régionale élue en 2015 s'était engagée à construire un nouvel établissement durant la mandature 2015-2022. Suite à cet engagement et compte-tenu du rôle primordial de cette implantation dans le maintien de l'attractivité de ce bassin de vie, la Communauté de Communes a voté, en juillet 2017, une motion pour l'implantation d'un lycée sur son bassin de vie. Ainsi, il nous parait essentiel que ce projet commun de construction d'un lycée sur le bassin de vie de Puget-Théniers soit entériné à l'occasion de la mise en œuvre du SRADDET.

II. REMARQUES SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Selon la cartographie présentant les différentes qualités de vie des territoires de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur (p.39), la Communauté de Communes Alpes d'Azur est définie comme un « territoire de montagne enclavé et défavorisé ». Cette description ne décrit pas la réalité globale de notre intercommunalité qui pourrait être davantage caractérisée comme un **« territoire de montagne avec de nombreux emplois »**, par la présence de l'industrie touristique de montagne autour de la station de Valberg, ou encore comme un « territoire faiblement urbanisé à l'accès à l'emploi difficile » par rapport au littoral (selon les descriptions proposées).

Aussi, plusieurs objectifs du rapport du SRADDET mettent en avant l'amélioration de la ligne des **Chemins de Fer de Provence (CFP)**. Le rapport définit sur notre territoire trois gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense : Puget-Théniers, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var. Pour ces gares, il est notamment demandé d'améliorer la connexion entre les différents modes de transports et de privilégier l'intensification urbaine autour de ces sites. Nous nous réjouissons de cette prise en compte pour le développement de notre intercommunalité. Néanmoins, en parallèle, nous déplorons un manque de cohérence avec le niveau de desserte-cible projeté à l'horizon 2025 entre Plan-du-Var et Puget-Théniers. En effet, il n'est prévu que 2 à 5 allers-retours quotidiens. Ce cadencement correspond à la fréquence actuellement existante et se révèle être ni suffisante ni adaptée aux actifs vivant dans le territoire et travaillant sur le littoral. Ainsi, afin de limiter le recours à la voiture individuelle tel que préconisé par nos Plans Climat respectifs, nous souhaiterions une augmentation du cadencement ou une proposition d'horaires plus adaptées aux travailleurs pendulaires.

III. REMARQUES SUR LE FASCICULE DE REGLES

L'ensemble des règles présentées dans le fascicule devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, carte communale). Certaines d'entre elles comportent un objectif chiffré à respecter. Cependant, afin de prendre en compte les caractéristiques et les capacités de notre territoire, nous demandons que la possibilité d'une **modulation territoriale des objectifs chiffrés** soit ouverte pour les règles suivantes :

- La règle LD1-OBJ12C impose la **réhabilitation énergétique** de 50% du parc de logement ancien à l'horizon 2050. Sur le territoire Alpes d'Azur, la représentativité du parc de logement ancien est très importante. Ainsi, 1794 résidences principales ont été achevées avant 1946 et seuls 7,72 % du parc de logement ont été construits après 2006. En plus du nombre très important de logements potentiellement impactés par cette règle, les caractéristiques architecturales du bâti ancien peuvent également fortement limitées les possibilités de réhabilitation énergétique.

- La règle LD3-OBJ59 impose, au minimum, 50 % de la **production totale de logements** du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain. La définition de l'offre de logements abordable est la suivante : accession sociale, locatif intermédiaire, locatif social, logements réhabilités conventionnés. Or, comme le soulignent notre Schéma de Services à la Population (2014) et le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2019-2021 Alpes d'Azur, notre territoire n'est actuellement pas suffisamment doté en services nécessaires à l'accueil d'une population défavorisée (transports en commun, pôle emploi, CAF, etc.). Ce taux de logement social nous semble donc beaucoup trop important pour notre territoire.

- La règle LD2-OBJ27 impose une déclinaison de la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme locaux et formalise, à ce titre, des objectifs différenciés par **niveaux de centralité** et par types d'espace. Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur, une seule centralité « locale et de proximité » est localisée à Puget-Théniers et des espaces « d'équilibre régionale » et « à dominante naturelle et rurale » composent notre territoire. Cependant, la réalité de notre intercommunalité fait émerger d'autres centralités, telles que Guillaumes - Valberg ou Roquesteron, autour desquelles s'organisera l'armature territoriale du SCoT Alpes d'Azur. Cette organisation a déjà été précisée, à plusieurs reprises, lors des réunions publiques, lors de notre avis sur le projet de fascicule de règles, et dans le cadre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2019-2021 Alpes d'Azur. De plus, le bassin de vie existant autour de la station de Valberg est davantage un espace « d'équilibre régionale » qu'un espace « à dominante naturelle ou rurale » tel qu'il est défini dans le SRADDET. Lors des réunions de concertation, l'adaptation de la stratégie urbaine régionale à la réalité du territoire a été reconnue. Néanmoins, il serait souhaitable d'indiquer clairement dans l'application de la règle la possibilité de définir d'autres centralités et de qualifier différemment certains espaces.

Ainsi, sur la base de ces remarques, la Communauté de communes Alpes d'Azur, consultée en tant que Personne Publique Associée sur le projet de SRADDET, arrêté le 18 octobre 2018 par l'assemblée plénière de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, émet un avis favorable, tout en demandant que les trois observations principales décrites plus-haut soient prises en compte.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

190201

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

À Saint-André-les-Alpes, le 08 février 2019

PÔLE AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT, SERVICES

Suivi par : Responsable de Pôle
Sandrine BOUCHET
04.92.83.59.27

Monsieur le Président
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE Cedex 20

REÇU LE
13 FEV. 2019
CABINET

OBJET : SRADDET

Monsieur le Président,

Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et Attractif des Territoires de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur est un outil d'aménagement prospectif de premier plan qui intègre des schémas sectoriels comme le plan régional de prévention et de gestion des déchets, la planification régionale des infrastructures de transport, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et la planification régionale de l'intermodalité.

Les SCOT, les PLUI et PLU... doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule. A ce titre je vous rappelle que la CCAPV a la compétence PLUi (41 communes rurales de montagne).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration, vous soumettez aux partenaires le Schéma Régional pour recueillir leurs éventuelles remarques. Notre établissement a été amené à faire part d'un certain nombre de remarques depuis le démarrage des travaux d'élaboration et, même si nous ne pouvons que saluer le travail de concertation qui a été mené et l'ambition du projet, je me permets une nouvelle fois de vous faire part de notre inquiétude quant à la prise en compte des particularités de notre espace dans la construction des outils de planification de demain et détailler à nouveau les éléments qui traduisent nos inquiétudes pour l'avenir.

Même si nous concevons qu'une approche régionale ne peut intégrer toutes les spécifités locales, il me semble que les analyses du macro environnement donne une lecture très réductrice de l'ensemble de notre territoire intercommunal comme zone « de ressources naturelles pour la Région à vocation touristique et de loisirs ». Nous avions eu l'occasion d'échanger en 2016, lors d'une réunion qui s'était tenue à Digne les Bains, sur le refus de nos territoires hyper ruraux d'être réduits à des espaces fortement contraints pour l'avenir de la Région (notamment en lien avec les besoins en eau), organisés autour des loisirs pour les métropolitains et structurés autour des seuls centres locaux de proximité identifiés dans le schéma, à savoir Saint André les Alpes, Annot et Castellane.

Cette analyse nous fait craindre la suppression de nombreux services dans les autres communes, qui pour notre territoire ont une forte centralité, ainsi qu'une vitalité en matière d'accueil de nouvelles populations.

L'approche globale du SRADDET, pour notre espace de vie, engendre un projet de développement basé à la fois sur le renforcement de la saisonnalité de certains services pour répondre à l'accueil des visiteurs (y compris sur les questions de mobilité) et l'éloignement d'autres (enseignement, hôpitaux, numérique...) avec l'affirmation des centralités à l'échelle régionale, sans que l'on puisse constater d'amélioration de l'accessibilité pour nos populations.

Cette stratégie projetée réduit, nous semble-t-il, l'attractivité de nos zones rurales à une attractivité résidentielle et structure le développement exclusivement sur la métropolisation de notre Région. Autant la réussite économique des métropoles peut sembler convaincante, autant leur capacité à « faire société » est incertaine et la redistribution bénéfique de richesses s'atténue avec l'éloignement, et repose sur des financements publics dont l'avenir est de plus en plus incertain.

Certes, il est nécessaire que notre territoire inverse les tendances et se saisisse des opportunités liées à la valorisation des ressources naturelles comme l'eau, le soleil et la forêt et renforce son agriculture pour répondre aux besoins des populations de demain, mais pour se faire il faut que les règles intègrent de réelles réciprocités et solidarités entre villes et campagnes afin que nos espaces ruraux de montagne aient les moyens humains et financiers de se développer, selon une stratégie équilibrée, et d'accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes.

Aujourd'hui, les éléments à notre disposition et le contexte actuel ne nous permettent pas d'être serein sur la prise en compte de nos territoires de montagne dans la stratégie régionale, au regard de leur poids démographique dans une logique de concentration de l'économie, de la population et des services. Le SRADDET favorise clairement la métropolisation sans qu'il ne développe les outils de solidarité nécessaires pour maintenir un équilibre et une égalité des espaces au sein même de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur.

La liste ci-dessous pourra vous donner un éclairage sur les inquiétudes partagées des élus de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon réunis en Conseil communautaire le 4 février dernier :

- **Gestion des déchets :**

Les élus de la CCAPV ont approuvé le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets soulignant cependant leurs questionnements sur la séparation des flux des déchets d'activités économiques qui pourraient avoir des incidences techniques et financières importantes dans les secteurs ruraux (aménagement des espaces ; volumes ; coûts de gestion…). Par ailleurs les élus ont également soulevé le fait que la réduction des capacités de mise en stockage des OM résiduelles risque d'avoir pour effet une forte augmentation des coûts de traitement pour les communes à forte fréquentation touristique.

Il est à noter que les acteurs de la CCAPV ont bien noté que chaque espace identifié dans le SRADDET, dont l'espace alpin, doit être autosuffisant sur la gestion des déchets. Sauf que force est de constater que le système azuréen (sans vouloir opposer les espaces) n'a aucun système de stockage opérationnel et qu'en l'état les déchets sont transférés sur le site de stockage de Valensole. Quelle règle du fascicule intervient ? Globalement il y a des systèmes dérogatoires aux règles qui sont préjudiciables à terme notamment pour les territoires ruraux et l'on peut craindre que cette réalité se retrouve pour d'autres règles et objectifs.

De manière plus générale, la CCAPV a voté deux motions : l'une sur le transfert des déchets des Alpes Maritimes vers les Alpes de Haute Provence et l'autre sur l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes. Dans ce deuxième cas, il nous semble important de rappeler qu'il n'est plus possible de faire porter par les seules collectivités gestionnaires la responsabilité et les coûts de la gestion finale des déchets. Il est urgent de travailler à la source.

Enfin, notre territoire rappelle que l'année de référence (2015) à l'échelle de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur est très ambitieuse pour notre territoire qui s'était déjà engagé dans une démarche de réduction des déchets importante.

- **Économie :**

Il nous parait légitime d'estimer que les projets en lien avec l'économie circulaire prend tout son sens là où la production de déchets est la plus importante. Il faut que ces projets soient pensés à proximité immédiate des secteurs de production de déchets (soit les espaces métropolitains) pour éviter du transport inutile.

De manière globale l'enjeu du numérique, qui est pris en compte dans les objectifs du SRADDET, est essentiel à la fois sur la qualité des réseaux et des signaux ainsi que sur les usages, pour garantir une équité en terme de développement et de services.

Pour les territoires ruraux, le schéma conforte la vocation d'accueil des touristes et des retraités. Nous avons d'ailleurs été interrogatifs sur l'incitation au déploiement d'un logiciel qui autorise les collectivités à imposer un dispositif spécifique (numéro d'enregistrement) pour déclarer son meublé de tourisme permettant ainsi d'avoir une lisibilité précise de l'offre. Le SRADDET, qui est très généraliste sur beaucoup de points, est sur ce volet particulièrement précis. Dans tous les cas, même si l'activité touristique reste l'économie principale de notre secteur et qu'elle engendre de la ressource, elle s'accompagne de fortes contraintes d'aménagement en lien avec la gestion des déchets, la gestion de l'eau, la gestion des espaces publics, la capacité de charge des espaces naturels sensibles...

Il nous semble nécessaire de rappeler ici notre attachement à ce que la solidarité amont – aval (et non pas seulement aval – amont) sur les questions de ressources en eau notamment soit traduit pas de réels engagements à l'échelle de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur. Il n'y a pas de signaux forts sur cette question de solidarité en lien avec la gestion de l'eau pourtant centrale pour le développement de notre Région.

Les conditions pour le développement d'une attractivité productive de nos territoires ne sont pas réunies dans les objectifs du schéma. Les orientations pour les nouvelles ZA sont prévues dans les zones très urbanisées et en dehors de ces espaces il semble très difficile de développer d'autres ZA. Les ZA de notre territoire sont déjà difficilement classables du fait qu'elles se sont développées dans des zones naturelles. Les extensions ou la création de nouvelles zones se feront nécessairement au détriment des espaces naturels ou agricoles. Les logiques régionales pourraient bloquer les projets sur les territoires ruraux. Il faudra trouver des équilibres d'approche au niveau régional. La limitation de la création de nouveaux espaces rend difficile l'implantation d'entreprises exogènes d'autant que l'accessibilité de nos secteurs restent fragiles sans réelles perspectives sur l'amélioration de la mobilité.

Sur la problématique de la ré-implantation des commerces dans les centres bourgs la vision est partagée mais la maitrise du foncier, la réalité des enjeux économiques n'est pas toujours maîtrisée.

- **Les questions de foncier** :

Plusieurs objectifs continuent à nous poser question à l'échelle de la Région SUD PACA malgré la perspective d'un travail de concertation au sein des espaces.

La re-densification des centres anciens dans nos zones "urbaines" est compliquée.

L'objectif 0% de terres irriguées d'ici 2030 et la réduction de 50% de consommation foncière par rapport aux 10 dernières années posent question sur nos zones rurales.

Il y a des niveaux de pressions différentes entre la ruralité et les zones périurbaines qui ne sont pas identifiés, ce qui peut engendrer des difficultés d'interprétation au moment de la mise en compatibilité des documents de planification avec le SRADDET.

Les élus comprennent et entendent l'enjeu de densification, mais comment trouver un équilibre de développement sur nos territoires ruraux ?

Sur la valorisation des espaces agricoles sont privilégiés les secteurs à forte valeur ajoutée mais les zones jugées à faible potentiel comme les zones pastorales, essentielles pour le développement de la filière élevage sur nos territoires de montagne, ne sont pas considérées comme ayant une plus value économique.

Seules, les entrées paysagère et environnementale sont réellement mises en valeur et non pas le potentiel économique. La trame verte et bleue est, à ce titre, une contrainte légitime mais supplémentaire pour nos territoires.

Sur le développement de l'agriculture et la mise en place de filières permettant une production régionale de qualité, les ambitions ne sont pas très importantes au regard des objectifs de sauvegarde du foncier.

Par ailleurs, nous avons noté que la valorisation des filières éco-tourisme et tourisme de nature se fait au travers du prisme des Parcs Naturels uniquement. Il ressort de notre lecture que les espaces comme les nôtres ne seront que partiellement intégrés dans la valorisation des filières touristiques. Nous rappelons que 27 des 41 communes de notre communauté sont hors périmètres de parcs.

Sur la Forêt il est précisé qu'il faut créer les conditions pour avoir un équilibre entre les différents usages de la forêt : comment localement traiter ce double objectif entre gestion dynamique et durable de la forêt et utilisation optimale de la ressource pour le bois énergie et neutralité carbone ? Comment les règles vont-elles favoriser cette difficile équation ?

- **La mobilité pose question :**

Il nous semble nécessaire de pouvoir échanger de manière très pragmatique avec les élus régionaux sur les questions de mobilité car notre territoire est relativement absent des ambitions régionales. Comment la Région SUD envisage la mobilité sur notre territoire et quel lien entre CFP et les pôles de proximité ? Comment œuvrer sur les questions de mobilité sans renfort de lignes et de services au regard de la densité de population de nos espaces ? Quelles sont les propositions alternatives que la Région SUD entrevoit sur nos territoires ? A ce jour, les élus ont des craintes à formuler sur les organisations proposées.

- **Sur la question de la transition énergétique et de l'habitat** :

Concernant l'accompagnement des territoires et des habitants sur la transition : quels outils collectifs sont envisagés ? L'action publique est essentielle pour enclencher la dynamique.

Par ailleurs, il n'y a pas d'objectif affirmé en terme d'habitat et de patrimoine qui sont des leviers à la fois de sensibilisation et d'actions : comment concilier la réhabilitation des centres anciens avec un fort potentiel architectural et la rénovation énergétique ?

Comment mettre en pratique l'objectif de concentrer 50 % de la production totale des logements à destination des jeunes et des actifs ?

En conclusion, il nous semble que l'équation proposée au travers du SRADDET peut être sources de déséquilibres et d'inégalités pour nos espaces de montagne.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à nos inquiétudes et leurs prises en compte dans la mise en œuvre du SRADDET. Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Serge PRATO

Communauté de Communes ALPES PROVENCE VERDON Sources de lumière B.P.2 – 04170 Saint André les Alpes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

DECISION DU BUREAU

N°DB 03/2019 du lundi 04 février 2019

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

OBJET : SCOT : Avis au titre des personnes publiques associées sur le SRADDET de la région PACA

Rapporteur : M. le Président

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,
Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :
Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :
Le Monêtier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Le Président rappelle aux membres du Bureau que la Région a arrêté, conformément à la loi NOTRe, son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Equité des Territoires le 18 octobre 2018. Dans le cadre de l'application du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais, porteuse du SCOT, est sollicitée en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le SRADDET de la Région PACA.

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 05-2018-09-05-001 en date du 5 septembre 2018 portant compétence obligatoire en matière d'Aménagement du Territoire et élaboration du SCoT ;

Vu la délibération n° 2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le SCoT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au bureau concernant les avis de la Communauté de Communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 18-652 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2018 arrêtant le projet de SRADDET ;

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

Considérant que dans le cadre du SRADDET, la Région SUD PACA a affirmé la volonté de mettre en œuvre une stratégie permettant de maintenir l'attractivité régionale en influant sur l'économie, l'habitat, l'environnement, le cadre de vie et la mobilité.

Considérant que le diagnostic du SRADDET et les projections INSEE démontrent :

- Un dysfonctionnement entre la consommation foncière et la carence en logement accessible,
- Des problématiques de mobilité avec des déplacements de plus en plus longs et des phénomènes de congestionnement,
- Une grande dépendance à la voiture individuelle,
- Une concurrence entre les territoires et les modes d'habiter (résidences principales et secondaires par exemple).

Considérant que ces constats nécessitent aujourd'hui des ambitions d'aménagement à la hauteur des enjeux, que les objectifs et les règles du SRADDET doivent encadrer.

Considérant que lors du diagnostic et de l'élaboration de la stratégie régionale, plusieurs systèmes territoriaux ont été identifiés : provençal, alpin, azuréen et rhodanien. La Région a donc apporté un regard particulier sur ces différents systèmes et notamment sur l'espace Alpin. Dans l'armature urbaine, les seuils de population ont été abaissés prenant ainsi en compte la typologie et la topographie de ce milieu particulier. Briançon est classé en pôle régional.

Considérant que le SCOT devra être compatible avec le fascicule des règles établi dans le cadre du SRADDET lors de sa prochaine révision générale.

Considérant les remarques émises ci-après par la Communauté de Communes du Briançonnais à l'encontre du SRADDET de la Région PACA :

A. **Les remarques d'ordre général** :

1. la rédaction des règles ne met pas en avant et ne prend pas en compte les spécificités des entités territoriales (Alpine, Azuréenne, Provençale et Rhodanienne) définies dans le cadre du diagnostic.
2. La rédaction des règles ne prend pas en compte la spécificité des zones de montagne.
3. Les publics cibles sont souvent réduits aux EPCI et aux PNR. Les PETR (Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux), les Départements (dans la rédaction de leurs divers schémas), les syndicats mixtes de SCOT porteurs du document de référence en matière d'urbanisme supra-communal et les communes ne sont pas associés. Il paraîtrait judicieux d'élargir les publics cibles afin de mettre en œuvre efficacement le SRADDET.
4. La vision du SRADDET met en œuvre une vision métropolitaine de l'aménagement du territoire.
5. Des réserves sont émises quant au fonctionnement des instances de dialogue proposé par la Région. Une commission sera mise en place par entité régionale (Alpine, Rhodanienne, Provençal et Azuréenne) afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle le SRADDET et notamment les objectifs en matière de consommation d'espace. **La répartition foncière devra se répartir de manière homogène et ne pas se concentrer uniquement dans les pôles urbains et défavoriser le développement des petites communes.**

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

B. Concernant la Consommation Foncière :

Le Briançonnais, comme d'autres territoires régionaux est soumis à la loi Montagne. La prise en compte de cette spécificité n'apparaît pas dans l'application des règles du SRADDET.

La loi Montagne II (28-12-2016) réaffirme avec force, le principe de constructibilité en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, déjà édicté dans la loi Montagne I (09-01-1985).

Ainsi, ces dispositions réglementaires ont permis de lutter activement contre le mitage depuis 1985.

L'espace alpin consomme chaque année 137.5 ha/an. Pour le Briançonnais (13 communes, 25 000 habitants, 75 000 lits touristiques), le SCOT a évalué sur la même période de référence (2003/2015), une consommation foncière de 7ha par an soit 5% de la consommation foncière annuelle de l'espace Alpin et 0.12% à l'échelle de la Région. Le SCOT prévoit à échéance 2030, même échéance que le SRADDET pour l'application de cette règle, une consommation annuelle de 5.7ha/an soit une consommation totale de 73.60 ha.

Le SRADDET prévoit une division par 2 de la consommation foncière par rapport à la consommation entre 2006 et 2014.

L'application de cette règle confèrerait un potentiel foncier, sur les 13 communes du Briançonnais, 2ème bassin de vie du Département, de 3.5ha par an, mettant ainsi à mal la mise en place des logements adaptés aux populations résidentes à l'année et les projets de développement touristique nécessaires au maintien de l'attractivité du territoire.

Le SCOT du Briançonnais, au regard de l'artificialisation du territoire régional, met donc en œuvre une vision économe, mesurée et réfléchie du foncier.

Or le SRADDET prévoit que les territoires de montagne, bien que protégés d'une urbanisation diffuse depuis de nombreuses années, participent de la même manière à l'effort de réduction de 50% de la consommation foncière. Aussi, cette disposition est tout à fait injuste au regard des efforts consentis depuis 1985 et va bien au-delà des prescriptions imposées par la loi. Il est demandé de respecter la loi ALUR concernant les objectifs de réductions de consommation foncière mais de ne pas être plus restrictif que la loi en particulier dans les territoires vertueux comme les territoires de montagne. De plus, Un coefficient de majoration ou de minoration pourrait être attribué selon la qualité de l'urbanisation passée.

C. Concernant la démographie

L'ambition démographique de la Région est de renouer avec une croissance et d'attirer une population jeune et active au sein des centralités défini dans l'armature urbaine régionale.

Dans les ateliers territoriaux, il avait été acté des croissances démographiques différenciées en fonction des sous espaces régionaux alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Ainsi une croissance de 0.6% était attribuée au territoire alpin pour prendre en compte sa vitalité. Cette spécificité ne se retrouve pas dans la rédaction actuelle de la règle. **Il est demandé de restaurer la règle de croissance démographique telle qu'indiquée dans les réunions de concertation.**

De plus, il serait judicieux de décliner la croissance démographique en typologie de population (jeunes actifs, retraités,...) de manière à adapter les équipements publics et les politiques d'aménagement à mettre en œuvre.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

D. Concernant les logements

Le SRADDET fait le constat d'une offre carencée en logements accessibles, notamment due à la cherté du foncier. Les règles édictées préconisent donc la réalisation de logements aidés en location ou en accession à la propriété de manière à proposer des parcours résidentiels accessibles à proximité des emplois. Le logement saisonnier est intégré au logement social.

Le SCOT du Briançonnais participe déjà activement à la mise en œuvre de cet objectif.

Néanmoins, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Il est demandé de définir la notion de logement abordable.
- Le SRADDET préconise une **production de 50% minimum de logements abordables par rapport à la production totale de logement à destination des jeunes actifs en priorité sur les centralités régionales. Ce taux représente un effort considérable qui est difficilement soutenable par les territoires.**
- De plus, dans les secteurs touristiques, les zones d'emplois ne se situent pas toujours dans les centralités urbaines. Sur le Briançonnais, pour rapprocher les logements abordables des zones d'emplois il faut pouvoir créer des logements aidés dans l'ensemble des communes et pas seulement dans la centralité urbaine. Cette volonté est particulièrement importante dans les communes de station pour éviter des déplacements inutiles et permettre une vie dynamique à l'année. LE SRADDET prévoit dans ses objectifs de rapprocher les logements et les zones d'emplois. Aussi, en poursuivant le même objectif, **la rédaction actuelle de la règle ignore le fait que les zones d'emplois se situent également en dehors des zones urbaines. La rédaction de la règle doit pouvoir être adaptée à cette situation.**

La problématique de l'habitat de loisir est identifiée dans le rapport notamment dans les enjeux particuliers de l'espace alpin. En effet, le rapport fait le constat du vieillissement des infrastructures de nombreuses stations des Alpes du Sud et de la problématique marquée autour des « lits froids ». Cependant ce constat partagé ne se traduit pas dans le fascicule des règles ce qui aurait permis de définir des propositions et des mesures d'accompagnement destinées à faire face à cette problématique.

E. Concernant l'accessibilité et la mobilité

La Région a bien voulu prendre en compte les portes d'entrée du territoire empruntant la RN94 vers l'Italie et la RD 1091 vers l'Isère et le bassin Lyonnais. Ces deux axes sont bien identifiés au SRII, toute comme la connexion avec la future ligne **TGV Lyon-Turin**.

Néanmoins, plusieurs points sont à relever :

- Le rapport a identifié les stations de ski et les grands sites patrimoniaux, les sites classés Unesco, les parcs nationaux et le parc naturels régionaux comme des pôles touristiques confrontés à des enjeux d'accessibilité. Or deux **portions de la RD 902 au niveau du Col d'Izoard et du Col du Galibier et la RD 1 au niveau du Col de l'Echelle ne se sont pas inscrites au réseau d'Intérêt Régional.** Alors que, d'autres voiries de liaisons comme la D 900 entre Saint-Paul sur Ubaye et Digne les Bains ou encore entre Apt et Avignon sont inscrites. De plus, les itinéraires passant par le Col d'Allos, le Col de la Bonnette-Restefond ou le Col de la Cayolle, sont également inscrits dans les itinéraires régionaux. Les RD 902 et RD 1, sont des voies fermées en hiver pour cause d'enneigement. Or les voies situées dans le Briançonnais présentent des caractéristiques analogues en termes d'accessibilité et d'intérêt en tant qu'itinéraires touristiques reconnus (Route des Grandes Alpes – Itinéraires cyclistes de haute renommée internationale). Elles participent à l'attractivité du territoire régional. **Pour l'ensemble de ces raisons, le reclassement de la RD 902 et de la RD 1 au réseau d'Intérêt Régional est donc demandé.**

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

- Dans le diagnostic initial, un des objectifs de la Région est d'inciter à une mobilité touristique alternative à la voiture notamment dans les sites à haute valeur environnementale. **Or la RD 301T n'est pas classée d'intérêt Régional**, au niveau de la haute-vallée de la Clarée (en cours de labellisation Grand Site de France) à partir de Névache. Pour mémoire, le dispositif de navettes mis en place chaque été depuis 2008 permet de soustraire entre 300 et 400 véhicules par jour dans le site classé. **Ce classement permettrait à la Région de mettre en pratique ses ambitions relatives à l'accessibilité des sites à haute valeur environnementale nécessitant des dispositifs particuliers.** Le classement des accès à la vallée des Fonts de Cervières (Cervières), au col du Granon (Saint-Chaffrey), aux Ayes (Villard Saint-Pancrace) et aux Combes (Puy Saint-André) et à la croix de Toulouse (Briançon) permettrait également d'envisager une politique cohérente en matière de valorisation et d'accès aux sites à haute valeur environnementale.

- Concernant la mise en œuvre de la mobilité, la Région, chef de file de la compétence transport-mobilité, prévoit des actions volontaristes en matière de concertation et une mise en commun des données accessibles par les voyageurs. Néanmoins, les propositions listées dans le SRADDET concernant le financement de la mobilité ne sont pas en phase avec les choix nationaux (péage urbain, éco-redevance, augmentation du coût pour les usagers). Il inenvisageable d'inscrire dans la règle un financement systématique par les collectivités locales et leurs groupements et l'imposition de mesures aujourd'hui nationalement abandonnée. Les communes comme les intercommunalités subissent la baisse des dotations d'Etat et de leurs recettes avec toujours plus de règles et de compétences à assumer. **La compétence transport et mobilité est une compétence régionale que la Région doit assumer.**

- Concernant les documents cibles, les Schémas de Mobilité Rurale pourraient être ajoutés au même titre que les Plans de Déplacement Urbain ;

- Le fascicule des règles propose de contribuer au déploiement de modes de transport propre et au développement de nouvelles mobilités par la mise en œuvre au niveau local du schéma régional des vélos routes et voies vertes. Or le respect du cahier des charges des vélos routes et voies vertes est particulièrement exigent notamment pour les territoires de montagne. Des dispositions pourraient être prévues pour la mise en œuvre de voies douces qui permettrait de promouvoir plus encore les transports propres.

- Inscrire dans le SRADDET les liaisons avec les aéroports italiens de Turin et Milan et s'assurer que la RN94 et la RD1091 sont biens identifiées en portes d'entrées du territoire.

F. Concernant l'environnement et la transition énergétique

La protection de l'environnement et la mise en œuvre effective de la transition énergétique constitue des objectifs forts et ambitieux dans le SRADDET.

Il est noté que la petite hydro-électricité est bien inscrite dans les énergies renouvelables à mobiliser.

Comme pour les autres règles, les spécificités territoriales ne sont pas appréhendées.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

L'attention est attirée sur les points suivants :

- La solidarité Amont-Aval quant à la ressource en eau est indispensable mais également la solidarité Aval/Amont, notamment concernant la dépollution des sites à proximité des cours d'eau afin d'assurer une qualité de l'eau optimale tout au long de son parcours. La qualité de l'eau et la reconquête des milieux aquatiques sont des actions inscrites au SRADDET qu'il faut prendre en compte dès les têtes des bassins versants pour qu'une solidarité territoriale s'applique.

- La limitation de l'imperméabilisation des sols est effectivement un levier à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Néanmoins l'application ne devrait pas être régionale mais adapté au niveau de chaque centralité. Les conséquences de l'imperméabilisation dans l'agglomération niçoise sont fondamentalement différentes dans le Briançonnais où les villes et villages sont nettement plus perméables. Un regard adapté à la situation du territoire doit être porté. Les études lois sur l'eau, réalisées en amont des aménagements portent sur cet objectif. Cette mesure, non adaptée à chaque niveau de centralité, pénalise les petites communes rurales et montagnardes, peu concernées par cette problématique. La mise en place d'une application territoriale est demandée.

- Pour mettre en œuvre efficacement la réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pourvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme.

- La volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, mais comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ? De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grande difficultés ou fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

G. Concernant la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'identification des zones agricoles à enjeux à l'échelle intercommunale permet une vision stratégique du territoire. L'échelle du SCOT est donc particulièrement adaptée. Néanmoins les SCOT ne se superposent pas toujours au périmètre de l'intercommunalité et sur notre territoire aucun PLUi n'est en cours. Il ne faut donc pas relier l'obligation de création de ZAP et de PAEN à l'intercommunalité mais au document d'urbanisme local (PLUi ou PLU).

De plus, les sur-zonages ZAP, PAEN ne sont pas toujours adaptées aux situations locales. Le choix du Briançonnais est de mettre en œuvre avec la SAFER et la Chambre d'agriculture un contrat d'objectif et de partenariat profitable à la contractualisation et à l'adaptabilité.

L'utilisation des périmètres réglementaires ne devrait pas constituer une obligation à partir du moment où les collectivités mettent en œuvre des solutions opérationnelles autres, sur le terrain, sous réserve d'une justification dans le rapport de présentation et d'une évaluation à 6 ans en même temps que l'évaluation du SCOT.

H. Concernant le développement économique

Le fascicule des règles propose de déployer la stratégie régionale d'aménagement économique à travers les zones d'activités économiques. Or le développement économique peut être mis en œuvre en dehors des zones d'activités notamment dans le cadre d'opérations de développement touristique qui constituent un axe important de l'économie du Briançonnais. Limiter l'aménagement économique aux zones d'activités semble réducteur.

Il est proposé dans le cadre du SRADDET « d'affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale et favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage ». Le même d'objectif pourrait être poursuivit pour les activités économiques exigeant la proximité avec la montagne.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

I. Concernant le programme d'élimination des déchets

Pour le territoire communautaire, les objectifs fixés en matière de réduction des déchets seront difficilement atteignables, puisque la C.C.B. est déjà classée parmi les « bons élèves » au niveau de la région PACA.

Les tonnages ménagers et assimilés ont déjà fortement baissé de 2009 à 2013. Les baisses des tonnages à venir seront plus difficiles à atteindre, puisque l'année de référence retenue par le PRGD est 2015.

Par ailleurs, l'influence touristique, avec la double saisonnalité hivernale et estivale, sur la production de déchets est loin d'être négligeable à l'échelle du territoire du Briançonnais. Des fortes variations à la hausse peuvent être observées. Les mesures de prévention et de réduction des déchets déployées sur le territoire sont malheureusement de moindre impact sur les touristes.

Enfin, le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05) à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas d'insuffisance prolongée des installations et filières de gestion des déchets dont disposent ces derniers.

Là encore, les territoires exemplaires sont pénalisés par les règles édictées par le SRADDET.

Considérant l'annexe n°1 décrivant les remarques de la Communauté de Communes du Briançonnais sur chacune des règles du SRADDET ;

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Donne un avis favorable, assorti des observations ci-avant et de l'annexe n°1, sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires de la Région SUD PACA.

Pour extrait conforme
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Gérard FROMM

Date affichage : 14 FEV. 2019

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

ANNEXE 1 – REMARQUES SUR LES REGLES DU SRADDET

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P39 – LD1-OBJ5c : Dans les mesures d'accompagnement, seul est indiqué le soutien des PDMIE. Il faudrait pouvoir élargir les dispositions de soutien au PDIA ainsi qu'au PDU et plan de mobilité rural.

P43 – LD1-OBJ10A : La solidarité Amont-Aval quant à la ressource en eau est indispensable mais également la solidarité Aval/Amont, notamment concernant la dépollution des sites à proximité des cours d'eau afin d'assurer une qualité de l'eau optimale tout au long de son parcours. La qualité de l'eau et la reconquête des milieux aquatiques sont des actions inscrites au SRADDET qu'il faut prendre en compte dès les sommets des bassins versants pour qu'une solidarité territoriale s'applique.

Si la prise en compte des besoins prospectifs en eau des autres territoires est un objectif louable, la mise en œuvre de cette mesure est difficilement applicable.

P43 – LD1-OBJ10B : Pour les territoires de montagne, devraient être associé aux crues, les crues ou laves torrentielles qui sont un risque naturel majeur dans ces territoires. La création de plages de dépôts est nécessaire pour stopper la vitesse d'écoulement et retenir les matériaux. La réalisation de ces infrastructures est indispensable. Dans les mesures d'accompagnement, il est indispensable que la région participe à la définition et au financement des contrats de rivière, PAPI et PAPAM.

P48-49 – LD1-OBJ10C : La limitation de l'imperméabilisation des sols est effectivement un levier à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Néanmoins l'application ne devrait pas être régionale mais adapté aux niveaux de chaque centralité. Les conséquences de l'imperméabilisation dans l'agglomération niçoise sont fondamentalement différentes de celles du Briançonnais où les villes et villages sont beaucoup plus perméables. Un regard adapté à la situation du territoire doit être porté. Les études lois sur l'eau, réalisées en amont des aménagements portent sur cet objectif.

Cette mesure, non adaptée à chaque niveau de centralité, pénalise les petites communes rurales et montagnardes, peu concernées par cette problématique. La mise en place d'une application territoriale est demandée.

P57– LD1-Obj5d : La modulation territoriale doit être possible dans la mise en œuvre de cette règle. Selon la taille de la ZAE, les entreprises et les besoins en présence, les possibilités de valorisation de la chaleur fatale peuvent exister ou non.

P59 – LD1-Obj12C : La réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pourvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme. Dans le Briançonnais, l'habitat secondaire concerne parfois 70% des constructions et est localisé dans des secteurs stratégiques pour le développement et l'attractivité touristique.
Si la volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ?
De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grandes difficultés ou fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre, notamment pour les copropriétés y compris touristiques.

P59 – LD1-Obj18 : Les outils de protections et de mises en valeurs des territoires agricoles et naturels ne devraient pas avoir une forme imposée mais la mise en place d'une stratégie et d'outils adaptés au territoire devraient être laissés à la discrétion du territoire. L'obligation n'est pas toujours la forme la plus adaptée aux enjeux.

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

P76 – LD1-Obj19B : La petite hydro-électricité a été ajoutée et pourra être développée en zone de montagne.

P84 – LD1-Obj22B : Améliorer la lisibilité du titre.

P85 à 88 – LD1-Obj25A
Bien que cette règle ne fasse pas apparaitre les termes de tarification incitative, le chapitre 3.4 correspondant à cette règle, évoque cette problématique de tarification et de fiscalité au sein de son article D. « Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés ».
La collectivité a mis en œuvre la redevance spéciale sur son territoire depuis 2011. Aujourd'hui, plus de 500 entreprises y sont assujetties.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

En ce qui concerne la tarification incitative, la collectivité est réticente à se lancer dans une telle démarche compte tenu de son caractère touristique (présence de grandes stations de ski de renommée mondiale**). Ainsi il est demandé que l'obligation de déployer la tarification incitative sur des territoires fortement touristiques (saison estivale et hivernale) soit conditionnée à des expériences réussies sur d'autres territoires similaires.**

P92 – LD2-Obj27 : Cette règle prévoit la concentration de la croissance de population au niveau des centralités urbaines avec comme objectif de limiter la croissance péri-urbaine mais également les déplacements domicile-travail.
Dans le Briançonnais, la problématique est différente car liée au tourisme et à l'attractivité importante des stations de sport d'hiver de Serre-Chevalier, Montgenèvre et La Grave. La topographie concentre les flux de circulation en fond de vallée. Les voies sont congestionnées en période d'afflux touristique.

Si Briançon concentre les équipements de services et urbains, les emplois sont répartis de manière polynucléaire sur le territoire.
En accord avec la stratégie régionale, le territoire met en œuvre depuis plusieurs années une politique de logements sociaux et de mixité dans les stations. Aussi, plusieurs programmes de logements sociaux ont été créés en cœur de station. Cette diffusion de la croissance démographique et de la mixité dans les différentes espaces valléens du Briançonnais participe aux objectifs du SRADDET.
L'application de la règle telle que rédigée aujourd'hui ne permettrait plus de mettre en place cette vision intégrée.
N'oublions pas l'application de la loi montagne dans ces territoires particuliers où la question du travail saisonnier est prégnante avec la volonté forte de maintenir une population et un certain nombre de services à l'année (école, transport en commun, crèche, santé).

Public cible : oubli des syndicats mixtes de SCOT et des communes.

P96 – LD2-Obj35 : Le maintien d'emploi tertiaire et artisanal est important dans les centralités. Néanmoins, pour l'artisanat, des ateliers peuvent être nécessaires et leurs localisations à proximité des habitations peut poser un certain nombre de contraintes, de conflits de voisinage, voire de sécurité (typologie de livraisons et fréquences). Il faut que cet objectif prenne en compte ces éléments particuliers.

Ajouter les communes dans le public cible.

P101 – LD2-Obj38A : Ajouter dans les documents cible les Schéma Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics. Les mêmes enjeux de cohérence et de coordination entre AOM et collectivités sont prévus dans les Hautes-Alpes.

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

P106 – LD2-Obj42 : Pourquoi avoir exclu de cette règle, prescrivant la coordination avec les PDU limitrophe, les schémas de mobilité ruraux. Peu de PDU sont réalisés ou programmés sur les territoires alpins peu denses. Par contre, comme prévu par le SDAASP, ces territoires devraient prochainement être couverts par des schémas de mobilité rurale. La coordination de ces outils est également importante, au même titre que les PDU.

P108 – LD2-Obj45 : Cette règle est particulièrement importante par rapport au territoire et à ses portes d'entrées régionales.

La RD1091 par le col du Lautaret est bien inscrite. Le linéaire de la sortie de Briançon à la limite départementale avec l'Isère est pris en compte. La porte d'entrée vers l'Italie en passant par le col de Montgenèvre est également présente. Il est demandé de vérifier que les accès par la RN 94 et RD 1091 soient identifiées en porte d'entrée du territoire.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

Deux portions de la RD 902 au niveau du Col d'Izoard et du Col du Galibier et la RD 1 au niveau du Col de l'Echelle ne se sont pas inscrites au réseau d'Intérêt Régional. Or, d'autres voiries de liaisons comme la D 900 entre Saint-Paul sur Ubaye et Digne les Bains ou encore entre Apt et Avignon sont inscrites. De plus, les itinéraires passant par le Col d'Allos, le Col de la Bonnette-Restefond ou le Col de la Cayolle, sont également inscrits dans ces itinéraires. Comme les RD 902 et 1, ces voies sont fermées en hiver pour cause d'enneigement. Elles ont des caractéristiques analogues en termes d'accessibilité, d'itinéraires touristiques reconnus (route Napoléon– Itinéraires cyclistes de haute renommée). Elles participent au même titre à l'attractivité du territoire régionale. **Les reclassements de la RD 902 et de la RD 1 sont demandés.**

Dans le diagnostic, un des objectifs de la Région est d'inciter à une mobilité touristique alternative à la voiture notamment dans les sites à haute valeur environnementale. Or la RD 301t n'est pas classée d'intérêt Régional, au niveau de la haute-vallée de la Clarée à partir de Névache et elle n'est pas identifiée au SRII. Ce classement permettrait à la Région de mettre en pratique ses ambitions relatives à l'accessibilité des sites à haute valeur environnementale nécessitant des dispositifs particuliers. Le classement des accès à la vallée des Fonts de Cervières (Cervières), au col du Granon (Saint-Chaffrey), aux Ayes (Villard Saint-Pancrace) et aux Combes (Puy Saint-André) et à la croix de Toulouse (Briançon) permettrait également d'envisager une politique cohérente en matière de valorisation et d'accès aux sites à haute valeur environnementale.

Inscrire dans le SRADDET les liaisons avec les aéroports italiens de Turin et Milan.

P115 – LD2-Obj46 : Ajouter dans les documents cibles, les schémas de mobilités ruraux.

P117 – LD2-Obj47A : L'espace alpin consomme chaque année 137.5 ha/an. Pour le Briançonnais, le SCOT a évalué sur la même période de référence (2003/2015), une consommation foncière de 7ha par an soit 5% de la consommation foncière annuelle de l'espace Alpin et 0.12% à l'échelle de la Région. Rappelons que le Briançonnais est le 2nd bassin de vie du Département des Hautes-Alpes, accueillant les plus grandes stations de ski de la Région (Serre-Chevalier et Montgenèvre) et le seul accès régional à la très haute-montagne sur le secteur de La Grave.

Le SCOT prévoit à échéance 2030, même échéance que le SRADDET pour l'application de cette règle, une consommation annuelle de 5.7ha/an soit une consommation totale de 73.60 ha. 33.9ha soit 32% des projets urbains comme économiques et touristiques sont situés en densification foncière.

L'application de la règle telle que définie dans le SRADDET arrêté, confèrerait un potentiel foncier, sur les 13 communes du Briançonnais, 2ème bassin de vie du Département, de 3.5ha par an, mettant ainsi à mal la mise en place des logements adaptés aux populations résidentes à l'année et les projets de développement touristiques nécessaires au maintien de l'attractivité du territoire.

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

Cette règle est injuste à l'égard des territoires qui ont eu une consommation foncière faible et qui promeuvent depuis longue date un urbanisme plus compacte. La présence de nombreux risques naturels ou la cherté du foncier, ont impliqué depuis des années une densification urbaine. De plus, la loi montagne est garante, depuis 1985, d'une limitation du développement urbain et d'une urbanisation en continuité. Ces dispositions ont permis de limiter la consommation foncière sur le Briançonnais.

Cette règle est très clairement plus restrictive que la loi actuelle qui prévoit une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers au regard de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du document d'urbanisme.

Il est donc aujourd'hui injuste de faire peser sur ces territoires vertueux une réduction de la consommation d'espace dans la même mesure que sur les autres territoires. Il est demandé de respecter la loi ALUR concernant les objectifs de réductions de consommation foncière mais de ne pas être plus restrictif que la loi en particulier dans les territoires vertueux comme les territoires de montagne. De plus, Il faudrait appliquer des coefficients de majoration ou de minoration selon la qualité de l'urbanisation passée.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P117 – LD2-Obj47A : Le maintien d'une bande tampon de 300m autour des zonages Natura 2000 est impossible. Les périmètres Natura 2000 concernent 50% du territoire du SCOT et plusieurs zones habitées dont la totalité de la commune de Névache, 361 habitants à l'année. **La suppression de cette disposition est demandée.**

P117 – LD2-Obj49 B : La réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pourvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme. Dans le Briançonnais, l'habitat secondaire concerne parfois 70% des constructions et est localisé dans des secteurs stratégiques pour le développement et l'attractivité touristique.
Si la volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ?
De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grande difficultés ou avec des fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre, notamment pour les copropriétés y compris touristiques.

P134 – LD3-Obj52 : L'ambition démographique de la région est de renouer avec une croissance et d'attirer une population jeune et active au sein des centralités définies dans l'armature urbaine régionale.

Dans les ateliers territoriaux, il avait été acté des croissances démographiques différenciées en fonction des sous espaces régionaux alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Ainsi une croissance une croissance de 0.6% était attribuée au territoire alpin. Cette spécificité ne se retrouve pas dans la rédaction actuelle de la règle. **Il est demandé de restaurer la règle de croissance démographique telle qu'indiquée dans les réunions de concertation.**
De plus, l'armature urbaine du territoire alpin, même si elle a fait l'objet d'un regard adaptée de la région, ne concerne que peu de pôles dans les Hautes-Alpes. La croissance économique, fortement lié au tourisme, diffuse les zones d'emploi sur le territoire et en dehors des centralités urbaines.

Le choix fait depuis plusieurs années (conforté dans le SCOT) prévoit un rapprochement des zones d'emplois et des zones de vie. Cet objectif est également poursuivi par le SRADDET. Or les zones d'emploi touristique ne se situent pas toujours dans les centralités urbaines.
Lors du diagnostic du SRADDET, les chiffres et indicateurs présentés pour le Briançonnais se sont souvent révélés positifs et à l'inverse des tendances régionales. La région a d'ailleurs fait état de ce constat lors des ateliers réalisés à Gap. Cette situation est probablement le fait d'une politique de logement à l'intérieur de chaque commune, limitant ainsi les déplacements.

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

LE SRADDET prévoit dans ses objectifs de rapprocher les logements et les zones d'emplois. Aussi, en poursuivant le même objectif, **la rédaction actuelle de la règle ignore le fait que les zones d'emplois se situent également en dehors des zones urbaines. La rédaction de la règle doit pouvoir être adaptée à cette situation.**

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P136 – LD3-Obj59 :

Par la mise en œuvre de cette règle, l'encouragement à la production de logements sociaux sous diverses formes est prévu. La création des logements saisonniers a bien été ré-intégrée à cette règle. Néanmoins la part de 50% minimum de la production de logements du territoire en logement abordable à destination des jeunes actifs en priorité sur les centralités est considérable. Le seul outil dont dispose les communes ou les intercommunalités pour mettre en œuvre ce principe est la création de logements sociaux. Dans les territoires ruraux, il est difficile d'attirer les opérateurs. D'autre part, si l'ensemble des logements sociaux sont dans les polarités régionales, les inégalités territoriales seront accrues. Le même développement que pour la règle n°LD3-Obj52b peut être fait. En effet, le Briançonnais, dans les études statistiques régionales s'est illustré par son dynamisme et son attractivité. Cela s'explique par les politiques publiques mises en œuvre et notamment le fait de diffuser les logements sociaux au plus près des emplois sur Briançon et dans les cœurs de station.

Enfin, la prise en compte des logements EN FLUX, c'est-à-dire comptabilisés à partir des permis de construire peut fragiliser le calcul et ne prend pas en compte le décalage entre l'octroi du permis et l'achèvement du bâtiment. Il faudrait pouvoir prendre en compte les logements au moment de leur commercialisation.

Public cible : oubli des opérateurs de logements sociaux.

P139 – LD3-Obj68 : La région indique qu'elle pourra financer des projets d'intérêt commun/partagé entre les régions et les AOM à condition que les AOM apportent une contribution financière directe ou indirecte.

Les propositions listées dans le SRADDET arrêté : péage urbain, éco-redevance, augmentation du coût pour les usagers, font l'objet d'un recul net au niveau national. Les mobilisations citoyennes en cours et les impositions pesant sur les ménages et les entreprises doivent être pris en compte. Les récentes augmentations de tarifications du transport scolaire faisant passer dans les Hautes-Alpes, de la gratuité à 100€/enfants ont posés d'énormes difficultés aux familles.
Les collectivités locales, face aux difficultés financières de leurs ressortissants, se sont mobilisées financièrement pour réintroduire des mesures atténuant ces hausses.
Il est tout à fait inenvisageable d'inscrire dans la règle un financement systématique par les collectivités locales et leur groupement et l'imposition de mesures aujourd'hui nationalement abandonnées. Les communes comme les intercommunalités subissent la baisse des dotations d'Etat et de leurs recettes avec toujours plus de règles et de compétences à assumer. La compétence transport et mobilité est une compétence régionale que la Région doit assumer.

REMARQUES SUR LE PRGD

Page 179 - Planification spécifique - Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement

Concernant la gestion des déchets d'assainissement, la planification régionale donne la priorité à plusieurs principes dont celui favorisant la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

La collectivité se réjouit que ce principe de proximité territoriale soit inscrit dans le PRGD. Elle souhaite que celui-ci ait une valeur prescriptive en cas de besoin vis à vis des délégataires en charge de l'assainissement collectif. En effet le nord du département alpin étudie la création d'une plateforme de co-compostage « boues – déchets verts – biodéchets ». Les boues qui sont aujourd'hui traitées en Isère pourront être compostées puis réutilisées sur le territoire départemental (utilisation sur les pistes de ski). Pour ce faire, les gestionnaires de stations d'épuration seront contraints de traiter les boues localement, d'où la nécessité que le principe de proximité soit prescriptif pour conforter la demande des collectivités.

AR Prefecture
005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

Page 187 – Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. - Préconisations en matière de schémas de collecte

Le plan régional préconise 2 schémas de collecte :

- Collecte multi matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques ;
- Collecte fibreux/non fibreux : papier – carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

La collectivité regrette que deux schémas aient été préconisés et pas un seul. En effet par souci d'homogénéisation et de lisibilité, il aurait été préférable qu'un seul schéma soit fléché sur l'ensemble du territoire régional.

BP 28 - 1, rue Aspirant Jan - 05105 Briançon cedex - Tél : 04 92 21 35 97
accueil@cccbrianconnais.fr - www.ccbrianconnais.fr

CŒURDUVAR
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REÇU LE
14 FEV. 2019
CABINET

Monsieur le Président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Renaud MUSELIER
27 place Jules Guesde
13 481 Marseille Cedex 20

Pôle Aménagement/Transports
Dossier suivi par Claire ACCOSSANO
Responsable pôle Aménagement/Transports
Tel : 04 98 10 43 72
Courriel : caccossano@coeurduvar.com
Réf. : CA/LT/6/19

Le Luc-en-Provence,
Le 12 février 2019

Objet : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR SUR LE PROJET DE SRADDET ARRETE LE 18 OCTOBRE 2018 PAR LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Copie à Mme Alix ROCHE

Monsieur le Président, Cher Ami,

Par courrier reçu le 14 novembre 2018, vous sollicitiez l'avis de la Communauté de communes Cœur du Var sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET) avec lequel notre SCoT devra être compatible.

Je souhaite tout d'abord vous remercier, et remercier le Vice-Président Roger DIDIER, pour la démarche de concertation mise en place avec les territoires tout au long de l'élaboration de ce document qui nous a permis non seulement de nous exprimer à plusieurs reprises mais aussi d'échanger de manière approfondie avec vos services.

Par ailleurs, je vous renouvelle par la présente tout l'intérêt que je porte à la démarche de mise en œuvre qui suivra l'approbation du SRADDET, et pour laquelle je vous assure de ma participation. En effet, ces instances locales de dialogue me semblent véritablement être la bonne échelle pour engager les discussions concernant les moyens et les modalités de la mise en œuvre de ce schéma régional. Cela permettra, j'en suis sûr la prise en compte plus spécifique des problématiques de chacun en vue de parvenir à un développement régional équilibré entre

les différents bassins de vie de la Région qu'ils soient métropolitains, urbains, périurbains ou ruraux.

Après analyse par mes services, et présentation en bureau de la Communauté de communes, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur du Var a rendu le 29 janvier dernier un avis favorable sur le projet de SRADDET dont vous trouverez l'ensemble des détails et précisions dans la délibération jointe à la présente.

Dans l'attente de nos prochaines rencontres, Claire ACCOSSANO, Responsable du pôle Aménagement/Transports de la Communauté de communes, reste à votre entière disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération la plus sincère.

Jean-Luc LONGOUR

Président

Bien à Vous

pour une Région Sud

exemplaire et audacieuse.

Pôle Préservation de l'Environnement
Quartier les Sigues
83590 Gonfaron

Tél. 04 94 39 44 90
Fax 04 94 39 44 99
contact@coeurduvar.com

coeurduvar.com

Imprimé sur papier 100% recyclé

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2019
DEL 2019/14 – SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR SUR LE PROJET ARRETE PAR LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR LE 18 OCTOBRE 2018 – ANNEXE 8
LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES
Convocation : le 21 Janvier 2019

PRESENTS :
LE CANNET DES MAURES : Jean-Luc LONGOUR - Marie-Thérèse MONTANOLA - André DELPIA -
BESSE : Claude PONZO - Claude REMETTER
CABASSE : Yannick SIMON
CARNOULES : Françoise BEGUIN - Claude ARIELLO
FLASSANS SUR ISSOLE : Bernard FOURNIER - Jacqueline DIOULOUFET
GONFARON : Thierry BONGIORNO - Viviane GASTAUD - Jean-Pierre GARCIA - Sophie BETTENCOURT AMARANTE
LE LUC : Pascal VERRELLE - Patricia ZIRILLI - Marie-Françoise NICAISE - Jean-Marie GODARD
LES MAYONS : Michel MONDANI - Georges GARNIER
PIGNANS : Robert MICHEL - Isabelle ASPE - Fernand BRUN
PUGET VILLE : Catherine ALTARE - Geneviève FROGER
LE THORONET : Gabriel UVERNET - Elisabeth DIETRICH-WEISS - Alain SILVA
Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 28
Nombre de membres représentés : 7
POUVOIRS – EXCUSES
LE CANNET DES MAURES : Christine MORETTI pouvoir à Marie-Thérèse MONTANOLA
CABASSE : Michelle SARDAILLON pouvoir à Yannick SIMON
CARNOULES : Christian DAVID pouvoir à Claude ARIELLO
FLASSANS SUR ISSOLE : Yann JOUANNIC pouvoir à Claude PONZO
LE LUC : Dominique LAIN pouvoir à Thierry BONGIORNO
LES MAYONS : Nicole PORTAL-ROQUEFORT pouvoir à Michel MONDANI
PUGET VILLE : Paul PELLEGRINO pouvoir à Catherine ALTARE
Présents ou représentés : 35
Quorum atteint
EXCUSES
BESSE : Sylviane ABBAS
CABASSE : Régis DUFRESNE
PUGET VILLE : - Raymond PERELLI
AUTRES PARTICIPANTS
Christian GERARD Directeur Général des Services Communauté de Communes
Aude LAROCHE Directrice Générale Adjointe Communauté de Communes

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports, le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code de l'urbanisme,

VU la loi NoTRE n°2015-991 du 7 août 2015 qui prévoit que chaque Région élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin ;
VU le Plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

VU la délibération n°13-739 du 28 juin 2013 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma régional climat air énergie et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013 ;
VU la délibération n°14-958 du 17 octobre 2014 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma régional de cohérence écologique et arrêté par le préfet de région le 24 novembre 2014 ;
VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;
VU la délibération n°17-54 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Plan de croissance de l'économie touristique du Schéma régional de développement touristique 2017-2022 ;
VU la délibération n°17-464 du 7 juillet 2017 du Conseil régional adoptant le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional : Plan climat Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une COP d'avance ;
VU la délibération n°18-436 du 29 juin 2018 du Conseil régional adoptant la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
VU la délibération du 18 octobre 2018 du Conseil régional arrêtant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU le débat organisé au sein de la Conférence territoriale de l'action publique sur les modalités d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires le 5 octobre 2016 ;
VU la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil régional relative au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définissant la méthode d'élaboration, les modalités d'association, de concertation des acteurs, et les conditions d'intégration des schémas sectoriels de la Région
VU le débat en Assemblée plénière du 16 décembre 2016 sur les objectifs du schéma préalables à son élaboration ;
VU la délibération n°17-210 du 17 mars 2017 de la Commission permanente du Conseil régional adaptant la méthode d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, élargissant la gouvernance et introduisant la consultation publique ;
VU la délibération n°18-652 du 18 octobre 2018 du Conseil régional arrêtant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région SUD,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur du Var, compétente notamment en matière d'aménagement de l'espace dont fait partie l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
VU la délibération du Conseil communautaire n°16/53 du 12 avril 2016 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Cœur du Var,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2018/100 du 26 juin 2018 émettant l'avis de la Communauté de communes Cœur du Var sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2017/118 en date du 24 octobre 2017 actant les éléments de la contribution de la Communauté de communes Cœur du Var au projet de SRADDET au cours de la démarche d'élaboration,

Conformément à l'article L4251-6 du code général des collectivités territoriales, le projet de SRADDET est soumis pour avis aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5 dont les établissements publics de coopération intercommunale porteur de Schéma de Cohérence Territoriale font partie.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

Considérant que la Communauté de communes Cœur du Var en tant que porteur du Schéma de cohérence territoriale est donc associée de manière obligatoire à l'élaboration du SRADDET et doit donc rendre un avis sur le projet arrêté reçu le 14 novembre 2018 et joint à la convocation dans ce cadre,

Considérant qu'après une première contribution du Conseil communautaire par délibération du 24 octobre 2017, le Conseil régional a réalisé une nouvelle consultation en mai 2018 sur une nouvelle version du projet de SRADDET en cours d'élaboration, et qu'à ce titre le Président de la Communauté de communes par courrier réponse a exposé les remarques émises par le bureau du 12 juin 2018,

Considérant que le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets est un document annexe du SRADDET arrêté le 18 octobre 2018,

Considérant à ce titre que le Conseil communautaire a émis un avis favorable avec des remarques par délibération n°2018/100 en juin 2018 sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets, ces remarques doivent donc être reprises ici et être considérées comme faisant partie du présent avis, (cf. délibération 2018/100 annexée à la présente)

Considérant par ailleurs qu'un certain nombre de remarques émises par la Communauté de communes ont été reprises dans le projet de SRADDET arrêté par la Région le 18 octobre 2018, telles que :

- La **création d'instance locale d'échanges pour adapter et permettre l'application du SRADDET** aux projets locaux et à leurs contraintes
  ☞ Le rapport d'objectifs prévoit la mise en place d'instance locale de mise en œuvre du SRADDET (une par espace) et la possibilité de mettre en place des conventions territoriales d'application du SRADDET pour permettre la déclinaison des objectifs et la modulation des règles en fonction des spécificités des territoires.

- La mise en exergue des **territoires multipolarisés** dans la stratégie d'aménagement du territoire régional
  ☞ La stratégie d'aménagement régionale a évolué pour mieux prendre en compte la notion de flux et d'échanges entre les espaces et les centralités sans pour autant identifier des territoires charnières. Les instances de mise en œuvre du SRADDET devront nécessairement prendre en compte ce type de situation pour moduler l'application des règles.

- La prise en compte d'une seule et même **polarité pour la conurbation le Luc/le Cannet**
  ☞ Cette demande a bien été prise en compte. La centralité le Luc/Le Cannet est identifiée comme une centralité locale ou de proximité avec un rôle de structuration d'un bassin de vie d'équilibre à l'échelle régionale.

- L'inscription du projet **VarEcopôle**
  ☞ Le projet apparait désormais sur la cartographie du SRADDET comme « un espace d'appui au développement économique »

- La **liaison ferroviaire Carnoules/Brignoles**
  ☞ Ce projet a été inscrit dans la cartographie SRADDET comme une « ligne ferroviaire touristique présentant un caractère patrimonial ».

- La **prise en compte des 5 gares ou haltes ferroviaires** du territoire devant faire l'objet d'une réflexion d'aménagement.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

☞ Elles sont désormais toutes identifiées comme des « pôles d'échange multimodaux à enjeux d'aménagement en secteur moins dense », l'aménagement de la gare de Carnoules est maintenu comme étant un enjeu à court terme, **et les autres sont désormais identifiées comme représentant un enjeu d'aménagement à long terme dans la stratégie régionale des PEM.**
Par ailleurs, la règle LD2-OBJ35 dans sa nouvelle rédaction « Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en quantifiant et en priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT ... » **permet aux SCoT d'identifier des enjeux PEM au-delà de ceux identifiés par la stratégie régionale qui ne cible elle que les gares ferroviaires. La question des moyens de la mise en œuvre de cette règle n'est pas développée mais pourra être discutée dans les instances de mise en œuvre.**

Considérant cependant que deux réserves concernant la répartition chiffrée de la croissance démographique et de la consommation de l'espace d'ores et déjà relevées durant l'élaboration n'ont pas fait l'objet de modifications dans le projet de SRADDET arrêté.
❶ Les objectifs chiffrés de répartition de la croissance démographique et de consommation de l'espace ont été maintenus dans leur déclinaison par espace. Comme cela avait été rappelé en réunion à la Région, **il aurait été préférable de travailler sur les aspects qualitatifs de la règle plutôt que quantitatifs** car cela risque **d'être très complexe à mettre en œuvre** notamment du point de vue de la méthodologie et de la prise en compte des situations spécifiques de chacun (cas par cas). **C'est pourquoi, ces règles devront être réinterrogées au regard des projets de territoire lors de leur mise en application.**
☞ **Cette règle dans sa mise en œuvre devra tenir compte des projets des territoires, de leurs contraintes, et des dynamiques de croissance démographique qui y sont d'ores et déjà constatées. L'applicabilité de cette règle et ses modalités de déclinaison par espace et à l'intérieur par SCoT restent donc à définir, quelle répartition et selon quels critères ?**
❷ Les règles LD2-OBJ47A et LD2-OBJ49A concernant **la consommation de l'espace** ont été conservées avec un objectif de diviser par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Cet objectif chiffré est décliné par espace selon la période de référence 2006-2014.
Pour l'espace provençal dont fait partie la CCCV : 453,5ha/an. Un objectif qui se double d'un objectif zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation d'ici 2030.
☞ **Cette règle semble s'appliquer de manière indifférenciée quel que soit le territoire, toutefois elle devra tenir compte dans sa mise en œuvre des rôles actuels et futurs des centralités définis par le SRADDET et les SCOT, et des principes d'équilibre, d'égalité et de solidarité des territoires.**

Considérant par ailleurs que le projet de fascicule de règles du SRADDET arrêté a fait surgir deux nouvelles réserves concernant le niveau de desserte en transport et le ratio de logements abordables qu'il convient de préciser comme suit :

❸ La cartographie du SRADDET illustrant les **coopérations entre centralités** n'identifie pas la centralité locale « le Luc/le Cannet » alors qu'elle se trouve à la jonction de 2 axes majeurs qui sont eux bien identifiés.
De plus, la liaison interville (niveau 2 : fréquence 30 min en heure de pointe sinon 1h) Toulon/Les Arcs identifiée par la cartographie du SRADDET évite complètement le territoire de Cœur du Var et aucune autre proposition n'est faite en termes de transports quotidiens que ce soit au niveau du pôle d'échanges de Carnoules ou de la centralité locale Le Luc/Le Cannet, et alors même que l'on se trouve dans un espace identifié comme sous influence de la Métropole au Sud du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
83_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

☞ **Il est demandé l'inscription dans la cartographie SRADDET d'un tracé de fréquence interville depuis la Métropole jusqu'à Carnoules (identifié comme pôle d'échanges à enjeu d'aménagement à court terme) voire la centralité locale « Le Luc/Le Cannet », et à défaut de passer la portion Carnoules - Le Luc/Le Cannet en fréquence de niveau 3.**

❹ La règle LD3-OBJ59 **« consacrer au minimum 50% de la production totale de logements du territoire de projet à une offre en logement abordable** à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les 3 niveaux de centralité et par le renouvellement urbain »

☞ **Cette règle n'opère pas de distinction entre les territoires, leurs situations, leurs besoins, ni même leur niveau d'équipements et de services. Par ailleurs, cette règle vise les jeunes et les actifs mais ne traite pas des parcours résidentiels dans leur ensemble notamment pour ce qui concerne pourtant un réel enjeu pour la Région SUD à savoir les personnes âgées. Il est proposé de réintroduire ces éléments dans la règle et ses modalités de mise en œuvre.**

Considérant enfin qu'un certain nombre de remarques peuvent être émises sur le projet de SRADDET arrêté dont les principales sont :

- Le **dispositif de suivi/évaluation du SRADDET pourrait prévoir,** pour une meilleure prise en compte des remarques émises ci-dessus, un indicateur concernant le niveau d'association des partenaires à la mise en œuvre du SRADDET au regard de la mise en place des instances locales de concertation et des conventions territoriales d'application.
- La règle LD2-OBJ27 **« décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveau de centralité et par type d'espace »** Le territoire du SCoT Cœur du Var est concerné par 2 types d'espaces : un espace d'équilibre régional et un espace sous influence métropolitaine. Une déclinaison des objectifs par type d'espace ne parait pas pertinente, car c'est le projet de territoire dans sa globalité qui doit prendre en compte ces différences entre espaces et ceci ne passe pas forcément par la déclinaison d'objectifs différenciés par espace.
  Le territoire Cœur du Var a quant à lui choisi dans son projet de territoire de se structurer en bassin de vie d'équilibre tout en travaillant sur ses liens avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La déclinaison par niveau de centralité est compatible avec le SCOT Cœur du Var, mais la déclinaison par espace ne se justifie pas car ces différences doivent être traitées de manière globale et transversale dans le projet de territoire.
- La règle LD2-OBJ45 concernant les **itinéraires d'intérêt régional** ne précise pas les modalités de sa mise en œuvre et les conséquences pour ces itinéraires. (en lien avec projets échangeurs SCoT Cœur du Var notamment)
- En lien avec l'objectif 33 « **organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional** »et la règle LD2-OBJ27 « **décliner la stratégie urbaine régionale** dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme ... », il parait important de noter dans les modalités de mise en œuvre et les mesure d'accompagnement que les documents d'urbanisme seuls ne pourront pas tout et qu'il faudra que les politiques régionales contribuent à la mise en œuvre de cette règle (CRET, lycée, formation, développement économique...). A ce titre, l'inscription de la réalisation d'un lycée en Cœur du Var, territoire d'équilibre régional, se justifie donc pleinement.

Considérant que le bureau du 15 janvier 2019 a rendu un avis favorable sur le projet de SRADDET assorti des 4 réserves présentées ci-dessus et du rappel des remarques émises par le Conseil communautaire sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le bureau a aussi choisi de faire part à la Région SUD de l'ensemble des remarques et propositions présentées ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président
Et après en avoir délibéré

DECIDE

- **De rendre un avis favorable avec réserves sur le projet de SRADDET arrêté le 18 octobre 2018 par la Région SUD et transmis à la Communauté de communes le 14 novembre 2018**
- **D'émettre les réserves suivantes :**

Les objectifs chiffrés de répartition de la croissance démographique et de consommation de l'espace ont été maintenus dans leur déclinaison par espace. Comme cela avait été rappelé en réunion à la Région, il aurait été préférable de travailler sur les aspects qualitatifs de la règle plutôt que quantitatifs car cela risque d'être très complexe à mettre en œuvre pour la Région notamment du point de vue de la méthodologie et de la prise en compte des situations au cas par cas. C'est pourquoi, ces règles devront être réinterrogées au regard des projets de territoire lors de leur mise en application.

- **La règle LD3-OBJ52 concernant les objectifs de croissance démographique devra dans sa mise en œuvre tenir compte des projets des territoires, de leurs contraintes, et des dynamiques de croissance démographique qui y sont d'ores et déjà constatées. L'applicabilité de cette règle et ses modalités de déclinaison par espace et à l'intérieur par SCoT restent donc à définir nécessairement avec les territoires.**
- **Les règles LD2-OBJ47A et LD2-OBJ49A concernant la consommation de l'espace devront tenir compte dans leur mise en œuvre des rôles actuels et futurs des centralités définis par le SRADDET et les SCOT, et des principes d'équilibre, d'égalité et de solidarité des territoires.**

Concernant les connexions et déplacements, la cartographie du SRADDET « centralités et coopérations » ne nomme pas la centralité « Le Luc/Le Cannet », aboutissant dans sa traduction sur la cartographie générale des objectifs à ne pas créer de lien entre la centralité locale « Le Luc/Le Cannet » et la Métropole toulonnaise, ni même entre les espaces du territoire Cœur du Var directement sous influence métropolitaine et la Métropole. Au titre de l'objectif 41 « déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon les 3 niveaux d'intensité urbaine », il est donc a minima demandé l'inscription dans la cartographie SRADDET d'un tracé de fréquence interville depuis la Métropole jusqu'à Carnoules (identifié comme pôle d'échanges à enjeu d'aménagement à court terme) voire la centralité locale « Le Luc/Le Cannet », et à défaut de passer la portion Carnoules - Le Luc/Le Cannet en fréquence de niveau 3.

Concernant la règle LD3-OBJ59 « consacrer au minimum 50% de la production totale de logements du territoire de projet à une offre en logement abordable à destination des jeunes et des actifs... ». Il est proposé de réintroduire dans la règle et ses modalités de mise en œuvre la prise en compte des situations de chacun des territoires, leurs besoins, et leur niveau d'équipements et de services, mais aussi de réintégrer la notion de parcours résidentiels.

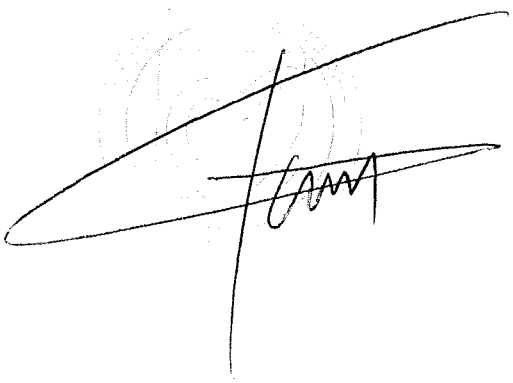
Concernant le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets arrêté le 18 octobre 2018, il est demandé de prendre en compte les remarques émises dans la délibération 2018/100 ci-annexée.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

- **D'émettre les remarques détaillées ci-dessus concernant l'évaluation et le suivi du dispositif de mise en œuvre et d'association des territoires, la déclinaison d'objectifs différenciés par type d'espaces, les conséquences de la désignation d'itinéraires d'intérêt régional, et les modalités de mise en œuvre et mesures d'accompagnement permettant la structuration des espaces d'équilibre régional au-delà des documents d'urbanisme.**

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

Pour	19
Contre	2
Abstention	14



REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018
DEL 2018/100 – AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES
Convocation : le 18 Juin 2018

PRESENTS :
LE CANNET DES MAURES : Jean-Luc LONGOUR - Marie-Thérèse MONTANOLA - André DELPIA
BESSE : Claude PONZO
CABASSE : Yannick SIMON
CARNOULES : Christian DAVID - Françoise BEGUIN
FLASSANS SUR ISSOLE : Bernard FOURNIER - Jacqueline DIOULOUFET - Yann JOUANNIC
GONFARON : Thierry BONGIORNO - Viviane GASTAUD - Jean-Pierre GARCIA
LE LUC : Marie-Françoise NICAISE - Dominique LAIN
LES MAYONS : Michel MONDANI - Georges GARNIER - Nicole PORTAL-ROQUEFORT
PIGNANS : Robert MICHEL
PUGET VILLE : Catherine ALTARE - Geneviève FROGER
LE THORONET : Gabriel UVERNET - Elisabeth DIETRICH-WEISS - Alain SILVA
Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres représentés : 8
POUVOIRS – EXCUSES
LE CANNET DES MAURES : Christine MORETTI pouvoir à Marie-Thérèse MONTANOLA
CABASSE : Corinne FISSEUX pouvoir à Yannick SIMON
Régis DUFRESNE pouvoir à Jean-Luc LONGOUR
CARNOULES : Claude ARIELLO pouvoir à Christian DAVID
GONFARON : Sophie BETTENCOURT AMARANTE pouvoir à Thierry BONGIORNO
LE LUC : Pascal VERRELLE pouvoir à Marie-Françoise NICAISE
PIGNANS : Fernand BRUN pouvoir à André DELPIA
PUGET VILLE : Paul PELLEGRINO pouvoir à Catherine ALTARE
Présents ou représentés : 32
Quorum atteint
EXCUSES
BESSE : Sylviane ABBAS - Claude REMETTER
LE LUC : Patricia ZIRILLI - Jean-Marie GODARD
PIGNANS : Isabelle ASPE
PUGET VILLE : Raymond PERELLI
AUTRES PARTICIPANTS
Christian GERARD Directeur Général des Services Communauté de Communes
Aude LAROCHE Directrice Générale Adjointe Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que par courrier du 3 avril 2018, et conformément à l'article R.541-22 du code de l'environnement, le Conseil Régional, sollicite l'avis du Cœur du Var sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ainsi que le projet de rapport environnemental.

Ces projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018.
Ce plan, décliné en 9 orientations régionales, propose des engagements ambitieux notamment :
- Des actions en faveur de l'économie circulaire ;
- Un programme spécifique « zéro plastique en stockage en 2030 » ;
- Une diminution drastique de l'enfouissement avec des unités réduites.

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

Cœur du Var, territoire labélisé « zéro déchet », s'inscrit totalement dans cette dynamique de prévention, réduction et recyclage des déchets.

Le travail mené depuis de nombreuses années, permet aujourd'hui à Cœur du Var d'atteindre des résultats très encourageants. En 7 ans, la production de déchets enfouis par habitant a diminué de 35%, plaçant Cœur du Var parmi les collectivités les plus performantes de la Région Sud Provence Alpes Cotes d'Azur avec 266 kg par habitant. Ainsi ce sont plus de 25 000 tonnes qui ont été détournées de l'enfouissement depuis 2010. Une réussite environnementale bien entendu mais aussi économique ! Une décroissance des Déchets Ménagers Assimilés est également engagée sur le territoire.

Ce plan ambitieux nécessite cependant d'approfondir et de développer certains axes. Ainsi, le projet de plan prévoit l'intégration d'unités de pré-traitement sans pour autant les localiser, les nommer, les définir.

Cœur du Var au sein du SIVED-NG porte un projet moderne de valorisation des déchets qui répond aux exigences environnementales d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit d'une unité de tri valorisation matière et énergie appelé **TECHNOVAR.**
La structure porteuse du projet, le SIVED-NG a été créée au 01/01/2017. Le site qui accueillera cette future installation a été choisi. Il s'agit de la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles, au centre du territoire avec des dessertes routières et réseaux bien adaptées.

TECHNOVAR affiche des objectifs ambitieux comme :
- Limiter à 20% la part d'enfouissement des déchets résiduels enfouis ;
- Détourner 10% des déchets vers de la valorisation matière et 70% vers de la valorisation énergétique ;
- Conserver une maitrise des équipements tout en garantissant la mise en concurrence des opérateurs.

TECHNOVAR est un projet qui sera opérationnel dès 2023.
Il viendra en complément des actions engagées par Cœur du Var pour réduire et recycler les déchets. Le tri à la source sera évidemment maintenu mais qui plus est développé. Effectivement, Cœur du Var s'engage dans une réelle politique de valorisation des biodéchets avec la distribution de composteurs individuels, la création de points de compostage collectif, l'expérimentation de collecte spécifique pour les gros producteurs ....
Les déchets résiduels, représentant moins de 20% du gisement seront enfouis sur l'ISDND de Ginasservis.

- **Cœur du Var demande au Conseil Régional d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional.**

Par ailleurs, le projet de plan prévoit la création d'unité de combustion CSR.

- **Ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, ne serait-il pas opportun d'envisager une maitrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement ?**

De plus, le plan intègre l'objectif, inscrit dans la loi de transition énergétique, de généralisation du tri à la source des bio déchets de tous les producteurs d'ici 2025.
Cœur du Var réaffirme sa volonté de déployer des solutions adaptées à la configuration de son territoire avec :
- La distribution de composteurs individuels et ou poulaillers pour l'habitat pavillonnaire (80% du territoire) ;
- La mise en place de composteurs collectifs pour les centres villes et les établissements (écoles, collèges, maisons de retraite ...) ;

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

- Et éventuellement la mise en place collecte séparée pour des gros producteurs ne pouvant pas pratiquer le compostage (étude de faisabilité à lancer).

➢ **Cœur du Var propose que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre ces différentes solutions avec :**
- **Le nombre de composteurs et/poulaillers distribués ;**
- **Le maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants ;**
- **La définition du périmètre et de la population concernée par chaque mode de tri à la source.**

Enfin, le PRPGD, dans son orientation 1, décline le principe suivant : la définition de bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliquée de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.

➢ **Cœur du Var souhaiterait que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétiques à leurs frontières.**

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

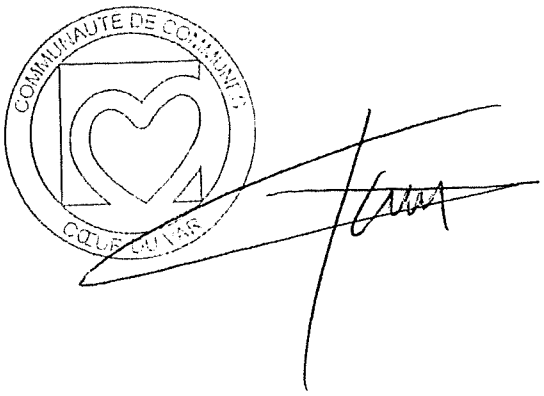
OUI l'exposé de Monsieur le Président
VU les projets de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de rapport environnemental
Vu l'article R.541-22 du code de l'environnement
ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

➢ **D'émettre un avis favorable au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et à son rapport environnemental en demandant l'intégration de la contribution de Cœur du Var**

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

Pour	32
Contre	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 05/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-248300550-20190129-DEL2019_14-

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Abriès-Ristolas
Aiguilles
Arvieux
Ceillac
Château Ville-Vieille
Eygliers
Guillestre
Molines-en-Queyras
Mont-Dauphin
Réotier
Risoul
St-Clément-sur-Durance
St-Crépin
St-Véran
Vars

REÇU LE
21 FEV. 2019
CABINET

Guillestre, le 29 janvier 2019

MONSIEUR RENAUD MUSELIER
PRESIDENT DE LA REGION SUD
HOTEL DE REGION
27, PLACE JULES GUESDE
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par : Gabrielle MARTIN
Service Aménagement du Territoire
04 92 45 59 90
gabrielle.martin@comcomgq.com

Objet : SRADDET Région SUD – Avis CC Guillestrois-Queyras
PJ : délibérations CCGQ / SMITOMGA sur le PRPGD

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 novembre 2018, vous nous avez transmis le dossier du Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et je vous en remercie.
Nous avons étudié le dossier avec la plus grande attention et l'avons transmis aux communes. En l'absence de SCOT approuvé sur notre territoire, celles-ci seront en effet directement impactées au travers de leurs PLU.

Nous comprenons évidemment l'intérêt d'un tel schéma, qui permettra d'orienter de façon durable l'aménagement et le développement de notre Région en tenant compte des questions fondamentales que sont la préservation des espaces, le logement, la politique énergétique ou encore la gestion des déchets.

Toutefois, nous nous permettons de vous faire part de notre inquiétude quant à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans un document rédigé à l'échelle régionale, sous l'angle de vue d'une métropolisation croissante du territoire au détriment des zones les plus éloignées. Sans remettre en question les objectifs du schéma, nous jugerions pertinent d'adapter les règles aux problématiques alpines, d'autant que l'« adaptation territoriale » prévue pour chaque règle est malheureusement peu utilisée.

Sur la question de la consommation d'espace, prendre comme référence la base de données OCSOL 2006-2014 nous semble très problématique. **Cette base de données n'est pas suffisamment précise sur nos territoires ruraux pour constituer la référence des obligations qui s'imposeront à nos documents d'urbanisme**.

Concernant l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace, nous ne comprenons pas le mode de calcul ni par conséquent les objectifs chiffrés qui s'appliqueront aux PLU.
En effet, à la lecture du document, deux scénarios de calcul semblent possible.

Scénario 1 : calcul « brut » de la consommation d'espace issu de la base OCSOL
Exemple sur la CCGQ :

- 7.5 ha consommés entre 2006 et 2014 sur la CCGQ, concentrés sur 4 zones seulement (Guillestre, Abriès, Arvieux, Vars)
- règle du SRADDET de réduction de 50% → 3.75 ha de droit à construire sur l'ensemble du Guillestrois-Queyras, soit 0.5ha/an sur 8 ans pour l'EPCI ?

Dans cette hypothèse, nos communes n'auraient plus aucun droit à construire dans leurs PLU.
Vous comprendrez que cela ne serait pas tenable pour nos collectivités.

Scénario 2 : calcul de consommation d'espace rapporté à l'évolution de la population
Exemple sur la CCGQ :

- 7.5 ha consommés entre 2006 et 2014
- augmentation de la population de X habitants sur l'EPCI pendant cette période
  NB : sur 2009-2014, la population légale INSEE a diminué de 8 habitants
- soit 7.5 ha / X = Y m² consommés / habitant
- règle du SRADDET de réduction de 50% → Y/2 m² de droit à construire/habitant supplémentaire

Pour calculer les droits à construire par PLU et si ce scénario s'avère celui à retenir, il nous faudrait connaitre :

- l'évolution précise de la population par commune entre 2006 et 2014,
- le nombre d'habitants supplémentaires prévu par le SRADDET par commune.

Or le SRADDET fixe globalement pour l'Espace alpin un objectif démographique de 33 000 habitants supplémentaires en 2030, avec une localisation préférentielle sur les trois niveaux de centralités de l'armature urbaine, mais sans pour autant répartir ces droits par commune.
En effet, à aucun moment, le SRADDET n'identifie de clé de répartition entre les collectivités, que ce soit en matière de croissance démographique ou de production de logements.
Par conséquent, en l'état, avec ce scénario et sans connaissance de cette clé de répartition, le schéma nous paraît inapplicable.
Nous ne pouvons pas non plus nous prononcer définitivement sur la pertinence de ce scénario.

Pour autant, dans la mesure où quasiment aucune de nos communes n'est identifiée en tant que centralité dans la stratégie urbaine du SRADDET, nous craignons fortement que les droits d'évolution démographique et de production de logements, et donc les droits de consommation d'espace, soient minimes pour nos collectivités.
Et nous nous interrogeons sur les droits à construire qui seraient octroyés aux communes ayant consommé de l'espace tout en ayant perdu des habitants.

Concernant la réduction de la consommation d'espace, nous regrettons également deux points supplémentaires :

- Ainsi rédigée, la règle fige l'évolution de la période de référence sur 2006-2014 alors même que le SRADDET est prévu jusqu'en 2030-2050. Or, en l'état actuel de la règlementation, les calculs de consommation d'espace dans les PLU sont basés sur les dix dernières années. Nous serons donc confrontés à une incohérence potentielle entre ces deux modes de calcul et les obligations en résultant.
- Même si elle nous semble fondée, la règle imposant de ne plus consommer aucun espace agricole irrigué en 2030 risque de ne pas pouvoir s'appliquer pleinement sur nos territoires ruraux.

En matière de développement économique, la gestion et l'extension des Zones d'Activités Economiques ne peuvent être traitée de la même façon sur nos territoires ruraux et dans les grandes agglomérations régionales. Il est nécessaire sur ce point de tenir compte des faibles ressources dont disposent nos collectivités de montagne pour répondre aux objectifs de requalification/réhabilitation/densification, ainsi que des contraintes territoriales nous obligeant à étendre nos ZAE hors des zones déjà urbanisées. Là encore, il serait pertinent d'adapter les règles à l'Espace alpin, d'autant que nos territoires ont fondamentalement besoin de développement économique pour rester attractifs.

Concernant les logements, nous sommes inquiets des règles imposant aux PLU des contraintes fortes concernant les performances énergétiques et les logements sociaux/locatifs intermédiaires lors des opérations de renouvellement urbain.
Par ailleurs, dans la mesure où le SRADDET priorise la croissance démographique et la production de logements sur les trois niveaux de centralité sans pour autant définir de clé de répartition avec le reste du territoire, qu'adviendra-t-il de la quasi-totalité de nos collectivités non identifiées comme telles ? La question est d'autant plus prégnante que nos territoires sont confrontés à de fortes variations de population locale/touristique, nous obligeant à tenir compte de cette spécificité dans l'offre de logements.
Enfin, l'objectif de production annuelle de 3 000 logements sur l'Espace alpin induit 33 000 logements supplémentaires d'ici à 2030. Nous ne comprenons pas la corrélation avec l'objectif démographique de 33 000 habitants supplémentaires, qui sous-entendrait à terme un logement par habitant.

En matière de transports, nous regrettons qu'aucune porte d'entrée de la Région n'ait été matérialisée au Nord (Italie/Montgenèvre, Grenoble/Lautaret). Même si le désenclavement passe effectivement en partie par la gare TGV d'Oulx, la relation ferroviaire Gap-Grenoble n'est pas identifiée, la RN94 n'a pas été fléchée comme un axe routier structurant et l'accessibilité touristique n'est pas précisément définie.

Le tourisme est pourtant l'un des enjeux forts de notre territoire. Or le SRADDET ne traite pas réellement cette thématique en tant que telle, hormis au travers du prisme d'autres thématiques. La question se pose notamment de savoir comment pourront s'articuler les nouvelles stratégies foncières et immobilières promues par le SRADDET pour la redynamisation de stations de ski avec les règles liées à la consommation d'espace et au logement. Là encore, nous serons très probablement confrontés à des incompatibilités/incohérences entre règles.

Concernant la gestion des déchets, vous trouverez en PJ les délibérations prises par la CCGQ et le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Guillestre et de l'Argentière-la-Bessée, dans lesquelles sont mentionnées les réserves que nous apportons à ce schéma (délibérations prises dans le cadre de la phase de travail du schéma).

Les règles relatives aux problématiques environnementales doivent également tenir compte des caractéristiques des Hautes-Alpes et trouver une application par Espace. A titre d'exemple, favoriser une bande tampon de 300m autour des sites Natura2000 n'a pas de sens sur nos territoires majoritairement couverts par ce type de zonage.

Pour finir, nous nous interrogeons sur la question du suivi de ce schéma, et notamment sur la pertinence des futurs observatoires régionaux de la consommation des espaces agricoles, du foncier économique et du commerce.

En effet, il est indispensable que ces indicateurs soient d'une qualité/précision suffisantes sur nos territoires, et en lien avec nos propres bases de données (notamment peut-être grâce à notre Système d'Information Géographique mutualisé au niveau départemental). L'actuelle mise en place de l'observatoire du foncier économique à partir des données de la CCI soulève des craintes quant à la fiabilité des données utilisées, alors même qu'il constituera l'un des indicateurs de suivi.
Concernant l'observatoire de la consommation d'espace, nous insistons sur le manque de précision de la base OCSOL si celle-ci est là encore retenue comme référence.

Enfin, quand bien même ces observatoires seraient en lien avec nos propres systèmes d'information, ils nécessiteraient moyens et ingénierie pour être alimentés. Or nos collectivités ne disposent que de ressources limitées ne nous permettant pas de suivre l'évolution du territoire avec la précision requise par les indicateurs de suivi du SRADDET.

Grâce à son cadre exceptionnel, l'Espace alpin est l'un des atouts majeurs de la Région SUD.
Pour autant, au vu des objectifs et règles qui s'imposeront directement à nos PLU, nous craignons que le SRADDET ne freine ses collectivités dans le nécessaire développement économique, touristique et démographique dont elles ont besoin pour rester attractives, performantes et dynamiques.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ces différentes questions, afin que l'égalité entre les territoires insufflée par le SRADDET soit une réalité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information et aborder avec vous ces différents points.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Max BREMOND

005-200067452-20180614-20180626386-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille dix huit et le 14 juin 2018 (14 juin 2018) à 18h00 minutes, *le* **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, *régulièrement convoqué en date du 8 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal de Risoul, sous la présidence de* **MR Max BREMOND.**
Le Secrétaire de Séance est Mme GUIGNARD Danielle.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)**
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	**AIGUILLES** Serge LAURENS	**ARVIEUX** Philippe CHABRAND Christian BLANC	**CEILLAC** Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	**EYGLIERS** Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	**GUILLESTRE** Bernard LETERRIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD	**MOLINES EN QUEYRAS** Valérie GARCIN EYMEOUD
MONT-DAUPHIN	**REOTIER** Michel MOURONT	**RISOUL** Max BREMOND Jean-Luc BRUN	**RISTOLAS** Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	**SAINT CREPIN** Jean-Marc BERNAUDON	**SAINT VERAN** Danielle GUIGNARD	**VARS** Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN EYMEOUD ; Dominique BUCCI ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Gilbert FIORLETTA donne pouvoir à Michel MOURONT ; Jean-Louis QUEYRAS donne pouvoir à Jean-Marc BERNAUDON ;
Présence de M.CANNAT, conseiller départemental
Excusé : Marco GESTIERO ;
Qui ont pris part à la délibération (29)
Votes : Pour 29 Contre 0 Abstention 0

Délibération n° 154

OBJET : BUDGET ANNEXE OM
AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS EN REGION PACA

Vu *le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-32 ;*
Vu *l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017 ;*
Vu *l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;*
Vu *la délibération N°009 du 05 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil Communautaire accordées au Président modifiée par la délibération n° 183 bis du 06 juillet 2017 ;*
Vu *l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1er Vice - Président ;*
Vu *le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets élaboré par le Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur faisant l'objet de consultations administratives, et soumis pour avis à l'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets, en application de l'article R.541-22 du Code l'Environnement ;*

Considérant *l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 7 juin 2018*

Contexte :
Le rapporteur indique que la Région PACA est chargée d'élaborer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, suite à la loi NOTRe promulguée le 07 août 2015.

Lacs et Gorges du Verdon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REÇU LE
15 FEV. 2019
CABINET

Communauté de Communes
Lacs et Gorges du Verdon
Place Martin Bidouré
83630 Aups

04 94 70 19 12
accueil@cclgv.fr
www.cc-lacsgorgesverdon.fr

Aups, 12 février 2019

M. le Président
À
M. le Président de la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Objet : Avis de la CCLGV sur le SRADDET
Suivi par : RB-2019-01

Monsieur le Président,

Vous m'avez consulté au sujet du projet arrêté de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) de la Région SUD, et je vous en remercie.

Je tiens à saluer l'engagement et la qualité du travail accompli par vos équipes qui ne manquera pas de nous guider dans l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrite le 04 octobre 2018.

À la lecture du SRADDET, je souhaite cependant vous faire part de nos inquiétudes, au premier rang desquelles une certaine ambiguïté quant au rattachement de notre communauté à *l'espace alpin* du SRADDET.

En effet, si le SRADDET nous place clairement dans son *espace alpin* comme nous l'avions requis, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets nous inclus dans *l'espace Provençal*.
Or le caractère très rural et montagneux de notre territoire justifie que nous adossions notre projet de SCoT aux prescriptions dédiées à *l'espace alpin*, et non à celles très « urbaines » de *l'espace Provençal* du SRADDET.

Je souhaiterais donc m'assurer que notre appartenance à *l'espace Alpin* ne sera pas mise en question par notre intégration à la partie « provençale » du PRPGD.

Par ailleurs le SRADDET veut conforter les centralités, mais qu'en est-il du développement des petites communes ? La stratégie urbaine du SRADDET donne le sentiment que les espaces ruraux, en particulier touristiques, auraient vocation à être sanctuarisés.

Je souhaite donc attirer votre attention sur le risque de voir notre territoire figé au détriment d'un développement diversifié.

Toutefois, je note avec grand intérêt que le SRADDET prévoit une mise en œuvre participative et des instances de dialogue, qui je l'espère nous permettrons de travailler de concert à la mise en œuvre du SRADDET, en particulier à l'occasion de l'élaboration de notre SCoT.

En exprimant un avis favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
Rolland BALBIS

Communauté de Communes LACS et GORGES du VERDON
83630 (Var)

Pays des Écrins
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REÇU LE
15 FEV. 2019
CABINET

Mr le Président

REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

27, place Jules Guesde

13481 MARSEILLE Cedex 20

L'Argentière, le 11 février 2019

Ref : CDDA/YA/NP/2019- 0106

Objet : avis au titre des personnes publiques associées sur le SRADDET de la Région PACA

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 novembre, vous m'avez saisi afin de vous faire part des avis de la Communauté de communes et du SCOT du Pays des Ecrins sur votre projet de SRADDET.

De manière générale

vous abordez le territoire de façon sectorielle différenciant les entités rhodanienne, provençale, azuréenne et alpine. Si cette sectorisation semble adaptée, il est à regretter qu'elle ne soit pas déclinée au niveau de la rédaction des règles. Il apparait que la spécificité montagne n'apparait pas suffisamment.

En effet, dans le SRADDET, le « E » signifie « Egalité », or le fait d'appliquer une règle commune à des territoires qui sont gérés différemment (de façon inégalitaire) n'est pas adapté. Cela revient à pénaliser les bons élèves au détriment des autres.

Objectif 47 : « maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces » : cet objectif nous amène un certain nombre de remarques liées à notre spécificité montagne.

Les territoires alpins sont soumis depuis 1985 à la loi Montagne qui oblige déjà à :

Maison du Canton – 404, avenue du Général de Gaulle – BP 2 – 05120 L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE
Tél : 04 92 23 11 17 – Fax : 04 92 23 04 09 – E-mail : info@cc-paysdesecrins.com
Site internet : www.cc-paysdesecrins.com

- Prendre en compte notamment la préservation des espaces agricoles,
- Prendre en compte le principe d'urbanisation en continuité de l'existant dans le but d'éviter le mitage des espaces vierges, ainsi que les dépenses qui pourraient être induites par l'étalement urbain (réseaux, transports...).

Bien qu'appliquée assez tardivement sur nos territoires alpins, la Loi Montagne est la règle. Elle est appliquée à la lettre dans tous les documents d'urbanisme, notamment avec une administration de l'Etat qui y veille de manière scrupuleuse (CDNPS saisie dans le cas de demande de dérogation à la constructibilité en continuité ; la CDPENAF chargée d'évaluer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les documents d'urbanisme...).

De plus, la loi ALUR affiche des objectifs de réduction de consommation foncière. Il serait nécessaire de ne pas être plus restrictif que la loi et l'objectif de réduction de 50% de l'espace consommé nous semble à revoir pour les territoires de montagne.

En termes de mobilité et portes d'entrées du territoire régional :

Il apparait nécessaire d'apporter une attention plus importante aux liaisons transfrontalières via le Col de Montgenèvre et surtout consolider la liaison ferroviaire via la gare d'Oulx qui est primordiale pour notre territoire.

Concernant l'accessibilité raisonnée aux sites :

Il est nécessaire également d'ajouter le site du Pré de Mme Carle comme étant un site en risque de saturation et sur-fréquentation. Cet accès est la 1ére porte d'entrée du Parc National des Ecrins avec près de 80.000 visiteurs de juin à août.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président

Cyrille DRUJON D'ASTROS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS

AR PREFECTURE
006-240600593-20190207-190206-DE
Reçu le 14/02/2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de communes du pays des Paillons

OBJET :

Avis sur le projet de SRADDET arrêté par la Région

Décision n° 19 02 06

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 7 février, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Robert Nardelli, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Gérard Branda, Edmond Mari, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Bernard Martinez, Madame Evelyne Laborde, Monsieur Yves Pons, Madame Edith Lonchampt, Messieurs Gérard Stoerkel, Jacques Saulay, Georges Gaede, Madame Michèle Maurel, Messieurs Gérard De Zordo, Philippe Mineur, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Jean Nicolas, Madame Béatrice Ellul et Monsieur Georges Blanc formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Nadine Ezingeard par Monsieur Francis Tujague, Monsieur Pierre Vestri par Monsieur Gérard De Zordo et Madame Alexandra Russo par Messieurs Robert Nardelli

Absents excusés : Messieurs Jean-Marc Rancurel, Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo et Monsieur Jean-Marie Franco

Madame Christiane Blanc-Ricort a été nommée secrétaire de séance

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république instaurant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
Vu l'article L.4251-6 du Code Général des collectivités territoriales,

Le président informe le conseil que la Communauté des communes du Pays des Paillons a été saisie en date du 12 novembre 2018 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour émettre un avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Il rappelle que la CCPP a déjà émis trois contributions au cours de la procédure d'élaboration de ce document :

- celle du 15 mars 2017 était essentiellement axée sur le positionnement de la Région vis-à-vis de l'ensemble des territoires qui la compose ;
- celle du 7 novembre 2017 était axée sur la stratégie régionale inscrite dans le SRADDET ;
- celle du 12 juin 2018 concernait le projet de règles.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de présents : 30
Nombre de votants :33
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

Si le document a beaucoup évolué au fil du temps et a pris en compte un certain nombre de remarques, les réserves demeurent sur un document global à l'échelle régionale qui a du mal à prendre en compte la multitude des territoires et des espaces qui composent la région : sa vision est en effet très centrée sur les métropoles et leur rayonnement malgré un portrait du territoire régional qui souligne les inégalités produites par ce modèle de développement déjà en place.

Pourtant, la réponse appropriée à apporter aux défis soulevés par le diagnostic semble toujours celle de la proximité, de l'accessibilité et de la complémentarité, et dans ce modèle-là, ce sont les communes, en particulier les petites et les moyennes, qui peuvent satisfaire les attentes des habitants au travers de moyens d'action suffisants.

AR PREFECTURE
006-240600593-20190207-190206-DE
Reçu le 14/02/2019

Dans ce contexte, le projet de SRADDET arrêté :

- reconnaît le maillage de notre territoire au sein de l'espace régional par la présence de nos trois communes pôles (Drap, Contes et L'Escarène) dans le réseau des centres locaux de proximité,
- prend en compte nos remarques sur l'impossibilité d'asseoir au niveau régional une croissance moyenne sur un espace autant hétérogène que l'espace azuréen,
- ne semble pas outrepasser l'écran SCOT pour s'imposer aux PLU sur certains sujets (l'agriculture, la stratégie habitat, les démarches alimentaires…),
- réaffirme que la stratégie commerciale à l'échelle régionale est avant tout une démarche de coopération de type interscot,
- propose deux règles sur les Pôles d'échanges multimodaux (LD2-OBJ39 et 40) qui méritent d'être mise en œuvre, d'une part parce que l'on est attaché à que ces PEM soient des polarités en termes de services et restent vivants, d'autre part parce que l'on souhaite qu'une vraie intermodalité y soit développée.

Aujourd'hui, si l'un de ces PEM (celui de L'Escarène) est en cours de construction et nous souhaitons qu'il soit au centre de l'intermodalité mais également des services à offrir à la population, celui de Drap-Cantaron voit une intermodalité inachevée et des services inexistants.

En effet, pour ce dernier, les lignes de cars desservant le territoire ne s'arrêtent pas sur le PEM mais sur l'autre rive du Paillon, ce qui complique le report modal et génère un flux de piétons qui traversent des routes à grande circulation pour rejoindre ou quitter la gare.

Nous devons travailler ensemble pour que ces deux règles du SRADDET s'appliquent pour ces PEM mais également sur l'ensemble de notre ligne ferroviaire, qui ne doit pas être mise en concurrence avec un service de type cars interurbains : la raison est bien simple, et s'explique par les importants flux routiers d'entrée/sortie de notre territoire vers la ville de Nice qui bloquent de la même manière les cars et les voitures particulières le long des axes de circulation.

Mais le SRADDET ne répond pas aux questions que l'on n'a pas cessé de réaffirmer au fil de son élaboration :

- comment conjuguer concrètement les objectifs du SRADDET dans les espaces hors métropoles, par quels moyens, étant donnés les déficits d'infrastructures et de services publics dont ces espaces souffrent ?
- comment concrètement remettre les communes au centre des services à la population en confortant les territoires ruraux dans leur rôle de maillage ?
- comment améliorer l'accessibilité des territoires ?

Ce dernier point est d'autant plus important que l'on note, dans le SRADDET arrêté, un changement de taille dans l'approche aux TC sur voie ferrée.

En effet, si la règle écrite précédemment se souciait de trouver de nouveaux modes de financement pour le réseau ferroviaire, aujourd'hui il est clairement affirmé que l'accessibilité doit se penser « tous modes ».

Ceci est une contradiction majeure d'une part avec la volonté régionale de réduire l'impact social et environnemental de l'autosolisme et d'autre part nuit à la qualité de vie des habitants des territoires hors métropoles.

Les axes ferroviaires sont des lignes de vie pour ces territoires, et leurs projets sont très souvent axés sur ces infrastructures pour bâtir un développement durable. C'est en particulier le cas de notre territoire, qui fait de la ligne ferroviaire Nice Breil l'axe majeur de structuration des Paillons.

AR PREFECTURE
006-240600593-20190207-190206-DE
Reçu le 14/02/2019

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son président,
après en avoir délibéré,

-**Emet** un avis défavorable au projet de SRADDET pour les raisons exposées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

LE PRESIDENT
MAURICE LAVAGNA

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20190128-D04-19-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

République Française *Département des Alpes de Haute Provence*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIS BUECH

EXTRAIT N° 04.19 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres du Conseil Communautaire : **SEANCE DU 28 JANVIER 2019**
- **En exercice :** 93
- **Présents ou représentés :** 74
- **Votants :** 74
- **Suffrages exprimés :** 64 (48 pour, 16 contre et 10 abstentions)
- **Secrétaire de séance :** M. Damien DURANCEAU

Le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Serres sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON
- Pour la commune de Clamensane : M. René FERRENQ représenté par son suppléant, M. Sylvain GOSIOSO
- Pour la commune d'Entrepierres : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune d'Eourres : Mme Caroline YAFFEE
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : M. Pierre-Yves BOCHATON représenté par sa suppléante, Mme Christiane DESAILLOUD
- Pour la commune de Garde-Colombe :
  - M. Edmond FRANCOU
  - M. Damien DURANCEAU
  - M. Daniel NUSSAS représenté par M. Damien DURANCEAU à qui il a donné procuration
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Patrick MASSOT
- Pour la commune de La Piarre : M. Eric ODDOU
- Pour la commune de Laborel : M. Jean-Louis PASCAL représenté par sa suppléante, Mme Evelyne GAUTHIER
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS représenté par M. Jean-Michel MAGNAN à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Philippe AMIC
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
  - M. Jean-Marc DUPRAT
  - Mme Martine GARCIN
  - M. Laurent MAGADOUX
  - M. Robert GARCIN représenté par Mme Martine GARCIN à qui il a donné procuration
  - Mme Dominique MICHELENA
  - M. Michel JOANNET
- Pour la commune de Lazer : M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD représenté par M. Alain D'HEILLY à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Thierry NEDELEC
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN
- Pour la commune du Poët : M. Jean-Marie TROCCHI
- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI
- Pour la commune de Méreuil : Mme Odile REYNAUD
- Pour la commune de Mison :
  - M. Robert GAY
  - M. Didier CONSTANS
- Pour la commune de Monêtier Allemont : M. Frédéric ROBERT
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20190128-D04-19-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR représentée par Mme Josy OLIVIER à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Alain GABET
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP représenté par M. Gérard MAGAUD à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Michel DESRUMAUX
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALLIER
- Pour la commune d'Orpierre : Mme Julie RAVEL
- Pour la commune de Rosans : Mme Josy OLIVIER
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD représentée par son suppléant, M. Éric RANGER
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Louis REY
- Pour la commune de Saint Geniez : Mme Catherine BLOCH représentée par son suppléant, M. Olivier CHABRAND
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Eric DEGUILLAME représenté par son suppléant, M. Michel COUBAT
- Pour la commune de Serres :
  - M. Bernard MATHIEU
  - Mme Marie-Christine SCHUMACHER
  - Mme Arlette CLAVEL MAYER
- Pour la commune de Sigottier : Mme Michèle REYNAUD
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- Pour la commune de Sisteron :
  - M. Daniel SPAGNOU
  - M. Jean-Pierre TEMPLIER
  - Mme Christiane GHERBI
  - Mme Nicole PELOUX
  - M. Marcel BAGARD
  - M. Nicolas LAUGIER
  - M. Michel AILLAUD
  - Mme Christiane TOUCHE représentée par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui elle a donné procuration
  - Mme Françoise GARCIN
  - Mme Christine REYNIER
  - M. Christophe LEONE représenté par M. Marcel BAGARD à qui il a donné procuration
  - M. Sylvain JAFFRE représenté par M. Daniel SPAGNOU à qui il a donné procuration
  - Mme Colette RODRIGUEZ représentée par Mme Christine REYNIER à qui elle a donné procuration
  - M. Michel BRUNET
- Pour la commune de Sorbiers : Mme Andrée GIORDANENGO
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune d'Upaix : M. Abel JOUVE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
  - M. Gérard NICOLAS
  - M. Albert MOULLET
  - Mme Isabelle BOITEUX
- Pour la commune de Valavoire : Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI représentée par M. Sylvain GOSIOSO à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Patrice COLOMBERO
- Pour la commune de Valdoule :
  - M. Gérard TENOUX
  - Mme Nathalie BOURGEAUD
  - Mme Liliane COMBE
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marguerite CHEVALIER représentée par M. Edmond FRANCOU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard MEFFRE.

Absents non représentés :

- Pour la commune de Barret sur Méouge : M. Jean-Philippe GEFFROY
- Pour la commune de Bayons : M. Patrick AURIAULT
- Pour la commune de Bellaffaire : Mme Marie-Claude NICOLAS-ARNAUD
- Pour la commune de Chanousse : M. Luc BLANCHARD
- Pour la commune de Châteaufort : M. Nicolas JAUBERT
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de Laragne-Montéglin : M. Gino VALERA

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20190128-D04-19-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

- Pour la commune de Laragne-Montéglin : M. Jean-Michel REYNIER
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane KUQI
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND
- Pour la commune de Sisteron : Mme Sylvia ODDOU
- Pour la commune de Sisteron : M. Jean-Philippe MARTINOD
- Pour la commune de Sisteron : Mme Céline GARNIER
- Pour la commune de Sisteron : M. Saïd SAOUDI
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON

<u>ORDRE DU JOUR</u> : Avis de la CCSB sur le projet de SRADDET

La loi NOTRe a instauré la réalisation par les Régions des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
Ces documents d'orientation sont chargés d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires :

- L'équilibre des territoires
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt général
- Le désenclavement des territoires ruraux
- L'habitat
- La gestion économe de l'espace
- L'intermodalité et le développement des transports
- La maîtrise et la valorisation de l'énergie
- La lutte contre le changement climatique
- La pollution de l'air
- La protection et la restauration de la biodiversité
- La prévention et la gestion des déchets

Le SRADDET se compose des documents suivants :

- Un rapport de présentation comprenant :
  - Une synthèse de l'état des lieux,
  - Les enjeux identifiés par domaine thématique
  - La stratégie régionale
  - Les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent
  - Une carte de synthèse et illustrative des objectifs au 1 / 150 000^{e}

- Un fascicule des règles générales regroupant :
  - Les règles générales, qui ont une valeur prescriptive. Les règles peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional et peuvent être assorties de documents graphiques et de mesures d'accompagnement dépourvus de tout caractère contraignant.
  - Le fascicule comprend également les modalités et indicateurs de suivi et d' évaluation de l'application des règles et de leurs incidences.

- Des annexes qui sont :
  - Le rapport de l'évaluation environnementale du SRADDET
  - Les annexes du Plan Régional de Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD)
  - Les éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
  - Le bilan du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20190128-D04-19-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

- La Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire (SCANT)

Le SRADDET est un document prescriptif dont les règles s'imposent aux documents d'urbanisme et de planification (SCOT, PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU).

La Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur a arrêté le projet de schéma le 18 octobre 2018. Ce projet est soumis à l'avis des personnes publiques associées, dont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale font partie.

L'état des lieux présenté dans le rapport conclut que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur cumule des atouts majeurs et de grandes faiblesses. Ainsi, l'aura, la renommée de la Région, ses secteurs dynamiques, ses paysages, sa biodiversité sont contrebalancés par une baisse de l'attractivité régionale, un ralentissement démographique, les inégalités, une forte consommation foncière et de nombreux dysfonctionnements en matière de transports.
Cet état des lieux donne lieu à la définition de trois lignes directrices :

- renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional,
- maîtriser la consommation de l'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau,
- conjuguer égalité et diversité des territoires solidaires et accueillants.

Le SRADDET appréhende les enjeux et la prise en compte de l'égalité des territoires au sein de quatre espaces régionaux : l'espace alpin, l'espace azuréen, l'espace provençal, l'espace rhodanien.

L'espace alpin représente 40 % du territoire régional et seulement 11 % des territoires urbanisés, 75 % des espaces « consommés » dans l'espace alpin concernent les Alpes-de-Haute-Provence (notamment autour de Manosque et la basse vallée Durance).

Concernant la maîtrise de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la règle LD2-OBJ47 définit les objectifs chiffrés en divisant au moins par deux le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observés entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030. Pour l'espace alpin, ces surfaces sont estimées à 1 100 hectares pour les espaces agricoles, naturels et forestiers, dont 57 % pour les espaces agricoles ; soit 137.5 ha/an. Ces chiffres ont été évalués à partir de la base OCSOL (vue satellite).

Concernant le développement de l'urbanisation et la croissance démographique, le SRADDET a défini une armature urbaine sur laquelle les documents d'urbanisme devront s'appuyer afin l'organiser l'accueil de la croissance de la population dans les espaces les mieux équipés et les mieux desservis par les transports en commun, et situés à proximité des emplois.
Trois niveaux de centralité ont été définis : les centralités métropolitaines, les centres régionaux et les centres locaux et de proximité.

Pour l'espace alpin, les communes de L'Argentière-la-Bessée, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint- Nicolas, Guillestre, Embrun, Veynes, Tallard, Seyne, Laragne-Montéglin, Sisteron, Barcelonnette, Peipin, Château-Arnoux-Saint-Auban, Banon, Forcalquier, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Annot, Castellane, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Riez, Sainte-Tulle, Aups, Puget-Théniers, sont définies en tant que centres locaux et de proximité.

Le projet de SRADDET applique également la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace aux zones d'activités économiques. Il préconise la densification, la réhabilitation et la modernisation des zones existantes aux dépends de l'ouverture de nouvelles zones qui devront être réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.

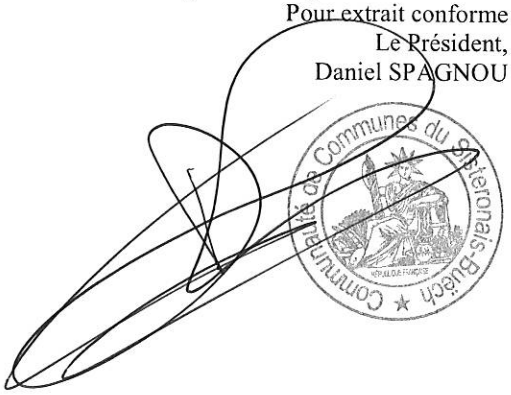
Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20190128-D04-19-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Au vu des éléments présentés dans le rapport, des éléments du fascicule des règles et des annexes, et après en avoir délibéré le conseil communautaire émet un avis favorable sur le projet de SRADDET tout en demandant à la Région :

- de préciser les modalités de gouvernance des instances territoriales de dialogue destinées, à l'échelle de l'espace alpin, à accompagner la déclinaison des objectifs et de modulation des règles (croissance démographique, consommation de l'espace, productions de logements à l'échelle des intercommunalités) ;
- d'inclure les communes de Serres (1 300 habitants), Rosans (502 habitants) et la Motte du Caire (545 habitants) dans la liste des communes identifiées comme centres locaux de proximité (Règle LD2 – OBJ27 : Déclinaison de la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formalisation des objectifs différenciés par niveaux de centralité) ;
- de faire figurer l'aire Sisteronaise au même titre que Gap et Digne les Bains comme espace d'appui au développement économique sur la carte « Polarités et espaces à conforter » de l'axe « stratégie d'aménagement économique régionale - (LD1 - Axe 1 - Objectif. 5 du rapport de présentation) ;
- de reconsidérer pour l'espace alpin, le mode de calcul de la consommation des espaces les espaces agricoles, naturels et forestiers (EANF) observés sur la période de référence du SRADDET (Base OCSOL, vue satellite) au regard de la consommation réelle observée sur la même période (Règle LD2-OBJ47 A) ;
- de ne pas appliquer le principe de réduction par deux de la consommation des espaces naturels dans les territoires de faible densité de population.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.
Pour extrait conforme
Le Président,
Daniel SPAGNOU



Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06 FEV. 2019
ID : 084-248400335-20190206-006_2019-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convocation envoyée le : 29.01.2019
Membres en exercice : 40 titulaires/3 suppléants
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 35

DELIBERATION 006-2019
L'an deux mille dix-neuf et le 4 février à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire à Puyméras.

ETAIENT PRESENTS : Roland RUEGG (Brantes) ; Liliane BLANC, Marie-France BOZZI (Buisson) ; Evelyne VILELA (Cairanne) ; Florence BERTRAND, Daniel PEYRE (Crestet) ; Dany AUBERT, Corinne GONNY (Faucon) ; Frédéric ROUX, Marie-Claire CARTAGENA (Mollans sur Ouvèze) ; Roger TRAPPO, Danielle GATIGNOL (Puyméras) ; Aimé ROBERT, Séverine EYSSERIC (Rasteau) ; Jean-Bernard SAUVAGE, Bernard MAURIN (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER, Sylviane LAFFONT, Gilbert ROUGET (Sablet) ; Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux) ; Jean-Marc BELLIARDO (Saint Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (Saint Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Thierry GOLIARD, Hélène MEFFRE (Séguret) ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Danielle MLYNARCZYK, Robert LIONS (Vaison la Romaine) ; Pierre ARNAUD, Etienne RENET (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES : Roger ROSSIN (Cairanne) ; Xavier BERNARD (Entrechaux) ; Jean-Pierre COUDERC (Saint Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND (Saint Romain en Viennois) ; Jean Claude BORDE (Saint Roman de Malegarde) ; Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) ;

ETAIENT ABSENTS : Gabriel FAYEL, Dany LEFEBVRE (Entrechaux) ; Corinne COLIN (Saint Marcellin les Vaison) ;

Secrétaire de séance : Florence BERTRAND

OBJET : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX SUR LE PROJET DE SRADDET DE LA REGION PACA			
VOTE	**POUR**	**CONTRE**	**ABSTENTION**
NOMBRE DE VOTANTS	**35**		

Monsieur le Président explique la communauté de communes Vaison Ventoux est appelé à émettre un avis sur le projet de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires tel que la région PACA l'a élaboré et arrêté le 18 octobre 2018. A cette fin, des éléments de présentation synthétiques et compréhensibles ont été présentés aux élus de l'intercommunalité et la globalité du Schéma a été proposée en accès par voie dématérialisée.

Monsieur le Président précise que ce dossier a fait l'objet d'un important travail en InterSCoT Vaucluse regroupant les SCoT du Bassin de vie d'Avignon, celui d'Apt, de Cavaillon, de Vaison Ventoux, et du Pays d'Arles dont le fonctionnement territorial est aussi orienté vers l'aire Avignonnaise.

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le
ID : 084-248400335-20190206-006_2019-DE

Il précise que ce travail a permis d'élaborer des analyses et des contributions communes tout au long de l'élaboration de ce schéma : une première en octobre 2017 et la seconde en Juin 2018. Dans le cadre de ces courriers, nous avons fait valoir des positions quant aux volontés de développement de ce territoire et émis des avis et des remarques sur les

VU la loi NOTRe, nouvelle organisation territoriale de la République, du 7 août 2015,

VU l'arrêté de la Région PACA du 18 octobre 2018,

VU la délibération 070-2010 du 21 juillet 2010 approuvant le SCoT Pays Voconces,

VU la proposition d'avis de la commission Aménagement du territoire réunie le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT que la phase de concertation est à ce jour terminée, il convient de donner un avis sur le projet de SRADDET de la Région PACA arrêté le 18 octobre 2018.

CONSIDERANT l'analyse du SRADDET en InterSCoT et en commission aménagement (réunie le 24/01/2019), il est proposé l'avis suivant :

Le contenu du SRADDET poursuit globalement les mêmes objectifs et orientations que le SCoT, tant celui approuvé en 2010 que celui en cours de révision et qui sera prochainement arrêté. En effet, les obligations réglementaires qui s'y appliquent sont aussi les mêmes que pour les SCoT.

La stratégie territoriale apparait cohérente avec l'organisation territoriale telle qu'on la connait aujourd'hui, les ambitions stratégiques sont également pertinentes au regard des grandes caractéristiques de la Région.

Toutefois, l'intercommunalité s'oppose à :

- la règle LD3-OBJ52 qui propose un taux moyen de croissance démographique fixé à 0,4%/an pour l'espace rhodanien.

  Ce taux n'apparait pas assez ambitieux et ne permettra pas de poursuivre la logique de développement de notre territoire.

  Par ailleurs, il est fait remarquer que le fait d'indiquer dans la règle, une valeur absolue pour chacun des quatre grands espaces territoriaux ne facilitera pas la mise en œuvre et interroge sur la déclinaison infra territoriale ensuite possible.

  Nous proposons que ce taux soit revalorisé à 0,8%, nous engageant par ailleurs à réduire par 2 le rythme de consommation de notre espace

- la règle LD2-OBJ47 A qui propose une division par deux le rythme de consommation foncière (objectif que nous ne contestons pas) mais qui fixe comme référence, un nombre d'hectares qui ne nous apparait pas cohérent avec nos propres analyses

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le
ID : 084-248400335-20190206-006_2019-DE

Nous proposons de laisser aux SCoT et à l'inter SCoT l'exercice de quantifier la consommation passée avec des données plus précises, tout en fixant le cap de réduire significativement cette consommation en fonction des réalités propres à chacun

Par ailleurs, la rédaction des règles pose également quelques questions et appelle des remarques telles que synthétisées dans le tableau ci-joint et il est proposé de transmettre ces éléments.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à l'avis proposé par le Président, tel que détaillé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président

Jean Pierre LARGUIER



Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06 FEV. 2019
ID : 084-248400335-20190206-006_2019-DE

L'analyse synthétique des principales règles proposées aya

LIGNE DIRECTRICE 1 - RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

OBJECTIF 5 - Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

LD1 - OBJ5 A Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.
Accord sur le principe proposé, tout en veillant à rester sur une quantification du potentiel de densification d'échelle SCOT et non pas de PLU(i).

LD1 - OBJ5 B Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.
La règle est pertinente mais l'outil SCOT doit surtout permettre d'identifier et prioriser cela sur les ZA peu denses où il reste du foncier à mobiliser. En effet, il apparait important que cette requalification génère du foncier nouveau.

LD1 - OBJ5 C Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme
Toutes les zones d'activités n'ont pas les mêmes opportunités de développement de ces modes de déplacement, notamment dans les espaces plus ruraux. Le SCOT doit avant tout permettre de hiérarchiser les ZA et définir des modalités de desserte en fonction du statut de la zone.

OBJECTIF 10 - Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

LD1 - OBJ10 A S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.
Accord sur le principe proposé d'autant plus que c'est déjà une obligation. L'échelon InterSCOT apparait pertinent pour traiter cet objectif.

LD1 - OBJ10 B Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels
Accord sur le principe proposé d'autant plus que c'est déjà une obligation dans les SCOT

LD1 - OBJ10 C Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.
Accord sur le principe et pour l'intégrer dans la mise en œuvre des nouveaux projets autant que possible.

OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

LD1 - OBJ11 A Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.
La règle parait intéressante mais : - Attention au terme d'objectifs : doivent-ils être chiffrés ? ce qui parait impossible à faire au niveau SCOT. - Cela n'est pas généralisable sur toutes les opérations, le SCOT peut cibler les secteurs de développement et de renouvellement stratégique où il imposerait ces objectifs - De tous les objectifs fixés dans la règle, celui faisant référence à la neutralité énergétique est le plus difficile à tenir de manière systématique. D'ailleurs dans la motivation de la règle, il est dit : ajuster les niveaux d'ambition au regard du contexte de l'opération - Quid de la pertinence de la notion de résilience au changement climatique, qui nous apparait plus pertinente à l'échelle du SCOT plutôt qu'à celle de l'opération

LD1 - OBJ11 B Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau règlementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti
Le SCOT peut recommander mais pas systématiser cet objectif, sauf à être en capacité d'identifier des « secteurs stratégiques de rénovation ». Pour cela, le PCAET est le document le plus adapté

OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012

LD1 - OBJ12 A Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.
Accord sur le principe, mais des études spécifiques seront nécessaires pour voir si le potentiel existe et si les contraintes techniques et financières ne sont pas bloquantes. Pour cela, le PCAET est indispensable pour tester la faisabilité

LD1 - OBJ12 B Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.
Règle impossible à généraliser pour tous les projets. Le SCOT incite et peut cibler les secteurs où des études devraient être menées pour étudier le potentiel Ce ne sera pas possible dans TOUS les projets de zones ce n'est pas réaliste et réalisable. Cela a déjà été dit en contribution InterSCOT Rhodanien juin 2018.

LD1-OBJ12 C Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif
« Prévoir et assurer » paraissent des termes trop contraignants pour cette thématique pour lesquels le code de l'urbanisme ne donne pas beaucoup de leviers réglementaires contraignants. Le seul outil opérationnel semble être les OPAH qui chiffrent les objectifs sur la base d'étude spécifiques de l'état du parc. Le terme « tendre vers » apparait plus adapté. De plus, la définition du parc ancien serait utile.

OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

LD1 - OBJ14 A Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.
Accord sur le principe proposé mais « l'identification » ne relève pas du travail des SCOT. Les informations sur les secteurs vulnérables doivent être soit disponibles dans le SDAGE, soit définies par les syndicats compétents en la matière. Sur la base de ces éléments, les SCOT définissent les modalités de protection de ces secteurs (constructions adaptées, création ou non de nouvelles infrastructures, préservation des espaces naturels et agricoles..). Par contre, le SCOT n'a pas de levier sur les mesures de gestion ou les pratiques agricoles. La préservation de la ressource en eau est un enjeu important sur le territoire rhodanien, et le niveau InterSCOT apparait le plus pertinent pour tenir les objectifs.

OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

LD1 - OBJ15 Sur les « espaces a enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques
Les SCOT doivent d'ores et déjà définir une trame verte et bleue qui identifie les secteurs complémentaires à ceux déjà couverts par un dispositif de gestion. Le SCOT définit de orientation de préservation en restant dans son champ de compétence (constructibilité ou pas, préservation des IAE…), il ne peut pas faire de référence aux pratiques de façon contraignante et ne constitue pas un document de gestion. La question de la remise en état est très difficile à définir dans le cadre du SCOT.

OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

LD1-OBJ16 A Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt
Pas de compétence SCOT, à renvoyer sur les chartes de PNR, les outils type chartes forestières.

LD1-OBJ16 B Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques
IDEM - Pas de compétence SCOT, à renvoyer sur les chartes de PNR, les outils type chartes forestières.

OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

LD1 - OBJ19 A Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage
Le SCOT peut identifier, valoriser, et justifier le potentiel de développement des différentes types d'énergie mais pour ce qui est des solutions de pilotage intelligent et de stockage, ce n'est pas du tout son champ de compétence. Le PCAET est l'outil le plus adapté.

LD1 - OBJ19 B Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : biomasse, éolien, solaire, petite hydroélectricité, innovations
Cela parait plus relever des PCAET que des SCOT ou PLUi; on peut afficher des objectifs mais pas des outils de déclinaison.

LD1 - OBJ19 C Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables : - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier
La règle devrait se limiter à la première phrase. Par ailleurs, pourquoi cibler uniquement l'espace forestier pour ces critères, on rappelle également que le code de l'urbanisme, en dehors de ce qu'il impose par lui-même, n'autorise pas à imposer des études pour autoriser des projets.

LD1 – OBJ22B C Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité
Ne concerne pas les SCOT.

LD1 – OBJ26 Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale
les SCOT peuvent l'évoquer dans le PADD et peuvent localiser les équipements ou sites privilégiés dans le DOO mais pas aller au-delà.

Ligne directrice 2 – MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU

OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 relatifs à la stratégie urbaine régionale

LD2- OBJ27 Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace : les trois niveaux de centralité : →Centralités métropolitaines (dont Avignon – Le Pontet – Sorgues -Vedène) →Centres régionaux (dont Carpentras, Orange, Cavaillon) →Centres locaux et de proximité (dont Valréas, Vaison, Monteux, Sault) les quatre types d'espace : →Espaces les plus métropolisés →Espaces sous influence métropolitaine →Espaces d'équilibre régional →Espaces à dominante naturelle et rurale
Accord sur le principe proposé, et accord aussi avec la hiérarchie du SRADDET mais les modalités de déclinaison doivent être laissées à l'appréciation des SCOT.

OBJECTIF 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

LD 2 – OBJ 35 Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : → en quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT → en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM
Accord avec le principe, mais soit le SCOT quantifie, soit il peut aussi simplement imposer des densités renforcées sur ces secteurs stratégiques.

OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

LD 2 – OBJ 36A Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie
Accord sur le principe proposé.

LD 2-OBJ 36B Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maitrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes
Accord sur le principe proposé.

OBJECTIF 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

LD 2 – OBJ 37 Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables a la biodiversité en ville et a l'adaptation au changement climatique
Accord sur le principe proposé.

OBJECTIF 47 Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces

LD2-OBJ47 A Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire
Cette règle **constitue une réserve**. Pour l'espace rhodanien, le chiffre de référence mentionné dans le SRADDET est de 1290 ha perdus, soit 161 ha/an. Dans le cadre des SCOT en cours de révision ou d'élaboration, les analyses plus fines qui sont conduites permettent de disposer d'un chiffre plus précis et qui va bien au-delà de 160 Ha/an. Le chiffre de référence est donc considéré comme erroné pour notre territoire et ne peut donc en aucun cas servir de base pour l'évaluation des SCOT en matière de limitation de consommation d'espace. Aussi, il est proposé de laisser aux SCOT et à l'interSCOT l'exercice de quantifier la consommation passée avec des données plus précises, tout en fixant le cap de réduire significativement cette consommation, en chiffrant la consommation d'espace par habitant supplémentaire et en argumentant sur l'écart avec la moyenne régionale de 430m²/habt sup.). En complément, il est rappelé que le code fixe comme période de référence, les 10 années précédant l'approbation du SCOT, ce qui diffèrera donc systématiquement de la période 2006-2014. De même, l'horizon 2030 n'est pas tenable et dépendra des horizons des SCOT. Enfin, il est également proposé que le SRADDET donne une définition de « artificialisation ».

LD2-OBJ47 B Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants → Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante → Diversité et compacité des formes urbaines → Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville → Préservation des sites Natura 2 000
Accord sur le principe proposé, cela correspond de toute façon aux critères de l'évaluation environnementale des SCOT. Proposer une définition pour « enveloppe urbaine » constituerait un plus.

OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional

LD2-OBJ49 A Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030
Accord sur le principe « d'éviter ». L'objectif d'atteindre « zéro perte à horizon 2030 » est très louable mais sera très difficile à tenir sur certains territoires vauclusiens. En effet, la quasi-totalité des extensions urbaines, aussi limitées seraient-elles, se feront sur des terres agricoles qui sont pour la grande majorité irriguées ou irrigables. Les espaces agricoles se situent en limite immédiate des enveloppes urbaines. Le principe de compensation systématique mériterait par ailleurs, un travail partenarial

complémentaire important pour assurer une mise en œuvre adéquate. Enfin, l'horizon 2030 n'est pas tenable et dépend des horizons des SCOT.

LD2-OBJ49 B Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants : →Potentiel agronomique →Potentiel de maraichage à proximité des espaces les plus urbanisés →Cultures identitaires →Productions labellisées →Espaces agricoles pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection règlementaire à une échelle intercommunale
Accord sur les critères proposés mais question sur la notion de « culture identitaire » : quelle définition associée ? Le SCOT pourra uniquement préconiser les outils. De plus, Il parait plus pertinent de parler de « la valeur économique » à la place de « potentiel agronomique » (exemple terres pauvres pour maraichage peuvent être intéressantes pour la vigne). Enfin, il est proposé de supprimer la référence « au potentiel de maraichage » et parler plutôt de « potentiel pour l'agriculture périurbaine ».

OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

LD2-OBJ50 A Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers
Accord sur le principe proposé et valoriser la plus-value d'une approche InterSCOT

LD2-OBJ50 B Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées : →→Sous-trame forestière →→Sous-trame des milieux semi-ouverts →→Sous-trame des milieux ouverts →→ Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes →→Sous-trame du littoral
Accord sur le principe proposé. Mais les SCOT élaborent leur TVB avec leur propre méthode mais en démontrant la compatibilité avec le SRADDET. Ainsi, des SCOT de l'espace rhodanien proposent une sous trame agricole non prise en compte dans le SRCE/SRADDET.

LD2-OBJ50 C Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides
Accord sur le principe proposé mais toujours en respectant le champ de compétence des SCOT.

LIGNE DIRECTRICE 3- CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

OBJECTIF 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale

LD3-OBJ52 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace - Rappel des objectifs régionaux par espace : Espace provençal : • 200 000 habitants supplémentaires en 2030 • 450 000 habitants supplémentaires en 2050 Espace azuréen : • 85 000 habitants supplémentaires en 2030 • 200 000 habitants supplémentaires en 2050 Espace rhodanien : • 56 000 habitants supplémentaires en 2030 • 124 000 habitants supplémentaires en 2050 Espace alpin: • 33 000 habitants supplémentaires en 2030 • 65 000 habitants supplémentaires en 2050 Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.
Cette règle constitue une réserve pour les SCOT de l'espace rhodanien. Comme cela a été exprimé à plusieurs reprises, et notamment dans notre contribution de juin 2018, le taux de croissance démographique de 0,4%/an (soit 56 000 habitants à horizon 2030) ne nous apparait pas suffisamment ambitieux. Pour l'espace rhodanien, Il correspond au seul solde naturel et ne nous laisse aucune marge de manœuvre pour accueillir de nouveaux habitants. L'espace rhodanien ambitionne une croissance plus proche de 0,8%/an tout en s'engageant à une division par 2 de la consommation d'espace. On rappelle à nouveau que ce territoire est un territoire d'interface avec la Région Occitanie qui se projette sur une progression démographique de 1,2%/an. Ainsi, nous pouvons déjà constater que les SCOT voisins affichent des taux bien plus ambitieux ex/ le Gard Rhodanien se fixe une ambition à 1,1%/an, le SCOT d'Uzège Pont du Gard 1,6%/An, et le SCOT de Nîmes 1%/An. D'un point de vue méthodologique, indiquer une valeur absolue (nombre d'habitants) ne facilite pas la déclinaison dans les SCOT. L'absence de règles sur les modulations possibles entre les différents types d'espaces (sous influence, équilibre….) ne facilite pas non plus la déclinaison du SRADDET.

OBJECTIF 59 Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

LD3-OBJ59 Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain Définition du logement abordable : accession sociale, locatif intermédiaire, locatif social, logements réhabilités conventionnés
Cette règle est à nuancer en fonction des spécificités des territoires (rural/ urbain, concerné ou non par la loi SRU et selon le niveau de retard sur les objectifs LLS). Le chiffre de 50% n'est pas pertinent ni tenable sur tous les territoires. Enfin, la définition du « logement abordable » parait trop restrictive : quid des logements communaux par exemple ?

Enfin, une carte des objectifs non prescriptive, établie au 1/150 000ème, compose également le dossier. Cette cartographie s'avère difficile à lire et peu compréhensible et il est proposé de demander une simplification :

REMARQUES SUR LA CARTOGRAPHIE du SRADDET au 1/150 000

Remarques sur le graphisme

Problème de lisibilité lorsque le graphisme de la tache urbaine (objectif 47) se superpose à la couche PNR (l'objectif 54), il s'agit d'un problème de cumul d'aplats de couleurs liés à la couche « occ sol » et à la couche du périmètre administratif des PNR.

Ceci est particulièrement visible sur les Alpilles et la Camargue.

De plus, la légende de l'objectif 54, ne couvre pas tout le périmètre administratif des PNR.

Délimitation des espaces métropolisés / sous influence / d'équilibre

La meilleure solution serait de privilégier une carte schématique au sein d'une vignette à part, avec uniquement les différents espaces de l'objectif 31 à 34 (les différents espaces de la stratégie urbaine). Cela éviterait notamment les effets de coupure pouvant être observés au sein d'une même commune.

Remarques Objectif 1

Avignon devrait être identifiée en tant que porte d'entrée régionale. Par ailleurs, concernant l'aéroport, il va être nécessaire de créer de nouvelles pistes afin de le mettre aux normes, au risque de perdre des lignes commerciales.

Ajouter la déviation d'Orange.

La localisation de la LEO n'est pas exacte, elle est située trop au Sud.

Indiquer les projets soutenus par les territoires de réouverture des gares du Pontet et de Piolenc, ainsi que de la voie ferrée en rive droite du Rhône (logique d'interface avec l'Occitanie).

Il n'y a pas de règle associée au contournement autoroutier.

Remarques Objectif 2

« Développer les hinterlands avec les corridors ferroviaires et fluviaux » : on ne voit pas le graphisme de la légende correspondant à cet objectif sur la carte ; Avignon devrait être reliée par rapport au projet de port fluvial de Courtine.

Remarques Objectif 4

« Renforcer les grands pôles économiques » : supprimer la dimension touristique et culturelle, car on la retrouve partout sur les territoires.

L'axe Avignon-Carpentras ne présente pas réellement de continuité économique, il s'agit plutôt de sites économiques distincts.

Ajouter le technopôle de recherche d'Avignon-Agroparc.

La zone de St Martin de Crau est une zone logistique conséquente (même si son extension va être retirée du SCOT) ; l'aplat marron semble en conséquence insuffisant car il ne montre aucune dynamique.

Un ovale rouge, comme au Nord de Chateaurenard (déjà indiqué) pourrait être plus adapté. De même, Arles devrait bénéficier du même ovale rouge.

En effet, cet ovale rouge, qui correspond dans la légende à des "espaces à fort développement de développement économique", permettrait de montrer les dynamiques de ces territoires.

Remarques Objectif 5

« Ports sur le Rhône » : le port du Pontet n'est pas représenté ainsi que le port de croisière des Allées de l'Oulle (Avignon). La halte fluviale de Orange/Chateauneuf du Pape est mal positionnée et celle de Piolenc est absente.

Les espaces portuaires industriels d'Arles et de Tarascon doivent également être ajoutés. Par ailleurs, une halte fluviale à Tarascon ainsi qu'un port de plaisance aux Saintes Maries de la Mer doivent être ajoutés. La halte fluviale située au niveau de Salin de Giraud en Camargue doit en revanche être supprimée.

Les ports du Gard / Occitanie pourraient être ajoutés (dans la logique d'interface entre régions), notamment ceux de Laudun-L'Ardoise (port et halte fluviale) et de St-Etienne-des-Sorts (halte fluviale).

Remarques Objectif 6

Arles pourrait être indiquée en tant que « autre pôle d'enseignement supérieur » car la ville dispose notamment de l'école de photographie, MOpa, IUT de droit, ...

Remarques Objectif 36

« Réinvestir au cœur des espaces les plus métropolisés les espaces à fort enjeux de renouvellement urbain » : on ne voit pas les pictogrammes correspondants sur la carte.

Remarques Objectif 41

La liaison Arles-Nîmes devrait être renforcée et ainsi être passée en fréquence Interville (toujours dans le souci de travailler les interfaces). Les A/R sont aujourd'hui nombreux entre les deux villes, l'offre en TC est faible. En outre, l'ouverture de la gare Manduel (2020) va demander un renforcement de l'offre en TC qu'il faut peut-être considérer dans le SRADDET.

En complément, la future gare de Manduel dans le Gard devrait être ajoutée (ce sera la gare TGV la plus proche d'Arles).

Remarques Objectif 48

« Lutter contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacements » : on retrouve, certainement par erreur, les « petits points » qui symbolisent ce phénomène sur des espaces comme la Camargue, le Ventoux, les Alpilles.

Remarques Objectif 56

« Réinvestir (...) les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain » : il n'y a pas que le cœur de l'agglomération avignonnaise qui doit être ciblé, les quartiers NPNRU par exemple présentent également un fort enjeu de renouvellement urbain.

Remarques Objectif 57

Le pictogramme utilisé pour les sites sous pression est utilisé pour des sites précis et des PNR. Deux pictogrammes différents pourraient être utilisés. Le projet de PNR du Mont Ventoux pourrait également être signalé.

Le massif des ocres concerne plusieurs sites, celui de Rustrel devrait être indiqué.

« Luberon » s'écrit sans accent sur le « e ».

« Lagarde » d'Apt est en un mot et non en deux mots.

Concernant les voies vertes, il s'agirait d'ajouter les voies suivantes, les plus structurantes :

- La liaison EV8 doit aller jusqu'à Tarascon
- La V862 : Val de Durance se situera sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée Plan d'Orgon - Barbentane (début des travaux prévus en 2019)
- Au Sud des Alpilles : potentiel de réhabilitation de la voie verte entre Fontvieille et Salon-de-Provence (étude en cours du Conseil Départemental mais de programmation de travaux)

Il n'y a aucun pictogramme sur St-Rémy-de-Provence, une « valise » pourrait à minima être indiquée (station classée de tourisme).

Le sens de la flèche bleue située le long du Grand Rhône sous Salin de Giraud n'a pas été compris.

Par ailleurs, à partir d'Arles, à l'Ouest, on parle du « Petit Rhône » et à l'Est du « Grand Rhône ».

AVIS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS COMPETENTS EN MATIERE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Pays d'Arles
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL & RURAL

Michel FENARD
Président du PETR du Pays d'Arles

à

Renaud MUSELIER
Président de la Région SUD-PACA
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille cedex 20

MF/AG/ 2019.02.018

Arles, le 11 février 2018

Objet : Demande de RDV suite à la consultation du PETR du Pays d'Arles dans le cadre du SRADDET

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SRADDET, nous avons été sollicités en novembre dernier en tant que Personne Publique Associée.

En premier lieu, nous tenons à vous remercier pour la qualité et la clarté des documents envoyés, de nous avoir associé tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet. Nous avons particulièrement apprécié les différents ateliers organisés à Marseille et Avignon pendant lesquels nous avons pu exprimer nos attentes et donner à voir nos propres stratégies territoriales. En outre, plusieurs contributions, vous faisant part de nos préoccupations d'élus locaux, ancrés dans la pratique quotidienne des territoires, ont également été envoyées en amont de l'arrêt du document au fur et à mesure de son avancée.

Cette co-construction a permis de proposer un projet arrêté dans lequel nous partageons l'analyse et les enjeux portés sur notre territoire qui est intégré à l'espace territorial Rhodanien, notamment caractérisé par sa position géostratégique et sa connexion avec la partie Est de la Région Occitanie. Nous partageons également l'ambition du SRADDET et la stratégie régionale déclinée autour des 3 grandes lignes directrices qui fixent un cap global, ambitieux et à long terme prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux, sociaux de notre territoire régional.

Toutefois, nous considérons que le SRADDET doit pouvoir donner une impulsion à nos projets de territoire et nous accompagner dans la recherche d'équilibres pour un développement durable. En effet, si le Pays d'Arles porte une identité paysagère et environnementale forte, il s'inscrit également dans des enjeux de rayonnement notamment économiques qui doivent, de notre point de vue, être complètement intégrés dans le SRADDET.

Ainsi, nous avons demandé, à plusieurs reprises dans nos précédentes contributions, l'intégration de certains éléments essentiels à l'aménagement et à l'unité de notre territoire.

A ce titre, Monsieur le Président, nous vous demandons un entretien afin d'échanger sur les enjeux de notre territoire et l'importance de l'intégration dans le SRADDET d'éléments liés à l'armature territoriale et à la liaison avec la Région voisine avec laquelle nous entretenons des relations fortes qui pourraient être davantage affichées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel FENARD

DCO PT

RAR

REGION
Provence - Alpes - Côte d'Azur
31 JAN. 2019
COURRIER ARRIVÉ

Syndicat **M**ixte
Comtat - Ventoux
Hôtel de Communauté
de la CoVe
1171 av. du Mont Ventoux CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

Carpentras, le 29 janvier 2019
AR N° 2C 049 378 9091 8
2019/S/548
Vos Réfs : RM/SPRT/D18-02000

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Planification Régionale et Territoriale
Délégation Connaissance Planification
Transversalité
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Désignation des pièces	Nombre
Délibération n°03-2019 : Avis Syndicat Mixte Comtat Ventoux sur le projet de SRADDET de la Région SUD-PACA Madame, Monsieur, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avis du Syndicat Mixte Comtat Ventoux en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux sur le projet de SRADDET de la Région SUD PACA. Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.	1

SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la CoVe
1171 av. Mt Ventoux, CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

PREF. 84
29.01.19

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 21 JANVIER 2019 à 14h30	
Date de convocation : 14 janvier 2019 **Affiché le** : 28 JAN. 2019 **Nombre de délégués** : 36 **Nombre de présents** : 23 **Nombre de pouvoirs** : 2 **Nombre de votants** : 25	L'an deux mille dix-neuf, et le-vingt-un janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

PRESENTS

Aubignan : M. REY	Crillon le Brave : M. GIRARD	Le Beaucet : Absent	Mormoiron : M. BOISSON	Suzette : M. MAZAS
Aurel : Excusé	Ferrassières : Absent	Loriol du Comtat : M. BORGO	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Excusé
Beaumes de Venise : M. POTTAM	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. BODON	Saint Didier : M VEVE	Venasque : M. BEZERT
Beaumont du Ventoux : M. BREMOND	Gigondas : M. MEFFRE	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Absent	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. PETIT	Lafare : Excusé / a donné pouvoir	Mazan : M. MEGEL	St Pierre de Vassols : M. GRICOURT	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : Excusé	Méthamis : Absent	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : Excusé	Sarrians : M. VILLON	
Caromb : Excusé	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : Excusé / a donnée pouvoir	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Anrès (Lafare) à Monsieur Vève (Saint-Didier); Monsieur Gabert (Monieux) à Monsieur Roux (Malemort du Comtat).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Roux a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°03-2019 : AVIS DU SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX SUR LE PROJET DE SRADDET DE LA REGION SUD PACA

Le comité syndical,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 18 juin 2013, approuvant le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 13 février 2014, adoptant le lancement de l'élaboration/révision du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 22 janvier 2018, complémentaire à la délibération du 13 février 2014,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 14 mai 2018, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°18-652 du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant le projet de SRADDET et prévoyant la consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique,

Vu la délibération n°30-2014 du comité syndical du syndicat mixte de l'Arc Comtat Ventoux émettant un avis défavorable sur le schéma régional d'aménagement et de développement territorial (SRADDT) au motif principal que la croissance démographique alors projetée et répartie sur le territoire régional n'apparaissait pas en cohérence avec les orientations de développement du territoire de l'Arc Comtat Ventoux,

Monsieur le Président expose,

En préambule, il est important de préciser que ce dossier a fait l'objet d'un important travail en InterSCOT Vaucluse regroupant les SCOT du Bassin de vie d'Avignon, celui d'Apt, de Cavaillon, de Vaison Ventoux, et du Pays d'Arles dont le fonctionnement territorial est aussi orienté vers l'aire Avignonnaise. Ce travail a permis d'élaborer des analyses et des contributions communes tout au long de l'élaboration de ce schéma : une première en octobre 2017 et la seconde en Juin 2018. Dans le cadre de ces courriers, nous avons fait valoir des positions quant aux volontés de développement de ce territoire et émis des avis et des remarques sur les propositions de règles qui nous étaient formulées. Cette phase de concertation est terminée et je vous propose de donner un avis, également travaillé en InterSCOT.

Cadrage réglementaire

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a été instauré par la loi Notre du 7/08/2015. Ce schéma, souvent appelé « schéma des schémas » a pour objectif de d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050).

La loi fixe 11 domaines obligatoires à intégrer et à traiter dans ce schéma, dont certains constituent déjà l'objet de schémas régionaux existants, et qui vont donc être intégrés dans le SRADDET pour éviter à terme, la multiplication des documents de références:

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional (dont schéma régional des infrastructures de transports)
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports (dont schéma régional de l'intermodalité)
- Maitrise et valorisation de l'énergie, Lutte contre le changement climatique, Pollution de l'air (dont schéma régional climat air énergie pour ces 3 thèmes)
- Protection et restauration de la biodiversité (dont schéma régional de cohérence écologique)
- Prévention et gestion des déchets (dont plan régional de prévention et de gestion des déchets)

Par ailleurs, ce document a acquis un caractère réglementaire prescriptif, qui lui confère une place dans la hiérarchie des normes encadrant désormais les pratiques d'aménagement et d'urbanisme. En effet, les objectifs et les règles établies s'imposeront dans un rapport de prise en compte ou compatibilité (selon les contenus) aux SCOT et PLU (mais aussi charte de PNR, PDU, PCAET...).

Le document comporte plusieurs pièces :

- Un rapport fixant la stratégie régionale et les objectifs
- Un fascicule de règles générales
- Des annexes, notamment le rapport environnemental

Au-delà, il faut également noter que ce sera le futur outil articulé avec les dispositifs contractuels comme le CPER, et des futures conventions d'application devraient lui être adossées.

Afin de garantir la concertation obligatoire pendant l'élaboration, des Personnes Publiques doivent être associées : c'est, entre autre, le cas des EPCI porteurs de SCOT ou en charge des déchets, et des autorités organisatrices des mobilités. Cette phase a été conduite à travers de nombreuses réunions, temps d'échange et demandes de contribution aux territoires, aux partenaires et à la population.

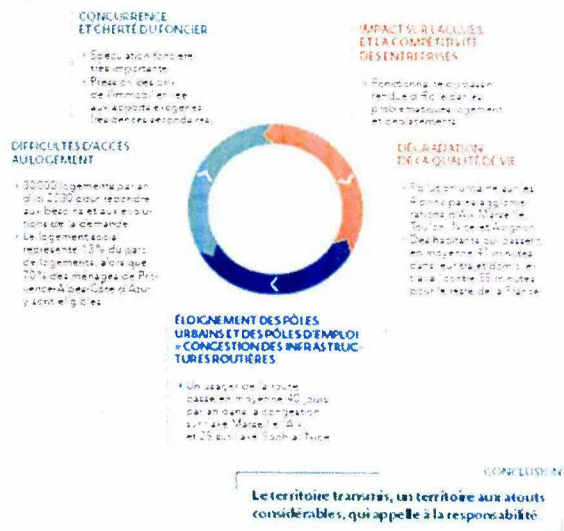
Une fois le projet arrêté, il y a une phase de consultation obligatoire en cours, puis l'organisation d'une enquête publique.

La Région PACA a arrêté son projet de SRADDET le 18 octobre 2018 et l'a transmis pour avis le 12 novembre.

L'état des lieux et principaux enjeux

a) Avant d'engager le travail de stratégie, l'état des lieux a été dressé.

- *Territoire transmis : des atouts considérables qui appellent une responsabilité*
- un territoire carrefour ouvert au monde, avec des richesses exceptionnelles et des signes d'alerte à cause des activités humaines qui menacent les ressources



- *Territoire vécu : le bien-vivre en demi-teinte*
  - On constate une perte de vitesse : moins de croissance démographique, de fortes inégalités qui marquent ce territoire. Le quotidien est souvent compliqué : un habitat globalement cher avec des logements de mauvaise qualité et inadapté ; un emploi fortement tertiarisé, des conditions d'enseignement et de formation contrastées ; un étalement urbain de plus en plus marqué qui entraine des dysfonctionnements majeurs ; une qualité de vie qui n'est pas jugée de la même manière selon les territoires.

- *Territoire organisé : diversité et quête de structure*
  - Caractère extrêmement polycentrique du territoire régional issu du croisement entre les contraintes physiques et les choix faits dans les



années 60. Se dessine une logique de grands systèmes territoriaux : provençal, azuréen, alpin, rhodanien.

- Et à l'intérieur de ces systèmes, se pose la question des relations entre centralités, avec problématiques de mobilités et répartition des équipements.
- Un écosystème économique à structurer : les métropoles se développent avec des logiques différenciées, manque de foncier à court terme et vieillissement des zones existantes

b) Les grands enjeux transversaux

- *Enjeu démographique :*

(étude INSEE 2017) A horizon 2050, le ralentissement démographique se poursuit avec un taux de croissance inférieur au niveau national, la population vieillit (contrairement au niveau national, les moins de 20 ans diminueraient pour être même moins nombreux que les séniors) et les actifs sont moins nombreux. Le solde naturel serait donc négatif mais le solde migratoire viendrait contrebalancer la perte.

- *Enjeu transversal 1 : concilier attractivité économique et résidentielle*

Consommation foncière excessive, manque de logements accessibles, faiblesse des transports en commun et dépendance à la voiture individuelle... Tels sont les facteurs, parmi d'autres, qui nuisent à l'attractivité des entreprises comme de la population active. À cela s'ajoute le ralentissement démographique. Dans le contexte du changement climatique et de la transition écologique, le regain d'attractivité passe par un nouveau modèle d'aménagement durable du territoire. Autrement dit, l'enjeu consiste donc à attirer, tout en préservant.

- *Enjeu transversal 2 : améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité*

La consommation excessive de l'espace et des ressources par l'urbanisation et le tourisme fragilise les écosystèmes, altère la qualité de vie et accroît la vulnérabilité aux risques. À cela s'ajoutent les problématiques du logement et des déplacements. Ainsi, le nouveau modèle d'aménagement du territoire doit accompagner les modes de vie vers des pratiques plus durables et satisfaire dans le même temps besoins et aspirations des habitants.

- *Enjeu transversal 3 : conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré des territoires*

En matière de développement et de rayonnement, métropoles et Région ont tout intérêt à jouer une partition commune. Au contraire, des stratégies trop centrées sur l'un ou l'autre acteur, parfois dans une logique de concurrence exacerbée, risquent de nuire à l'ensemble des territoires.
En réalité, les complémentarités et les interdépendances entre les différents espaces composant la région sont nombreuses, et des dynamiques de développement propres à certains territoires existent.

c) Les éléments de rupture pour élaborer la stratégie :

- **Réinventer un modèle de développement territorial : une région attractive pour les entreprises et la population.**

A ce titre, l'objectif démographique est d'atteindre un taux moyen de 0,4% à horizon 2050, axé de manière privilégié sur la population active, et à accueillir en priorité dans les centralités de l'armature urbaine envisagée. Elle ambitionne aussi une hausse du temps d'emploi.

- **Rompre avec les logiques de consommations excessives des ressources naturelles**

Cela se fait en accord avec la stratégie neutralité carbone de la région. En matière de mobilités, la priorité est à l'amélioration du transport du quotidien et vise à atteindre un report modal de 15% vers 2030. En matière de consommation d'espace, l'objectif est de diminuer de moitié le rythme de consommation par rapport à 2006-2014 (375 ha/an).

- **Atténuer les logiques de concurrence territoriale**

Il convient de se démarquer des logiques de concurrence au profit de celles de réciprocité et coopérations. Cela devra traduire la prise en compte de l'objectif d'égalité, d'équité. Le travail et la déclinaison par grands espaces territoriaux est une réponse.

d) L'espace rhodanien

Des zooms ont été faits sur les 4 grands espaces régionaux, il en ressort les enjeux suivants pour le territoire Rhodanien :

- Un espace charnière à l'échelle méditerranéenne et de niveau interrégional : renforcer les coopérations avec les territoires voisins (Occitanie - Auvergne - Rhône-Alpes) et avec ceux qui le composent
- Recentrer le développement sur l'aire métropolitaine avignonnaise et les centralités urbaines afin d'œuvrer pour un développement plus exemplaire
- Assurer une synergie et des liens entre les espaces urbains et ruraux participant à la qualité du cadre de vie de l'espace rhodanien
- Rendre l'offre en transports en commun plus attractive et compétitive notamment en assurant une meilleure intermodalité et articulation entre les différentes AOM
- Intensifier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes afin de préserver le capital agricole exceptionnel de l'espace rhodanien ainsi que les richesses naturelles et paysagères
- Assurer une complémentarité économique entre les territoires de l'espace et requalifier les zones d'activités et commerciales
- Valoriser l'offre touristique et culturelle à l'échelle du delta rhodanien
- Accroître l'attractivité résidentielle du territoire, en direction notamment des actifs et des familles en maîtrisant davantage la chaîne de production du logement

La stratégie régionale

Elle se décompose en 3 lignes directrices, déclinées en axes stratégiques / orientations / objectifs. Voici le tableau synthétique de ces différents éléments. L'ensemble des objectifs est détaillé dans le rapport complet. Pour rappel, il existe un rapport de prise en compte de ces objectifs dans le SCOT.

Les principales règles proposées ayant un lien avec le SCOT et les remarques émises

LIGNE DIRECTRICE 1 - RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

OBJECTIF 5 - Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

LD1 - OBJ5 A Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.
Accord sur le principe proposé, tout en veillant à rester sur une quantification du potentiel de densification d'échelle SCOT et non pas de PLU(i).

LD1 - OBJ5 B Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.
La règle est pertinente mais l'outil SCOT doit surtout permettre d'identifier et prioriser cela sur les ZA peu denses où il reste du foncier à mobiliser. En effet, il apparait important que cette requalification génère du foncier nouveau.

LD1 - OBJ5 C Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme
Toutes les zones d'activités n'ont pas les mêmes opportunités de développement de ces modes de déplacement, notamment dans les espaces plus ruraux. Le SCOT doit avant tout permettre de hiérarchiser les ZA et définir des modalités de desserte en fonction du statut de la zone.

OBJECTIF 10 - Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

LD1 - OBJ10 A S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.
Accord sur le principe proposé d'autant plus que c'est déjà une obligation. L'échelon InterSCOT apparait pertinent pour traiter cet objectif.

LD1 - OBJ10 B Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels
Accord sur le principe proposé d'autant plus que c'est déjà une obligation dans les SCOT

LD1 - OBJ10 C Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.
Accord sur le principe et pour l'intégrer dans la mise en œuvre des nouveaux projets autant que possible.

OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

LD1 - OBJ11 A Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.

La règle parait intéressante mais :

- Attention au terme d'objectifs : doivent-ils être chiffrés ? ce qui parait impossible à faire au niveau SCOT.
- Cela n'est pas généralisable sur toutes les opérations, le SCOT peut cibler les secteurs de développement et de renouvellement stratégique où il imposerait ces objectifs
- De tous les objectifs fixés dans la règle, celui faisant référence à la neutralité énergétique est le plus difficile à tenir de manière systématique. D'ailleurs dans la motivation de la règle, il est dit : ajuster les niveaux d'ambition au regard du contexte de l'opération
- Quid de la pertinence de la notion de résilience au changement climatique, qui nous apparait plus pertinente à l'échelle du SCOT plutôt qu'à celle de l'opération

LD1 - OBJ11 B

Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti

Le SCOT peut recommander mais pas systématiser cet objectif, sauf à être en capacité d'identifier des « secteurs stratégiques de rénovation ». Pour cela, le PCAET est le document le plus adapté

OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012

LD1 - OBJ12 A

Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.

Accord sur le principe, mais des études spécifiques seront nécessaires pour voir si le potentiel existe et si les contraintes techniques et financières ne sont pas bloquantes. Pour cela, le PCAET est indispensable pour tester la faisabilité

LD1 - OBJ12 B

Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.

Règle impossible à généraliser pour tous les projets.
Le SCOT incite et peut cibler les secteurs où des études devraient être menées pour étudier le potentiel
Ce ne sera pas possible dans TOUS les projets de zones ce n'est pas réaliste et réalisable. Cela a déjà été dit en contribution InterSCOT Rhodanien juin 2018.

LD1-OBJ12 C

Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energetique Rénovation ou de niveau passif

« Prévoir et assurer » paraissent des termes trop contraignants pour cette thématique pour lesquels le code de l'urbanisme ne donne pas beaucoup de leviers réglementaires contraignants. Le seul outil opérationnel semble être les OPAH qui chiffrent les objectifs sur la base d'étude spécifiques de l'état du parc.
Le terme « tendre vers » apparait plus adapté.
De plus, la définition du parc ancien serait utile.

OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

LD1 - OBJ14 A

Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.

Accord sur le principe proposé mais « l'identification » ne relève pas du travail des SCOT. Les informations sur les secteurs vulnérables doivent être soit disponibles dans le SDAGE, soit définies par les syndicats compétents en la matière.
Sur la base de ces éléments, les SCOT définissent les modalités de protection de ces secteurs (constructions adaptées, création ou non de nouvelles infrastructures, préservation des espaces naturels et agricoles..). Par contre, le SCOT n'a pas de levier sur les mesures de gestion ou les pratiques agricoles.

La préservation de la ressource en eau est un enjeu important sur le territoire rhodanien, et le niveau InterSCOT apparait le plus pertinent pour tenir les objectifs.

OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

LD1 - OBJ15 Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques
Les SCOT doivent d'ores et déjà définir une trame verte et bleue qui identifie les secteurs complémentaires à ceux déjà couverts par un dispositif de gestion. Le SCOT définit de orientation de préservation en restant dans son champ de compétence (constructibilité ou pas, préservation des IAE...), il ne peut pas faire de référence aux pratiques de façon contraignante et ne constitue pas un document de gestion. La question de la remise en état est très difficile à définir dans le cadre du SCOT.

OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

LD1-OBJ16 A Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt
Pas de compétence SCOT, à renvoyer sur les chartes de PNR, les outils type chartes forestières.

LD1-OBJ16 B Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques
IDEM - Pas de compétence SCOT, à renvoyer sur les chartes de PNR, les outils type chartes forestières.

OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

LD1 - OBJ19 A Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage
Le SCOT peut identifier, valoriser, et justifier le potentiel de développement des différentes types d'énergie mais pour ce qui est des solutions de pilotage intelligent et de stockage, ce n'est pas du tout son champ de compétence. Le PCAET est l'outil le plus adapté.

LD1 - OBJ19 B Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : biomasse, éolien, solaire, petite hydroélectricité, innovations
Cela parait plus relever des PCAET que des SCOT ou PLUi; on peut afficher des objectifs mais pas des outils de déclinaison.

LD1 - OBJ19 C Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables : - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier
La règle devrait se limiter à la première phrase. Par ailleurs, pourquoi cibler uniquement l'espace forestier pour ces critères, on rappelle également que le code de l'urbanisme, en dehors de ce qu'il impose par lui-même, n'autorise pas à imposer des études pour autoriser des projets.

LD1 - OBJ22B C Mettre en œuvre un réseau d' infrastructures d' avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l' intermodalité
Ne concerne pas les SCOT.

LD1 - OBJ23 Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l' économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d' économie circulaire et la feuille de route nationale
les SCOT peuvent l'évoquer dans le PADD et peuvent localiser les équipements ou sites privilégiés dans le DOO mais pas aller au-delà.

Ligne directrice 2 - MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU

OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 relatifs à la stratégie urbaine régionale

LD2- OBJ27 Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace : les trois niveaux de centralité : -Centralités métropolitaines (dont Avignon - Le Pontet - Sorgues -Vedène) -Centres régionaux (dont Carpentras, Orange, Cavaillon) -Centres locaux et de proximité (dont Valréas, Vaison, Monteux, Sault) les quatre types d'espace : -Espaces les plus métropolisés -Espaces sous influence métropolitaine -Espaces d'équilibre régional -Espaces à dominante naturelle et rurale
Accord sur le principe proposé, et accord aussi avec la hiérarchie du SRADDET mais les modalités de déclinaison doivent être laissées à l'appréciation des SCOT.

OBJECTIF 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

LD 2 - OBJ 35 Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : → en quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT → en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM
Accord avec le principe, mais soit le SCOT quantifie, soit il peut aussi simplement imposer des densités renforcées sur ces secteurs stratégiques.

OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

LD 2 - OBJ 36A Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie
Accord sur le principe proposé.

LD 2-OBJ 36B Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maitrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes
Accord sur le principe proposé.

OBJECTIF 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

LD 2 - OBJ 37 Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique
Accord sur le principe proposé.

OBJECTIF 47 Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces

LD2-OBJ47 A Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire
Cette règle **constitue une réserve**. Pour l'espace rhodanien, le chiffre de référence mentionné dans le SRADDET est de 1290 ha perdus, soit 161 ha/an. Dans le cadre des SCOT en cours de révision ou d'élaboration, les analyses plus fines qui sont conduites permettent de disposer d'un chiffre plus précis et qui va bien au-delà de 160 Ha/an. Le chiffre de référence est donc considéré comme erroné pour notre territoire et ne peut donc en aucun cas servir de base pour l'évaluation des SCOT en matière de limitation de consommation d'espace. Aussi, il est proposé de laisser aux SCOT et à l'interSCOT l'exercice de quantifier la consommation passée avec des données plus précises, tout en fixant le cap de réduire significativement cette consommation, en chiffrant la consommation d'espace par habitant supplémentaire et en argumentant sur l'écart avec la moyenne régionale de 430m²/habt sup.). En complément, il est rappelé que le code fixe comme période de référence, les 10 années précédant l'approbation du SCOT, ce qui diffèrera donc systématiquement de la période 2006-2014. De même, l'horizon 2030 n'est pas tenable et dépendra des horizons des SCOT. Enfin, il est également proposé que le SRADDET donne une définition de « artificialisation ».

LD2-OBJ47 B Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants - Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et compacité des formes urbaines - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville - Préservation des sites Natura 2 000
Accord sur le principe proposé, cela correspond de toute façon aux critères de l'évaluation environnementale des SCOT. Proposer une définition pour « enveloppe urbaine » constituerait un plus.

OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional

LD2-OBJ49 A Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030
Accord sur le principe « d'éviter ». L'objectif d'atteindre « zéro perte à horizon 2030 » est très louable mais sera très difficile à tenir sur certains territoires vauclusiens. En effet, la quasi-totalité des extensions urbaines, aussi limitées seraient-elles, se feront sur des terres agricoles qui sont pour la grande majorité irriguées ou irrigables. Les espaces agricoles se situent en limite immédiate des enveloppes urbaines. Le principe de compensation systématique mériterait par ailleurs, un travail partenarial complémentaire important pour assurer une mise en œuvre adéquate. Enfin, l'horizon 2030 n'est pas tenable et dépend des horizons des SCOT.

LD2-OBJ49 B Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants : -Potentiel agronomique -Potentiel de maraichage à proximité des espaces les plus urbanisés -Cultures identitaires -Productions labellisées -Espaces agricoles pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale
Accord sur les critères proposés mais question sur la notion de « culture identitaire » : quelle définition associée ? Le SCOT pourra uniquement préconiser les outils. De plus, Il parait plus pertinent de parler de « la valeur économique » à la place de « potentiel agronomique » (exemple terres pauvres pour maraichage peuvent être intéressantes pour la vigne). Enfin, il est proposé de supprimer la référence « au potentiel de maraichage » et parler plutôt de « potentiel pour l'agriculture périurbaine ».

OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d' urbanisme et les projets de territoire

LD2-OBJ50 A Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers
Accord sur le principe proposé et valoriser la plus-value d'une approche InterSCOT

LD2-OBJ50 B Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées : - Sous-trame forestière - Sous-trame des milieux semi-ouverts - Sous-trame des milieux ouverts - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes - Sous-trame du littoral
Accord sur le principe proposé. Mais les SCOT élaborent leur TVB avec leur propre méthode mais en démontrant la compatibilité avec le SRADDET. Ainsi, des SCOT de l'espace rhodanien proposent une sous trame agricole non prise en compte dans le SRCE/SRADDET.

LD2-OBJ50 C Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides
Accord sur le principe proposé mais toujours en respectant le champ de compétence des SCOT.

LIGNE DIRECTRICE 3- CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

OBJECTIF 58 Contribuer collectivement à l' ambition démographique régionale

LD3-OBJ58
Contribuer à l'ambition démographique régionale en privilégiant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace - Rappel des objectifs régionaux par espace :
Espace provençal :
- 285 000 habitants supplémentaires en 2030
- 450 000 habitants supplémentaires en 2050

Espace azuréen :
- 85 000 habitants supplémentaires en 2030
- 200 000 habitants supplémentaires en 2050

Espace rhodanien :
- 56 000 habitants supplémentaires en 2030
- 124 000 habitants supplémentaires en 2050

Espace alpin:
- 33 000 habitants supplémentaires en 2030
- 65 000 habitants supplémentaires en 2050

Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.

Cette règle constitue une réserve pour les SCOT de l'espace rhodanien.

Comme cela a été exprimé à plusieurs reprises, et notamment dans notre contribution de juin 2018, le taux de croissance démographique de 0,4%/an (soit 56 000 habitants à horizon 2030) ne nous apparait pas suffisamment ambitieux. Pour l'espace rhodanien, Il correspond au seul solde naturel et ne nous laisse aucune marge de manœuvre pour accueillir de nouveaux habitants. L'espace rhodanien ambitionne une croissance plus proche de 0,8%/an tout en s'engageant à une division par 2 de la consommation d'espace.

On rappelle à nouveau que ce territoire est un territoire d'interface avec la Région Occitanie qui se projette sur une progression démographique de 1,2%/an. Ainsi, nous pouvons déjà constater que les SCOT voisins affichent des taux bien plus ambitieux ex/ le Gard Rhodanien se fixe une ambition à 1,1%/an, le SCOT d'Uzège Pont du Gard 1,6%/An, et le SCOT de Nîmes 1%/An.

D'un point de vue méthodologique, indiquer une valeur absolue (nombre d'habitants) ne facilite pas la déclinaison dans les SCOT. L'absence de règles sur les modulations possibles entre les différents types d'espaces (sous influence, équilibre....) ne facilite pas non plus la déclinaison du SRADDET.

OBJECTIF 59 Permettre aux ménages d' accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

LD3-OBJ59
Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain
Définition du logement abordable : accession sociale, locatif intermédiaire, locatif social, logements réhabilités conventionnés

Cette règle est à nuancer en fonction des spécificités des territoires (rural/ urbain, concerné ou non par la loi SRU et selon le niveau de retard sur les objectifs LLS). Le chiffre de 50% n'est pas pertinent ni tenable sur tous les territoires.
Enfin, la définition du « logement abordable » parait trop restrictive : quid des logements communaux par exemple ?

Enfin, une carte des objectifs non prescriptive, établie au 1/150 000ème, compose également le dossier. Cette cartographie s'avère difficile à lire et peu compréhensible, comporte des erreurs et il est proposé de demander une simplification.

REMARQUES SUR LA CARTOGRAPHIE du SRADDET au 1/150 000

Remarques sur le graphisme

Problème de lisibilité lorsque le graphisme de la tache urbaine (objectif 47) se superpose à la couche PNR (l'objectif 54), il s'agit d'un problème de cumul d'aplats de couleurs liés à la couche « occ sol » et à la couche du périmètre administratif des PNR.
Ceci est particulièrement visible sur les Alpilles et la Camargue.
De plus, la légende de l'objectif 54, ne couvre pas tout le périmètre administratif des PNR.

Délimitation des espaces métropolisés / sous influence / d'équilibre

La meilleure solution serait de privilégier une carte schématique au sein d'une vignette à part, avec uniquement les différents espaces de l'objectif 31 à 34 (les différents espaces de la stratégie urbaine). Cela éviterait notamment les effets de coupure pouvant être observés au sein d'une même commune.

Remarques Objectif 1

Avignon devrait être identifiée en tant que porte d'entrée régionale. Par ailleurs, concernant l'aéroport, il va être nécessaire de créer de nouvelles pistes afin de le mettre aux normes, au risque de perdre des lignes commerciales.
Ajouter la déviation d'Orange.
La localisation de la LEO n'est pas exacte, elle est située trop au Sud.
Indiquer les projets soutenus par les territoires de réouverture des gares du Pontet et de Piolenc, ainsi que de la voie ferrée en rive droite du Rhône (logique d'interface avec l'Occitanie).
Il n'y a pas de règle associée au contournement autoroutier.

Remarques Objectif 2

« Développer les hinterlands avec les corridors ferroviaires et fluviaux » : on ne voit pas le graphisme de la légende correspondant à cet objectif sur la carte ; Avignon devrait être reliée par rapport au projet de port fluvial de Courtine.

Remarques Objectif 4

« Renforcer les grands pôles économiques » : supprimer la dimension touristique et culturelle, car on la retrouve partout sur les territoires.
L'axe Avignon-Carpentras ne présente pas réellement de continuité économique, il s'agit plutôt de sites économiques distincts.
Ajouter le technopôle de recherche d'Avignon-Agroparc.

La zone de St Martin de Crau est une zone logistique conséquente ; l'aplat marron semble en conséquence insuffisant car il ne montre aucune dynamique.
Un ovale rouge, comme au Nord de Chateaurenard (déjà indiqué) pourrait être plus adapté. De même, Arles devrait bénéficier du même ovale rouge.
En effet, cet ovale rouge, qui correspond dans la légende à des "espaces à fort développement de développement économique", permettrait de montrer les dynamiques de ces territoires.

Remarques Objectif 5

« Ports sur le Rhône » : le port du Pontet n'est pas représenté ainsi que le port de croisière des Allées de l'Oulle (Avignon). La halte fluviale de Orange/Chateauneuf du Pape est mal positionnée et celle de Piolenc est absente.
Les espaces portuaires industriels d'Arles et de Tarascon doivent également être ajoutés. Par ailleurs, une halte fluviale à Tarascon ainsi qu'un port de plaisance aux Saintes Maries de la Mer doivent être ajoutés. La halte fluviale située au niveau de Salin de Giraud en Camargue doit en revanche être supprimée.

Les ports du Gard / Occitanie pourraient être ajoutés (dans la logique d'interface entre régions), notamment ceux de Laudun-L'Ardoise (port et halte fluviale) et de St-Etienne-des-Sorts (halte fluviale).

Remarques Objectif 6

Arles pourrait être indiquée en tant que « autre pôle d'enseignement supérieur » car la ville dispose notamment de l'école de photographie, MOpa, IUT de droit, ...

Remarques Objectif 36

« Réinvestir au cœur des espaces les plus métropolisés les espaces à fort enjeux de renouvellement urbain » : on ne voit pas les pictogrammes correspondants sur la carte.

Remarques Objectif 41

La liaison Arles-Nîmes devrait être renforcée et ainsi être passée en fréquence Interville (toujours dans le souci de travailler les interfaces). Les A/R sont aujourd'hui nombreux entre les deux villes, l'offre en TC est faible. En outre, l'ouverture de la gare Manduel (2020) va demander un renforcement de l'offre en TC qu'il faut peut-être considérer dans le SRADDET.
En complément, la future gare de Manduel dans le Gard devrait être ajoutée (ce sera la gare TGV la plus proche d'Arles).

Remarques Objectif 48

« Lutter contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacements » : on retrouve, certainement par erreur, les « petits points » qui symbolisent ce phénomène sur des espaces comme la Camargue, le Ventoux, les Alpilles.

Remarques Objectif 56

« Réinvestir (...) les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain » : il n'y a pas que le cœur de l'agglomération avignonnaise qui doit être ciblé, les quartiers NPNRU par exemple présentent également un fort enjeu de renouvellement urbain.

Remarques Objectif 57

Le pictogramme utilisé pour les sites sous pression est utilisé pour des sites précis et des PNR. Deux pictogrammes différents pourraient être utilisés. Le projet de PNR du Mont Ventoux pourrait également être signalé.
Le massif des ocres concerne plusieurs sites, celui de Rustrel devrait être indiqué.
« Luberon » s'écrit sans accent sur le « e ».
« Lagarde » d'Apt est en un mot et non en deux mots.

Concernant les voies vertes, il s'agirait d'ajouter les voies suivantes, les plus structurantes :

- La liaison EV8 doit aller jusqu'à Tarascon
- La V862 : Val de Durance se situera sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée Plan d'Orgon - Barbentane (début des travaux prévus en 2019)
- Au Sud des Alpilles : potentiel de réhabilitation de la voie verte entre Fontvieille et Salon-de-Provence (étude en cours du Conseil Départemental mais de programmation de travaux)

Il n'y a aucun pictogramme sur St-Rémy-de-Provence, une « valise » pourrait à minima être indiquée (station classée de tourisme).
Le sens de la flèche bleue située le long du Grand Rhône sous Salin de Giraud n'a pas été compris.
Par ailleurs, à partir d'Arles, à l'Ouest, on parle du « Petit Rhône » et à l'Est du « Grand Rhône ».

Remarques diverses propres à la cartographie du territoire du SCOT ACV :

Le fait de laisser des espaces en blanc, notamment le secteur du Plateau de Sault, interroge sur la vocation attendue de ces espaces et laisse penser qu'ils n'en ont pas.
Il manque un pictogramme pour identifier l'aérodrome touristique de Carpentras.
La Via venaissia est réalisée uniquement jusqu'à Carpentras à ce jour mais une partie manque toujours entre Carpentras et Cavaillon pour rejoindre ensuite la véloroute du Calavon.

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés ;

Article 1 :

Emet un avis favorable sur le projet arrêté le 18/10/2018 de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région SUD PACA **assorti de deux réserves** :

- une première **réserve est exprimée sur le taux moyen de croissance démographique fixé à 0,4%/an** qui n'apparait pas ambitieux et ne permettra pas de poursuivre la logique de développement du territoire de l'Arc Comtat Ventoux notamment.
  Par ailleurs, indiquer dans la règle, une valeur absolue pour chacun des quatre grands espaces territoriaux ne facilitera pas la mise en œuvre et interroge sur la déclinaison infra territoriale ensuite possible.

- Par ailleurs, considérant l'importance de l'enjeu et les difficultés de mise en œuvre propre à chaque territoire, une seconde **réserve est émise sur la formulation de la règle LD2-OBJ47 A relative à la limitation de la consommation foncière**. Il est en effet proposé de laisser aux SCOT et à l'interSCOT l'exercice de quantifier la consommation passée avec des données plus précises, tout en fixant le cap de réduire significativement cette consommation en fonction des réalités propres à chacun.

Article 2 :

En complément, émet des **recommandations et remarques** telles qu'elles apparaissent dans le **tableau d'analyse** ci-dessus exposé et **recommande également de simplifier la cartographie** des objectifs qui apparait peu lisible compte-tenu du nombre d'informations présentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 29 JAN. 2019

Publication par affichage le : 28 JAN. 2019

Exécutoire le : 29 JAN. 2019

Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Monsieur Renaud MUSELIER
Président du Conseil Régional
SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur
HOTEL DE LA REGION
27, Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

V/REF : RM/SPRT-D18-02000
N/REF : D2019-24
Affaire suivie par : Alain FARJON

Recommandé avec Avis de Réception 1A 158 560 9166 9

Le Pontet, le 07 Février 2019

OBJET : Avis sur le projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 12 Novembre 2018, parvenu au siège du Syndicat le 14 Novembre 2018 par lequel vous sollicitez notre Syndicat afin d'obtenir son Avis sur le projet arrêté par délibération n°18-652 du 18 Octobre 2018 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vous trouverez ci-joint la Délibération du Comité Syndical DCS n°2019-03 en date du 04 Février 2019, reçu en Préfecture de Vaucluse le 08 Février 2019, concernant l'Avis de notre Comité Syndical sur ce document.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian RANDOULET
Président du Syndicat Mixte pour
le SCoT du Bassin de vie d'Avignon

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 4 Février 2019

DCS n°2019-03

Date de convocation :
25 Janvier 2019

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 25
Suppléants : 6
Absents non remplacés : 19

Quorum : 25

Votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le quatre Février, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :
Mme HELLE - M. ROCCI - Mme RIGAULT - Mme JULIEN - Mme D'INGRANDO - M. COSTA - M. MONIN - M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MANETTI - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M.ULLMANN - M. CHARLUT - M. BISCARRAT - M. BEGUELIN - M. PASERO - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - Mme LAFAURE - M. GARCIA - M. PERRAND - Mme DAMAS - Mme ESPENON - Mme WINKELMANN - Mme GRANDMOUGIN - M. CROZET - M. GABRIEL - Mme GOURLOT

ETAIENT EXCUSES :
M. CASTELLI - M. BELLEGARDE - M. BOLEA - M. BEL - M. GUIN - M. DOUCENDE - M. BELLEVILLE - M. FENOUIL - M. PAGET - Mme GASPA - M. DELFORGE - M. SAURA

ETAIENT ABSENTS :
M. HEBRARD - M. GRANIER- M. PONCE - M. AVRIL - M. MUS - M. GRAU - M. LEAUNE

Secrétaire de séance : Madame Renée JULIEN

OBJET : Urbanisme - Avis PPA - SRADDET SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rapporteur : Michel TERRISSE

Le rapporteur expose :

Le syndicat mixte est appelé à émettre un avis sur le projet de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires tel que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'a élaboré et arrêté le 18 octobre 2018. A cette fin, sont développés les éléments de présentation suivants, essayant de faire une synthèse compréhensible des nombreuses pages de ce dossier.

En préambule, il est précisé que ce dossier a fait l'objet d'un important travail en InterSCOT Vaucluse regroupant notre SCoT, les SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, celui du Pays d'Apt, de Cavaillon Coustellet, Ilse-sur-la-Sorgue, de Vaison Ventoux (la COPAVO), et du Pays d'Arles dont le fonctionnement territorial est aussi orienté vers notre aire Avignonnaise. Ce travail a permis d'élaborer des analyses et des contributions communes tout au long de l'élaboration de ce schéma : une première en octobre 2017 et la seconde en Juin 2018. Nous avons fait valoir des positions quant aux volontés de développement de ce territoire et émis des avis et des remarques sur les propositions de règles qui nous étaient formulées. Cette phase de concertation est terminée et je vous propose de donner un avis, également travaillé en InterSCOT.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

1- Cadrage réglementaire

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a été instauré par la loi Notre du 7/08/2015. Ce schéma, souvent appelé « schéma des schémas » a pour objectif d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050).
La loi fixe 11 domaines obligatoires à intégrer et à traiter dans ce schéma, dont certains constituent déjà l'objet de schémas régionaux existants, et qui vont donc être intégrés dans le SRADDET pour éviter à terme, la multiplication des documents de référence:

- Equilibre et égalité des territoires,
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional (dont schéma régional des infrastructures de transports),
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports (dont schéma régional de l'intermodalité),
- Maitrise et valorisation de l'énergie, Lutte contre le changement climatique, Pollution de l'air (dont schéma régional climat air énergie pour ces 3 thèmes),
- Protection et restauration de la biodiversité (dont schéma régional de cohérence écologique),
- Prévention et gestion des déchets (dont plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Par ailleurs, ce document a acquis un caractère réglementaire prescriptif, qui lui confère une place dans la hiérarchie des normes encadrant désormais les pratiques d'aménagement et d'urbanisme. En effet, les objectifs et les règles établies s'imposeront dans un rapport de prise en compte ou compatibilité (selon les contenus) aux SCOT et PLU (mais aussi charte de PNR, PDU, PCAET…).

Le document comporte plusieurs pièces :

- Un rapport fixant la stratégie régionale et les objectifs,
- Un fascicule de règles générales,
- Des annexes, notamment le rapport environnemental.

Au-delà, il faut également noter que ce sera le futur outil articulé avec les dispositifs contractuels comme le CPER, et des futures conventions d'application devraient lui être adossées.
Afin de garantir la concertation obligatoire pendant l'élaboration, des Personnes Publiques doivent être associées : c'est, entre autre, le cas des EPCI porteurs de SCOT ou en charge des déchets, et des autorités organisatrices des mobilités. Cette phase a été conduite à travers de nombreuses réunions, temps d'échanges et demandes de contribution aux territoires, aux partenaires et à la population.
Une fois le projet arrêté, il y a une phase de consultation obligatoire en cours, puis l'organisation d'une enquête publique.
La Région SUD-PACA a arrêté son projet de SRADDET le 18 octobre 2018 et l'a transmis pour avis le 12 novembre.

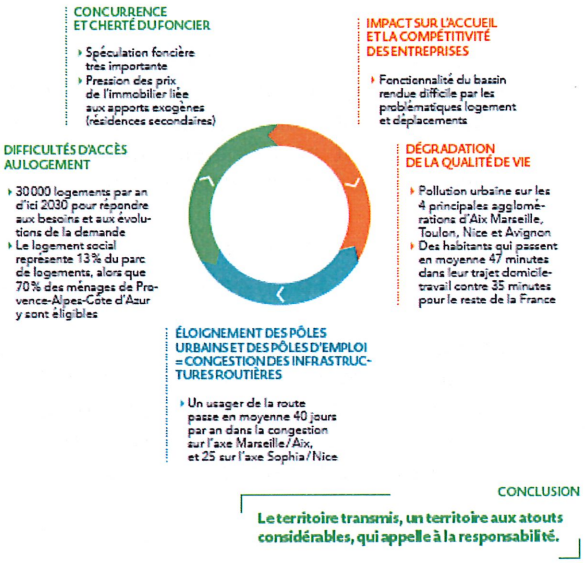
Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

2- L'état des lieux et principaux enjeux

a) **Avant d'engager le travail de stratégie, l'état des lieux a été dressé :**

- *Territoire transmis : des atouts considérables qui appellent une responsabilité*

- un territoire carrefour ouvert au monde, avec des richesses exceptionnelles et des signes d'alerte à cause des activités humaines qui menacent les ressources.

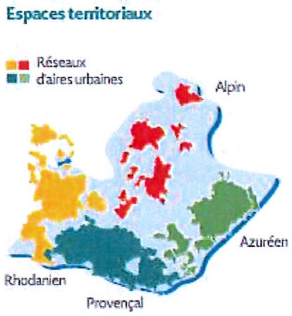


- *Territoire vécu : le bien-vivre en demi-teinte*

  - On constate une perte de vitesse : moins de croissance démographique, de fortes inégalités qui marquent ce territoire. Le quotidien est souvent compliqué : un habitat globalement cher avec des logements de mauvaise qualité et inadaptés ; un emploi fortement tertiarisé, des conditions d'enseignement et de formation contrastées ; un étalement urbain de plus en plus marqué qui entraine des dysfonctionnements majeurs ; une qualité de vie qui n'est pas jugée de la même manière selon les territoires.

- *Territoire organisé : diversité et quête de structure*

  - Caractère extrêmement polycentrique du territoire régional issu du croisement entre les contraintes physiques et les choix faits dans les années 60. Se dessine une logique de grands systèmes territoriaux : provençal, azuréen, alpin, rhodanien.
  - Et à l'intérieur de ces systèmes, se pose la question des relations entre centralités, avec les problématiques de mobilités et la répartition des équipements.
  - Un écosystème économique à structurer : les métropoles se développent avec des logiques différenciées, manque de foncier à court terme et vieillissement des zones existantes.



b) **Les grands enjeux transversaux :**

- *Enjeu démographique :*

(étude INSEE 2017) A horizon 2050, le ralentissement démographique se poursuit avec un taux de croissance inférieur au niveau national, la population vieillit (contrairement au niveau national, les moins de 20 ans diminueraient pour être même moins nombreux que les séniors) et les actifs sont moins nombreux. Le solde naturel serait donc négatif mais le solde migratoire viendrait contrebalancer la perte.

- *Enjeu transversal 1 : concilier attractivité économique et résidentielle*

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

Consommation foncière excessive, manque de logements accessibles, faiblesse des transports en commun et dépendance à la voiture individuelle… Tels sont les facteurs, parmi d'autres, qui nuisent à l'attractivité des entreprises comme de la population active. À cela s'ajoute le ralentissement démographique. Dans le contexte du changement climatique et de la transition écologique, le regain d'attractivité passe par un nouveau modèle d'aménagement durable du territoire. Autrement dit, l'enjeu consiste donc à attirer, tout en préservant.

- *Enjeu transversal 2 : améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité*

La consommation excessive de l'espace et des ressources par l'urbanisation et le tourisme fragilise les écosystèmes, altère la qualité de vie et accroît la vulnérabilité aux risques. À cela s'ajoutent les problématiques du logement et des déplacements. Ainsi, le nouveau modèle d'aménagement du territoire doit accompagner les modes de vie vers des pratiques plus durables et satisfaire dans le même temps besoins et aspirations des habitants.

- *Enjeu transversal 3 : conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré des territoires*

En matière de développement et de rayonnement, métropoles et Région ont tout intérêt à jouer une partition commune. Au contraire, des stratégies trop centrées sur l'un ou l'autre acteur, parfois dans une logique de concurrence exacerbée, risquent de nuire à l'ensemble des territoires.
En réalité, les complémentarités et les interdépendances entre les différents espaces composant la région sont nombreuses, et des dynamiques de développement propres à certains territoires existent.

c) <u>Les éléments de rupture pour élaborer la stratégie</u> :

- **Réinventer un modèle de développement territorial : une région attractive pour les entreprises et la population.**

A ce titre, l'objectif démographique est d'atteindre un taux moyen de 0,4% à horizon 2050, axé de manière privilégié sur la population active, et à accueillir en priorité dans les centralités de l'armature urbaine envisagée. Elle ambitionne aussi une hausse du temps d'emploi.

- **Rompre avec les logiques de consommations excessives des ressources naturelles**

Cela se fait en accord avec la stratégie neutralité carbone de la région. En matière de mobilités, la priorité est à l'amélioration du transport du quotidien et vise à atteindre un report modal de 15% vers 2030. En matière de consommation d'espace, l'objectif est de diminuer de moitié le rythme de consommation par rapport à 2006-2014 (375 ha/an).

- **Atténuer les logiques de concurrence territoriale**

Il convient de se démarquer des logiques de concurrence au profit de celles de réciprocité et coopérations. Cela devra traduire la prise en compte de l'objectif d'égalité, d'équité. Le travail et la déclinaison par grands espaces territoriaux est une réponse.

d) <u>L'espace rhodanien</u> :

Des zooms ont été faits sur les 4 grands espaces régionaux, il en ressort les enjeux suivants pour le territoire Rhodanien :

- Un espace charnière à l'échelle méditerranéenne et de niveau interrégional : renforcer les coopérations avec les territoires voisins (Occitanie - Auvergne - Rhône-Alpes) et avec ceux qui le composent.

- Recentrer le développement sur l'aire métropolitaine avignonnaise et les centralités urbaines afin d'œuvrer pour un développement plus exemplaire.

- Assurer une synergie et des liens entre les espaces urbains et ruraux participant à la qualité du cadre de vie de l'espace rhodanien.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

- Rendre l'offre en transports en commun plus attractive et compétitive notamment en assurant une meilleure intermodalité et articulation entre les différentes AOM.

- Intensifier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes afin de préserver le capital agricole exceptionnel de l'espace rhodanien ainsi que les richesses naturelles et paysagères.

- Assurer une complémentarité économique entre les territoires de l'espace et requalifier les zones d'activités et commerciales.

- Valoriser l'offre touristique et culturelle à l'échelle du delta rhodanien.

- Accroître l'attractivité résidentielle du territoire, en direction notamment des actifs et des familles en maîtrisant davantage la chaîne de production du logement.

3- La stratégie régionale

Elle se décompose en 3 lignes directrices, déclinées en axes stratégiques / orientations / objectifs. Voici le tableau synthétique de ces différents éléments. L'ensemble des objectifs est détaillé dans le rapport complet. Pour rappel, il existe un rapport de prise en compte de ces objectifs dans le SCOT.
3 lignes directrices répondent aux mots d'ordre que le territoire s'est choisi : attractivité, résilience, solidarité :

- Ligne directrice 1 : Renforcer pérenniser l'attractivité du territoire régional : L'ambition consiste ici à renforcer le rayonnement, notamment économique, du territoire, tout en le préservant et en accompagnant la transition environnementale et énergétique,

- Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau :
  Il s'agit de mieux organiser le territoire notamment en confortant les centralités et en mettant en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine. Il s'agit également de reprendre la main sur le territoire par la reconquête de la maîtrise foncière régionale et en restaurant les continuités écologiques,

- Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires accueillants :
  L'objectif consiste à donner à tous les territoires, dans leur diversité, les moyens de leur ambition. Il convient pour cela de les soutenir vers une meilleure qualité de vie et de développer échanges et réciprocités entre les territoires.

Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
164 Av. de St Tronquet - Vaucluse Village - Bât Le Consulat -84130 Le PONTET
Tel : 04 32 76 73 00 / Fax : 04 32 76 22 15
contact@scot-bva.fr

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

LIGNE DIRECTRICE 1 — RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

AXE 1 | RENFORCER LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE RÉGIONAL ET DÉPLOYER LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ORIENTATION 1 | Un territoire connecté et plus accessible au niveau national, européen et international

- Objectif 1 — Conforter les portes d'entrée du territoire régional — p.34
- Objectif 2 — Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale — p.34
- Objectif 3 — Améliorer la performance de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal — p.34

ORIENTATION 2 | Des pôles d'excellence économiques, universitaires, culturels et touristiques porteurs du rayonnement régional

- Objectif 4 — Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels — p.34
- Objectif 5 — Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique — p.34
- Objectif 6 — Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation — p.34

ORIENTATION 3 | La dimension européenne de la région confortée au cœur du bassin méditerranéen, des projets collaboratifs renforcés avec les territoires frontaliers

- Objectif 7 — Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen — p.34
- Objectif 8 — Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière — p.34
- Objectif 9 — Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale, en favorisant le report modal — p.34

AXE 2 | CONCILIER ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

ORIENTATION 1 | Un modèle d'aménagement durable et intégré à construire

- Objectif 10 — Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau — p.34
- Objectif 11 — Déployer des opérations d'aménagement exemplaires — p.34
- Objectif 12 — Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 — p.34
- Objectif 13 — Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant — p.34

ORIENTATION 2 | Des ressources naturelles et paysagères préservées et valorisées, une identité renforcée

- Objectif 14 — Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides — p.34
- Objectif 15 — Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et — p.34
- Objectif 16 — Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt — p.34
- Objectif 17 — Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants — p.34

AXE 3 | CONFORTER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE : VERS UNE ÉCONOME DE LA RESSOURCE

ORIENTATION 1 | Vers un nouveau référentiel de production et de consommation, vers une société post-carbone

- Objectif 18 — Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires — p.34
- Objectif 19 — Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 — p.34
- Objectif 20 — Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises — p.34

ORIENTATION 2 | Améliorer la qualité de l'air et contribuer au développement de nouvelles pratiques de mobilité

- Objectif 21 — Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population — p.34
- Objectif 22 — Contribuer au déploiement des modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités — p.34
- Objectif 23 — Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables — p.34

ORIENTATION 3 | Prévention et gestion des déchets : vers une économie circulaire plurielle

- Objectif 24 — Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets — p.34
- Objectif 25 — Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme — p.34
- Objectif 26 — Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire — p.34

LIGNE DIRECTRICE 2 — MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU

AXE 1 | STRUCTURER L'ORGANISATION DU TERRITOIRE EN CONFORTANT LES CENTRALITÉS

ORIENTATION 1 | Une stratégie urbaine régionale à affirmer

- Objectif 27 — Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines — p.34
- Objectif 28 — Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux — p.34
- Objectif 29 — Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité — p.34
- Objectif 30 — Mettre en réseaux les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux — p.34

ORIENTATION 2 | Des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine

- Objectif 31 — Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés — p.34
- Objectif 32 — Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine — p.34
- Objectif 33 — Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional — p.34
- Objectif 34 — Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité — p.34

ORIENTATION 3 | Des centres urbains réinvestis pour juguler l'étalement urbain, favoriser la proximité et le lien social

- Objectif 35 — Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport — p.34
- Objectif 36 — Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées — p.34
- Objectif 37 — Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville — p.34

AXE 2 | METTRE EN COHÉRENCE L'OFFRE DE MOBILITÉ ET LA STRATÉGIE URBAINE

ORIENTATION 1 | Une intermodalité facilitée pour simplifier la vie du voyageur

- Objectif 38 — Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale — p.34
- Objectif 39 — Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux — p.34
- Objectif 40 — Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale — p.34

ORIENTATION 2 | Une offre de transports adaptée, simplifiée et performante pour tous et pour tous les territoires

- Objectif 41 — Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine — p.34
- Objectif 42 — Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre des lertes urbaines, interurbaines et ferroviaires — p.34
- Objectif 43 — Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale) — p.34

ORIENTATION 3 | Infrastructures : des réseaux consolidés, des pôles d'échanges hiérarchisés

- Objectif 44 — Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transport du quotidien — p.34
- Objectif 45 — Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales — p.34
- Objectif 46 — Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale — p.34

AXE 3 | RECONQUÉRIR LA MAITRISE DU FONCIER RÉGIONAL ET RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

ORIENTATION 1 | Les grands équilibres préservés et une organisation du territoire plus rationnelle

- Objectif 47 — Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace — p.34
- Objectif 48 — Préserver le sol de naturel, agricole et paysager régional — p.34
- Objectif 49 — Préserver le potentiel de production agricole régional — p.34

ORIENTATION 2 | Les continuités écologiques restaurées

- Objectif 50 — Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire — p.34
- Objectif 51 — Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines — p.34

LIGNE DIRECTRICE 3 — CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ DES TERRITOIRES POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

AXE 1 | CULTIVER LES ATOUTS, COMPENSER LES FAIBLESSES, RÉALISER LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE ET HUMAIN DE TOUS LES TERRITOIRES

ORIENTATION 1 | Des trajectoires de développement pour tous les territoires

- Objectif 52 — Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale — p.34
- Objectif 53 — Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région — p.34
- Objectif 54 — Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale — p.34
- Objectif 55 — Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression — p.34

ORIENTATION 2 | Pour la réalisation du potentiel économique et humain de tous les territoires

- Objectif 56 — Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier alpins — p.34
- Objectif 57 — Promouvoir la mise en tourisme des territoires — p.34
- Objectif 58 — Soutenir l'économie de proximité — p.34

AXE 2 | SOUTENIR LES TERRITOIRES ET LES POPULATIONS POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE VIE

ORIENTATION 1 | Une stratégie d'accès au logement et la réduction des inégalités

- Objectif 59 — Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits — p.34
- Objectif 60 — Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés — p.34
- Objectif 61 — Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population — p.34

ORIENTATION 2 | Une cohésion sociale renforcée pour une meilleure qualité de vie en région

- Objectif 62 — Conforter la cohésion sociale — p.34
- Objectif 63 — Faciliter l'accès aux services — p.34
- Objectif 64 — Déployer les potentialités des établissements de formation — p.34

AXE 3 | DÉVELOPPER ÉCHANGES ET RÉCIPROCITÉS ENTRE TERRITOIRES

ORIENTATION 1 | Des atouts diversifiés, des interdépendances, des coopérations

- Objectif 65 — Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement — p.34
- Objectif 66 — S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action — p.34

ORIENTATION 2 | Connaissance, solidarités et dialogue comme leviers de la coopération

- Objectif 67 — Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires — p.34
- Objectif 68 — Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs — p.34

TABLEAU DES OBJECTIFS

Conforter les portes d'entrée du territoire régional ↑

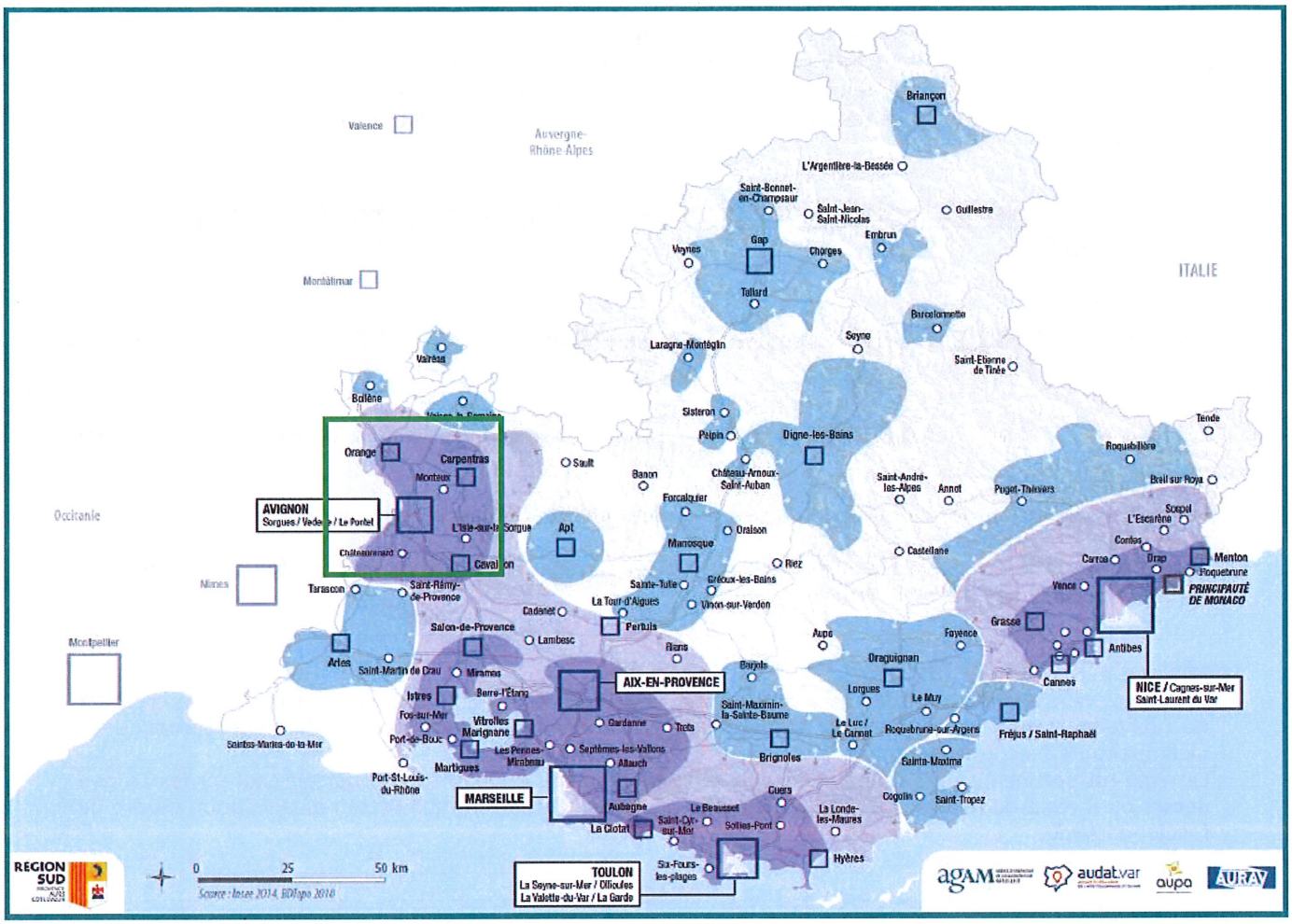
Titre de l'objectif
Il dispose d'une valeur prescriptive puisque les objectifs de moyen et long termes fixés par le SRADDET s'imposent en matière de prise en compte (L.4251-3 CGCT).

(R) ↑

Renvoi sur les règles
Il renvoie sur le ou les règles associée(s) à l'objectif.
Tous les objectifs n'ont pas de règle associée.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

Extrait de la carte « affirmer la stratégie urbaine régionale »



Des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine
LD2 - Axe1 - Obj. 31,32,33,34

- Espaces «les plus métropolisés»: recentrer et optimiser le développement, pour des métropoles attractives portant la dynamique régionale
- Espaces sous influence métropolitaine: maîtriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles
- Espaces d'équilibre régional: promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité
- Espaces à dominante rurale ou naturelle: porter un modèle de développement rural régional

Conforter les centralités
LD2 - Axe1 - Obj. 27, 28, 29

- Centralités métropolitaines
- Centres urbains régionaux
- Centres locaux et de proximité
- Sièges des métropoles institutionnelles
- Voies principales et secondaires
- SCoT BVA

Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
164 Av. de St Tronquet - Vaucluse Village - Bât Le Consulat -84130 Le PONTET
Tel : 04 32 76 73 00 / Fax : 04 32 76 22 15
contact@scot-bva.fr

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

Cette carte expose l'armature territoriale que souhaite conforter la Région. Trois types d'espaces sont représentés dans l'espace Rhodanien dont deux sur le SCoT BVA :

- L'espace Métropolisé qui accueille la population, l'emploi et qui articule l'urbanisation avec les transports : ce secteur regroupe Avignon, Orange, Monteux...
- L'espace sous influence métropolitaine où l'objectif est de freiner la périurbanisation pour un développement plus équilibré du territoire : ce secteur concerne la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP).

4- L'analyse synthétique des principales règles proposées ayant un lien avec le SCOT

LIGNE DIRECTRICE 1 - RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

OBJECTIF 5 - Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

LD1 - OBJ5 A **Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.**
Accord sur le principe proposé, tout en veillant à rester sur une quantification du potentiel de densification d'échelle SCOT et non pas de PLU(i).

LD1 - OBJ5 B **Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.**
La règle est pertinente mais l'outil SCOT doit surtout permettre d'identifier et prioriser cela sur les ZA peu denses où il reste du foncier à mobiliser. En effet, il apparait important que cette requalification génère du foncier nouveau.

LD1 - OBJ5 C **Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme**
Toutes les zones d'activités n'ont pas les mêmes opportunités de développement de ces modes de déplacement, notamment dans les espaces plus ruraux. Le SCOT doit avant tout permettre de hiérarchiser les ZA et définir des modalités de desserte en fonction du statut de la zone.

OBJECTIF 10 - Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

LD1 - OBJ10 A **S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en :** **- intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ;** **- optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.**
Accord sur le principe proposé d'autant plus que c'est déjà une obligation. L'échelon InterSCOT apparait pertinent pour traiter cet objectif.

LD1 - OBJ10 B **Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels**
Accord sur le principe proposé d'autant plus que c'est déjà une obligation dans les SCOT

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

LD1 - OBJ10 C **Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.**
Accord sur le principe et pour l'intégrer dans la mise en œuvre des nouveaux projets autant que possible.

OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

LD1 - OBJ11 A **Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs :** **- de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ;** **- d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ;** **- favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.**
La règle parait intéressante mais : - Attention au terme d'objectifs : doivent-ils être chiffrés ? ce qui parait impossible à faire au niveau SCOT. - Cela n'est pas généralisable sur toutes les opérations, le SCOT peut cibler les secteurs de développement et de renouvellement stratégique où il imposerait ces objectifs. - De tous les objectifs fixés dans la règle, celui faisant référence à la neutralité énergétique est le plus difficile à tenir de manière systématique. D'ailleurs dans la motivation de la règle, il est dit : ajuster les niveaux d'ambition au regard du contexte de l'opération. - Quid de la pertinence de la notion de résilience au changement climatique, qui nous apparait plus pertinente à l'échelle du SCOT plutôt qu'à celle de l'opération.

LD1 - OBJ11 B **Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau règlementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti**
Le SCOT peut recommander mais pas systématiser cet objectif, sauf à être en capacité d'identifier des « secteurs stratégiques de rénovation ». Pour cela, le PCAET est le document le plus adapté.

OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012

LD1 - OBJ12 A **Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid…) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.**
Accord sur le principe, mais des études spécifiques seront nécessaires pour voir si le potentiel existe et si les contraintes techniques et financières ne sont pas bloquantes. Pour cela, le PCAET est indispensable pour tester la faisabilité

LD1 - OBJ12 B **Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.**
Règle impossible à généraliser pour tous les projets. Le SCOT incite et peut cibler les secteurs où des études devraient être menées pour étudier le potentiel Ce ne sera pas possible dans TOUS les projets de zones ce n'est pas réaliste et réalisable. Cela a déjà été dit en contribution InterSCOT Rhodanien juin 2018.

LD1-OBJ12 C **Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif**
« Prévoir et assurer » paraissent des termes trop contraignants pour cette thématique pour lesquels le code de l'urbanisme ne donne pas beaucoup de leviers réglementaires contraignants. Le seul outil opérationnel semble être les OPAH qui chiffrent les objectifs sur la base d'études spécifiques de l'état du parc. Le terme « tendre vers » apparait plus adapté. De plus, la définition du parc ancien serait utile.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

LD1 - OBJ14 A **Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.**
Accord sur le principe proposé mais « l'identification » ne relève pas du travail des SCOT. Les informations sur les secteurs vulnérables doivent être soit disponibles dans le SDAGE, soit définies par les syndicats compétents en la matière. Sur la base de ces éléments, les SCOT définissent les modalités de protection de ces secteurs (constructions adaptées, création ou non de nouvelles infrastructures, préservation des espaces naturels et agricoles..). Par contre, le SCOT n'a pas de levier sur les mesures de gestion ou les pratiques agricoles. La préservation de la ressource en eau est un enjeu important sur le territoire rhodanien, et le niveau InterSCOT apparait le plus pertinent pour tenir les objectifs.

OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

LD1 - OBJ15 **Sur les « espaces a enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » :** **1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité;** **2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques**
Les SCOT doivent d'ores et déjà définir une trame verte et bleue qui identifie les secteurs complémentaires à ceux déjà couverts par un dispositif de gestion. Le SCOT définit des orientations de préservation en restant dans son champ de compétence (constructibilité ou pas, préservation des IAE...), il ne peut pas faire de référence aux pratiques de façon contraignante et ne constitue pas un document de gestion. La question de la remise en état est très difficile à définir dans le cadre du SCOT.

OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

LD1-OBJ16 A **Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt**
Pas de compétence SCOT, à renvoyer sur les chartes de PNR, les outils type chartes forestières.

LD1-OBJ16 B **Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques**
IDEM - Pas de compétence SCOT, à renvoyer sur les chartes de PNR, les outils type chartes forestières.

OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

LD1 - OBJ19 A **Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage**
Le SCOT peut identifier, valoriser, et justifier le potentiel de développement des différents types d'énergie mais pour ce qui est des solutions de pilotage intelligent et de stockage, ce n'est pas du tout son champ de compétence. Le PCAET est l'outil le plus adapté.

LD1 - OBJ19 B **Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : biomasse, éolien, solaire, petite hydroélectricité, innovations**
Cela parait plus relever des PCAET que des SCOT ou PLUi; on peut afficher des objectifs mais pas des outils de déclinaison.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

LD1 - OBJ19 C Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables : - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier
La règle devrait se limiter à la première phrase. Par ailleurs, pourquoi cibler uniquement l'espace forestier pour ces critères, on rappelle également que le code de l'urbanisme, en dehors de ce qu'il impose par lui-même, n'autorise pas à imposer des études pour autoriser des projets.

LD1 - OBJ22B C Mettre en œuvre un réseau d' infrastructures d' avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l' intermodalité
Ne concerne pas les SCOT.

LD1 - OBJ26 Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l' économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d' économie circulaire et la feuille de route nationale
les SCOT peuvent l'évoquer dans le PADD et peuvent localiser les équipements ou sites privilégiés dans le DOO mais pas aller au-delà.

Ligne directrice 2 - MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU

OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 relatifs à la stratégie urbaine régionale

LD2- OBJ27 Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace : les trois niveaux de centralité : →Centralités métropolitaines (dont Avignon - Le Pontet - Sorgues -Vedène) →Centres régionaux (dont Carpentras, Orange, Cavaillon) →Centres locaux et de proximité (dont Valréas, Vaison, Monteux, Sault) les quatre types d'espace : →Espaces les plus métropolisés →Espaces sous influence métropolitaine →Espaces d'équilibre régional →Espaces à dominante naturelle et rurale
Accord sur le principe proposé, et accord aussi avec la hiérarchie du SRADDET mais les modalités de déclinaison doivent être laissées à l'appréciation des SCOT.

OBJECTIF 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

LD 2 - OBJ 35 Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : → en quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT → en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM
Accord avec le principe, mais soit le SCOT quantifie, soit il peut aussi simplement imposer des densités renforcées sur ces secteurs stratégiques.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

LD 2 - OBJ 36A **Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie**
Accord sur le principe proposé.

LD 2-OBJ 36B **Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maitrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes**
Accord sur le principe proposé.

OBJECTIF 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

LD 2 - OBJ 37 **Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables a la biodiversité en ville et a l'adaptation au changement climatique**
Accord sur le principe proposé.

OBJECTIF 47 Maitriser l' étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d' espaces

LD2-OBJ47 A **Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire**
Cette règle **constitue une réserve.** Pour l'espace rhodanien, le chiffre de référence mentionné dans le SRADDET est de 1290 ha perdus, soit 161 ha/an. Dans le cadre des SCOT en cours de révision ou d'élaboration, les analyses plus fines qui sont conduites permettent de disposer d'un chiffre plus précis et qui va bien au-delà de 160 Ha/an. Le chiffre de référence est donc considéré comme erroné pour notre territoire et ne peut donc en aucun cas servir de base pour l'évaluation des SCOT en matière de limitation de consommation d'espace. Aussi, il est proposé de laisser aux SCOT et à l'interSCOT l'exercice de quantifier la consommation passée avec des données plus précises, tout en fixant le cap de réduire significativement cette consommation, en chiffrant la consommation d'espace par habitant supplémentaire et en argumentant sur l'écart avec la moyenne régionale de 430m²/habt sup.). En complément, il est rappelé que le code fixe comme période de référence, les 10 années précédant l'approbation du SCOT, ce qui diffèrera donc systématiquement de la période 2006-2014. De même, l'horizon 2030 n'est pas tenable et dépendra des horizons des SCOT. Enfin, il est également proposé que le SRADDET donne une définition de « artificialisation ».

LD2-OBJ47 B **Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants** **→ Implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante** **→ Diversité et compacité des formes urbaines** **→ Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville** **→ Préservation des sites Natura 2 000**
Accord sur le principe proposé, cela correspond de toute façon aux critères de l'évaluation environnementale des SCOT. Proposer une définition pour « enveloppe urbaine » constituerait un plus.

OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional

LD2-OBJ49 A **Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030**
Accord sur le principe « d'éviter ». L'objectif d'atteindre « zéro perte à horizon 2030 » est très louable mais sera très difficile à tenir sur certains territoires vauclusiens. En effet, la quasi-totalité des extensions urbaines, aussi limitées seraient-elles, se feront sur des terres agricoles qui sont pour la grande majorité irriguées ou irrigables. Les espaces agricoles se situent en limite immédiate des enveloppes urbaines. Le principe de compensation systématique mériterait par ailleurs, un travail partenarial complémentaire

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

important pour assurer une mise en œuvre adéquate. Enfin, l'horizon 2030 n'est pas tenable et dépend des horizons des SCOT.

LD2-OBJ49 B **Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants :** **→Potentiel agronomique** **→Potentiel de maraichage à proximité des espaces les plus urbanisés** **→Cultures identitaires** **→Productions labellisées** **→Espaces agricoles pastoraux** **et favoriser la mise en place des dispositifs de protection règlementaire à une échelle intercommunale**
Accord sur les critères proposés mais question sur la notion de « culture identitaire » : quelle définition associée ? Le SCOT pourra uniquement préconiser les outils. De plus, Il parait plus pertinent de parler de « la valeur économique » à la place de « potentiel agronomique » (exemple terres pauvres pour maraichage peuvent être intéressantes pour la vigne). Enfin, il est proposé de supprimer la référence « au potentiel de maraichage » et parler plutôt de « potentiel pour l'agriculture périurbaine ».

OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d' urbanisme et les projets de territoire

LD2-OBJ50 A **Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers**
Accord sur le principe proposé et valoriser la plus-value d'une approche InterSCOT

LD2-OBJ50 B **Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées :** **→→Sous-trame forestière** **→→Sous-trame des milieux semi-ouverts** **→→Sous-trame des milieux ouverts** **→→ Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes** **→→Sous-trame du littoral**
Accord sur le principe proposé. Mais les SCOT élaborent leur TVB avec leur propre méthode mais en démontrant la compatibilité avec le SRADDET. Ainsi, des SCOT de l'espace rhodanien proposent une sous trame agricole non prise en compte dans le SRCE/SRADDET.

LD2-OBJ50 C **Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides**
Accord sur le principe proposé mais toujours en respectant le champ de compétence des SCOT.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

LIGNE DIRECTRICE 3- CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

OBJECTIF 52 Contribuer collectivement à l' ambition démographique régionale

LD3-OBJ52
Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace - Rappel des objectifs régionaux par espace :
Espace provençal :
- **200 000 habitants supplémentaires en 2030**
- **450 000 habitants supplémentaires en 2050**

Espace azuréen :
- **85 000 habitants supplémentaires en 2030**
- **200 000 habitants supplémentaires en 2050**

Espace rhodanien :
- **56 000 habitants supplémentaires en 2030**
- **124 000 habitants supplémentaires en 2050**

Espace alpin:
- **33 000 habitants supplémentaires en 2030**
- **65 000 habitants supplémentaires en 2050**

Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.

Cette règle constitue **une réserve** pour les SCOT de l'espace rhodanien.

Comme cela a été exprimé à plusieurs reprises, et notamment dans notre contribution de juin 2018, le taux de croissance démographique de 0,4%/an (soit 56 000 habitants à horizon 2030) ne nous apparait pas suffisamment ambitieux. Pour l'espace rhodanien, Il correspond au seul solde naturel et ne nous laisse aucune marge de manœuvre pour accueillir de nouveaux habitants. L'espace rhodanien ambitionne une croissance plus proche de 0,8%/an tout en s'engageant à une division par 2 de la consommation d'espace.

On rappelle à nouveau que ce territoire est un territoire d'interface avec la Région Occitanie qui se projette sur une progression démographique de 1,2%/an. Ainsi, nous pouvons déjà constater que les SCOT voisins affichent des taux bien plus ambitieux ex/ le Gard Rhodanien se fixe une ambition à 1,1%/an, le SCOT d'Uzège Pont du Gard 1,6%/An, et le SCOT de Nîmes 1%/An.

D'un point de vue méthodologique, indiquer une valeur absolue (nombre d'habitants) ne facilite pas la déclinaison dans les SCOT. L'absence de règles sur les modulations possibles entre les différents types d'espaces (sous influence, équilibre….) ne facilite pas non plus la déclinaison du SRADDET.

OBJECTIF 59 Permettre aux ménages d' accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

LD3-OBJ59
Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain
Définition du logement abordable : accession sociale, locatif intermédiaire, locatif social, logements réhabilités conventionnés

Cette règle est à nuancer en fonction des spécificités des territoires (rural/ urbain, concerné ou non par la loi SRU et selon le niveau de retard sur les objectifs LLS). Le chiffre de 50% n'est pas pertinent ni tenable sur tous les territoires.
Enfin, la définition du « logement abordable » parait trop restrictive : quid des logements communaux par exemple ?

Enfin, une carte des objectifs non prescriptive, établie au 1/150 000ème, compose également le dossier. Cette cartographie s'avère difficile à lire et peu compréhensible et il est proposé de demander une simplification :

Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

REMARQUES SUR LA CARTOGRAPHIE du SRADDET au 1/150 000

Remarques sur le graphisme

Problème de lisibilité lorsque le graphisme de la tache urbaine (objectif 47) se superpose à la couche PNR (l'objectif 54), il s'agit d'un problème de cumul d'aplats de couleurs liés à la couche « occ sol » et à la couche du périmètre administratif des PNR.
Ceci est particulièrement visible sur les Alpilles et la Camargue.
De plus, la légende de l'objectif 54, ne couvre pas tout le périmètre administratif des PNR.

Délimitation des espaces métropolisés / sous influence / d'équilibre

La meilleure solution serait de privilégier une carte schématique au sein d'une vignette à part, avec uniquement les différents espaces de l'objectif 31 à 34 (les différents espaces de la stratégie urbaine). Cela éviterait notamment les effets de coupure pouvant être observés au sein d'une même commune.

Remarques Objectif 1

Avignon devrait être identifiée en tant que porte d'entrée régionale. Pour information, concernant l'aéroport, pour des raisons de mise aux normes l'emprise des pistes devra être agrandie, au risque sinon de perdre des lignes commerciales.
Il convient d'ajouter la déviation d'Orange. Ce projet acté est essentiel à la qualité de vie des Orangeois. En effet, la commune est traversée par la N7.
La localisation de la LEO n'est pas exacte, elle est située trop au Sud.
Il conviendrait également que la Région soutienne les projets de réouverture des gares du Pontet et de Piolenc, ainsi que de la voie ferrée en rive droite du Rhône (logique d'interface avec l'Occitanie).

Remarques Objectif 2

« Développer les hinterlands avec les corridors ferroviaires et fluviaux » : on ne voit pas le graphisme de la légende correspondant à cet objectif sur la carte ; Avignon devrait être concernée par ce symbole (différents ports sur le Rhône).

Remarques Objectif 4

« Renforcer les grands pôles économiques » : supprimer la dimension touristique et culturelle, car on la retrouve partout sur les territoires.
La zone de St Martin de Crau est une zone logistique conséquente; l'aplat marron semble en conséquence insuffisant car il ne montre aucune dynamique.
Un ovale rouge, comme au Nord de Châteaurenard (déjà indiqué) pourrait être plus adapté. De même, Arles devrait bénéficier du même ovale rouge.
En effet, cet ovale rouge, qui correspond dans la légende à des "espaces à fort développement de développement économique", permettrait de montrer les dynamiques de ces territoires.

Remarques Objectif 5

« Ports sur le Rhône » : le port du Pontet n'est pas représenté ainsi que le port de croisière des Allées de l'Oulle (Avignon). La halte fluviale de Orange/Châteauneuf du Pape est mal positionnée et celle de Piolenc est absente.
Les espaces portuaires industriels d'Arles et de Tarascon doivent également être ajoutés. Par ailleurs, une halte fluviale à Tarascon ainsi qu'un port de plaisance aux Saintes Maries de la Mer doivent être ajoutés. La halte fluviale située au niveau de Salin de Giraud en Camargue doit en revanche être supprimée.
Les ports du Gard / Occitanie pourraient être ajoutés (dans la logique d'interface entre régions), notamment ceux de Laudun-L'Ardoise (port et halte fluviale) et de St-Etienne-des-Sorts (halte fluviale).

Remarques Objectif 6

Arles pourrait être indiquée en tant que « autre pôle d'enseignement supérieur » car la ville dispose notamment de l'école de photographie, MOpa, IUT de droit, ….

Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
164 Av. de St Tronquet - Vaucluse Village - Bât Le Consulat -84130 Le PONTET
Tel : 04 32 76 73 00 / Fax : 04 32 76 22 15
contact@scot-bva.fr

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

Remarques Objectif 36

« Réinvestir au cœur des espaces les plus métropolisés les espaces à fort enjeux de renouvellement urbain » : le cercle est mal positionné sur Avignon, il devrait englober la rocade (NPNRU).

Remarques Objectif 41

La liaison Arles-Nîmes devrait être renforcée et ainsi être passée en fréquence Interville (toujours dans le souci de travailler les interfaces). Les A/R sont aujourd'hui nombreux entre les deux villes, l'offre en TC est faible. En outre, l'ouverture de la gare Manduel (2020) va demander un renforcement de l'offre en TC qu'il faut peut-être considérer dans le SRADDET.
En complément, la future gare de Manduel dans le Gard devrait être ajoutée (ce sera la gare TGV la plus proche d'Arles).

Remarques Objectif 48

« Lutter contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacements » : on retrouve, certainement par erreur, les « petits points » qui symbolisent ce phénomène sur des espaces comme la Camargue, le Ventoux, les Alpilles.

Remarques Objectif 56

« Réinvestir (…) les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain » : il n'y a pas que le cœur de l'agglomération avignonnaise qui doit être ciblé, les quartiers NPNRU par exemple présentent également un fort enjeu de renouvellement urbain.

Remarques Objectif 57

Le pictogramme utilisé pour les « sites sous pression » concerne à la fois des sites précis et des grands territoires PNR. Deux pictogrammes différents pourraient être mobilisés. Le projet de PNR du Mont Ventoux pourrait également être signalé.
Le massif des ocres concerne plusieurs sites, celui de Rustrel devrait être indiqué.
« Luberon » s'écrit sans accent sur le « e ».
« Lagarde » d'Apt est en un mot et non en deux mots.

Concernant les voies vertes, il s'agirait d'ajouter les voies suivantes, les plus structurantes :

- La liaison EV8 doit aller jusqu'à Tarascon
- La V862 : Val de Durance se situera sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée Plan d'Orgon - Barbentane (début des travaux prévus en 2019)
- Au Sud des Alpilles : potentiel de réhabilitation de la voie verte entre Fontvieille et Salon-de-Provence (étude en cours du Conseil Départemental mais de programmation de travaux)

Il n'y a aucun pictogramme sur St-Rémy-de-Provence, une « valise » pourrait à minima être indiquée (station classée de tourisme).
Le sens de la flèche bleue située le long du Grand Rhône sous Salin de Giraud n'a pas été compris.
Par ailleurs, à partir d'Arles, à l'Ouest, on parle du « Petit Rhône » et à l'Est du « Grand Rhône ».

Globalement, les objectifs du SRADDET convergent avec les orientations du SCoT approuvé en 2011 et renforcé dans le cadre de la révision. En effet, ces deux documents doivent répondre aux mêmes exigences législatives. A titre d'exemple, le SCoT mise sur le potentiel de développement et de renouvellement des quartiers gares. Il définit une trame verte et bleue qui affine celle affichée au SRADDET. Le SCoT prône une diversification de l'offre de logements tant au niveau des formes urbaines qu'au niveau de la mixité sociale. De plus, une Charte d'Urbanisme Commercial a été actée qui vise à une redynamisation des centres villes et une requalification des zones existantes.

Toutefois, les élus du CS souhaiteraient attirer l'attention sur deux règles :

- La règle LD3 objectif 52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographique par espace :

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 08/02/2019
ID : 084-258403153-20190204-DCS_2019_03-DE

Cette règle définit des objectifs de croissance démographique par espace. Le nombre visé pour l'espace Rhodanien à échéance 2030 et 2050 paraît peu ambitieux au regard de la proximité avec la Région Occitanie qui est plus dynamique. En effet, le taux démographique prévu dans le projet de SRADDET est de 1,2% par an. De plus, le SCoT BVA ambitionne un taux de croissance démographique de 1% par an. Ce cap s'explique par un solde naturel de 0,4% par an et par la volonté d'attirer de nouveaux ménages sur le territoire grâce aux différents projets mis en œuvre et projetés (Confluence, Tramway, Cœur de ville, Agroparc,…)

- Le règle LD2 Objectif 47 A : Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire :

  Il est à noter que le 1er SCoT visait déjà cet objectif. Dans le cadre de sa mise en œuvre, de nombreuses communes ont réduit de manière importante leur enveloppe foncière (suppression de zones AU et de zones d'activité,…). Dans le cadre de la révision, un effort sera encore consenti. Cependant, cela paraît difficile d'atteindre l'objectif de diviser encore par 2 par rapport au SCoT approuvé en 2011.

VU le projet de Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires arrêté par l'assemblée plénière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 18 octobre 2018,
VU le courrier de Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 novembre 2018,
VU l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni le Lundi 21 Janvier 2019, assorti des observations ci-dessus.

Considérant que le courrier de Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est parvenu au siège du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon le 14 novembre 2018 afin de recueillir son avis dans un délai de trois mois,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet arrêté du Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- **REPREND** l'intégralité des remarques et observations sur les règles et sur la cartographie au 1/150 000 du SRADDET faites ci-dessus,

- **ATTIRE** l'attention de la Région sur les réserves concernant les règles LD3 objectif 52 et LD2 Objectif 47 A détaillées ci-dessus.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :
- POUR : 28
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1 (Madame D'INGRANDO)

Madame RIGAULT, suppléante de Monsieur ROCCI, n'a pas pris part au vote.
Monsieur MONIN, suppléant de Monsieur COSTA, n'a pas pris part au vote.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme
Le Président
Christian RANDOULET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 25 JANVIER 2019

NOMBRE DE MEMBRES 32		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	21

OBJET DE LA DELIBERATION

N°25-01-19/01/390

Avis sur le projet de SRADDET arrêté en date du 18 Octobre 2018

L'an Deux Mille Dix-neuf et le vingt-cinq du mois de janvier à 16h00.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé en salle de réunion du SITTOMAT, sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno AYCARD, Monsieur Robert BENEVENTI, Monsieur Jean BRONDI, Monsieur François de CANSON, Monsieur Christian FLOUR, Monsieur Bruno JOANNON, Monsieur Claude LEVY, Monsieur Mohamed MAHALI, Monsieur Jean MICHEL, Monsieur Gilbert PERUGINI, Monsieur Christian SIMON, Monsieur Gilles VINCENT.

ABSENTS REMPLACES (suppléance) :

Pouvoir de Monsieur François AMAT à Monsieur Jean-Pierre CALONGE,
Pouvoir de Madame Christine AMRANE à Monsieur Claude LEVY,
Pouvoir de Monsieur Daniel ARLON à Monsieur Sébastien MARTINEZ,
Pouvoir de Madame Nicole BOIZIS à Monsieur Jean-Paul HUSSIE,
Pouvoir de Madame Fanny FAUCI à Madame Monique MATHIEU,
Pouvoir de Madame Christiane HUMMEL à Monsieur Daniel LESAGE,
Pouvoir de Monsieur Patrick MARTINELLI à Madame Monique TOURNIAIRE,
Pouvoir de Madame Blandine MONIER à Monsieur Jean-François ROMERO,
Pouvoir de Marc VUILLEMOT à Madame Denise REVERDITO.

ABSENTS NON REPRESENTES NON REMPLACES :

Madame Suzanne ARNAUD, Madame Charlotte BOUVARD, Monsieur Roger CASTEL, Monsieur André GARRON, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Monsieur Marc GIRAUD, Monsieur Jean-Louis MASSON, Monsieur Ange MUSSO, Monsieur Hervé STASSINOS, Monsieur Gérard VALERO, Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE.

Messieurs Robert BENEVENTI, François de CANSON et Christian SIMON ne prennent pas part au vote

OBJET : Avis sur le projet de SRADDET arrêté en date du 18 Octobre 2018

Mes chers collègues,

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, précise et renforce le rôle de l'institution régionale dans sa fonction planificatrice en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Le SRADDET est surnommé « schéma des schémas » au sens où il intègre plusieurs schémas sectoriels et s'impose aux documents de planification tels que notre SCoT. Il joue donc un rôle d'ensemblier.

Les travaux d'élaboration du SRADDET PACA engagés en 2016 :

- ont offert l'opportunité de penser collectivement l'aménagement du territoire sur l'espace régional,
- ont offert l'opportunité de construire un projet partagé, visant à conforter l'attractivité, l'ouverture et le rayonnement du territoire régional

Pour que le SRADDET joue pleinement son rôle de mise en cohérence des stratégies d'aménagement et soit le garant d'une bonne articulation des documents de planification régionaux et infrarégionaux, il peut notamment s'appuyer sur l'expérience des SCoT.

Le Syndicat Mixte a donc, depuis 2016, contribué à l'élaboration de ce document qui a franchi une étape décisive avec l'arrêt du projet par l'assemblée régionale le 18 Octobre dernier, une semaine avant l'arrêt de notre SCOT.

Le Projet de schéma arrêté nous a été adressé pour avis le 14 Novembre dernier en tant que personne publique associée.

A la lecture de ce document, nous retenons que :

Le SRADDET repose sur une stratégie régionale territorialisée matérialisée au moyen de 68 objectifs et de 52 règles à traduire dans les documents d'urbanisme des territoires.

Le SRADDET aborde en particulier sept enjeux stratégiques pour lesquels les objectifs et les règles élaborés auront un impact décisif :

1. enjeu démographique
2. enjeu de la consommation de l'espace

3. enjeu de la reconquête des centres-villes
4. enjeu du logement
5. enjeu de la transition énergétique et écologique
6. enjeu de la mobilité, des transports et de l'intermodalité
7. enjeu des déchets et de l'économie circulaire

Ces enjeux ont également guidé la révision de notre SCoT.

Aujourd'hui, mes chers collègues, Il vous est proposé :

- de donner un avis favorable sur le projet arrêté de SRADDET,
- de joindre à cet avis favorable quelques demandes de précisions.

Ces précisions émanent notamment des demandes précédemment exprimées et qui n'ont pas pu être prises en compte avant l'arrêt du SRADDET.

Je vous en fais lecture :

Sur le rapport d'objectifs :

Le Syndicat Mixte souhaite que le SRADDET affirme plus fortement la place de l'aire toulonnaise comme 3ème métropole régionale et pôle majeur pour le développement de la région Sud-PACA, avec un positionnement singulier dans les domaines de la Défense, de l'économie maritime, du tourisme, du numérique, de la culture, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du développement durable.

Le Syndicat Mixte rappelle qu'il appartient aux SCoT de fixer en fonction des déterminants locaux certains objectifs (Trame Verte et Bleue...) et notamment objectifs chiffrés (consommation d'espace, démographie, production de logements) ;

Le représentant de la commune du Castellet souligne que la cartographie page 107 « Conforter les portes d'entrées du territoire régional » doit être vérifiée et si nécessaire rectifiée en ce qui concerne notamment la localisation de la commune du Castellet (erreur matérielle).

Le Syndicat mixte rappelle par ailleurs que la légende concernant les infrastructures ferroviaires doit reprendre l'intitulé complet de l'objectif 44 du SRADDET à savoir : Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien. Il est à noter que le seul document de référence en la matière est la décision Ministérielle relative à la zone préférentielle de passage de priorité 2.

Sur le fascicule des règles, le Syndicat Mixte rappelle:

- que le territoire de Provence Méditerranée n'est pas propice à l'éolien flottant offshore au regard des différentes contraintes : Défense, environnement,

paysages, tourisme etc... (Règle LD1-Obj19b vise toujours le développement de l'éolien flottant

- Qu'il appartient aux SCoT de fixer des objectifs chiffrés de diminution de la consommation d'espace (cf. Règle LD2-Obj47a).

- Que la hiérarchisation entre surface agricoles irriguées et autres surfaces agricoles apparait discutable, voire discriminante (Règle LD2-Obj49a qui fixe l'atteinte de zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030).

- Qu'il appartient aux SCoT de fixer ses objectifs de croissance démographique (cf. Règle LD3-Obj52, et ses applications territoriales) ;

- Que les objectifs chiffrés de production de logements abordables à destination des jeunes et des actifs (Règle LD3-Obj59), doit être adaptée par les autorités compétentes dans les territoires concernés et traduites dans les outils prévus à cet effet, notamment les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans Locaux d'Urbanisme.

- Que la Métropole demande la révision du SIIR arrêté début Avril. Ce dernier n'intègre pas deux itinéraires permettant de desservir un grand pôle touristique régional (identifié page 122 dans le SRADDET) ainsi qu'un grand pôle économique (identifié notamment page 121 dans le SRADDET).

- Qu'en matière de prévention et de gestion des déchets, la Métropole demande la prise en compte de son avis sur le Plan de Prévention et de gestion des Déchets inscrit à l'ordre du jour du conseil métropolitain du 18 juillet.

Après avoir exposé le rapport du Président,

Le Comité Syndical,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131-1-1° et L.131-2-1°,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4251-6 et L4251-5,

VU le projet de SRADDET arrêté par l'assemblée plénière de la Région Provence Alpes Côte d'Azur par délibération en date du 18 Octobre 2018,

VU la délibération du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée n°16-10-09/02/220 en date du 16 octobre 2009 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée n°26-10-18/01/389 en date du 26 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Provence Méditerranée révisé,

VU la demande d'avis reçue le 14 Novembre 2018 formulée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur auprès du Syndicat Mixte,

VU les courriers en date du 31 octobre 2017, du 13 novembre 2017 et du 15 juin 2018 du Président du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée au Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur le projet de SRADDET avant son arrêt,

CONSIDERANT les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé et notamment le document d'orientations générales et les documents graphiques qui l'accompagnent,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DONNER un avis favorable au SRADDET arrêté sous réserve de la vérification et éventuelle correction de la cartographie page 107 du rapport du SRADDET.

ARTICLE 2 :

DE TRANSMETTRE à la Région les demandes de précisions précédemment exposées

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois que dessus
Pour extrait certifié conforme à l'original

POUR : 17
ABSTENTION : 4
CONTRE : 0

Fait à Toulon, le 25 JAN 2019

Le Président du Comité Syndical,

SCOT PROVENCE MEDITERRANEE SYNDICAT MIXTE

Robert BENEVENTI

Brignoles, 31 janvier 2019,

PAYS DE LA PROVENCE VERTE
Syndicat Mixte

Monsieur le Président du Conseil Régional
Hôtel de Région
27 Place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

A l'attention de la délégation Connaissance Planification Transversalité

Mission SRADDET

Objet : Avis du SCoT Provence Verte-Verdon sur le projet de SRADDET arrêté

Vos rèf. : Courrier A/R du 12.11.2018 reçu le 14.11.2018

Nos rèf. : BV/MJ/013-2019

Monsieur le Président,

Le Conseil Régional sud a arrêté en octobre 2018 le projet de SRADDET que vous soumettez à l'avis du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon en tant que structure maitre d'ouvrage de SCoT.

Nous tenions tout d'abord à vous remercier pour l'association au fil de l'élaboration de votre schéma et avons constaté que certaines de nos contributions avaient partiellement fait l'objet de prises en compte lors des ateliers menés par vos équipes avant l'arrêt du projet. Nous vous en remercions. Nous saluons également, le travail de qualité fournit par vos services pour la production de ce premier SRADDET de France compte tenu des délais d'élaboration ambitieux que vous aviez fixés.

Cet avis se base sur les documents[1] transmis par courrier comprenant une clé USB réceptionné le 14 novembre 2018 en nos locaux.

Globalement le SRADDET et le SCoT visent les mêmes objectifs, ces deux documents étant sous-tendus par les mêmes Lois. Nous n'avons pas de remarques particulières sur les objectifs du projet de SRADDET qui doivent être pris en compte par notre SCoT.

Par contre, cet avis porte sur certaines règles et sur leur mise en œuvre sur notre territoire dans le principe de compatibilité qui prévaut en la matière. Nous avons donc fait des focus sur ces règles assorties de propositions le cas échéant.

[1] Courrier de notification de l'arrêt du SRADDET, Liste des documents votés le 18.10.18, Rapport, Fascicule des règles, SRADDET-Synthèse_1610118, Cartes_270918, Annexes SRADDET

Notre avis est positif mais nous émettons :

- Une remarque sur la mise en compatibilité du SCoT aux règles LD1-OBJ11 A et B, LD1-OBJ12 A, B et C, LD1-OBJ19 A et C au regard du Code de l'Urbanisme ;
- des réserves sur 3 règles : (p105) LD2-OBJ40 et deux propositions ; (pp117-118) LD2-OBJ47 A, (p136) LD3-OBJ59
- Une question sur les règles (p92)- REGLE LD2-OBJ27 et (p134) - REGLE LD3-OBJ52
- Une proposition d'élargissement des conventions territoriales d'application du SRADDET à des conventions d'applications interterritoriales

Notre SCoT grenelle approuvé en janvier 2014 fait l'objet d'une révision actuellement. Ce document comporte un projet politique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe à respecter l'environnement, à valoriser ses ressources, à poursuivre un développement urbain raisonné basé sur l'équilibre de ses centralités et un développement économique endogène ambitieux corolairement à un développement résidentiel solidaire et durable. Ce projet politique, a fait l'objet d'un débat de notre Comité syndical en octobre 2018 et d'une présentation aux Personnes Publiques Associées dont votre collectivité le 16 janvier dernier.

Nous avons également participé à une contribution écrite co-signée avec d'autres territoires de SCoT sur le projet de SRADDET que vous nous avez soumis.

Nous espérons que vous ferez bon accueil à notre avis et à nos propositions.

Nous serons ouverts à tout échange nécessaire à la mise en œuvre effective et adaptée du SRADDET à notre territoire après son approbation par votre Conseil.

Recevez, Monsieur le Président mes salutations distinguées.

Le Président

Bernard VAILLOT

Maire de Camps la Source

PJ : Avis du SCoT sur le projet de SRADDET arrêté

Nous avons porté notre attention sur les règles du fascicule envers lesquelles le SCoT doit être compatible. C'est de ce lien dont il peut être question. En effet, le SRADDET cite l'article L141-22 du CU pour la mise en œuvre des règles citées ci-dessous. Ces règles emplois des verbes d'action *(« Définir » « Prévoir » « Intégrer » « Assurer » « Identifier » « Justifier »...)* qui leur confère une rédaction ferme ne laissant pas de place, de notre point de vue, à la souplesse nécessaire à une mise en compatibilité.

Le Code de l'Urbanisme est au-dessus du SRADDET en terme de hiérarchie des normes et la rédaction de l'article L 141-22 est claire lorsqu'elle rend facultatifs certains contenus du DOO[2] des SCoT. L'article L141-22 du CU est ainsi rédigé : *« Le document d'orientation et d'objectifs **peut** définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées. »*

Remarque : ce qui relève d'une possibilité par le Code de l'Urbanisme ne peut être rendu obligatoire par le SRADDET. Un lien de compatibilité se traduit par la possibilité de tendre vers l'objectif visé mais pas par l'exigence de son atteinte ce qui est de l'ordre de la « conformité ». Or les règles ont tendance à rendre obligatoire un contenu au DOO du SCoT :

*P50- « REGLE LD1-OBJ11 A : **Définir** pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de performance énergétique visant la neutralité des opérations de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions »*

*P53 - REGLE LD1-OBJ11 B : **Définir** pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau règlementaire BBC Energétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti*

*p55 - REGLE LD1-OBJ12 A : **Favoriser le developpement** de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid···), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération*

*p57 - REGLE LD1-OBJ12 B : **Prévoir et intégrer** des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, **dans tous les projets** de création ou d'extension de zones d'activités économiques*

*p59 - REGLE LD1-OBJ12 C **Prévoir et assurer** la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif*

*p74 - REGLE : LD1-OBJ19 A : « **Identifier, justifier et valoriser** le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage »*

*p 79 – REGLE LD1-OBJ19 C : Pour le developpement de parcs photovoltaïques, **prioriser** la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parc photovoltaïque **sera conditionnée à quatre critères préalables** : minimiser l'impact sur la biodiversité minimiser l'impact paysager, garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme), conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier.*

[2] Document d'Orientations et d'Objectifs

Le SCoT est un document qui s'appui pour sa mise en œuvre sur les PLU, PLH, PDU..., autant de politiques sectorielles portées par les collectivités de son périmètre. Ainsi la politique économique reste-t-elle de la compétence des EPCI membres, c'est pourquoi si le DOO comprend des objectifs prescriptifs d'autres sont plutôt de l'ordre de la recommandation comme le serait la rédaction d'un objectifs découlant de la règle suivante :

P89- « REGLE LD1-OBJ26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale »

La stratégie urbaine régionale du SRADDET est très axée sur une vision des centralités depuis les métropoles. Brignoles est qualifiée de « centre urbain régional »[3] et St-Maximin-la-Ste-Baume comme Rians et Barjols de « centralités locales »[4]. Nous notons l'absence de *centralités locales* sur le bassin de vie du Val d'Issole qui est en contact avec la métropole toulonnaise...

P92- REGLE LD2-OBJ27 : Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace : les trois niveaux de centralité : Centralités métropolitaines, Centres régionaux, Centres locaux et de proximité
Les quatre types d'espace : Espaces les plus métropolisés, Espaces sous influence métropolitaine, Espaces d'équilibre, régional, Espaces à dominante naturelle et rurale

P134 - REGLE LD3-OBJ52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.
Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional : déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux ***et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale****, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espace.*

Espaces les plus métropolisés : déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ***ciblant les cœurs de métropoles*** *et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espace.*

Espaces ruraux et naturels : pour les territoires non concernés par les trois niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.

La particularité de notre territoire et de baser son développement sur une complémentarité des deux villes centres que sont Brignoles et St Maximin, toutes deux proches de 16 000 habitants.
Les actifs de St-Maximin travaillent essentiellement dans la métropole voisine d'Aix Marseille. Le SRADDET fait du Bassin de vie de St Maximin un espace sous influence métropolitaine, ce qui est un fait. Cependant le SRADDET est aussi une vision du développement stratégique d'avenir. Il a aussi pour ambition de renverser des tendances constatées. C'est ainsi que la stratégie économique du SCoT Provence Verte Verdon poursuit le développement économique du bassin de vie Saint-maximinois avec pour ambition de diminuer la dépendance vis-à-vis de l'aire métropolitaine dans les décennies à venir. Or en faisant de St Maximin une « *centralité locale* » le SRADDET ne porte pas la même attention au développement économique et à l'habitat de ce bassin de vie que sur celui de Brignoles.

Question : La mise en comptabilité de la trame urbaine de notre SCoT devra t'elle consacrer Brignoles comme seule centralité de notre territoire et considérer Saint Maximin comme une commune relayant le développement de la métropole d'Aix Marseille plutôt que celui de Brignoles ?

[3] *Brignoles, Fréjus, St Raphael* - (Objectif 28- Rapport, p210)

[4] *(St Maximin, Rians, Barjols, ,...) – (objectif 29 – Rapport, p212)*

Le SRADDET émet des objectifs et des règles qui visent à harmoniser les politiques de déplacements entre les différentes Autorités Organisatrices des Mobilités ce qui ne peut être que vertueux. Cependant, ceci ne tient pas compte des disparités des situations et des connaissances sur cette question qui conditionnent l'efficience des réponses qui leur sont apportées. Notre SCoT n'a bénéficié d'aucune étude de déplacements et de mobilités depuis son origine, il ne fixe que de grands principes en la matière par manque de connaissances. C'est pourquoi en l'état, compte tenu de nos moyens, **nous émettons des réserves sur la règle *LD2-OBJ40* suivante :**

P105- REGLE LD2-OBJ40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.

2 Propositions :

- 1/ Le SRADDET pourrait fixer à la Région et aux territoires qui la composent des objectifs d'amélioration et de partage des connaissances en matière de mobilité. Il y a peut-être une opportunité à saisir dans la mise en œuvre de ces objectifs/règles pour répondre aux besoins des habitants périurbains qui travaillent dans les bassins d'emplois métropolitains et utilisent indifféremment toutes les infrastructures de transports. Une étude commune, ou une enquête ménage déplacement InterSCoT est un exemple d'opportunité à saisir pour élargir la vision des déplacements et coordonner les actions entre territoires et entre Autorités organisatrices des mobilités dans une perspective d'aménagement du territoire au-delà de la simple gestion des flux de passagers et de fret.
- 2/ La Région pourrait associer les SCoT à l'élaboration, aux révisions et à la mise en œuvre des documents organisant les transports et mobilités tout autant que les Autorités Organisatrices des Mobilités. En effet, les SCoT sont porteurs de la planification de l'aménagement du territoire à ce titre ils participent de la création ou suppression des motifs de déplacements : équipements, zones activités économiques, commerciales, de logements, environnement...

Les rythmes de croissance démographique observés sur notre SCoT sont supérieurs aux dynamiques régionales et métropolitaines depuis trois décennies. Précisons que ceci oblige à des rattrapages d'infrastructures et d'équipements pour garantir la qualité de vie et le renforcement des centralités de nos bassins de vie, un objectif du SRADDET... Nous constatons également une pression forte en demande d'implantation économique portée par l'économie résidentielle mais également du fait de la localisation géographique de notre SCoT aux portes des 3 métropoles régionales. Ceci nécessite également la création de foncier économique et son anticipation.

Ainsi la règle ci-dessous nous interpelle sur plusieurs points :

pp 117-118 « REGLE LD2-OBJ47 A : Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire »

La période de référence de la Région soit *2006-2014* n'est pas celle imposée par le Code de l'Urbanisme pour une analyse de la conso d'espace dans les 10 ans avant l'arrêt du SCoT (L141-3 CU).

Nous nous interrogeons sur l'application à venir de cette règle car :

- Quelle est la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers estimées par le SRADDET sur notre SCoT ?
- la méthodologie régionale qui estime la consommation d'espace par SCoT se considère t'elle comme une norme en la matière ?
- faudra t'il diviser par deux la consommation d'espace à chaque révision du SCoT ?

C'est pourquoi nous émettons des réserves sur cette *REGLE LD2-OBJ47 A*.

Le SCoT poursuit comme objectifs depuis une dizaine d'années de recréer les conditions d'un parcours résidentiel complet surtout pour les jeunes, jeunes ménages et séniors. Nous avons pu mettre en évidence les carences et les besoins par des études sur le logement financées avec le concours du Conseil régional et de l'Etat. Les objectifs du SCoT de 2014 ont été approfondis et précisés dans les PLH. Cependant, si le Code de l'Urbanisme demande aux SCoT de fixer des objectifs de production de logements, il ne demande plus que ceux-ci fixent des objectifs de production par typologie de logement, telles que logements locatifs sociaux ou des « logements abordables ».

La règle suivante va de notre point de vue au-delà de ce que la loi impose :

> *P136 : REGLE LD3-OBJ59 : Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorités dans les trois niveaux de centralité et par le renouvellement urbain*

En résumé, cette règle fixerait qu'un nouveau logement sur deux produit ou remis sur le marché après réhabilitation devrait être un « logement abordable » et localisé en priorité sur Brignoles, St-Maximin, Rians ou Barjols... Quand bien même d'autres communes sont assujetties aux objectifs de la Loi SRU et que d'autres communes sont des centralités de bassin de vie comme Carcès, Rocbaron ou Garéoult... sur le territoire du SCoT.

Les études que nous avons menées démontrent que l'atteinte de ces objectifs ne sont pas réalistes et la pratique constate que les verrous à l'atteinte de ces objectifs ne sont pas abordés par le SRADDET : maitrise foncière, aides à la production de logements en milieu périurbain etc. autant de dispositifs que des règles du SRADDET pourraient fixer aux acteurs de la production de logements.

C'est pourquoi nous émettons des réserves sur la règle *REGLE LD3-OBJ59*.

Enfin, notre SCoT protège et produit de nombreuses ressources naturelles pour son propre compte mais aussi et surtout pour les habitants métropolitains. Notre SCoT valorise ces ressources comme bases économiques endogènes dans des projets de diversification et de développement de filières agricoles ou sylvicoles. Les formations professionnelles et les filières sont structurées sur ses atouts territoriaux qui sont de la valeur ajoutée productive de notre territoire, non délocalisable... C'est un moteur de développement économique endogène autre que celui de l'économie résidentielle portée par une croissance démographique repoussée à la périphérie des métropoles par manque de foncier ou de logements abordables...

La protection des ressources naturelles grève parfois des projets de développement économique. Rappelons que le SCoT Provence Verte Verdon est le premier territoire producteur d'électricité d'origine renouvelable de France. Cette production d'origine photovoltaïque, mais également de biomasse est réinjectée sur le réseau d'EDF et aliment la péninsule électrique régionale Pourtant c'est sur notre « stock » foncier qu'il faut en décompter les surfaces consommées en espaces forestiers et/ou naturel mais jamais agricoles.

Proposition : Concernant la gouvernance du SRADDET telle qu'elle est présentée dans le Rapport, **nous proposons d'élargir les conventions territoriales (p347 du Rapport) d'application du SRADDET à des objectifs et conventions interterritoriales.** Nous pensons que le SRADDET pourrait adopter un ou plusieurs objectifs ou règles qui portent des visées interterritoriales du développement. Ceci pourrait faire de la Région un partenaire central des SCoT et des métropoles.

Ces partenariats pourraient impliquer différents types de partenaires : Région/SCoT/Communautés de communes ou d'Agglomération, Région/territoires périurbains/métropole, etc.... Des telles conventions interterritoriales associant plusieurs territoires et la Région permettraient l'émergence de projets et d'actions compatibles entre elles dès le stade de leur élaboration. Ce type d'alliance entre territoires participera au développement égalitaire et durable de notre Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur.

Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Gap, le 13 février 2019

Monsieur le Président Renaud MUSELIER
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE Cedex 20

Lettre Recommandée AR N° 1A 152 701 8936 2

Objet : Avis du Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise sur le SRADDET arrêté

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous adresse l'avis du Syndicat mixte, rendu par les membres du Conseil syndical du 12 février 2019, sur le projet de SRADDET arrêté de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont nous avons accusé réception le 14 novembre 2018.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile dans le cadre de la procédure d'élaboration du SRADDET.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Benoit Roustang
Premier Vice-Président du Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

PJ : Avis du Syndicat mixte

3 rue colonel Roux - 05000 GAP
Tel : 04 92 21 35 73 / Fax : 04 92 52 64 49 - scot.gapencais@gmail.com - www.scotgapencais.fr

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
13 FEV. 2019
Bureau du Courrier N°3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 84
Présents à la séance : 36
Représentés (pouvoirs) : 7

Date de première convocation : 06/02//2019
Date de deuxième convocation : 08/02/2019

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : 13 / 02 /2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 FEVRIER 2019

OBJET : AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT GAPENCAIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE DOUZE FEVRIER
Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoit ROUSTANG, 1er Vice-Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce Conseil syndical fait suite au Conseil syndical du 08 février 2019 qui ne s'est pas tenu faute de quorum.

Etaient présents ou représentés :
Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : C. DELORME, J-F. CONTOZ, J. PUGET représenté(e) par R. MOREAU, M-J. DE BONNAULT, J. BONNARDEL, M. HUBAUD représenté(e) par S. BLANC, J-C. VALLIER, R. MOREAU
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : B. JURAND, E. NICOLAS, J-P. COLLE, J-P. DAVIN, N. GARCIA représenté(e) par R. NOUGUIER, L. SAUVA, R. NOUGUIER, P. RICOU, E. BERDIEL représenté(e) par B. ROUSTANG, S. BLANC, C. ANTOINE, F. BROUX, G. MARTINEZ représenté(e) par JP. DAVIN, B. ROUSTANG
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : S. CHAUSSEGROS représenté(e) par E. CLAUZIER, A. DE SANTINI, J-P. GRAFFIN, R-M. JOUSSELME représenté(e) par Y. JAUSSAUD, J-M. AUROUZE, M. BEYNET, E. CLAUZIER, J-F. ESTACHY, Y. JAUSSAUD, H. BORRELLY
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : J-B. AILLAUD, F. ALLEGRA, S. AYACHE, M.GUITTARD, B. BOHAIN, C. HUBAUD, M. ALLAIN-LAUNAY, J-M. ARNAUD

Etaient excusés :
Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : F. PINET, C. ACANFORA, J. PUGET, M. TRUC, M.HUBAUD, G. JULLIEN
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : G. CHAPELLE, N. GARCIA, A. GAMBIN, B. SARRAZIN, E. BERDIEL, C. ROGAZZO, D. GOSSELIN, G. MARTINEZ, M. JANIK
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : S. CHAUSSEGROS, A. ISNARD, F. CESTER, R-M. JOUSSELME, A. ROULET, P. GUILLEMAIN
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : L. ALLIX, R. DIDIER, C. BOUTRON, R. ODDOU-STEFANINI, D. DUGELAY

Etaient absents :
Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : J. FRANCOU, A-M. GROS, F. VELLIEUX, L. CASALI, J-P. BELLET, R. AQUINO, P. SCHIAZZA, R. FREY, J-M. GUEYRAUD, J-P. BRIOULLE
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : M. VINCENT, F. MARY, R. ACHIN, A. IVALDY, D. KNOCKAERT, A. ROCHAS, S. DAUBOIN, J-M. BARTHELEMY,
J-F. MICHEL, D. ALLUIS, M. BELLON
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : C. SAUNIER, A. MICHEL, B. HODOUL, C. SAUMONT, G. BERNARD
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : J-P. TILLY, F. LOUCHE, P. ALLEC, M. GRENIER, A-B. DEGRIL, J-L. BROCHIER, M. CŒUR, C. FACHE, R. COSTORIER, M. GAY-PARA, P. BIAIS

Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :
R. GRIMAUD (La Saulce), C. DAGHENA (La Freissinouse), G. WARIN (Fouillouse),
M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat mixte du SCoT, S. GALLES, chargé de mission en urbanisme, P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation, L. NIVOU, chargée de mission TEPCV.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Yves JAUSSAUD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le 1er Vice-Président présente l'analyse réalisée du projet de SRADDET, notamment au regard du DOO et DAC du SCoT de l'aire gapençaise. A l'issue de cet exposé, s'ensuivent des échanges et débats visant à proposer l'avis du Syndicat mixte.

Vu l'article L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi N°2015-991 en date du 7 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, devenu exécutoire le 21 février 2014,

Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 18 octobre 2018 arrêtant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET),

Vu le dossier transmis au Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise par la Région ayant sollicité son avis sur le SRADDET arrêté, et dont le Syndicat mixte a accusé réception le 14 novembre 2018,

Vu le statut obligatoire de personne publique associée conféré par la Loi aux porteurs de SCoT, lors de l'élaboration du SRADDET et de ses plans intégrés, et unique en ce qui concerne plus particulièrement la concertation autour de la rédaction du fascicule des règles,

Vu la non association du syndicat mixte du SCoT Gapençais à la co-construction des plans et programmes qui seront intégrés au futur SRADDET (PRI, PRIT, PRPGD) alors que la question des mobilités, des déplacements ou de la gestion des déchets font partie intégrante des obligations faites aux SCoT, que ce sont les domaines pour lesquels la Loi fait obligation au SRADDET d'un contenu minimal en terme de règles, et que ces questions sont essentielles au cœur de son territoire,

Considérant la participation de représentants du Syndicat mixte à nombre de réunions de concertation proposées par la Région, notamment le 8 mars 2017 à Nice, le 22 mars 2017 à Gap Charance, le 9 mai 2017 à Avignon, le 12 juillet 2017 à Marseille, le 13 septembre 2017 à Gap Charance, le 22 février 2018 à Marseille, le 22 mars 2018 à Gap, le 30 mai 2018 à Marseille, le 7 septembre 2018 à Marseille, hormis celle réalisée à Digne les Bains pour laquelle le syndicat mixte n'a pas eu d'information,

Considérant la première contribution du Syndicat mixte, en date du 31 octobre 2017, dans le cadre de la concertation pour la construction des règles du SRADDET,

Considérant que le SCoT devra être compatible avec le fascicule des règles établi dans le cadre du SRADDET lors de sa prochaine révision générale,

Considérant la volonté de la Région PACA de réaliser un SRADDET prescriptif couvrant un très grand nombre de domaines,

Considérant que le projet de SRADDET proposé rejoint nombre d'objectifs et orientations du SCoT de l'Aire gapençaise,

Considérant qu'il vise néanmoins à concentrer la majorité des futurs développements dans les centralités identifiées dans l'armature urbaine à l'échelle régionale,

Considérant la définition de quatre espaces régionaux, dont l'espace alpin, non délimités précisément mais le manque de territorialisation des objectifs et règles,

Considérant que 25% de la population de l'espace alpin est située dans le périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise,

Considérant que les objectifs généraux ont des niveaux de précision divers (ex : certains objectifs vont parfois jusqu'à des objectifs chiffrés),

Considérant que le SRADDET sera l'armature de la priorisation des choix politiques et financiers de la Région en matière de contractualisation infra territoriale, de négociations avec l'Etat et l'Europe pour la réalisation d'infrastructures ou la programmation de fonds, de définition de politiques d'aménagement du territoire,

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Les élus du Syndicat mixte notent des divergences entre la philosophie du SRADDET et celle qu'ils ont souhaité promouvoir au travers de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire gapençaise.

- Le projet du SRADDET **concentre la majorité des futurs développements** dans les seules centralités alors que le SCoT Gapençais, s'il reconnait le rôle de locomotive de la ville-centre, promeut également un renforcement des pôles d'équilibre locaux pour assurer un accès aux services dans une plus grande proximité et pour limiter les déplacements contraints ;
- Le choix d'une armature urbaine différenciée en fonction des spécificités des 4 espaces (ex : niveau de centralité supplémentaire dans les secteurs peu denses) aurait pu valoriser **de plus petites centralités** et apporter une meilleure répartition du développement au cœur des espaces valléens ;

- **Le développement touristique** n'est pas présenté comme un enjeu majeur. Une ambition touristique, notamment sur les filières traditionnelles (tourisme balnéaire, tourisme blanc...) et sur les perspectives de diversification, serait à affirmer, en lien avec l'identité même de notre Région et compte tenu de la part de cette filière dans l'économie régionale actuelle ;
- De la même manière, les perspectives régionales pour le développement de l'espace Alpin ne sont pas perçues comme étant à la hauteur des enjeux et ambitions voulues par les élus de ce territoire ;
- **L'espace alpin entretient des relations étroites avec ses régions limitrophes** (Auvergne-Rhône-Alpes, Italie). Le SRADDET se concentre essentiellement sur l'arc méditerranéen et la vallée du Rhône, et ne met pas suffisamment en valeur les opportunités de relations à développer avec les métropoles de Turin, Grenoble/Genève. Cela se traduit au sein des orientations et règles du SRADDET par l'absence ou l'insuffisance des niveaux de connexion et de desserte à destination ou en provenance de ces métropoles, et sur les choix de structuration de l'arc Durance-Grenoble-Italie ;
- La définition d'objectifs ou de règles différenciées en fonction des espaces et de leurs spécificités a été peu mobilisé, malgré les possibilités offertes par la Loi (ex : 0,6 % comme taux d'évolution démographique spécifique à l'espace alpin compte tenu de son dynamisme démographique).

Les élus notent par ailleurs que :

- Le SRADDET arrêté **a une portée finalement très prescriptive**, contrairement à que ce qui avait été annoncé lors des réunions de concertation dans le cadre de son élaboration,
- Le Syndicat mixte n'a pas été associé à la concertation des plans PRI, PRIT et PRPGD,
- Si le SCoT est bien cité en tant que « document cible », les Syndicats mixtes ne sont jamais mentionnés en tant que « public cible » (dans les différentes règles).

Enfin, les élus auraient apprécié que **l'instance territoriale à l'échelle de l'espace Alpin soit plus clairement définie** (périmètre, composition, modalités de fonctionnement et d'arbitrages, ...).

Par ailleurs, comme il l'est proposé dans le SRADDET, le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise **confirme son vœu de pouvoir siéger au sein de l'instance spécifique « SRADDET » de la CTAP** (cf. rapport p. 349).

ARMATURE URBAINE

L'objectif 27 du rapport présente la stratégie urbaine régionale. En ce qui concerne l'Aire gapençaise, 5 pôles ont été identifiés : Gap comme centre urbain régional, ainsi que Veynes, Tallard, St-Bonnet-en-Champsaur et Saint-Jean-Saint-Nicolas en tant que centres locaux et de proximité. Par ailleurs, le SRADDET identifie un espace d'équilibre régional excluant la commune de Veynes. Il est demandé dans la règle affiliée LD2-Obj27 de « décliner la stratégie

urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme » et ce, en prenant en compte les trois niveaux de centralité et les quatre types d'espace.

Cette armature urbaine ne prend pas en considération la spécificité de l'espace alpin dans lequel des petites centralités ont une importance dans le fonctionnement valléen. Les élus du Syndicat mixte demandent que **les SCoT aient la possibilité de détailler une armature urbaine à un niveau de maillage plus fin que celui du SRADDET** et que ce maillage soit le socle de la déclinaison des objectifs du SRADDET (accueil de nouvelles populations, logement, développement économique, ...). En conséquence, ils refusent la vision régionale qui promeut la concentration du développement dans quelques centralités. Cette stratégie serait synonyme pour l'espace alpin de perte de vitalité, d'appauvrissement et de fragilisation de l'ensemble du territoire. Ils rappellent que cela va à l'encontre du SCoT Gapençais, qui promeut un développement raisonné pour chaque commune.

Dans la liste des centres locaux et de proximité (règle 27), les élus s'étonnent **de ne pas retrouver une commune telle que la Bâtie-Neuve**. De plus, la portée prescriptive des « espaces d'équilibre régionaux » interroge le Syndicat mixte, notamment par rapport à l'exclusion de la **commune de Veynes de l'Espace d'équilibre régional du gapençais.**

Enfin, il est noté que **l'absence d'une typologie « Communes touristiques »** dans cette armature ne permet pas de traiter leur spécificité.

Les élus du syndicat mixte demandent :

- **Que l'armature urbaine dessinée sur l'espace alpin propose une déclinaison plus fine, reprenant le travail réalisé dans le cadre du SCoT de l'Aire gapençaise, intégrant les contraintes des espaces valléens ;**
- **Que Veynes soit réintégrée au sein de l'espace d'équilibre régional autour de Gap ;**
- **Que La Bâtie-Neuve soit intégrée dans la liste des centres locaux et de proximité proposée par le SRADDET.**

ACCESSIBILITE, MOBILITE, TRANSPORTS, TOURISME

Le Syndicat mixte note qu'en tant que Personne Publique Associée, il n'a pas été associé à l'élaboration des PRI et PRIT.

Le SRADDET fixe, dans son objectif 56, l'accélération du désenclavement physique et numérique des territoires alpins. Pourtant, les élus du Conseil syndical s'alarment de **la faiblesse des propositions du SRADDET en matière de desserte en transports de l'espace alpin**. Les élus du Conseil syndical se félicitent du soutien du SRADDET au maintien du Train d'Equilibre du Territoire (TET).

Le Syndicat mixte rappelle l'importance des relations de l'Aire gapençaise avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais aussi avec les principales métropoles de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont GRENOBLE. Aussi, il relève l'absence de « portes d'entrée »

matérialisées sur tout l'espace alpin, dont celles des cols de Lus et de Bayard (Objectif 1, carte p.107), et celle autoroutière du col de Fau (Isère).

Les relations entre le territoire de l'Aire gapençaise et l'agglomération grenobloise sont largement minimisées. La gare de Veynes est identifiée comme « *porte d'entrée à conforter* », mais n'est pas retenue comme « *gare d'intérêt régional* ». Les élus du Conseil syndical regrettent par ailleurs l'absence de représentation de la ligne ferroviaire des Alpes sur la carte de synthèse des objectifs **parmi les liaisons inter-régionales identifiées,** alors que les « déclinaisons » p.106 soulignent l'importance d'un « *renforcement de la ligne des Alpes (liaisons régionales et interrégionales avec la région Auvergne-Rhône-Alpes, Grenoble / Valence)* ».

Les élus du Conseil syndical demandent à la Région de **clarifier ce qu'elle entend par « l'itinéraire alternatif à l'A51 »,** car si les deux branches (via la RD1075 et la RN85) sont bien représentées sur la carte de l'objectif 1 du SRADDET, l'itinéraire via la RN85 est souvent non repris dans le rapport.

La RN85 est un axe structurant de notre territoire. Si son statut de route nationale semble l'exclure du SIIR, les élus s'étonnent que d'autres routes nationales soient intégrées dans le tableau page 111 du fascicule des règles (l'itinéraire structurant A51-Italie ne mentionne pas la RN94, tandis que l'itinéraire Digne-les-Bains-Var-Nice comprend les RN85 et RN202). Les élus demandent un éclaircissement sur ce point.

Au regard de l'objectif 41 « Déployer une offre régionale de transports en commun adaptée aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine », le Syndicat mixte relève **l'absence de liaison en Transports en Commun entre Gap et Grenoble, via St-Bonnet-en-Champsaur, et demande à ce qu'elle soit matérialisée**.

Les flux logistiques empruntant le col de Lus et le col Bayard n'apparaissent pas sur la carte page 112. Le Syndicat mixte demande qu'une correction soit apportée à cette carte.

Les élus du Syndicat mixte déplorent les faibles cadencements proposés pour le désenclavement de leur territoire (carte objectif 41, p.248). Le cadencement est faible à partir de Sisteron ainsi qu'en provenance et à destination de Valence et Grenoble. Les élus demandent un maintien des cadencements routiers, malgré la volonté de la Région de renforcer l'offre sur les axes prioritaires identifiés sur cette même carte, qui risquerait de se faire, à enveloppe constante, par une baisse du niveau de service sur les segments moins cadencés. Les élus déplorent que la desserte par rail ne soit privilégiée que dans les secteurs urbains denses (objectifs 56 et 41). Ils souhaitent, à l'instar des dessertes quotidiennes renforcées par un cadencement augmenté entre Gap et Briançon, que cette amélioration de service soit étendue jusqu'à Veynes.

Enfin, les élus notent l'absence du projet de tunnel sous le Montgenèvre et la faiblesse des propositions en matière d'accessibilité touristique. Le Syndicat mixte demande à ce que les plans de mobilité rurale puissent être rajoutés aux documents cibles identifiés dans le fascicule des règles, aux côtés des PDU.

Les élus demandent :

- **Que soit affirmée une véritable ambition de désenclavement de l'espace alpin ;**
- **Que les portes d'entrée et les deux cols de Lus et de Bayard soient matérialisés sur la cartographie de l'objectif 1 (page 107) et de l'objectif 3 (page 112) ;**
- **Que la RN 85 soit retenue comme itinéraire régional structurant au même titre que la RD 1075 ;**
- **Que la Région augmente les cadencements en transports collectifs sur les tronçons Sisteron-Gap, Gap-Grenoble et Gap-Valence, et améliore la desserte cadencée de Veynes à Briançon ;**
- **Que la gare de Veynes soit identifiée comme gare d'intérêt régional sur la cartographie de l'objectif 1 (page 107) et que la ligne de transport collectif Gap-Grenoble via Saint-Bonnet-en-Champsaur soit matérialisée sur sa totalité sur la carte de l'objectif 41 (page 248).**

CONSOMMATION D'ESPACE

Les élus du Syndicat mixte rappellent tout d'abord qu'ils partagent la volonté du SRADDET de porter un développement urbain raisonné sur le plan foncier tant en matière d'habitat que de développement économique, de promouvoir la densification et la réalisation de formes d'habitat plus économes en espace.

L'objectif 47 et les règles associées visent à **diminuer de 50% le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers** sur le territoire régional à l'horizon 2030, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2014. Cet objectif est largement plus prescriptif que les textes législatifs en vigueur.

Le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise réaffirme que cet objectif drastique de réduction n'est pas réaliste, notamment sur les territoires alpins. Les élus rappellent que le territoire de l'Aire gapençaise est déjà fortement contraint dans son développement par la Loi Montagne, et par ses caractéristiques physiques. La diminution de 50% de la consommation foncière prônée par le SRADDET aurait, dans ce contexte, des répercussions sur la pérennité des villages et des conséquences sociales et sociétales importantes. En effet, au regard de ce qui a été consommé sur la période 2006-2014, nombre de communes ne pourraient plus ouvrir de nouveaux espaces à urbaniser.

Les collectivités du périmètre approuvé du SCoT de l'Aire gapençaise, pesant 25% de la population de l'espace alpin et ne représentant que 17% de sa consommation foncière (selon les données OCSOL), seraient d'autant plus pénalisées. Les « bons élèves » en matière de consommation de l'espace pourraient donc être particulièrement entravés dans leur développement. Il est également nécessaire de préciser ce que recouvre la « cohérence avec le développement démographique » en lien avec les objectifs de consommation d'espace.

Par ailleurs, les élus indiquent que **la base de données OCSOL, utilisée pour quantifier la consommation d'espace, n'est pas pertinente.** De précision intermédiaire, cette base n'est pas adaptée pour une mesure fine de la consommation foncière, notamment en termes d'habitat. **Les niveaux de consommation sur la période 2006-2014, sous-évalués à partir de cette méthode, ne peuvent servir de base aux objectifs chiffrés que devront décliner les SCoT ou les PLU.** Cela est d'autant plus vrai sur nos territoires où les évolutions urbaines sont souvent non détectées à la résolution de l'OCSOL.

Le Syndicat mixte a ainsi recalculé la consommation OCSOL sur son périmètre et sur la période 2006-2014.

		Conso calculée : Espace alpin	**Conso calculée : Périmètre SCoT approuvé**	**Hypothèse -50 %** **Périmètre SCoT approuvé**
❶ **Ensemble (habitat, économie, équipements...)**	**OCSOL 2006-2014** (méthodo SRADDET)	1100 ha, soit 137 ha/an	193 ha (17% de la consommation de l'espace alpin), soit **24 ha/an**	97 ha, soit **12 ha/an**
❷ **Dont habitat**	**OCSOL 2006-2014** (méthodo SRADDET)	≈381 ha	104 ha, soit **13 ha/an**	52 ha, soit **6,5 ha/an**
	Fichiers Fonciers 2007-2015 (méthodo SM SCoT)		335 ha, soit **42 ha/an**	168 ha, soit **21 ha/an**

Comparaison des chiffres de consommation foncière en fonction des méthodologies Région et SM SCoT Gapençais

❶ Sans présumer des arbitrages au sein de l'instance de gouvernance de l'espace alpin, l'estimation du gisement total alloué au territoire de l'Aire gapençaise par le SRADDET serait de 12 ha (pour l'habitat, le développement économique et touristique, les équipements et infrastructures, etc.). Cet objectif est irréaliste pour maintenir le développement constaté à ce jour sur ce territoire de 80 000 habitants, représentant la moitié du département des Hautes-Alpes.

❷ Pour le résidentiel, la consommation calculée avec la méthode OCSOL est de 13 ha par an, soit, en appliquant le principe de réduction de 50%, 6,5 ha par an alloués à l'Aire gapençaise (calcul au prorata de la consommation passée, hors négociations au sein de l'espace alpin). Ce chiffre est 6 fois inférieur à ce qui a été réellement consommé sur la période et à ce qu'autorise le SCoT de l'Aire gapençaise actuellement, et qui constitue déjà un objectif ambitieux pour les territoires.

Ces constats traduisent bien l'inadéquation de la base de données OCSOL pour définir de tels objectifs. Les élus du Syndicat mixte insistent sur le fait que les collectivités compétentes en matière de documents de planification puissent déterminer elles-mêmes la consommation d'espace d'après leur propre méthodologie.

En conséquence, les élus du Syndicat mixte refusent catégoriquement la méthode et les objectifs proposés et demandent :

- **De supprimer, pour le périmètre de l'Aire gapençaise, l'objectif de minoration de 50% de la consommation foncière pour revenir à une application simple de la loi nationale en la matière (qui prévoit la modération de la consommation foncière par rapport à la consommation passée sur les 10 dernières années) ;**
- **De conserver la méthodologie d'analyse de la consommation passée utilisée par le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise ;**
- **De préciser la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance territoriale de dialogue à l'échelle de l'espace alpin, qui devra décliner les objectifs de consommation d'espace.**

DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL / DEMOGRAPHIE

Les élus du Syndicat mixte de l'Aire gapençaise regrettent que le SRADDET oriente prioritairement la production de logements et l'accueil de nouvelles populations dans les seules centralités identifiées dans la stratégie urbaine régionale, ce qui ne correspond pas au projet de développement territorial porté par le SCoT de l'Aire gapençaise. Afin de maintenir une vitalité sur l'ensemble du territoire, les élus demandent à ce que cette stratégie soit reconsidérée pour l'espace alpin.

Les élus du Syndicat mixte de l'Aire gapençaise s'inquiètent que le SRADDET demande aux SCoT de « *définir les enveloppes urbaines*» et « *les secteurs de localisation préférentielle des futures extensions* » (règle 47B) et de « *fixer une part minimale de création de logements en renouvellement urbain* » (objectif 35). Ils considèrent que ces éléments relèvent des collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi.

En matière démographique, les élus du SCoT de l'Aire gapençaise demandent des précisions sur les objectifs affichés par le SRADDET : en fonction des objectifs et règles considérés, on parvient à un objectif d'accueil de 33 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 sur l'espace alpin pour une production de 33 000 logements sur ce même territoire (objectifs 52 et 59). Cette équivalence entre nombre d'habitants supplémentaires et nombre de logements à créer doit être éclaircie.

Le SRADDET invite les territoires à se doter de stratégies pour encourager le phénomène de transformation des résidences secondaires en résidences principales (objectif 57). Les élus du Syndicat mixte partagent cet objectif mais s'interrogent sur les outils d'accompagnement mobilisables pour le mettre en œuvre.

Les élus du Syndicat mixte alertent la Région sur la multiplication des injonctions faites aux territoires, qui viendront contraindre fortement le développement rural : consacrer 50% de la

production totale de logements à « une offre de logements abordables pour les jeunes et les actifs », réduire de 50% la consommation foncière, prioriser le renouvellement urbain et la densification, réhabiliter 50% du parc de logements à échéance 2050 pour atteindre un niveau BBC énergétique rénovation ou passif...

Au titre de l'égalité des territoires, les élus souhaitent un accompagnement régional plus ambitieux sur les opérations de logements exemplaires et une aide sur la mobilisation des promoteurs privés ou du parc social, faiblement engagés sur les territoires alpins.

Les élus demandent que la fixation des objectifs de densification, la priorisation de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines et la délimitation de ces dernières, ainsi que la localisation préférentielle des futures extensions, demeurent du ressort des collectivités compétentes en matière de PLU.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les élus du Syndicat mixte de l'Aire gapençaise s'inscrivent dans la dynamique prônée par le SRADDET, visant à optimiser l'occupation et la densité des zones d'activités actuelles et futures. Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT de l'Aire gapençaise applique les mêmes principes sur son territoire. Les élus appellent cependant la Région à s'appuyer sur la connaissance fine des territoires pour l'identification des gisements fonciers. C'est à cette condition que la densification des zones d'activités pourra se faire de façon adaptée aux réalités locales, à leurs contraintes et à leurs opportunités. **Ainsi, dans le cadre de la constitution en cours de l'observatoire régional du foncier économique, les élus du Syndicat mixte insistent sur l'importance de travailler à partir des données des territoires** (règles 5A et 5B).

La cartographie décrivant les polarités et espaces de la Région à conforter en termes de développement économique (objectif 5) laisse penser que l'espace Alpin ne fait face à aucun enjeu et ne bénéficie d'aucun levier en matière de développement économique. Les élus du Syndicat mixte demandent par ailleurs à ce que soient précisée la notion « d'espace d'appui au développement économique » ainsi que ses incidences en matière de stratégie économique régionale. Le périmètre de l'espace d'appui, ne correspondant qu'à la ville de Gap, paraît par ailleurs très restreint : il exclut la majorité des sites économiques dont ceux du sud et de l'est gapençais.

Ils s'interrogent sur la portée de la carte de l'objectif 5 : elle laisse entendre qu'aucune extension ni création de zones d'activités ne serait possible en dehors des centralités de l'armature urbaine (où la mobilisation de foncier périphérique est ouverte) et des espaces d'appui au développement économique. Si tel était le cas, les élus craignent que ce principe de concentration, qui s'ajoute aux objectifs de 50% de réduction de consommation de l'espace, freine fortement le développement économique des secteurs périurbains et ruraux.

La question du réinvestissement des centres-bourgs n'identifie aucun enjeu en matière de redynamisation des centres-villes à l'échelle du département des Hautes-Alpes et, a fortiori, au sein du périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise (objectif 36). Le diagnostic du Schéma de

Cohérence Territoriale pointait pourtant la fragilité des centres-villes de plusieurs communes du territoire. Les élus du Conseil syndical demandent donc à la Région de procéder à une analyse plus fine des enjeux des collectivités de l'Aire gapençaise en matière de redynamisation des centres-bourgs. De façon générale, les élus regrettent que les questions du petit commerce, de la vitalité des centres-bourgs, ou du traitement des entrées de ville, ne soient pas traitées comme des enjeux majeurs du SRADDET.

Les élus demandent :

- **Que le SRADDET maintienne la possibilité de développement économique (création et extension) à l'échelle de la totalité du périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise, conformément aux objectifs qu'il s'est fixés ;**
- **Que les centres bourgs fragilisés identifiés dans le SCoT de l'Aire gapençaise puissent bénéficier d'un accompagnement dans le réinvestissement économique et commercial et que ces derniers figurent dans la cartographie de l'objectif 36 (page 228).**

TOURISME

Le Conseil syndical s'inquiète de l'absence d'une stratégie touristique à l'échelle régionale et notamment sur l'espace Alpin. La Région est une destination touristique forte et possède de nombreuses installations de loisirs, parties intégrantes de l'aménagement de nos territoires. **Il n'est pas concevable d'envisager le développement futur de nos territoires sans travailler l'avenir des sites touristiques existants. Peu d'objectifs portent sur ce sujet, et les enjeux spécifiques de l'espace Alpin sont survolés.**

Dans les « *filières d'intérêt régional jugées prioritaires* » (objectif 57), les sports d'hiver, de neige ou de montagne ne sont pas évoqués, à l'exception de la filière air et du cyclotourisme. Le SRADDET indique que la modernisation du tourisme dans l'espace Alpin et sa diversification devront être traitées dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Régional Smart Mountain, qui n'existe pourtant plus.

La question des « lits froids » dans les stations de montagne est identifiée mais ce constat ne se traduit pas dans le fascicule des règles, qui aurait pourtant permis de définir des mesures pour accompagner les collectivités face à cette problématique (fonds de financement de la réhabilitation de l'immobilier de tourisme, tous types confondus) . L'objectif 57, visant à privilégier la reconversion des grands hôtels à la création de nouvelles résidences de tourisme, peut être louable, mais le dispositif fiscal en vigueur ne va pas dans ce sens et les collectivités ne disposent pas de l'accompagnement technique et financier nécessaire pour inverser cette tendance.

Enfin, les élus du Syndicat mixte regrettent que le schéma des véloroutes et d'itinérance à vélo soit trop restrictif. Il ne permet pas d'identifier les voies vertes locales, afin de mobiliser les financements régionaux pour leur réalisation.

Enfin, des manques ou des imprécisions ont été relevés sur les cartographies (ex : absence de logotype figurant la station de Superdévoluy / La Joue du Loup, ...) et sont listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les élus demandent :

- **Que l'objectif du SCoT en matière de développement touristique soit maintenu, à savoir le développement d'un tourisme à l'échelle de l'ensemble des communes, en lien avec la diversité de notre territoire agricole, rural et de montagne ;**
- **Qu'il y ait une reprise des filières touristiques existantes, en lien avec les sites et infrastructures actuels ;**
- **Que les filières d'intérêt régional prioritaires soient moins restrictives et ouvertes aux potentialités des territoires ;**
- **Que le développement touristique accompagne, dans les territoires concernés, la mutation des équipements et hébergements liée à l'évolution des usages et des conditions d'exploitation ;**
- **Que la Région marque au travers du SRADDET une ambition technique et financière forte en matière d'accompagnement de la réhabilitation des lits touristiques existants et au développement de nouveaux programmes ;**
- **Que les corrections soient apportées à la cartographie de l'objectif 57 - page 308 - (matérialisation des stations du Dévoluy, du sanctuaire de ND du Laus, etc.).**

AGRICULTURE

Les enjeux agricoles sont majeurs que ce soit en termes d'économie, d'identité et de paysage, notamment pour les territoires alpins. Au travers de son Document d'Orientations et d'Objectifs, le SCoT de l'Aire gapençaise accorde une place importante à l'agriculture et à la préservation du foncier agricole. Le Conseil syndical est ainsi également attaché à la préservation des surfaces à forte valeur productive, qui constituent en zone de montagne une ressource limitée et soumise à pression.

Les élus du Syndicat mixte s'interrogent toutefois sur la proposition formulée par le SRADDET (règle 49B) de confier à l'autorité en charge de l'élaboration du SCoT la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP). Les élus rappellent qu'ils sont favorables à promouvoir ce type de procédure et à accompagner les collectivités souhaitant les mettre en place. Ils reconnaissent également l'intérêt de telles réflexions à une échelle supra-communale. Pour autant, ils soulignent la difficulté que représenterait la mise en place d'une politique de création de ZAP à l'échelle du SCoT dans son intégralité (4 intercommunalités et 78 communes sur l'Aire gapençaise), et ne souhaitent pas se substituer aux communes compétentes en urbanisme. Il en va de même pour la mise en place de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Par contre, il convient de noter que le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise s'est déjà saisi de l'article L141-10 du code de l'urbanisme pour délimiter, dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, des périmètres de protection des espaces « identitaires » du point de vue agricole et paysager.

Les élus du SCoT partagent l'objectif de préservation des espaces agricoles équipés à l'irrigation. Toutefois, l'objectif de zéro perte à l'horizon 2030 semble difficile à atteindre.

Au travers de l'objectif 18, « *le SRADDET demande l'intégration, dans la définition des objectifs de consommation foncière au sein des SCoT, des besoins identifiés en matière d'agriculture de proximité, d'alimentation locale [...]* ». Les élus partagent l'importance de la valorisation des filières agricoles de proximité (conventionnelle et biologique) mais s'interrogent quant à l'expertise nécessaire pour pouvoir réaliser une telle estimation des besoins, et quant à la possibilité de s'appuyer sur des outils qui devront répondre à une forte exigence de fiabilité.

Les bâtiments agricoles, de dimension sans cesse croissante du fait de leur usage pour le photovoltaïque, constituent un enjeu majeur au vu de leur impact paysager. La valeur patrimoniale du paysage dans l'espace alpin aurait mérité un traitement et un accompagnement plus développé du SRADDET sur les outils d'aide à la préservation et la valorisation du paysage.

Les élus demandent

- **Que la création de ZAP relève des collectivités compétentes en matière de PLU ;**
- **Que l'objectif de zéro perte de terres agricoles irriguées puisse être moins restrictif en zone de montagne et notamment à l'occasion de projets de développement majeurs.**

TRAME VERTE ET BLEUE

Les objectifs de la trame verte et bleue sont notamment détaillés dans l'objectif 50 « *Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire* ». **Le Syndicat mixte rappelle que la carte de la trame verte et bleue du SCoT de l'Aire gapençaise a été réalisée sur la base de données scientifiques, issues du repérage des espèces et de la fonctionnalité des habitats naturels, et qu'elle a été élaborée en partenariat avec la DREAL PACA, le CBNA, le Parc National des Ecrins, le CREN PACA ainsi que de nombreuses associations naturalistes.**

L'intégration des cartographies de la Trame Verte et Bleue du SRCE au sein du SRADDET accentue leur poids réglementaire. C'est particulièrement le cas pour les secteurs identifiés comme prioritaires pour améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique. Le secteur de la Saulce est identifié à ce titre, les élus du Syndicat mixte s'interrogent ainsi sur la portée des préconisations qui sont faites sur ce secteur.

La règle 47B énonce « dans la mesure du possible, maintenir une bande tampon de 300 m autour des sites Natura 2000 ». Les élus du Syndicat mixte de l'Aire gapençaise rappellent que certaines communes du territoire Alpin sont entièrement soumises à Natura 2000 et ne pourraient se voir imposer cette bande de 300 m.

Les élus demandent que la bande tampon de 300m autour des périmètres NATURA 2000 soit supprimée en zone de montagne.

RESSOURCES/ENERGIE/DECHETS

EAU

L'Espace Alpin est le château d'eau de la Région PACA puisque la majorité de l'eau consommée dans la Région provient des retenues de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix. Ces transferts d'eau ont été réalisés à une époque où le développement économique engagé dans les territoires était bien différent de la situation actuelle, et ces réalisations étaient essentiellement motivées par le développement de l'énergie hydraulique et de l'agriculture intensive en plaine du Var et du Vaucluse. Depuis, de nombreuses contraintes nouvelles encadrent l'usage de l'eau (multiplicité des usages entre agriculture, tourisme, accroissement démographique...) et de nouveaux cadres réglementaires réduisent les volumes prélevables sur les milieux (Loi sur l'eau, débits réservés...). Enfin, le changement climatique modifie considérablement les volumes et les périodicités des précipitations, aggravant de fait les tensions sur la ressource.

Aussi, **cette situation première de fournisseur d'eau pour la Région ne doit pas masquer les manques de ressources dont souffre l'espace alpin en certains points du territoire ou à certaines époques de l'année.**

Le SRADDET parle d'un nouveau pacte de l'eau (objectif 65), assorti de potentiels nouveaux transferts d'eau.

Les élus du SCoT Gapençais demandent que la solidarité aval-amont s'engage dans un renouvellement du pacte de l'eau fondé sur cinq piliers :

- **Prise en compte des nouveaux besoins du territoire alpin en termes de ressource en eau pour son propre développement, que ce soit pour l'accueil de nouvelles populations, pour le développement économique, touristique et agricole ;**
- **Prise en considération des périodes de tension sur la ressource liées aux périodes d'étiage afin d'apporter des solutions de financement pour la constitution de nouvelles réserves de plus petites tailles et réparties de manière plus homogène sur le territoire ;**
- **Réciprocité et engagement des territoires aval dans la gestion et la préservation de la ressource en eau ;**
- **Optimisation de l'usage de l'eau engagée de manière plus systématique sur les activités aval ;**
- **Conditionnement de la commercialisation éventuelle hors de la Région de ces volumes d'eau transférés à la satisfaction préalable de tous les besoins amont.**

En conséquence, ils demandent à ce que le SMAVD et la CLEDA, pour leurs compétences propres, soient associés au Syndicat mixte du SCoT en tant que partenaires privilégiés de la Région pour fixer les objectifs de ce renouvellement du pacte de l'eau.

Zones de sauvegarde des masses d'eau

Le SRADDET, dans son objectif 14, établit que le SDAGE identifie les masses d'eau souterraines pour lesquelles il est nécessaire de cartographier des zones de sauvegarde. Il demande ensuite aux documents de planification de leur définir un statut et de lister les prescriptions à prendre pour les préserver.
Les SCoT ne peuvent être considérés comme les outils les plus spécialisés pour définir la délimitation des zones de sauvegarde non délimitées par le SDAGE, mais reste disponible comme partenaires de cette démarche.

Périmètres de captage

Les SCoT sont les bons outils territoriaux de connaissance des ressources cumulées en eau potable à l'échelle de leur périmètre. Toutefois, ils ne sont pas les outils les plus appropriés pour pallier l'absence de DUP pour préserver les points de captage, comme le propose la règle 14B. Les élus du Syndicat mixte considèrent que les SCoT n'ont pas à remplacer les collectivités compétentes qui ont la charge juridique de protéger ces périmètres.

Identification des espaces à désimperméabiliser

La règle 10C part d'un constat partagé par les SCoT en matière de lutte contre l'imperméabilisation trop importante des sols, dans une optique de limitation des risques naturels. Cette problématique d'imperméabilisation touche moins le secteur alpin du fait de son urbanisation moins importante.

Aussi, les élus du Syndicat mixte s'interrogent sur les capacités techniques que pourrait développer le SCoT pour identifier les espaces à désimperméabiliser, hormis les espaces de friches les plus connus. En outre, l'objectif affiché de compensation à hauteur de 150% de la surface imperméabilisée paraît difficilement atteignable, et nécessite des éclaircissements (définition des surfaces désimperméabilisées, modalités de calcul...)

ENERGIE

Les objectifs de production d'énergie renouvelable ainsi que de réduction de la consommation d'énergie primaire sont jugés difficilement soutenables voire inatteignables au vu des *temporalités* visées et des moyens économiques dédiés à l'accompagnement financier des interventions des collectivités (objectifs 12 et 19).

Les objectifs initialement inscrits dans le SRCAE ont été définis dans un contexte règlementaire différent de celui du SRADDET. Aussi, il convient de prendre avec précaution ces objectifs chiffrés ambitieux conçus dans un rapport règlementaire moins prescriptif.

La conduite d'une analyse plus précise du potentiel de développement des EnR, réalisable dans un modèle économiquement viable, permettrait de mieux appréhender la faisabilité de

ces objectifs chiffrés dont la déclinaison locale actuelle par fiche territorialisée n'est retenue qu'à titre indicatif, sans obligation prescriptive.

Le photovoltaïque est une filière très porteuse pour l'espace alpin et les élus refusent la restriction trop importante de leur réalisation sur les seuls espaces anthropisés qui serait de nature à réduire les potentialités de développement de la filière, l'espace alpin étant le moins artificialisé de la Région (règles 19A-B-C). Ils sont satisfaits de la réintroduction d'objectifs en faveur de tout dispositif de production énergétique par pico centrale hydraulique (objectif 19) et du maintien du développement de l'éolien terrestre, ce qui est une avancée pour le secteur alpin.

La réhabilitation énergétique du parc d'habitat existant est un objectif louable et les élus du Syndicat mixte sont convaincus de cette nécessité. Ils constatent néanmoins que l'objectif de réhabilitation énergétique de 50 % du parc à l'horizon 2050 sur une norme BBC n'est soutenable que si un programme d'accompagnement financier conséquent est engagé (règle 12C).

De même, ils notent l'absence totale d'objectifs et de mesures d'accompagnement concernant l'immobilier touristique. L'enjeu de modernisation du parc de logement des stations de sports d'hiver et des centres de vacances n'est pas traité par le SRADDET et donc aucun dispositif d'accompagnement n'est proposé aux collectivités territoriales pour engager ce vaste chantier.

DECHETS / PRPGD

Les élus du SCoT gapençais répondent favorablement à l'ambition du SRADDET qui demande à chaque espace de trouver des solutions de proximité dans le tri, la valorisation ou l'enfouissement de ses déchets. Ils restent donc interrogatifs sur l'absence d'objectif fixé à l'espace azuréen en termes de proximité et d'autosuffisance alors que les déchets ultimes produits par cet espace font aujourd'hui l'objet d'un transfert et d'un enfouissement au niveau du site de Ventavon. La limitation des capacités d'enfouissement fixées par la Loi, afin d'engager les collectivités dans une meilleure valorisation des déchets, pose la question de l'incompatibilité qu'il y aurait à maintenir ces transferts de déchets, voire de les accroître.

Les élus demandent donc que des objectifs de tri, de valorisation et de création de site d'enfouissement soient imposés à chaque espace afin que les transferts de déchets soient interdits et que les demandes d'accroissement de capacité d'enfouissement ou de création de sites de valorisation de déchets à l'échelle alpin, présentées par des délégataires, soient à terme strictement réservées aux seuls déchets produits sur cet espace.

Les objectifs fixés en matière d'amélioration de la valorisation pénalisent aujourd'hui l'espace alpin, qui est plutôt bon élève en matière de tri. De nouveaux efforts sont aujourd'hui difficilement réalisables dans la temporalité prévue, car ils supposeraient des investissements financiers importants de la part des collectivités.

Le retour au bi-flux apparait une régression dans le dispositif existant vis-à-vis de la pédagogie qui a été développée auprès des populations et au regard des investissements réalisés récemment par les collectivités sur leurs dispositifs de collecte.

Enfin, certains objectifs en matière de tarification incitative, de délais pour mettre en place les installations et d'une redevance spéciale au niveau de la filière des déchets d'activité, semblent :

- difficilement soutenables au vu des investissements à réaliser,
- contreproductifs vis-à-vis de la réduction des décharges sauvages opérée jusqu'ici par l'acceptation des déchets d'activités dans les installations ouvertes au public,
- problématiques au vu de l'organisation de la collecte et de la valorisation de déchets engendrés par la fréquentation touristique.

En effet, les élus sont en attente des retours d'expériences sur des zones touristiques pilotes qui organisent les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés produits par les non-résidents. Ils craignent par ailleurs qu'une mise en place trop rapide et sans concertation de la redevance spéciale soit synonyme d'une régression dans la collecte de déchets d'activités et ne relance le phénomène de dépôts sauvages.

Les élus demandent :

- **Qu'un assouplissement des délais soit possible dans la mise en œuvre de ces préconisations ;**
- **Que l'accompagnement financier de la Région soit à la hauteur des enjeux du PRPGD dont l'inscription dans le fascicule des règles rend les objectifs prescriptifs ;**
- **Que soit prise en compte la spécificité touristique du territoire alpin et la complexité qui en découle en matière d'organisation du service (collecte, tri, *etc.*) et de mise en place de tarifications particulières.**

Le Vice-Président soumet cette proposition au vote.

Les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

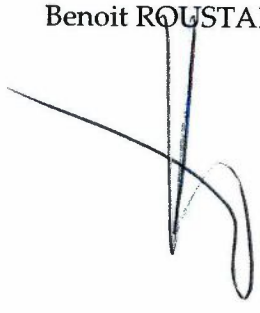
d'acter les observations et remarques précisées ci-avant relatifs à l'étude de l'avis du syndicat mixte sur le projet de SRADDET arrêté de la Région PACA,

d'émettre un avis très défavorable sur le projet de SRADDET en l'état,

de mandater le Président ou le Vice-Président pour transmettre la présente délibération à la Région PACA, à ses membres ainsi qu'aux communes du territoire et d'en assurer sa diffusion publique.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Vice-Président,
Benoit ROUSTANG



Objectifs du SRADDET	Remarques du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise
Objectif 1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Les portes d'entrée au niveau du col Bayard et Lus-la-Croix-Haute ne sont pas mentionnées sur la carte p.107 du rapport. La ligne des Alpes (vers Grenoble) n'est pas retranscrite dans cette carte, la gare de Veynes n'est pas identifiée d'intérêt régional, alors même que le SRADDET souhaite "conforter son rôle de porte d'entrée". Cette cartographie indique également le soutien du SRADDET à "l'itinéraire alternatif à l'A51" : il est demandé de spécifier ce que la Région entend par "Itinéraire alternatif à l'A51". Si, sur cette carte, les deux branches (via la RD1075 et la RN85) sont bien représentées, dans le reste du rapport, l'itinéraire via la RN85 est systématiquement non repris. Dans les "repères" p.104, la porte autoroutière de l'A51 (Monestier-de-Clermont) devrait être mentionnée.
Objectif 3. Améliorer la performance de la chaine logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal	Les flux logistiques empruntant le col de Lus et le col Bayard n'apparaissent pas sur la carte page 112. Le syndicat mixte demande qu'une correction soit apportée pour prendre en compte cette réalité. **Règle 3** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Le paragraphe concernant les grands pôles touristiques évoque des enjeux d'accessibilité spécifiques à certains sites, et notamment aux stations de ski. Le Syndicat mixte demande de compléter le paragraphe sur les grands pôles culturels en incluant les "centres de ressources thématiques" que constituent, entre autres, le projet de Cinémathèque de Montagne ou le Conservatoire Botanique National Alpin.
Objectif 5. Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique	La cartographie de l'objectif 5 n'affiche pas d'ambition économique forte sur l'espace alpin. Les élus du syndicat mixte de l'Aire gapençaise demandent des précisions concernant la notion "d'espaces d'appui au développement économique" et que ses incidences soient précisées. Le périmètre de celui entourant la ville de Gap paraît particulièrement restreint et exclut la majorité des sites économiques du sud et de l'est gapençais. Les élus du syndicat mixte demandent également des précisions concernant les possibilités d'extension et de création de zones d'activités : cette cartographie laisse penser qu'elles seront désormais réservées aux centralités de l'armature urbaine ainsi qu'aux espaces d'appui au développement économique. Les élus craignent qu'en couplant cet objectif avec celui de 50% de réduction de consommation de l'espace, le développement économique des secteurs périurbains et ruraux soit fortement ralenti. Cet objectif mentionne enfin la création d'un observatoire du foncier économique : les élus du syndicat mixte de l'Aire gapençaise demandent de travailler sur ce sujet à partir des données des territoires. **Règle 5 A, B et C :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Dans les Déclinaisons (p.134), il est demandé de rajouter "modernisation de la RN85" comme indiqué sur la cartographie de l'objectif 1. Page 133, dans le paragraphe dédié aux traversées alpines doit faire référence aux deux itinéraires alternatifs à l'A51 (RD1075 et RN 85)

Objectif 8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Les projets de coopération transfrontalière entre les centralités de Gap et Briançon avec la métropole de Turin doivent être affichés et soutenus.
Objectif 9. Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale	**Règle 9 :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 10. Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau	**Règles 10 A, B, C** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux. **Règle 10 C :** La lutte contre l'imperméabilisation trop importante des sols affichée par le SRADDET est un objectif partagé par le SCoT de l'Aire gapençaise. Néanmoins, le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise demande des précisions concernant les modalités d'identification de l'objectif de compensation de 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme : définition des surfaces à désimperméabiliser, modalités de calculs, etc.
Objectif 11. Déployer des opérations d'aménagement exemplaires	**Règle 11 A :** La référence à l'article du code d'urbanisme est erronée, il faut lire L141-22 (et non L141-2) **Règles 11 A et B** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 12. Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012	Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie fixés par l'objectif 12 semblent difficilement soutenables au vue des temporalités visées et des moyens économiques dédiés à l'accompagnement financiers des collectivités. **Règle 12 B :** prévoit l'intégration de dispositif de production d'énergies renouvelables et de récupération notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zone d'activité économique. Il s'agit ici d'une mesure forte, pour laquelle des appuis techniques et financiers seront nécessaires pour assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire régional et éviter la concurrence entre espaces. Quels moyens la Région prévoit-elle d'allouer pour impulser et accompagner cette transition ? **Règle 12 C :** L'atteinte de la réhabilitation de 50% du parc de logement ancien à l'horizon 2050 est un axe fort et ambitieux. Cependant, on le sait, réhabiliter les parcs de logement anciens coûte très cher, notamment dans les territoires de montagne où la problématique des lits froids accentue cet enjeu. Quels outils d'accompagnement sont prévus sur ce sujet ? Par ailleurs, cette règle doit cibler les PLH dans les documents cibles de cette politique. **Règles 12 A, B, C** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.

Objectif 14. Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides	Cet objectif établit que le SDAGE identifie les masses d'eau souterraines pour lesquelles il est nécessaire de cartographier des zones de sauvegarde. Le SRADDET demande ensuite aux documents de planification de leur définir un statut et de lister les prescriptions à prendre pour les préserver. Le SCoT de l'Aire gapençaise indique que les SCoT ne peuvent être considérés comme les outils les plus spécialisés pour délimiter les zones de sauvegarde, mais restent disponibles comme partenaires de cette démarche. **Règle 14 B :** demande aux SCoT d'intégrer les études hydrogéologiques des points de captage non protégés par DUP. Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise rappelle qu'ils ne sont pas les outils les plus appropriés pour pallier l'absence de DUP. Il considère qu'il n'a pas à remplacer les collectivités compétentes qui ont la charge juridique de ces périmètres. **Règles 14 A et B** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 15. Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin	Le SCoT de l'Aire gapençaise a réalisé un important travail de croisement de données et d'analyses pour définir sa trame verte et bleue et les continuités écologiques du territoire. **Règle 15 :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 16. Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt	Des outils tels que les OAP thématiques sur la forêt pourraient également être mobilisés. **Règle 16 A :** Il serait judicieux d'intégrer un item dans les propositions de mise en œuvre, sur le soutien aux équipements permettant l'amélioration de la valorisation des bois (bois énergie notamment). **Règles 16 A et B :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise regrette que les enjeux liés aux bâtiments agricoles, de taille croissante notamment du fait de leur usage pour le photovoltaïque, ne soient pas traités. Plus largement, la question de la valeur patrimoniale de l'espace alpin aurait mérité un traitement plus développé, notamment dans la proposition d'outils d'accompagnement des territoires sur ce sujet.
Objectif 18. Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires	Cet objectif indique que "Le SRADDET demande l'intégration, dans la définition des objectifs de consommation foncière au sein des SCoT, des besoins identifiés en matière d'agriculture de proximité, d'alimentation locale". Le SCoT de l'Aire gapençaise s'interroge quant à l'expertise nécessaire pour réaliser une telle estimation des besoins. **Règle 18 :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.

Objectif 19. Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050	Les objectifs affichés en matière de production d'énergie renouvelable semblent difficilement réalistes : un travail fin devrait être mené sur les territoires pour analyser la faisabilité de ces objectifs, les fiches territorialisées proposées pour l'instant n'ayant qu'une portée indicative. Concernant le photovoltaïque, les élus relèvent qu'une restriction trop importante des installations photovoltaïques serait de nature à réduire les potentialités de développement de la filière. Ils sont cependant satisfaits de la réintroduction d'objectifs en faveur de la production énergétique par pico centrale hydraulique et au maintien d'objectif en matière d'éolien terrestre, ce qui constitue une avancée pour le secteur alpin. **Règle 19 B** : le périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise a évolué : une mise à jour est nécessaire. **Règles 19 A, B et C :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population	**Règle 21 :** on peut regretter l'absence de prise en compte dans cet objectif, du lien entre urbanisme et risques naturels et technologiques. Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 22. Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités	Il serait important de faire figurer, dans les outils de mise en œuvre de cet objectif, la mise, en place d'une plateforme de coordination des différents usages du covoiturage (pendulaire, loisirs, déplacement individuelles, seniors, etc.), gérée par la Région. **Règles 22 A et B :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme	**Règles 25 A et B** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 26. Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire	**Règle 26** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.

Objectif 27. Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines	Sur l'Aire gapençaise, il est identifié seulement 5 centralités : Gap, comme centre urbain régional et Veynes, Tallard, St Bonnet et St-Jean-St-Nicolas comme centres locaux et de proximité Le Syndicat mixte s'étonne de l'absence d'une commune comme La Bâtie-Neuve dans la liste des centres locaux et de proximité. *NB* : la ville de Chorges est identifiée comme "*centre local et de proximité*", mais ne figure pas dans la liste de la règle associée (**règle 27**). Le SCoT de l'Aire gapençaise note que cette armature ne prend pas en considération la spécificité de l'espace alpin, dans lequel de petites centralités ont une importance dans le fonctionnement valléen. Le Syndicat mixte demande donc que le SRADDET puisse décliner une armature plus fine sur les territoires alpin et que celle-ci puisse être le socle de la déclinaison des objectifs du SRADDET. Le SRADDET identifie par ailleurs dans cet objectif un "*espace d'équilibre régional*" autour de la ville de Gap, qui exclut toute la commune de Veynes et identifie St Bonnet mais exclut le territoire communal de St Bonnet. Le Syndicat mixte demande de préciser la portée de ces "espaces d'équilibres régionaux" et de réintroduire ces deux communes dans cet espace Enfin, l'absence d'une typologie "*communes touristiques*" dans cette armature, ne permet pas de traiter leur spécificité. **Règle 27 :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité	Il manque Chorges dans les centres locaux et de proximité page 212 du rapport, alors que cette commune est identifiée comme tel sur la carte page 206 du rapport. Les élus demandent de compléter l'armature régionale des centralités identifiés par le SCoT de l'aire gapençaise.
Objectif 33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional	Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise relève que l'espace d'équilibre régional situé autour de la ville de Gap n'inclue pas la ville de Veynes et une partie de la commune de St Bonnet, avec lesquelles les échanges sont importants.
Objectif 34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité	Cet objectif spécifie que les territoires organiseront l'accueil de leurs habitants, notamment en « *privilégiant l'accueil des nouveaux habitants au sein des centralités, qu'elles soient identifiées dans le SRADDET ou par des documents de planification infra-régionaux* » : le syndicat mixte de l'Aire gapençaise demande des précisions sur ce sujet : cela signifie-t-il que les documents de planification locaux pourront intégrer d'autres centralités locales ? Ces nouvelles centralités identifiées pourront-elles être support d'un certain nombre d'objectifs du SRADDET (démographie, logement, consommation d'espace, *etc.*) ? Le syndicat mixte refuse le projet de polarisation exclusive sur les seules centralités identifiées au SRADDET arrêté.
Objectif 35. Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport	Les élus du syndicat mixte relèvent que le SRADDET demande aux SCoT de "*fixer une part minimale de création de logements en renouvellement urbain*". Ils considèrent que ces éléments relèvent des collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi. **Règle 35 :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.

Objectif 36. Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées	La cartographie présentée dans cet objectif n'identifie aucun enjeu prioritaire en matière de redynamisation des centres villes à l'échelle des Hautes-Alpes, et a fortiori, au sein du périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise, malgré les conventions nationales signées avec plusieurs communes. Le diagnostic du SCoT pointait pourtant la fragilité des centres villes de plusieurs communes du territoire. Les élus du syndicat mixte de l'Aire gapençaise demandent donc à la Région de procéder à une analyse plus fine des enjeux du territoire en matière de vitalité des centres villes. **Règles 36 A et B :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 37. Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville	**Règle 37** : Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 39. Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux	Le syndicat mixte de l'Aire gapençaise rappelle que le développement des transports en site propre est primordial en ce qu'il permet de garantir l'efficacité des transports collectifs. De la même façon, le développement des parcs relais est un objectif louable, mais il doit s'accompagner d'une fréquence de desserte en transport collectif suffisamment intéressante pour les usagers.
Objectif 40. Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale	**Règle 40 :** Le SCoT est identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Dans la cartographie "*Déployer une offre régionale de transports en commun adaptée aux territoires à l'horizon 2022*", le Syndicat mixte relève l'absence de la liaison entre Gap /Grenoble via St Bonnet et demande à ce qu'elle soit rétablie. Le SCoT de l'Aire gapençaise demande par ailleurs dans son DOO la mise en œuvre d'un cadencement des transports en commun entre Gap et les territoires voisins à une fréquence d'une demi-heure en heure de pointe et d'une à deux heures en heure creuse. La carte proposée, à part pour la liaison entre Gap et Briançon, est en deçà des objectifs du territoire. L'amélioration de la fréquence de la desserte entre Gap et Briançon proposée sur cette carte devrait par ailleurs, a minima, être étendue jusqu'à Veynes et les élus demandent un relèvement des cadencements entre Sisteron et Gap, mais aussi entre Gap et Grenoble et Gap et Valence Cet objectif mentionne par ailleurs que le ferroviaire reste "*le mode de transport le plus efficace sur les axes les plus denses*" : les élus souhaitent que cette mention soit enlevée, car elle laisse entendre que la desserte ferroviaire n'est pas pertinente sur les territoires ruraux et ne prendrait pas en compte la spécificité touristique de notre territoire.
	Règle 42 : les élus demandent que soit supprimée la phrase indiquant que "*se confirme le lien direct entre SRADDET et PDU sans l'intermédiaire du SCoT*" : les SCoT, dans leur prise en compte des enjeux globaux d'aménagement sur le territoire, doivent être considérés comme des partenaires pertinents sur les questions de mobilité, en référence aux obligations qui leur sont faites par la Loi. Les élus demandent en conséquence que les SCoT soient ajoutés comme document cible, et les syndicats mixtes comme publics cibles.

Objectif 43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Le syndicat mixte de l'Aire gapençaise regrette qu'une modulation territoriale de l'objectif de croissance démographique n'ait pas été retenue par le SRADDET : l'espace alpin, compte tenu de son dynamisme démographique, aurait pu au moins envisager un objectif de croissance démographique de 0,6%, comme évoqué dans les réunions de concertation.
Objectif 45. Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales	**Règle 45 :** (p108) Le SIIR n'inclut pas la RN85 entre Gap et Grenoble. Pourtant, d'autres itinéraires intégrés au schéma semblent inclure des routes nationales (cf. l'itinéraire Digne-les-Bains - Le Var - Nice). Si le statut de "route nationale" n'exclut pas l'intégration dans le SIIR, le syndicat mixte de l'Aire gapençaise demande alors que la RN 85 entre Gap et Grenoble soit ajoutée au schéma en tant qu'itinéraire régional structurant.
Objectif 46. Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale	**Règle 46 :** Il pourrait même être envisagé de conditionner l'ouverture de parc relais à la mise en place d'une desserte efficace en transport en commun (idéalement en site propre), pour assurer l'optimisation de ces outils. Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 47. Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace	L'objectif 47 et les règles associées visent à diminuer de 50% le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2014. Le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise réaffirme que cet objectif drastique de réduction n'est pas réaliste notamment sur les territoires alpins. Le territoire de l'Aire gapençaise est déjà fortement contraint dans son développement par la loi montagne et par ses caractéristiques physiques. Par ailleurs, les territoires ayant fait preuve de modération dans le passé concernant leur consommation d'espace sont particulièrement pénalisés dans leur développement avec cette règle. La méthode OCSOL, utilisée pour quantifier la consommation d'espace, n'est pas adaptée pour déterminer des objectifs chiffrés en matière de consommation à venir. A ce titre, le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise demande à ce que cet objectif soit supprimé pour revenir à une application simple de la loi en la matière. L'objectif 47 (page 265), propose à titre d'exemple des densités moyennes en matière d'habitat par typologie urbaine : ces densités sont-elles purement indicatives ? **La règle 47A** indique qu'un observatoire régional des espaces naturels, agricoles et forestiers (ORENAF) par l'Etat et la Région à l'horizon 2019 : le syndicat mixte de l'Aire gapençaise suppose que cela permettra une analyse plus adéquate de la consommation foncière que ne le permet l'OCSOL. Il souhaite cependant obtenir des précisions sur la méthodologie employée pour constituer cet outil. **La règle 47B** demande aux SCoT de définir des secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines. Le syndicat mixte de l'Aire gapençaise considère que ces éléments relèvent des collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi. Cette même règle demande à ce qu'il soit maintenu, dans la mesure du possible, une bande tampon de 300m autour des sites Natura 2000, Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise rappelle que certaines communes de l'espace alpin sont entièrement soumises à Natura 2000. Les élus demandent à ce que cette règle soit supprimée en zone de montagne Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de ces deux règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.

Objectif 48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	La question de la valorisation paysagère des territoires alpins est peu traitée. Le syndicat mixte de l'Aire gapençaise souhaite également des précisions sur la portée réglementaire des prescriptions de la carte "*préserver le socle naturel, agricole et paysager régional*", p.269 du rapport.
Objectif 49. Préserver le potentiel de production agricole régional	**Règle 49B** : cette règle propose la mise en place par les SCoT de Zones Agricoles Protégées. Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise considère que cet élément relève des collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Il en va de même pour la mise en place de Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN). **Règles 49 A et B** : Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 50. Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire	Le Syndicat mixte rappelle que l'analyse réalisée dans le cadre du SCoT avait été réalisée "*selon une analyse factuelle scientifique des fonctionnalités écologiques*" **Règle 50 A** : "*Protéger de l'urbanisation les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servis à la désignation des sites*" : une attention est à apporter aux cas où les zones N2000 intéressent déjà des zones urbanisées. **Règle 50 D** : Il manque Ventavon dans les fiches du SRCE téléchargeables **Règles 50 A, B, C et D** : Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de ces règles. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 52. Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale	L'objectif 52 fixe ambitionne d'atteindre un taux moyen de croissance démographique de l'ordre de 0,4%. Il avait été envisagé, dans le cadre des réunions de concertation, de moduler ce taux en fonction des espaces, et notamment pour l'espace alpin, de considérer un taux de croissance démographique de 0,6%, en cohérence avec le dynamisme démographique de ces territoires. Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise regrette que cette option n'ait pas été retenue. Par ailleurs, la question de l'organisation de la gouvernance de chaque espace, et donc des modalités de négociation pour répartir les objectifs sur les différents territoires d'un même espace restent encore floues. Des précisions sont également demandées sur ce sujet. Cet objectif demande par ailleurs à localiser en priorité les habitants supplémentaires attendus dans les espaces métropolitains et dans les trois niveaux de centralité. Plus de 70 communes de l'Aire gapençaise ne rentre dans ces catégories et seraient donc tenues à l'écart de tout développement démographique dans ce cadre. Les élus refusent cet objectif. Cet objectif pose par ailleurs comme objectif à l'espace alpin d'accueillir 33 000 habitants supplémentaires en 2030. L'objectif 59, demande, sur l'espace alpin, la construction de 3 000 logements par an, soit 33 000 logements d'ici 2030. La cohérence de ces deux objectifs interroge les élus du syndicat mixte de l'Aire gapençaise, puisque cela reviendrait à construire l'équivalent d'un logement par habitant supplémentaire : des précisions sur ce sujet sont souhaitées. **Règle 52** : Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.

Objectif 55. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression	L'objet de cet objectif est difficile à cerner : que désignent les "*campagnes urbaines*"? Cet objectif s'adresse-t-il uniquement aux territoires périurbains, et dans ce cas à quoi correspondent, sur notre territoire, les différents types de périurbains listés ? Car le périurbain sera différent en fonction des espaces. Quelles différences existent, dans les enjeux listés, avec les territoires ruraux ?
Objectif 56. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins	Le paragraphe de cet objectif portant sur le "*désenclavement par les transports*" ne mentionne comme intervention prioritaire que les "*connexions routières avec l'Italie, Auvergne-Rhône-Alpes et l'Occitanie*". Les propositions en matière de transport sont très faibles dans cette partie sensée traiter du désenclavement des territoires, notamment alpins. Le Syndicat Mixte refuse l'approche que le SRADDET semble adopter, qui consiste à réserver les dessertes ferroviaires aux territoires les plus densément peuplés, notamment au vu des exigences en matière de maintien de son attractivité touristique ou de l'importance de ses liaisons avec la métropole grenobloise (économique, universitaires, hospitalières et médicales,...) Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise remarque par ailleurs qu'aucune mention n'est faite du projet de tunnel ferroviaire sous le Montgenèvre.
Objectif 57. Promouvoir la mise en tourisme des territoires	Le syndicat mixte relève que très peu de propositions sont formulées dans le SRADDET concernant l'accessibilité des sites touristiques, notamment alpins. Sur la question des lits froids, le syndicat mixte de l'Aire gapençaise s'étonne du peu d'actions et de stratégie proposées par le SRADDET : aucune règle n'y est consacrée et donc aucune mesure d'accompagnement non plus. Le constat est le même concernant l'encouragement du SRADDET aux collectivités pour transformer les résidences secondaires en résidences principales : aucun accompagnement n'est proposé aux territoires concernés. L'objectif 57 liste les filières touristiques d'intérêt régional jugées prioritaires : les élus du syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise s'étonnent de ne voir figurer aucune mention des sports d'hiver ou des sports de montagne. L'écotourisme ou le tourisme de nature, s'appuyant sur les PNR, ne prennent pas en compte les spécificités du tourisme de montagne. Cet élément doit être corrigé. De même, l'objectif 57 évoque la modernisation du tourisme dans l'espace Alpin et sa diversification, en indiquant que ces sujets devront être traités dans le cadre de l'OIR Smart Mountain, qui n'existe plus. Concernant le schéma régional des véloroutes et d'itinérance à vélo, les élus du syndicat mixte regrettent que les voies vertes locales ne puissent pas être intégrées, afin de faire l'objet d'accompagnement pour assurer leur réalisation : elles sont pourtant des éléments importants d'attractivité touristique et de diversification des activités en montagne, Enfin, la carte associée à l'objectif 57 nous paraît devoir faire l'objet d'un certain nombre de corrections : la station de ski du Dévoluy n'est pas représentée, les stations de ski notamment du Champsaur (Orcières par exemple) sont mal localisées, le sanctuaire de Notre-Dame-du-Laus n'est pas représenté, la pertinence des périmètres des "*communes à forte intensité touristique*" nous interroge car tout ne correspond pas à la réalité du territoire. On peut également noter que Gap n'est pas représenté comme "*centralité métropolitaine*", dont il faut conforter la place dans l'accueil d'évènements. Ce choix nous paraît dommageable car il amène un déséquilibre fort en défaveur de l'espace alpin. Cette carte présente également un problème dans sa légende : le pictogramme correspondant aux lignes ferroviaires touristiques est décalé (idem pour les sites UNESCO). Le Veyn'art est représenté sur la carte, mais ne figure pas dans la liste des infrastructures ferrées, supports du développement des mobilités touristiques, à valoriser. Cette erreur est à corriger.

Objectif 59. Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits	L'objectif 52 pose comme objectif à l'espace alpin d'accueillir 33 000 habitants supplémentaires en 2030. Cet objectif demande, sur l'espace alpin, la construction de 3 000 logements par an, soit 33 000 logements d'ici 2030. La cohérence de ces deux objectifs interroge les élus du syndicat mixte de l'Aire gapençaise, puisque cela reviendrait à construire l'équivalent d'un logement par habitant supplémentaire : des précisions sur ce sujet sont souhaitées. Par ailleurs, la question de l'organisation de la gouvernance de chaque espace, et donc des modalités de négociation pour répartir les objectifs sur les différents territoires d'un même espace restent encore floues. Des précisions sont également demandées sur ce sujet. Enfin, **la règle 59** demande à ce que les territoires consacrent au minimum 50% de la production totale de logements du territoire à de projet à une offre de logement abordable pour les jeunes et les actifs. Cet objectif se couple avec l'objectif de réduction de la consommation d'espace : la rareté du foncier à venir risque de faire augmenter les prix. Comment garantir l'équilibre économique des opérations dans ce contexte ? D'autant plus sur les territoires alpins, où les constructeurs immobiliers sont moins nombreux. La viabilité de cet objectif questionne les élus du syndicat mixte. Le SCoT est par ailleurs identifié comme document cible principal de traduction de cette règle. Il convient donc de rajouter les syndicats mixtes dans les publics cibles principaux.
Objectif 60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	L'objectif est ambitieux, mais intéressant. Cependant, compte tenu des coûts qu'il représente, comment la Région prévoit-elle de soutenir les territoires dans la mise en œuvre de cet objectif ?
Objectif 61. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Le syndicat mixte de l'Aire gapençaise note qu'aucune règle n'est associée à cet objectif. Il aurait été intéressant d'encourager les territoires à prévoir, dans leurs opérations de rénovation et de construction, une part systématique de logements à destination des seniors et des jeunes actifs.
Objectif 65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Cet objectif évoque un nouveau "pacte de l'eau" et les solidarités entre territoires pour l'accès durable à la ressource en eau et pour la gestion de l'eau. Les élus du SCoT Gapençais demandent ainsi que la solidarité aval-amont s'engage, dans un renouvellement du pacte de l'eau fondé sur cinq piliers : • Prise en compte des nouveaux besoins du territoire alpin en termes de ressource en eau pour son propre développement ; • Prise en considération des périodes de tension sur la ressource liées aux périodes d'étiage afin d'apporter des solutions de financement pour la constitution de nouvelles réserves de plus petites tailles et réparties de manière plus homogène sur le territoire ; • Réciprocité et engagement des territoires aval dans la gestion et la préservation de la ressource en eau ; • Optimisation de l'usage de l'eau de manière plus systématique sur les activités aval ; • Conditionnement de la commercialisation éventuelle hors de la Région de ces volumes d'eau transférés à la satisfaction préalable de tous les besoins amont. Les élus du syndicat mixte du SCoT demandent, en conséquence, que le SMAVD et la CLEDA, pour leurs compétences propres, soient associés au Syndicat mixte

	du SCoT en tant que partenaires privilégiés de la Région pour fixer les objectifs de ce renouvellement du pacte de l'eau.
Objectif 66. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	**Règle 66 :** Les élus du syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise souhaitent que les syndicats mixtes soient identifiés comme publics cibles dans cette règle.
Remarques complémentaires sur les cartographies	Le périmètre du SCoT de l'Aire gapençaise a évolué au 01/01/2017, suite à l'approbation du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Ce périmètre pourra être utilement mis à jour dans le rapport p.17 ("*participation des PPA*"). De même, les fiches de l'ORECA se basent sur l'ancien périmètre. CARTE DE SYNTHESE DES OBJECTIFS : *** Stations de sports d'hiver :** - Manque un pictogramme sur SuperDévoluy / La Joue du Loup - Localisations des pictogrammes à affiner pour Orcières-Merlette, Laye, Chaillol, Ancelle et Saint-Léger (décalés, les pictogrammes se retrouvent souvent sur les communes voisines) Ces améliorations à apporter valent également pour la carte p.308 du rapport (même si les imprécisions de placements sont surtout visibles sur la carte de synthèse en A0) *** Communes à forte intensité touristique** : quelle est la méthodologie appliquée pour les identifier ? Certaines communes touristiques ne sont pas identifiées, comme Saint-Michel-de-Chaillol ou Laye (alors qu'inversement sont identifiées des communes comme La Saulce, Saint-Auban-d'Oze ou Saint-Pierre d'Argençon, intuitivement moins touristiques)
Remarques sur le PRPGD	Pas d'objectifs fixés à l'espace azuréen en termes de proximité et d'autosuffisance, alors que les déchets ultimes produits par cet espace sont actuellement enfouis sur le site de Ventavon. Les élus du syndicat mixte demandent que chaque espace soit responsable du traitement de ses déchets. Il est par ailleurs rappelé que l'espace alpin est plutôt bon élève en matière de tri : les objectifs fixés en matière d'amélioration de la valorisation seront difficilement réalisables dans la temporalité prévue et ils supposeraient des investissements financiers importants des collectivités. La mise en place de la tarification incitative et les délais pour mettre en place la redevance spéciale sont difficilement soutenables au vu des investissements à réaliser et risquent d'être contreproductifs (risque de décharges sauvages) : les élus du syndicat mixte demandent ainsi à ce qu'un assouplissement des délais soit mis en œuvre et que la Région s'engage aux côtés des collectivités pour assurer la traduction concrète de ces objectifs.

Scot'OUEST
ALPES-MARITIMES

Construire un territoire riche de ses différences

Monsieur le Président
Renaud Muselier
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Grasse, le 4 Janvier 2019
Réf : NC/CI – SCOT/2019-001
LRAR

OBJET : SRADDET/ Avis du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) sur le projet de SRADDET arrêté

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 Novembre 2018, reçu le 15 Novembre dans nos services, vous sollicitez pour avis le Syndicat mixte en charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes sur le projet de SRADDET arrêté.

Avant de soumettre ce projet au vote le 17 janvier prochain, j'ai souhaité présenter ce « Schéma » essentiel dans notre stratégie d'aménagement, en Bureau Syndical du 20 décembre dernier et je tenais à vous faire, dans les meilleurs délais, une restitution de la position prise par les élus sur le document que vous proposez.

A la première lecture du projet arrêté, c'est un sentiment de surprise et d'incompréhension sur la non prise en compte des enjeux de notre territoire de l'Ouest des Alpes Maritimes que je voulais tout d'abord souligner.

En effet, si certains points, comme les objectifs de croissance, ont bien été corrigés suite à nos précédentes interventions, l'essentiel de nos remarques se trouve encore aujourd'hui sans réponse.

Je suis particulièrement étonné de l'absence de retour sur nos avis transmis le 31 octobre 2017 sur les propositions de règles générales relatives aux objectifs identifiés dans la stratégie régionale du futur SRADDET, ainsi que sur celui transmis le 19 juillet 2018 relatif au projet de fascicule de règles.

../..

Syndicat mixte
du SCOT
de l'Ouest
des Alpes-Maritimes
57, Av. Pierre Sémard
BP 91015
06131 Grasse Cedex
Tél. : 04 97 01 11 06
Fax : 04 92 42 06 35
www.scotouest.com
contact@scotoam.com

Afin d'être plus synthétique dans ce courrier et d'y évoquer avant tout notre perception et notre vision « politique » du document, vous trouverez à nouveau ces avis en annexes ainsi qu'une note actualisée, reprenant l'ensemble de nos remarques.

Les élus du SCOT regrettent ce manque de prise en considération et souhaitent vous faire connaitre leur mécontentement, ressenti comme un mépris et un manque d'intérêt de la Région pour l'Ouest des Alpes Maritimes.

Le territoire n'est jamais vraiment cité dans les enjeux majeurs et transversaux, notamment dans les secteurs économiques de l'échelle régionale, comme le nautisme, le spatial, le tourisme et les projets de Pôles Universitaires grassois ou Cannois sont complétement ignorés.

Vous soulignez que l'attractivité de notre territoire doit être conciliée avec aménagement durable tout en oubliant nos projets de TCSP, ou pire encore, en effaçant la future gare de la Ligne Nouvelle PACA de Cannes.

Comment oublier également nos sites classés comme les Iles de Lérins, candidates à l'Unesco ou encore la reconnaissance de l'Unesco « des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse » au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ?

Aussi, en tant que Président du SCOT'Ouest, je m'inquiète de la possibilité de voir s'imposer à notre prochain SCOT, ce document prescriptif qui « oublie » totalement les grandes orientations de notre territoire pourtant riche en projets et enjeux.

A ce titre, je me permets de vous rappeler que « l'armature urbaine du système azuréen » ne doit en aucun cas faire disparaître l'ouest des Alpes-Maritimes et son rayonnement dans un ensemble qui ne serait plus pertinent par rapport aux projets développés sur nos territoires et pour lesquels l'échelle du bassin de vie de Cannes-Grasse-Antibes est souvent une échelle adaptée.

Il convient de souligner la récente création du Pôle métropolitain Cap Azur qui regroupe quatre EPCI : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) soit le territoire du SCoT'Ouest, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA).

Il est donc indispensable de respecter l'équilibre des deux grands bassins de vie : l'Est 06 autour de Nice, Monaco, Menton, et l'Ouest 06 autour de Cannes, Grasse, Antibes, Sophia-Antipolis et la Communauté de Communes des Alpes-d 'Azur.

Par ailleurs, comment accepter de ne pas retrouver en termes de cohérence de bassin de vie, de projet et d'aménagement, le Pôle Métropolitain Cap Azur, alors que les agglomérations Avignonnaise et Toulonnaise sont toutes deux classées dans les centralités métropolitaines ?

Les élus du SCOT souhaitent donc voir préciser dans le document cette évolution par l'identification du bassin de vie Cannes-Grasse-Antibes, en tant que centralité métropolitaine complémentaire à la métropole Nice Côte d'Azur.

../..

Comme j'ai pu vous l'indiquer plus haut, nous nous inquiétons par la non identification de notre territoire dans ce document de planification stratégique qui se dit avoir été coconstruit et élaboré avec les acteurs locaux.

A quoi a pu servir cette concertation, que vous mentionnez comme élargie, si un pan entier de nos enjeux est complètement occulté ?
Le document régional qui sera approuvé se doit de respecter l'ensemble des territoires dont il est composé, leur particularisme, leurs enjeux, leur force et permettre de leur donner les moyens de leurs ambitions.

C'est parce qu'il nous semble que ces éléments ne sont pas réunis et que bien au contraire ce SRADDET risque d'accentuer des logiques de concurrence territoriales plutôt que de reconnaitre la nécessité de coopération, d'équilibre et de réciprocité, que je proposerai le 17 Janvier prochain un **avis défavorable** sur le document régional.

Je tenais à vous en avertir au préalable et reste bien évidemment disponible ainsi que mes services, si vous souhaitez échanger sur la position retenue.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Bien à toi.

Le Président,
Jérôme VIAUD

Q

chaleureux.

Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Président de la C.A du Pays de Grasse

Pièce(s) jointe(s) :

- Courriers des 31/10/2017, 25/04/2018 et 19/07/2018
- Note de synthèse

Scot'OUEST
ALPES-MARITIMES

Construire un territoire riche de ses différences

REGION
Provence Alpes Côte d'Azur
15 FEV. 2019
COURRIER ARRIVE

Monsieur le Président
Renaud MUSELIER
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

N°2019/*017* - NC/CI

Objet : Délibération SRADDET

BORDEREAU D'ENVOI

N°	Désignation des pièces	Nombre	Observations
	Vous voudrez bien trouver ci-joint : - **Délibération N° 2019-02 du 17 Janvier 2019** portant avis du Syndicat en charge du SCOT'OUEST sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté, de la Région Sud PACA	1	Pour notification
	TOTAL.....	1	

A Grasse, le 7 Février 2019

Le Président du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes

Jérôme VIAUD

SCOT de l'Ouest des AM

Syndicat mixte
du SCOT
de l'Ouest
des Alpes-Maritimes
57, Av. Pierre Sémard
BP 91015
06131 Grasse Cedex
Tél. : 04 97 01 11 06
Fax : 04 92 42 06 35
www.scotouest.com
contact@scotoam.com

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019__02-DE
Reçu le 07/02/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCOT DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES

NOMBRE DE MEMBRES

- Afférents au Conseil : 56
- En exercice : 56

Date de la convocation : 8 Janvier 2019

SEANCE du 17 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept Janvier, le Comité Syndical du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat, 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD.

- **PRESENTS** : Madame, Monsieur : J. VIAUD – C. BLANC – M. BOULLE – M. CASSEZ – C. CEPPI – H. CHIRIS – JM. DELIA – JP. HENRY – D. LE BLAY – G. MONCET – M. OLIVIER – J. PASQUELIN – J. POUPLOT – P. VAILLANT – D. CARRETERO – JM. CHIAPPINI – J. PASERO – F. FRISON-ROCHE – JC. RUSSO – P. BONELLI – J. COTTON – P. DEOUS – R. NOVELLI – M. SCHNEIDER – C. TILLIER – P. TOSELLO – JC ZEJMA – A. AVE – B. ALFONSI – JL. RICHARD

- **EXCUSES** : Madame, Monsieur : S. BERNARDI – R. CASTEL – G. DELHOMEZ – F. LACHENMAIER – C. MOREL – I. OGEZ – H. PASOLINI – G. PIBOU – A. ROATTA – B. BROCHAND – D. LISNARD – J. ATTUEL – G. CIMA – S. DIMECH – R. GALY – P. LAFARGUE – C. LEQUILLIEC – H. LEROY – G. LOPINTO – M. POURREYRON – C. CHEVET – JL. LANTERI – A. RAMY – MC. REPETO-LEMAITRE – A. VILLANI

- **ONT DONNE POUVOIR** : Monsieur BALAZUN donne pouvoir à M. COTTON – Monsieur DELHOMEZ donne pouvoir à M. MONCET – Monsieur ROATTA donne pouvoir à M. NOVELLI – Monsieur BOTELLA donne pouvoir à M. RICHARD – Monsieur PIGRENET donne pouvoir à M. CARRETERO

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 11 Octobre 2018.

2019-02 : Avis du Syndicat en charge du SCoT'OUEST sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté, de la Région Sud PACA

Après dépôt en Préfecture
Le : 07/02/2019
Publication ou notification
Du : 08/02/2019

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019__02-DE
Reçu le 07/02/2019

scot ALPES-MARITIMES

DELIBERATION - N° 2019-02

COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2019

OBJET : Avis du Syndicat en charge du SCoT'OUEST sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté, de la Région Sud PACA

SYNTHESE : Après que l'Assemblée plénière de la Région Sud PACA ait arrêté par délibération le projet de SRADDET en séance du 18 octobre 2018, les Personnes Publiques Associées ont été saisies officiellement par courrier en date du 12 novembre 2018.
A ce titre, le SCoT'Ouest doit rendre un avis sur le document arrêté, en sachant que le SRADDET est un document avec lequel le futur SCoT devra être compatible

Vu la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil Régional Sud PACA lançant l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) et définissant les modalités d'association des acteurs.

Vu le courrier en date du 25 juillet 2017 de la Région Sud PACA sollicitant les Personnes Publiques Associées pour formuler des propositions de règles générales relatives aux objectifs identifiés dans la note de présentation de la stratégie régionale du futur SRADDET.

Vu la réponse du syndicat en charge du SCoT'Ouest par courrier daté du 31 octobre 2017

Vu le courrier de la Région Sud PACA du 4 mai 2018, sollicitant pour la seconde fois les Personnes Publiques Associées pour rendre un avis sur le fascicule des règles,

Vu le courrier de réponse du syndicat en charge du SCoT'Ouest en date du 19 juillet.

Vu la transmission pour avis en date du 12 novembre 2018 aux Personnes Publiques Associées du projet de SRADDET arrêté le 18 octobre 2018.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat en charge du SCoT'Ouest est amené à délibérer afin de rendre un avis sur le projet de SRADDET arrêté.

Par ailleurs, il indique que malgré les différentes remarques transmises aux services régionaux dans le cadre de la concertation et durant toute la procédure d'élaboration, la prise en compte des enjeux du territoire de l'Ouest des Alpes Maritimes n'est pas suffisante.

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019__02-DE
Reçu le 07/02/2019

Ainsi, il serait préférable que l'identification de l'Ouest du 06 en tant qu'« armature urbaine du système azuréen » vienne conforter l'Ouest des Alpes-Maritimes et son rayonnement dans un ensemble pertinent par rapport aux projets développés sur nos territoires et pour lesquels l'échelle du bassin de vie de Cannes-Grasse-Antibes est la plus adaptée.

A ce titre, la récente création du Pôle métropolitain Cap Azur, qui regroupe quatre EPCI : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) soit le territoire du SCoT'Ouest, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) trouve toute sa place au sein de la stratégie régionale de demain, faisant l'équilibre avec l'Est 06 autour de Nice, Monaco, Menton.

Il convient donc de voir préciser dans le document cette évolution par l'identification du bassin de vie Cannes-Grasse-Antibes, en tant que centralité métropolitaine complémentaire à la métropole Nice Côte d'Azur.

Les enjeux majeurs et transversaux du SRADDET méritent de mentionner, notamment au sein des secteurs économiques d'échelle régionale, le nautisme, l'industrie du spatial, l'industrie créative, déjà fortement présents sur notre territoire ainsi que les projets de Pôles Universitaires grassois ou cannois.

Les projets structurants de transport, tels que la création ou l'extension des TCSP entre Cannes et Grasse, la future gare de la Ligne Nouvelle PACA de Cannes la Bocca doivent également être soulignés et expressément figurés dans le SRADDET.

La vision touristique du schéma nécessite d'être complétée s'agissant de certains sites vecteurs d'identité et d'attractivité comme les Iles de Lérins (candidature de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO) ou la station de la Moulière-Audibergue.

Les liens entre le territoire du SCoT'Ouest et l'est du Var sont insuffisamment reconnus dans le document arrêté.

Ces modifications proposées, importantes pour notre territoire, visent à accentuer les logiques de complémentarités territoriales et à favoriser la coopération, l'équilibre et la réciprocité territoriale.

Pour ces différentes raisons et celles annexées dans la note technique ci-jointe, il est proposé au Comité syndical de rendre un avis défavorable au projet de SRADDET arrêté par la Région Sud PACA.

Toutefois et compte tenu des différents échanges constructifs avec la Région et les engagements de son Président à venir amender le document en ce sens, à la suite de l'enquête publique. Le syndicat fera ainsi un « dire » à l'enquête publique devant se tenir courant mars afin d'exposer sa légitime position. Ainsi, un avis favorable pourra être pris au regard des éléments qui seront apportés par la Région en réponse à nos attentes.

AR PREFECTURE
006-200018319-20190117-2019__02-DE
Reçu le 07/02/2019

Afin qu'à l'approbation du document du SRADDET, nous soyons en accord avec le document finalisé.

Après avoir entendu l'intervention de Monsieur Didier CARRETERO,

Après avoir délibéré, et procédé au vote, le Comité syndical à la **majorité absolue** (contre : Messieurs Didier CARRETERO et Yves PIGRENET) décide :

- **DE RENDRE** un avis défavorable au projet de SRADDET arrêté par la Région Sud PACA ;
- **D'INDIQUER** que cet avis pourra évoluer au regard des éléments apportés par la Région en réponse à nos attentes ;
- **DE DELEGUER** le Président pour faire un « dire » à l'enquête publique au titre du syndicat en charge du SCOT'Ouest ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur Le Président de la Région Sud PACA ainsi qu'aux Présidents des deux EPCI couverts par le périmètre du SCoT'Ouest

Fait à Grasse les jour, mois et an que dessus.

Jérôme VIAUD

SCOT de l'ouest des AM

Président du Syndicat mixte
En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

AR PRÉFECTURE

Avis du Syndicat en charge du SCoT'Ouest sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté, de la Région Sud PACA

Numéro de l'acte :	2019__02
Date de la décision :	17/01/2019
Identifiant unique de l'acte :	006-200016319-20190117-2019__02-DE
Acte transmis par :	Catherine INFANTES
Collectivité emettrice :	SCOT OUEST DES AM
Date de l'accusé de réception :	07/02/2019
Nature de l'acte :	Délibérations
Matière de l'acte :	Commande Publique / Marchés publics
Document :	99_DE-006-200016319-20190117-2019__02-DE-1-1_1.pdf (Document original)
Date de dépôt de l'acte :	07/02/2019 12:23:53
Date d'envoi de l'acte :	07/02/2019 12:31:13
Date de réception de l'AR :	07/02/2019 12:40:49

AR PREFECTURE
006-200018319-20190117-2019_02-DE
Reçu le 28/01/2019

SCoT'OUEST
ALPES-MARITIMES

Note technique : Avis du SCoT'Ouest sur le projet de SRADDET arrêté.

I/ Remarques générales :

- « L'armature urbaine du système azuréen » ne doit en aucun cas faire disparaître l'ouest des Alpes-Maritimes dans un ensemble qui ne serait plus pertinent par rapport aux projets développés sur nos territoires, et pour lesquels l'échelle du bassin de vie de Cannes-Grasse-Antibes est souvent une échelle adaptée.
- Identifier clairement le Pôle métropolitain Cap Azur qui regroupe quatre EPCI : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (soit le territoire du SCoT'Ouest), la CASA (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis) et la CCAA (Communauté de Communes Alpes d'Azur). De ce fait, il est nécessaire d'identifier le bassin de vie Cannes-Grasse-Antibes, en tant que centralité métropolitaine complémentaire à la métropole Nice Côte d'Azur.
- Corriger l'objectif 28 où les centres urbains régionaux Cannes, Grasse, Antibes sont directement associés à la Métropole Nice Cote d'Azur : utiliser le terme « métropole azuréenne » pour éviter toute confusion entre l'EPCI et le territoire.
- Le degré d'opposabilité des règles générales ne doit pas contraindre davantage les territoires par des dispositions qui ne correspondraient pas aux décisions choisies dans les documents d'aménagement et d'urbanisme prévisionnels (SCoT et PLU en cours d'élaboration). En effet, les réglementations nationales sont déjà présentes pour

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019_02-DE
Reçu le 28/01/2019

encadrer les actions locales, et la loi NOTRe rappelle bien que les règles du SRADDET ne peuvent « avoir pour conséquence directe la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente » pour les collectivités.

- Intégrer dans l'objectif 30 relatif aux mises en réseau des centralités, les liens qui existent entre l'est Var (Draguignan, Pays de Fayence, Fréjus-Saint-Raphaël) et l'ouest des Alpes-Maritimes (texte p. 215)
- Sophia est rattaché à Nice (carte de la page 124 notamment)

II/ Développement économique

- Page 124 du rapport, le territoire du SCoT est considéré comme un « territoire d'appui au développement économique » alors même que des filières à part entière y trouvent leur place (Pôle Arômes Senteurs Saveurs du pays de Grasse, Nautisme sur la CACPL, Technopole de l'image sur Cannes...). A ce titre, il mériterait d'être identifié comme un « territoire à fort potentiel pour le développement économique ». De manière générale, le SRADDET semble considérer que les métropoles valorisent et favorisent l'activité économique des territoires annexes tels que les centres urbains régionaux, alors que le modèle de ruissellement économique de ces dernières a déjà été remis en question.
- Les pôles d'excellence déjà existants ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment le nautisme, l'industrie des Parfums, le spatial, l'industrie créative, le soutien aux filières en devenir telles que l'agriculture urbaine et périurbaine...
- La page 77 du rapport fait référence à des sites industriels à renouveler (La Bocca pour la CACPL, Grasse sud pour la CAPG) et à l'industrie du futur (technologies numériques appliquées, technologies de l'image, nautisme et plaisance) sans pour autant les rattacher au territoire du SCoT'Ouest et sans report sur les cartes (p.63 notamment, « zones d'activités et pôles économiques stratégiques).
- Les pôles universitaires de Cannes et Grasse ne sont pas intégrés (carte de la page 124 notamment)
- Rappel, des filières majeures de notre territoire :

AR PREFECTURE
006-200018319-20190117-2019_02-DE
Reçu le 28/01/2019

- L'industrie du Parfums sur le Pays de Grasse avec le récent classement au patrimoine immatériel de l'UNESCO
- Le projet « Bastide Rouge » dédié au développement de la filière audiovisuelle à Cannes
- Le projet de Zone d'activités dédiée au nautisme à Mandelieu- La Napoule
- Le Spatial à Mandelieu la Napoule et à Cannes
- Les activités tertiaires de la partie Mouginoise de l'espace sophipolitain
- Le tourisme d'affaires avec notamment le palais des festivals de Cannes
- Le tourisme avec par exemple les Iles-de-Lérins (site classé et candidat à l'UNESCO), le Monastère de l'île Saint-Honorat, la croisette, le littoral, le tourisme vert du Haut Pays (station climatique de Thorenc et le site de l'Audibergue - la Moulière) , les croisières...
- L'agriculture sur le Haut Pays mais aussi sur le secteur de la Basse Vallée de la Siagne (demande forte de l'Etat en ce sens)

III/ Déplacements – mobilités - transports

- Construction d'une gare nouvelle TGV/TER de Cannes - La Bocca sur l'itinéraire de la future LN PACA : ce projet a fait l'objet d'une motion à l'échelle du SCoT (par délibération) et la dernière version du rapport d'objectifs n'intègre plus ce projet essentiel. Or, les échéances de planification du SRADDET – 2030 – 2050 – couvrent bien les échéances de réalisation de la future LN PCA et des gares nouvelles qui lui sont liées.
  - P. 104 il est écrit : « 9 gares d'intérêt national et une future gare à Sophia Antipolis dans le cadre du projet de Ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur » ....
  - Sur la carte de la p. 107, le faisceau de la LNPCA passe au niveau de Mougins et Mouans - Sartoux
  - Sur la carte p. 255, carte avec calendrier de réalisation, sans Cannes ...
- Création et extension des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) : volonté intercommunale de créer ou poursuivre l'extension du Bus à Haut Niveau de Service sur la CACPL vers la CAPG, ainsi que le projet de TCSP entre la gare de Grasse vers son centre historique. Ces éléments sont au cœur du projet de SCoT et participent

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019_02-DE
Reçu le 28/01/2019

directement à la constitution d'une armature urbaine durable. A ce titre, il est important que ces projets structurants soient identifiés dans le SRADDET.

- Le Rapport d'Objectif promeut, dans son objectif 46, la poursuite de la création de voies dédiées au transport en commun et au covoiturage sur le réseau autoroutier, et notamment sur l'A8 entre Nice et Antibes. Il est nécessaire d'étendre la création de ces voies jusqu'au bassin cannois (page 258).
- Concernant l'objectif 41 relatif au déploiement d'une offre régionale de transports en commun adaptée aux territoires, et tout particulièrement la cartographie page 248, le syndicat souhaiterait que la ligne TER Cannes-Grasse soit à 2040 plus « ambitieuse » et permette une desserte à la demi-heure ad minima toute la journée et pas seulement en heures de pointe.

IV/ Démographie

- Les scénarii de croissance démographique sur le territoire du SCoT'Ouest ont été validés le 11 octobre 2018 dans le cadre du débat sur le PADD du SCoT'Ouest en cours d'élaboration tels que:
  - -0,12% sur la bande littorale,
  - 0.3% sur le Moyen Pays
  - 0.4% sur le Haut Pays

V/ Remarques sur les documents :

- Carte des objectifs : difficultés de lecture et oublis :
  - Cannes n'est pas identifiée comme une commune à forte intensité touristique (Théoule seulement)
  - La station de l'Audibergue n'est pas identifiée (Gréolières non plus sur la CASA)
  - Les iles de Lérins ont candidaté à l'UNESCO : rien n'est identifié en ce sens
  - Grasse possède 2 QPV non identifiés et Cannes un QPV chacun non identifié
- Document de Synthèse :

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019_02-DE
Reçu le 28/01/2019

- Une erreur apparait sur la carte illustrant la ligne directrice n°2 « mettre en réseaux des centralités » où les 3 niveaux de centralités sont inversés dans la légende de la carte (p. 27 de la synthèse).
- Concernant la carte « Affirmer la stratégie urbaine régionale » (p. 28 de la synthèse), il apparait que certaines communes du moyen pays de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse jouant un rôle de centralité secondaire par rapport aux centres urbains n'apparaissent pas sur la carte en tant que « centres locaux de proximité ». Il conviendrait de rajouter notamment les communes de St Vallier, de St Cézaire et de St Auban sur lesquelles il existe des services et équipements constituant des pôles relais sur le moyen et le haut pays de Grasse.
- Le titre de l'axe 3 « reconquérir la maitrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques » n'apparait pas explicite. Il conviendrait de clarifier l'intitulé de cet axe pour une meilleure compréhension des objectifs et règles sous-jacents.
- Une erreur apparait dans la retranscription du titre de l'objectif 12 de la liste des règles qui est identique à celui de l'objectif 3.

o <u>Fascicule des règles :</u>

- L'objectif 12C (LD1) « assurer la réhabilitation énergétique (niveau BBC ou passif) de 50% du parc de logements anciens à l'horizon 2050 » a-t-il été évalué au regard des moyens alloués aux mesures d'accompagnement mobilisables (OPAH, CRET, FEDER, EPF, Plan climat régional...) et de la solvabilité financière des bénéficiaires potentiels qui supporteront le reste à charge du coût des réhabilitations ? Manque d'explication sur cet objectif.
- Les objectifs 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 (LD2) sont regroupés dans une même fiche qui ne distingue pas explicitement à quoi correspondent chacun de ces 8 objectifs.
- La fiche de l'objectif 52 (LD3) « Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale » qui indique les objectifs démographiques par grands espaces (provençal, azuréen, rhodanien, alpin) n'indique pas à quelle échelle et selon quelle méthode sera appliquée la compatibilité entre les objectifs démographiques du SRADDET et les documents de planification de

AR PREFECTURE
006-200016319-20190117-2019_02-DE
Reçu le 28/01/2019

rang infrarégional (inter-SCOT, SCOT, PLH/EPCI, PLU,...) notamment dans le cas où ces documents comprennent au sein de leur périmètre à la fois des espaces métropolisés, des espaces sous influence métropolitaine voire des espaces ruraux et naturels.

- L'objectif 68 (LD3) indique que le financement des services de mobilité doit intégrer des hypothèses de relèvement de la participation des usagers au coût du transport public. Cette hypothèse, visant un rééquilibrage entre contribuables et usagers, pourrait néanmoins être un facteur limitant pour favoriser le report modal notamment vers les transports en commun que la Région et ses partenaires souhaitent développer à travers de nouveaux investissements. En effet, il nous semble que la réussite des politiques mises en œuvre pour encourager l'usage des transports en commun nécessite, entre autres, une politique tarifaire attractive susceptible favoriser à court terme le report modal.

Scot'OUEST
ALPES-MARITIMES

Construire un territoire riche de ses différences

REÇU LE
- 4 FEV. 2019
CABINET

Monsieur le Président
Renaud MUSELIER
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Grasse, le 18 Janvier 2019
Réf : NC/CI – SCOT/2019-009

OBJET : SRADDET – Position du SCOT'OUEST des AM

Monsieur le Président, Renaud,

Vous avez pu nous saisir le 12 novembre dernier, sur le projet de SRADDET arrêté.

Ce document essentiel dans notre stratégie d'aménagement, a fait l'objet d'une attention toute particulière et a fait part à plusieurs reprises de courriers du syndicat en charge de l'élaboration du SCOT ou des EPCI qui le composent.

Le 4 Janvier dernier, avant de soumettre au vote du syndicat le document arrêté, nous avons souhaité vous alerter de nos inquiétudes sur la non prise en compte des enjeux de notre territoire de l'Ouest des Alpes Maritimes dans les différentes versions du document régional.

En effet les élus du SCOT, en bureau du 20 Décembre 2018, à l'étude du document « figé » jusqu'à la fin de l'enquête publique, ont regretté ce manque de prise en considération et ont souhaité faire part de leur mécontentement, en sollicitant un vote négatif sur le document arrêté.

Vous comprendrez aussi, qu'en tant que Président et Vice-Président du SCOT'Ouest et Présidents des deux EPCI, nous nous devons d'être préoccupés sur la possibilité de voir s'imposer à notre prochain SCOT, un document qui sera prescriptif et opposable à nos documents d'urbanisme et qui ne semble pas prendre en compte toutes les grandes orientations de notre territoire pourtant riche en projets et en enjeux.

Néanmoins, et c'est ce que nous avons pu largement évoquer lors de la séance du comité syndical du 17 Janvier dernier, au regard des échanges constructifs que nous avons pu avoir cette semaine et à la lueur de vos engagements, nous avons proposé, lors du vote du syndicat sur le document arrêté, une évolution positive de notre position.

../..

Syndicat mixte
du SCOT
de l'Ouest
des Alpes-Maritimes
57, Av. Pierre Sémard
BP 91015
06131 Grasse Cedex
Tél. : 04 97 01 11 06
Fax : 04 92 42 06 35
www.scotouest.com
contact@scotoam.com

Aussi, il a été déposé sur table une nouvelle délibération indiquant cette évolution et engageant le Président du SCOT à intervenir lors de l'enquête publique par un dire, qui s'appuyant sur un courrier de la Région, exprimera l'évolution favorable de notre position.

Conscient que ce document constitue une occasion rare de mettre en place un outil prospectif efficient il est important qu'au moment de l'approbation du SRADDET nous soyons totalement en accord avec le document finalisé.

Nous désirions vous faire de nouveau part de ces éléments et nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez évoquer ces points lors d'une prochaine rencontre.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bien amicalement.

Le Président,
Jérôme VIAUD

Le Vice-Président
David LISNARD

Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la C.A du Pays de Grasse

Maire de Cannes
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la CA Cannes Pays de Lérins

AVIS DES REGIONS LIMITROPHES

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

REGION Provence - Alpes - Côte d'Azur
18 FEV. 2019
COURRIER ARRIVE

Montpellier, le 13/02/2019.

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27, Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

NOS RÉF. : CD/SIS/PP/IT - **D19-00891**
AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH
CONTACT : sandrine.issa-sayegh@laregion.fr
Tél.: +33 (0)4 67 22 90 47

OBJET : Avis de la Région Occitanie sur le projet arrêté du SRADDET PACA

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicitée pour émettre un avis sur le projet de SRADDET arrêté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et je vous en remercie. Je souhaite vous présenter en premier lieu les grandes orientations du SRADDET Occitanie 2040, suite à quoi je vous exposerai mes observations relatives à votre projet de schéma.

La vision régionale de l'aménagement d'Occitanie 2040 est fondée sur le **principe d'égalité de tous les territoires**, et se décline en 4 défis spécifiques :

- **le défi de l'attractivité** (comment accueillir bien et durablement), qui vise à faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, à concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire, notamment par le développement d'une région à énergie positive ;
- **le défi des coopérations territoriales** pour que les interdépendances fortes qui existent entre les territoires d'Occitanie s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- **le défi du rayonnement régional** au service de tous, pour accroitre la cohésion et la visibilité de la grande région à l'international et en optimiser les retombées locales sur l'ensemble du territoire ;
- *S'y ajoute* **le défi transversal de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique**, qui conditionne l'ensemble de notre développement.

Les objectifs qui structurent votre schéma régional font écho aux enjeux et objectifs qui sont au cœur de la démarche Occitanie 2040 : promouvoir **un aménagement équilibré** du territoire, développer les **solidarités territoriales**, **conjuguer**

accueil de populations et d'activités et sobriété dans l'utilisation des ressources du territoire.

Je voudrais souligner ici les éléments de votre projet auxquels j'accorde une importance particulière.

La richesse de la **biodiversité** de la région PACA et les menaces qui pèsent sur elle font l'objet de l'objectif n°15 qui vise à « préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin ». L'attention portée ici à la préservation de la biodiversité marine conduit à faire le lien avec un autre objectif partagé par nos deux Régions, à savoir la **valorisation des ressources de l'espace maritime** et le développement des coopérations internationales autour de cette façade méditerranéenne (objectifs n° 1 et 9).

Si le littoral et le climat méditerranéen sont vecteurs d'attractivité, ils sont par ailleurs porteurs de **risques naturels**, face auxquels nous devons être particulièrement attentifs au vu du changement climatique en cours. Le SRADDET vise ainsi à faire de la région PACA un **territoire « résilient »**, dont la vulnérabilité sera réduite et dont les ressources nécessaires aux activités humaines et impactées par le changement climatique (eau, sols, foncier agricole, biodiversité) seront préservées au mieux (objectif 10).

La **transition énergétique** est une autre priorité du Schéma (objectif n° 19). L'ambition affichée dans le SRADDET PACA (« devenir une région à énergie positive ») et les leviers permettant de concrétiser cette ambition (économies d'énergie et accroissement des énergies renouvelables) sont partagés par la Région Occitanie, qui souhaite s'appuyer sur le SRADDET pour décliner sa propre stratégie **Région à énergie positive** dans le respect de la diversité des territoires.

J'accorde par ailleurs une attention particulière aux orientations du SRADDET PACA concernant **l'espace rhodanien**. Cet espace, qui constitue une interface entre nos deux régions, comporte notamment :

- La Camargue, une zone partagée entre PACA et Occitanie et qui constitue un réservoir de biodiversité majeur autant qu'un élément identitaire fort de nos territoires ;
- Le tissu d'agglomérations dynamiques du Vaucluse et du Gard, dont je souhaite accompagner les fortes interdépendances ;
- Des axes de communication majeurs à l'échelle nationale : transport fluvial (ports maritimes, ports fluviaux), routier (autoroute) et ferroviaire (LGV) ;
- Un risque inondation important, qui constitue un enjeu fort sur ce territoire.

Sur cet espace, nos Régions coopèrent déjà sur un certain nombre de sujets. Notre **mobilisation conjointe sur le Plan Rhône** depuis maintenant quinze ans en est la preuve, même si je regrette que la Région PACA ait décidé de diminuer le montant de ses engagements financiers sur ce Plan. En effet, une pleine mobilisation de nos deux Régions est nécessaire et doit se poursuivre.

Notre coopération sur l'espace rhodanien doit par ailleurs accorder une attention particulière au **développement d'une offre de transport de qualité sur ce territoire**. L'intensification des coopérations entre Autorités Organisatrices de la Mobilité, sur les transports en commun comme sur les modes doux, est nécessaire au vu des enjeux partagés mais également au vu des évolutions législatives en cours renforçant le rôle des Régions dans ce domaine (projet de Loi d'orientation des mobilités).

Un grand nombre d'enjeux mis en avant par votre Schéma sont partagés par la Région Occitanie et sont traités dans notre projet Occitanie 2040. Il est

souhaitable d'organiser un échange politique entre nos deux collectivités en amont de l'arrêt de votre projet.

Aussi j'ai chargé ma vice-Présidente à l'Aménagement du territoire, Mme Florence BRUTUS, de prendre l'attache de son homologue en PACA afin d'aborder plus avant nos champs de coopération avant l'arrêt de notre projet de SRADDET, lequel est prévu fin juin 2019.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.



Carole DELGA